

FOIRE AUX QUESTIONS sur la gestion des effluents non domestiques

Mise à jour le 30 novembre 2021

Qu'est-ce que la foire aux questions ?

La foire aux questions est le résultat des échanges de **la liste de diffusion nationale** : une liste de contacts mail ouverte aux exploitants de réseaux (publics et privés) et aux acteurs des opérations collectives (hors prestataires de service) qui permet à ces acteurs d'échanger par mail sur les sujets de leur choix en lien avec la thématique, à la manière d'un forum.

Les échanges via cette liste de diffusion sont retranscrits dans ce document afin d'être portés à la connaissance de tous.

Depuis 2010, **plus de 235 questions** ont été traitées et classées dans cinq grandes rubriques.

Les propos rapportés sont issus d'échanges informels et n'engagent pas les auteurs.

ACTIVITÉS :.....	8
1. Agro-alimentaire, agriculture et élevage.....	9
Développement de l'aquaponie	08/08/2019 9
Culture et lavage de noix	19/03/2019 10
Non conformités abattoir, demande de retour d'expérience	20/06/2018 12
Rejet de vinasses issues de la distillation du Gin	11/06/2018 13
Recherche à la source : 7 jours avec 30 000 EH de DBO5	18/09/2017 14
Activité embouteillage d'eau	11/07/2017 17
Rejets élevage de chiens – chenil	05/04/2017 19
Rejets de déchets dans une criée	07/12/2016 20
Rejet de sucre	03/10/2016 21
Fabrication de glaces et sorbets	22/04/2016 21
Autosurveillance des rejets d'une usine de fabrication de Limonade	18/02/2016 22
Prétraitement pour une entreprise qui fabrique des jus de fruit	18/02/2016 23
Problématique crème	10/06/2015 23
Construction d'un bâtiment de production de confiserie	24/02/2015 24
Effluents issus de boulangerie/pâtisserie	08/10/2014 25
Effluents vinicoles et formule de redevance	01/10/2014 26
BE spécialisés dans le traitement des rejets agro-alimentaires	01/07/2014 27
Facturation redevance assainissement agriculteurs	18/02/2014 28
Prétraitement pour une Micro brasserie	12/12/2013 28
Société production de jus de fruits	05/07/2013 29

Rejets d'une pension pour chevaux	29/05/2013	30
Seuils de rejet pratiqués pour les abattoirs	22/04/2013	31
Prétraitement activité vinicole	19/11/2012	33
Prétraitement rejet entreprise agro-alimentaire (fruits pour yaourts)	14/03/2012	33
Rejet élevage caprin + atelier transformation fromagère	23/01/2012	34
Redevance spéciales caves vinicoles	10/01/2012	35
Rejets SPA (effluents d'origine animale)	12/12/2011	35
Prétraitement graisses végétales	30/08/2011	35
Rejet atelier découpe de viande	21/07/2010	36
2. Métiers de bouche		38
Cuisine centrale - application d'un coefficient de pollution ?	10/04/2019	38
Séparateur graisse sous évier + logiciel dimensionnement	20/09/2018	39
Chocolaterie et bac sous plonge	20/12/2017	41
Prétraitement pour une boulangerie-pâtisserie	27/10/2016	43
Dimensionnement des bacs à graisse pour la restauration rapide	14/04/2016	45
Un bac à graisses commun à plusieurs restaurateurs ?	04/03/2016	45
Prétraitement : saponification des graisses	01/03/2016	47
Traiteur, Warsmann et séparateur à graisses	22/05/2015	48
Curage collectif des séparateurs à graisses autonettoyant	09/04/2015	49
Bac à graisse et métiers de bouche	20/02/2014	51
Sanction absence bac à graisse	21/07/2011	51
Séparateurs à graisses : odeurs	14/04/2011	52
Valeur limite en Substances Extractibles à l'Hexane	16/11/2010	52
Déchets de boucherie et récupération huiles alimentaires usagées	21/07/2010	53
Port de plaisance avec restaurants	21/07/2010	54
Séparateurs à graisses : nombre minimum de couverts ?	21/07/2010	56
3. BTP.....		59
Caractérisation effluents fabrication de ciments et mortiers	18/12/2019	59
Tarifcation et législation- rejet d'eaux de rabattement de nappes au réseau EU	22/01/2019	59
Dimensionnement bac de décantation - rejet d'eaux de fouille	05/02/2018	62
Toilettes chimiques de chantiers	28/09/2016	62
Rejet eaux de nappe : eaux saumâtres voire salées en fin de pompage	28/02/2011	63
Rejet laboratoire BTP	19/10/2011	64
Utilisation de peintures en poudre	21/07/2010	64
4. Commerces.....		65
Supermarché (+ station essence)	15/09/2021	65
Préconisations permis de construire pour un supermarché et centre commercial	28/01/2016	68
Effluents de coiffeur	06/11/2013	70
Prétraitement salons de coiffure	21/07/2010	70
5. Activités de stockage et de traitement de déchets		72

Rejets chaufferie biomasse	03/11/2016	72
Rejet de compostière	21/03/2014	72
Centre de tri des déchets	26/11/2013	73
6. Industries/production		75
Solutions de prétraitement pour traitement de surface	28/10/2021	75
Quantification des rejets en micropolluants d'une zone d'activité	03/08/2021	76
Stockage de déchets de copeaux métalliques	08/07/2021	79
Séparation huile-eau dans une entreprise de mécanique industrielle	28/06/2021	83
Refroidissement en circuit ouvert	08/03/2021	84
Eaux chargées en Chlorures	15/04/2020	85
Neutralisation d'effluents trop basiques	26/10/2017	86
Condensat de compresseur	26/07/2017	88
Effluents issues d'une activité de sérigraphie	08/03/2017	89
Rejet eau de refroidissement laser	16/01/2017	90
Rejet de centrale à béton	17/04/2014	91
Rejet d'eaux de polissage de verre et fabrication de ciment et béton	22/07/2013	93
Substitution au Bifluorure amonium et acide nitrique (chaudronnerie/tôlerie)		
	16/07/2013	95
Société conditionnement de javel	05/07/2013	95
Usine de fabrication de bandelettes et rejet d'argile	24/06/2013	96
Adoucisseur-osmoseur (production d'eau déminéralisée)	23/04/2013	96
Rejets laboratoire cosmétique	19/04/2012	97
Rejets de papeteries	10/11/2011	98
Impression sur carton	21/01/2020	99
7. Activités de soin.....		101
Rejets de laboratoires d'analyses : biologie végétale / agricole	06/07/2021	101
Analyses sur substances médicamenteuses et actions sur les désinfectants		
	29/01/2021	101
Valeurs seuils éléments radioactifs	20/06/2018	105
EU centre de dialyse	12/10/2017	107
Loi Warsmann et laboratoires d'analyses médicales	17/11/2015	109
Valeurs seuils éléments radioactifs	21/08/2014	112
Rejets des dentistes	15/01/2014	115
Convention centre hospitalier	04/12/2013	117
Autorisation et CSD des CHU	25/05/2012	119
Cabinet dentaire	08/06/2011	119
Prescriptions pour les produits finis de pharmacie	21/07/2010	119
Rejets hospitaliers	21/07/2010	120
8. Activités textiles		123
Laverie automatique d'un supermarché	30/06/2021	123
Traitement de H2S sur site chez un teinturier	17/06/2019	125
Pressings aquanettoyage	19/02/2015	126
Mise en place d'un prétraitement des effluents d'une blanchisserie	26/09/2014	127

Paramètres suivis dans les blanchisseries	23/06/2014	129
Rejets des pressings - aquanettoyage	14/03/2014	130
9. Activités Mécaniques et en lien avec les véhicules		132
Aire de lavage et puits perdu	14/10/2021	132
Couverture des aires de lavage et de distribution de carburants	16/09/2021	133
Rejet des aires de lavages d'une station-service	15/06/2021	135
Cuves de récupération des huiles noires	29/01/2021	138
Aire de camping-car	22/01/2021	139
Aire de lavage, rejets puits perdu et délais de raccordement	03/09/2019	140
Traitement des effluents issus d'un dépôt de bus	30/04/2019	143
Avis sur les séparateurs hydrocarbures sans système de coalescence	23/05/2018	145
Zones de lavage dans les secteurs non raccordés	23/11/2017	146
Nettoyage des véhicules et produits bio sans pictogramme	07/03/2017	148
Aire de lavage de véhicules en ANC	02/03/2017	148
Rejets d'une plateforme de lavage poids lourds	30/09/2016	149
Eaux de lavage des véhicules	30/09/2016	150
Interdiction de l'activité de lavage de véhicules à domicile ?	04/02/2016	151
Prescriptions centre VHU (véhicules hors d'usage)	20/11/2015	152
Performances des séparateurs hydrocarbures utilisés pour les garages et ateliers mécaniques	25/06/2014	153
Aire de stockage des VHU non dépollués – dépanneur	10/04/2014	154
Camping-cars	02/04/2014	154
Préconisation pour les aires de lavage des poids lourds	29/01/2014	155
Activité assimilées domestiques –centres de contrôles techniques	05/09/2013	157
Zone de stockage de sels	27/09/2012	158
Eaux de lavage de sol d'un atelier de garagiste	30/03/2012	159
Aires de lavages extérieures : quel traitement avant rejet au réseau EP	11/11/2010	159
Garages sans aires de lavage	21/07/2010	159
Rejet d'une aire de carénage	21/07/2010	160
Séparateur à hydrocarbures pour les parkings	21/07/2010	160
Aires de lavages non couvertes : rejets aux EU ou aux EP ?	21/07/2010	163
10. Autres.....		165
Lavage d'ustensiles de traçage de terrain de sport	03/11/2021	165
Autorisation spéciale de déversement pour les activités de la collectivité	23/09/2021	166
Débit d'infiltration d'eaux salées – piscines de particuliers	14/04/2021	168
Valeurs limites bromures et chlorures	09/02/2021	169
Odeurs de fioul récurrentes	15/06/2020	170
Ecoulements des eaux de sources	24/07/2019	173
Rejet eaux de purge chaufferie urbaine	06/09/2018	175
Rejet industrie cosmétique	02/08/2018	176
Rejet toilettes mobiles	20/11/2017	177
Mercure dans les boues d'une lagune	27/06/2016	177
Rejet tour aéro-réfrigérante – seuil de bromures	18/12/2015	178

Prescriptions pour les tours aéro-réfrigérantes	23/09/2015	179
Rejets de concentrats d'osmoseurs pour le traitement de l'eau potable	22/08/2015	180
Rejet WC chimique et dysfonctionnement STEP	16/07/2015	181
Exutoire tests sprinkleurs ? (réservoir incendie)	20/06/2014	182
Société de décapage à la soude caustique	29/04/2014	183
Décanteur pour le traitement des eaux pluviales	15/01/2014	185
Rejets station thermale	10/01/2014	186
Produit traitement de l'eau circulant dans réseau de chauffage urbain	18/10/2012	187
Débit maximum autorisé lorsque la majorité des effluents sont des EP	12/07/2012	187
Corrosion importante regards d'assainissement	02/07/2012	188
Traitement d'effluent par charbon actif	12/06/2012	189
Les effluents de condensats de compresseur	12/12/2011	189
Température de rejet	04/10/2011	190
Valeurs limites de rejet sur paramètres tensio actifs	08/03/2011	190
Chauffage urbain : vidange, purge, quelle qualité?	01/03/2011	191
Analyses paramètres rejets de condensats de compresseurs pré-traités	04/02/2011	191
Composés cycliques hydroxylés	03/12/2010	192
Rejet d'une imprimerie dans une fosse septique	26/11/2010	192
Teneurs HCT admissibles au réseau unitaire	24/11/2010	192
Détermination de valeurs limites de rejets industriels	19/10/2010	193
Norme de pH en cas de neutralisation à la chaux	21/07/2010	194
Paramètres rejet eaux de process: complexe aquatique avec patinoire.	21/07/2010	195

AUTRES QUESTIONS TECHNIQUES ET MÉTHODOLOGIQUES 197

AUTRES QUESTIONS TECHNIQUES ET MÉTHODOLOGIQUES 197

1. Procédures..... 198

Lecture fiche de données sécurité	21/09/2021	198
Procédure pollution	26/07/2021	198
Intervention sur des pollutions accidentelles	18/02/2021	199
END infiltrés sans prétraitements au sein d'une entreprise non ICPE	22/03/2019	200
Procédure en cas de pollution réseau et station d'épuration	02/07/2012	202
Procédure en cas de pollution réseau et station d'épuration	22/02/2011	203

2. Métrologie..... 205

Méthodes analyses réalisées en interne suite au contrôle des rejets	31/10/2012	205
Utilisation de colorant pour la vérification des réseaux	27/09/2012	206
Marché analyses effluents	02/07/2012	207
Indice Phénol	02/05/2012	208
Malette pour analyse qualité sur terrain	23/04/2012	208
Organismes préleveurs et des laboratoires d'analyses agréés	30/03/2012	209
Campagne de prélèvements rejets industriels	27/04/2011	209
Campagnes de mesure initiale + échantillon moyen	21/07/2010	210
Conductivité – valeur limite	21/07/2010	211

3. Outils informatiques 213

Quel système (informatique) de suivi des entreprises ?	29/04/2013	213
Logiciels	21/07/2010	214
4. Autres.....		215
Positionnement d'une vanne de sectionnement	01/07/2021	215
L'infiltration des EUND traitées	19/04/2019	216
Accompagnement dans la mise en place d'un circuit d'eau fermé	03/04/2019	218
CCTP marché prestation contrôle raccordement	15/02/2018	219
CDC étude technico-économique prétraitement eaux usées industrielles	26/08/2014	220
GESTION ADMINISTRATIVE.....		222
1. Autorisations de déversement.....		223
Délibération des documents	07/09/2021	223
Autorisation de rejet temporaire	16/07/2021	224
Information caserne pompiers + autorisation assimilés domestiques	27/07/2018	225
Rejet END spécifiques dans le réseau de collecte des eaux pluviales	20/06/2018	226
Convention de déversement eaux usées domestiques syndicat voisin	06/12/2017	227
Conventions spéciales de déversement	02/10/2017	228
Autorisation de rejet d'un hôpital	13/03/2017	229
Suppression de la convention de raccordement	13/10/2016	229
Externalisation de la mission de suivi des autorisations de rejet	22/07/2016	231
Autorisation de déversement pour les activités à faible consommation	22/01/2016	232
Mise en place des arrêtés d'autorisation de déversement	19/08/2015	232
Facturation des démarches de délivrance d'une autorisation de déversement		
13/02/2014	237	
Notification des arrêtés d'autorisation de rejet	18/12/2013	238
Autorisation de déversement - autorisation-déclaration ICPE	19/06/2013	240
Convention de déversement step mixte et redevance assainissement	03/04/2012	242
Ouverture d'un établissement : autorisation avant ou après ?	21/01/2012	243
Signataires des conventions de rejet - intégration du délégataire?	28/10/2011	244
Autorisations entreprise fonctionnant en zéro rejet	29/08/2011	244
Autorisation de déversement pour entreprise sans regard privatif	31/01/2011	244
Deux établissements dans un même local – autorisation de déversement		
	21/01/2011	245
Signature des arrêtés d'autorisation de déversement	21/07/2010	246
Références législatives pour les arrêtés d'autorisation de rejet	21/07/2010	247
Coût de l'incinération des boues intégré dans l'autorisation	07/04/2010	249
2. Pénalités.....		250
Majoration de 100% de la redevance assainissement	25/04/2013	250
Quelle pénalité en cas de non respect d'une convention de déversement?.		
	06/09/2012	251
Majoration de la redevance ass (article 1331-8 du CSP)	08/06/2011	253
Pénalisations financières	21/07/2010	253

3. Redevance		256
Valeurs d'un effluent domestique	26/07/2021	256
Pratiques relatives à l'application du coefficient de pollution	14/05/2019	260
Redevance effluent fromagerie	05/03/2019	262
Application de la redevance spéciale	10/07/2018	266
Redevance pour les eaux pluviales rejetées aux réseaux unitaires ?	31/05/2018	268
CP et RSDE	12/10/2017	270
Mise en œuvre de la PFS - Retours d'expériences requis!	05/10/2017	271
Question sur le coefficient de pollution	10/05/2017	272
Facturation récupération des EP	09/03/2017	276
Application du coefficient de rejet	11/12/2015	277
Question redevance d'assainissement collectif	17/06/2014	278
Pratique sur les redevances	22/04/2014	281
Quelle politique tarifaire des eaux usées non domestiques ?	26/04/2013	282
Refacturation redevance industrielle - Exploitation STEP	17/03/2011	284
4. Points législatifs		285
Cadre réglementaire rejets industriels non ICPE en ANC	22/07/2021	285
Assimilés domestiques	27/02/2018	286
Obligation de contrôle des raccordements neufs	16/12/2016	287
Entreprises en ANC	03/10/2016	289
PFAC et PFAC « assimilés domestiques »	23/03/2016	289
Régime des Eaux Usées Assimilées Domestiques (Loi Warsmann)	13/06/2014	290
Quid des rejets d'eaux usées non domestiques en assainissement non collectif		
05/11/2014	293	
Rejets d'EUND au réseau EP – éclairage juridique	19/11/2013	294
Application de la loi du 17 mai 2011 (loi Warsmann)	06/02/2012	295
Loi Warsmann	30/01/2012	298
Transfert du pouvoir de police spécial du maire	28/01/2011	299
5. Autres.....		302
Investissements industriels dans STEP domestique	16/07/2014	302
COMMUNICATION		303
Projet fiches de communication Eaux Usées Non Domestiques	05/04/2017	304
Label pour valoriser les entreprises volontaires	04/02/2016	304
Schéma de fonctionnement d'un réseau d'assainissement	22/04/2010	305
ACTUALITÉS		306
Autosurveillance : mutualisation des déclarations	04/06/2015	307
Evaluation de la réglementation relative aux raccordements des usagers	21/02/2010	308
2. Autres actualités.....		310
Les opérations collectives soutenues par l'agence de l'eau RM&C	04/03/2011	310

ACTIVITÉS :

caractérisation des effluents, pratiques,
prétraitements et valeurs limites

1. Agro-alimentaire, agriculture et élevage

Question

Bonjour à tous,

Récemment intégré au GT « effluents non domestiques », je me permets de vous solliciter au sujet d'une demande d'un nouvel établissement sur notre territoire, qui souhaite développer une activité d'aquaponie (système combinant culture de plantes et élevage de poissons).

Disposant de très peu d'informations sur ce type d'activité et la manière dont doivent être gérés/traités leurs rejets dans le réseau de collecte public, est ce que des personnes ont déjà travaillé sur ce type d'activité ?

En vous remerciant par avance et restant à votre disposition pour échanger sur la thématique.

Bonne journée.

Cordialement,

Baptiste ERRECART

Valence Romans Agglo

Réponse 1

Bonjour Baptiste,

Non je ne connais pas ce type d'activité mais ayant pratiqué l'aquariophilie de nombreuses années je me dis que les plantes aquatiques doivent participer à l'épuration du milieu qui se doit d'être équilibré sinon ce sont les algues qui vont pulluler.

Il doit également y avoir des filtrations donc une activité bactériologique intégré à cette activité.

Reste le rétrolavage des filtres (à sable ?) un peu comme pour une piscine.

Vous devriez leur demander un bilan 24h avec les paramètres organiques de base sur leurs effluents pour y voir plus clair (DCO, DBO5, MES, NHK, nitrates et des phosphates, pH...)

Je vais me renseigner auprès de l'ATA tout de même

<http://www.aquaponie-toulouse.fr/>

Cordialement

Emmanuel LAZORTHES

Toulouse Métropole

Réponse 2

Aucun souci ça tourne en circuit fermé !

Emmanuel LAZORTHES

Toulouse Métropole

Réponse 3

Tout à fait c'est en circuit fermé, et par ailleurs comme l'a évoqué Emmanuel, si par hasard existait un rejet, ce serait des eaux susceptibles d'accepter la vie (aquatique) donc acceptable au milieu naturel. Je suis aussi d'accord sur le fait que les eaux lavages d'éventuelles filtrations devraient, si elles existaient, être dirigées vers les eaux usées pour traitement.

Thierry BOUGEARD
Le Mans Métropole

Culture et lavage de noix

19/03/2019

Question

Bonjour à tous,

Nous avons sur notre territoire une exploitation agricole qui a bénéficié il y a plusieurs années d'une autorisation spéciale de déversement.

Cette exploitation travaille dans la culture de la noix et réalise sur site le lavage des noix. Cet effluent de lavage (très chargé) est rejeté au réseau d'assainissement collectif.

Etant en cours de mise à jour administratif de l'ensemble des industriels de notre territoire, nous nous demandons comment gérer cette exploitation agricole (EARL ayant pour code naf 0111Z) qui n'est pas un industriel à proprement parlé.

Avons-nous le droit de lui faire une autorisation de rejet avec application du Cp au même titre qu'un industriel standard ? Si non, vers quel autre organisme devrions-nous nous tourner (chambre d'agriculture) ?

Comment gérez-vous les agriculteurs qui rejettent au réseau des EUND sur vos territoires ?

En vous remerciant par avance !

Emilie FRACHISSE
Technicien Rejets Industriels
Valence Romans Agglo

Réponse 1

Bonjour à tous,

De mon point de vue, sauf erreur de ma part, les activités purement agricoles sortent de notre giron EUND. C'est effectivement la chambre d'agriculture qui est en principe le régulateur

Cela étant, la frontière est parfois floue et difficile à poser. Quand on parle d'une fabrique de yaourt ou de fromage (miam) installée dans une ferme, là ça redevient de l'activité industrielle. Pour moi le lavage de noix rentre dans cette famille d'activité que je dirai « à caractère industriel au sein d'une exploitation agricole ». Si c'était moi, je mettrai donc un Cp grâce à un arrêté mais uniquement au titre de cette activité et non au titre de l'exploitation.

Il pourrait être intéressant d'avoir un avis FNCCR d'ailleurs

Bonne journée à tous

Raphaël BRAND
Service exploitation eau et assainissement
Annemasse - Les Voirons Agglomération

Réponse 2

Bonjour,

Pour moi c'est le règlement d'assainissement qui fixe les choses : tout rejet autre que domestique dans le réseau doit être autorisé par le gestionnaire réseau/step => donc on est légitime à autoriser, et à fixer les conditions techniques et financières du rejet => donc Cp oui car ce n'est pas un assimilé domestique.

Il s'agit d'une entreprise du monde agricole au même titre qu'un abattoir, une laiterie ou une fromagerie, sur lesquelles on ne se pose pas la question...

La chambre d'agriculture n'est pas un service chargé de mettre des autorisations ou de faire des contrôles (rôle de l'état ou des collectivités en référence à leurs compétences respectives). C'est une chambre (comme la CCI ou la chambre des métiers) financée par les adhérents pour les accompagner dans leurs démarches.

Le volet réglementaire est porté selon les cas par la DDPP (ICPE) ou la DDT (police de l'eau), avec les seuils qui vont avec (autorisation, déclaration, enregistrement). Donc comme pour le monde industriel, si on est en-dessous des seuils et en rejet direct milieu, c'est la zone de "flou" réglementaire...

Mais pour votre cas de raccordement au réseau, il n'y a pas de flou : autorisation par celui qui garantit le traitement derrière !

Bonne journée !
bien à vous

Etienne Cholin
Grand Chambéry - Service des eaux

Réponse 3

Bonjour

Idem que les collègues => si rejet d'eaux usées spécifiques alors c'est le service assainissement qui définit si une autorisation/convention de déversement est nécessaire. C'est précisé dans le règlement de service sur Vienne :

« Eaux usées non domestiques :

Il s'agit des eaux issues des activités professionnelles notamment d'établissements à vocation industrielle, agricole, commerciale ou artisanale. Les eaux usées produites ont des caractéristiques particulières qui ne permettent pas d'assimiler le rejet à des eaux usées domestiques.

Un rejet peut être considéré comme « non domestique » :

-lorsque les conditions définies, dans l'article 27-1 du présent règlement, pour caractériser un rejet assimilé domestique ne sont pas respectées.

-si le rejet contient une des substances dites "dangereuses" visées dans la directive 2000/60/CE

-sur appréciation du service assainissement lorsque le rejet est issu d'une activité générant des rejets spécifiques. »

A plus

Sylvain DEVIDAL
Vienne-Condrieu Agglomération

Question

Bonjour,

Nous sommes conventionnés avec un abattoir pour lequel les seuils d'autorisation de rejet et résultats de rejets sont les suivants :

Paramètre	Concentration max autorisée (mg/l)	Flux maximal autorisé(kg/j)	Concentration moy rejetée (mg/l)	Flux moyen rejeté (kg/j)
Volume admissible	700 m ³ /j (40 m ³ /h)		475 m ³ /j (max 1000 m3)	
pH	Entre 5.5 et 8.5		Entre 4 et 7.5	
Température	< 30 °C		36 °C (max à 47)	
Redox	50 mV/EHN		mesure à fiabiliser	
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	3 500	2 450	1 478	961
DBO ₅ (Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours)	2 000	1 400	712	464
Rapport Biodégradabilité (DCO/DBO ₅)	< 3		2.3	
MES (Matières en suspensions)	900	630	277	175
Azote Global (NTK + NO ₂ +NO ₃)	250	175	137	90
Pt : Phosphore total	60	42	7	4.5
SEH : Graisses	300	210	38	23
NaCl : Chlorures	1 000 (seuil ICPE)	610	2060 (max 2237)	1355 (max 1635)
Sulfures	0.5	0.35	0.9 (max 9.5)	0.5 (max 3.6)

Actuellement la filière de prétraitement en place est dégrillage/tamissage à bassin tampon avec extraction graisses-boues (aération) avec un volute de déshydratation à flotateur (dégraisseur) à rejet au réseau d'eaux usées.

Malgré une réhabilitation des prétraitements fin 2016 avec un contrat d'assistance d'exploitation à l'issue des travaux, les rejets sont non conformes par trois paramètres : chlorure, température et sulfures. L'assistant d'exploitation nous indique qu'il n'y a pas de traitement performants et financièrement acceptable pour corriger ces types non conformités, avez-vous des infos, exemples sur vos périmètres :

1) Les chlorures : inhibiteurs de développement des bactéries

Le flux est moyen à 1. 3 tonnes par jour pour un concentration proche de 2000 mg/l (avec des max à 2.240 t/j pour une concentration à 1635 mg/l).

Les sources en chlorures sur le site avec leurs répartitions sont les suivantes :

- ~50 % pour l'atelier peau (24 m³/semaine, jusqu'à 50 % de saturation – 600 kg/j),
- ~10 % lié à l'utilisation de chlorure ferrique (pas de substitut efficace trouvé- 160kg/j),
- ~40 % lié au process de l'abattoir (bovins, produits lavage et désinfection).

Pour l'atelier peau, aucune solution ne semble possible à mettre en œuvre :

- L'évapo-concentrateur : concentrerait davantage mais ne peut pas produire du solide.
- Sécheur : non adapté pour une saumure liquide,
- Osmose inverse : trop chargé au vu de la nature des effluents.

En attente d'un approfondissement, nous avons demandé un rejet constant à l'industriel car la station d'épuration ne tolère pas les variations brusques www.fndae.fr/documentation/PDF/fndae33.pdf

Connaissez-vous des solutions efficaces pour récupérer des chlorures ?

Avez-vous cette problématique sur les abattoirs de votre périmètre ?

2) La Température : valeurs élevées Pb réaction dans les réseaux (peut-être à l'origine d'odeurs ?)

Les eaux rejetées dépassent régulièrement la valeur nationale des 30 °C à cause du process de désinfection (eaux chaudes à 80 °C) : valeur moyenne 36°C avec des pics jusqu'à 50°C).

A priori la récupération de chaleur sur des effluents chargés n'est pas réalisable (débit moyen 500 m³/jour, débit max 1000 m³/jour).

L'assistant d'exploitation ne sait pas comment abaisser cette valeur.

Connaissez-vous des solutions efficaces pour récupérer des calories sur un effluent très chargé ?

3) Les Sulfures : peuvent générer de l'H₂S dans les réseaux

La concentration en sulfure dans le rejet peut atteindre régulièrement des valeurs supérieures à 3 mg/l (max 9.5).

Selon l'assistant d'exploitation, pour agir sur le cycle de formation des sulfures il y aurait 3 variables :

- La Teneur en soufre (dépend du process),
- La température (pas de solution identifiée – cf. point précédent),
- La concentration en carbone facilement assimilable. La station d'épuration est faite pour traiter des effluents biodégradables. L'objectif n'est pas de régler une non-conformité en en créant une autre qui perturberait encore plus le fonctionnement de la station d'épuration (DCO/DBO <3) : la collectivité a confirmé que le seuil DCO/DBO ne sera pas dérogé.

Connaissez-vous des solutions envisageable (sans perturbation d'autres paramètres comme le pH) ?

Par rapport au seuil de redox, la valeur demandée est 50 mV EHN (correspond au seuil d'anaérobiose grave), faudrait-il prendre une valeur plus élevée ? (150 mV EHN qui correspond à la fin de la dénitrification, début d'anaérobiose) ?

Merci d'avance de vos retours

Bruno PERCHERON-LAMIRAULT

Suez Eau France

Réponse 1

Bonjour,

Je m'attarderai uniquement sur le paramètre température.

J'ai en effet eu récemment une demande d'un établissement ICPE pour augmenter le seuil température (initialement fixé à 30°C par la convention) sur la base d'une réglementation récente : l'arrêté du 24/08/17 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des ICPE. Ce nouveau texte modifie entre autre, certains articles de l'arrêté du 02/02/1998, dont l'article 31. L'article 31 prévoit : « Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous l'accord préalable du gestionnaire de réseau ».

Le gestionnaire a donc la possibilité d'augmenter le seuil température si cela n'est pas problématique pour les réseaux et/ou STEP.

Nous avons opté pour des dépassements autorisés jusqu'à 38°C max.

Cordialement,

Antoine LE PEMP

Tours Métropole

Rejet de vinasses issues de la distillation du Gin

11/06/2018

Question

Bonjour à tous,

Je suis interrogée par un producteur de Gin qui demande le raccordement de ses effluents au réseau EU avec autorisation de déversement. A priori, je ne suis pas favorable à ce rejet et lui ai conseillé d'essayer de trouver une filière de traitement/valorisation autre... (récupération par prestataire, épandage...) mais le producteur me soutient qu'il fait déjà cela en Bretagne, qu'il a eu l'accord de la collectivité et que ça ne pose aucun problème d'odeur ou de colmatage dans les réseaux.

Certains ont-ils déjà rencontré un cas similaire ?

Ci-dessous le mail qu'il a envoyé à notre délégué :

Je vous prie de trouver ci-dessous comme convenu les caractéristiques des effluents résultant des opération de distillation de gin prévues dans l'atelier artisanal situé 4 place Gambetta à Toulon.

Compte tenu du volume de production journalier très limité (50 litres d'alcool pur par jour au maximum) l'atelier

n'est pas concerné par la nomenclature des Installations Classées.

Sur la base des analyses effectuées sur un produit de type identique que je distille déjà en Bretagne, les caractéristiques prévues pour les vinasses de distillation recueillies à la fin de chaque journée de distillation dans l'atelier de Toulon (l'atelier est prévu initialement pour un fonctionnement de une ou deux journées par semaine) se caractérisent par :

- Taux de DBO : 14.150 mg/l

- Taux de DCO : 27.350 mg/l

Ces taux sont bien entendu élevés dans l'absolu par rapport aux normes, mais les volumes concernés peuvent être considérés comme faibles, résultant en les quantités suivantes par journée de production, le volume total des vinasses étant de 67 litres :

- DBO : 0,95 kg par jour

- DCO : 1,83 kg par jour

Ces vinasses de gin résultent de la distillation d'un produit composé de plantes et d'épices ayant macéré dans de l'alcool surfin de blé, à l'exclusion de toute autre chose. Les matières sèches en suspension résultantes à l'issue du processus sont éliminées par filtration mécanique (l'analyse montre un taux de MES de 282 mg/l) et il reste dans ces vinasses une partie limitée de l'alcool d'origine - lequel n'est pas totalement épuisé lors du process - avec un TAV de 4,5%/vol, soit un total de 3,0 litres d'alcool pur.

Le pH mesuré est de 5,85 celui-ci pouvant être facilement rendu un peu plus alcalin si nécessaire.

Je souhaite pouvoir évacuer ces vinasses dans l'assainissement collectif de la ville et espère que leurs caractéristiques le permettra.

Merci de votre aide.

Amicalement,

Carole VIARD

Métropole Toulon Provence Méditerranée

Réponse 1

Bonjour,

L'intégration de vinasses de distilleries dans un réseau d'eau usée communal comporte

· des points positifs DBO5 facilement dégradable, pas de micropolluants...

· quelques risques en termes d'à-coup de charge (effluents extrêmement chargés et de plus rejetés sur des périodes très courtes : cuvée de distillation)

Après tout dépend du dimensionnement de la step, cela peut ne représenter qu'une partie très modeste du dimensionnement si la step est importante.

Un lissage des apports sur 24h peut être une solution pour éviter les à-coups trop forts, si le dimensionnement step est limite.... Cela ne doit pas être le cas pour Toulon – non ?

Cordialement,

Damien CORNET

Mairie de Bourg-en-Bresse

Recherche à la source : 7 jours avec 30 000 EH de DBO5

18/09/2017

Question

Bonjour

Sur une période de 2 ans et 62 bilans, nous avons constaté 7 bilans exceptionnels avec un flux supplémentaire de 1500 à 1800 kg/j de DBO5 (soit l'équivalent de 30 000 eh en DBO5), en entrée d'une station d'épuration de capacité de 10600 eh.

En analysant un peu les 7 bilans "exceptionnels" et en les comparant aux 55 bilans "normaux", j'en déduis les caractéristiques du rejet que nous recherchons :

- Il se produit les lundi, mardi, mercredi et jeudi, ni le vendredi (bizarre...), ni le week end --> c'est bien un rejet industriel ou artisanal (on s'en doutait...).
- Il représente en moyenne 1500 kg/j de DBO5 avec un maximum de 1700 à 1900 kg/j.
- Il est biodégradable : son rapport DCO / DBO5 est de 1,8 - 2,0.

- Il n'est pas toxique pour les bactéries de l'épuration (rendement > 99%) : elles se régèrent !
- Il ne contient ni azote, ni phosphore, et pas - ou peu - de MES.

Nous n'avons pas repéré d'activité significative à mettre en lien avec ce type de rejet « accidentel »
Avez-vous une idée de la source possible de tels rejets ?

Elodie BRELOT

SIVU d'assainissement Beynost Saint Maurice de Beynost

Réponse 1

Bonjour,

Je n'ai pas pris le temps de faire une longue recherche de causes, mais vous être vous penchés sur les activités Vin, bières et jus de fruits ? En tapant au hasard sous Google, je tombe sur une société qui fait de la production variée allant du vin aux jus de fruits en passant par bières, et exporte à l'international ce qui évoque de beaux volumes. A rechercher peut être sur ces aspects-là.

Cordialement,

Renaud FLUET

Villefranche Beaujolais aggro

Réponse 2

Bonjour

De mon côté, je proposerai également de vérifier les fromagers avec production du lundi au jeudi et jours de marché les vendredis, samedis et dimanche.

Cordialement,

Mélanie FUET

Creusot Montceau Communauté Urbaine

Réponse 3

Bonjour,

Après tour de table avec mes collègues, une idée à suggérer : une confiserie peut-être ?

Est-ce que la DCO varie autant que la DBO sur les 7 bilans ?

Cordialement.

Emilie PAYAN

Grenoble Alpes Métropole

Réponse 4

Bonjour,

Il s'agit effectivement d'une activité agroalimentaire. De mon côté, je pensais à de la production de lait ou de sodas...

Pourrait-on avoir d'autres données :

- Quid des périodes : quelle saison, soir ou journée, fréquence régulière entre ces épisodes de pollution ?

- Mesures de débit à l'entrée de STEP ? Avez-vous comparé ces résultats avec les temps de fonctionnement des Postes de Relevage (maillage possible pour isoler un secteur ?)

- Mesure des concentrations de DCO et DBO associées

- Quid de la couleur de l'effluent ?

- Y a-t-il des activités agricoles aux alentours ?

Cordialement.

Lucile GRZESIAK

Communauté d'Agglomération du Douaisis

Réponse 5

Bonjour,
Les brasseries artisanales sont en pleine expansion...
Cordialement

Pascale NEVEU
Mairie de Paris

Réponse 6

Bonjour,
J'envisageais la même piste, d'autant plus que les brasseurs ont besoin d'être présents le lendemain du jour de brassage pour vérifier que la fermentation se passe bien : cela expliquerait l'absence de rejet les vendredis ?
Cordialement,

Alice PORCHEROT
Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

Réponse 7

Bonjour,
Effectivement plusieurs activités sont possibles mais cela correspond à une production conséquente avec pertes de matières premières pas forcément évidentes pour des artisans. Cela peut notamment correspondre à une activité de malterie mais je ne pense pas de brasserie à proprement parlé où les produits de nettoyage lors des rejets ne permettent pas de maintenir un bon rapport de biodégradabilité. Que dit la mesure de pH ?
Comme Lucile le suggérait n'y a-t-il pas d'autres indices pour aider l'enquête ? Une telle montée en charge doit provoquer des perturbations à la STEP, n'y a-t-il pas d'indices de couleurs ou d'odeurs qui permettraient d'en savoir plus sur les horaires et durées de déversements recherchés ?
Autrement la base c'est recherche via code NAF et enquête réseau en plaçant des préleveurs à des points stratégiques du réseau puis analyses rapides ou repérage visuel. Statistiquement il devrait y avoir un rejet par semaine donc relativement facile à capter.
Bon courage.

Renaud PHILIPPE
Ville et Eurométropole de Strasbourg

Réponse 8

Bonjour,
Nous avons un indus qui a les mêmes caractéristiques en pointe (pointe = peut correspondre à vos jours « exceptionnels »):
DCO à 163 000 mg/l – DBO5 à 81 000 mg/l et pas N, ni Pt, et MES à la marge (pour vous donner une idée, les valeurs ne sont pas en flux, car il a un débit très faible : env 4.5 m3/j).
Je ne peux pas vraiment le citer (obligation de réserve et de discrétion), mais cet Ets fabrique des produits sucrés, et la forte charge produit du nettoyage de ces cuves/réacteurs.
Les pointes (10 js/an), correspondent à la fabrication d'un produit spécifique.
Après audit, campagnes de mesures, plusieurs réunions de travail et passage en revue des process : en plus des lignes qui génèrent le + de charges, nous avons identifié un gros problème de bonnes pratiques => suite à quelques « réglages » et sans mise en place de prétraitement, nous sommes passé à DCO = 28 000 mg/l et DBO5 = 20 000 mg/l.
Il en reste encore, mais c'est déjà un début !

Je ne sais pas si ça vous aide !!!!!!!
Cdt

Karine KOVAL
Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère

Activité embouteillage d'eau

11/07/2017

Question

Bonjour à tous,

J'ai un cas particulier que j'aimerais vous soumettre pour avis et confirmation de mon point de vue. Il s'agit d'une entreprise d'embouteillage d'eau qui a ses eaux usées qui transitent via des réseaux de collectes appartenant à deux entités différentes. Tout d'abord, ses eaux usées passent par une ZAC dont la compétence collecte est intercommunal puis via des réseaux qui deviennent de compétence communale.

- Question 1 : dans ce cas de figure, nous avons deux structures différentes qui ont la compétence collecte des EU. Sont-elles toutes les deux signataires de l'arrêté d'autorisation ?

- Question 2 : Je n'ai pas encore beaucoup d'informations sur cette entreprise mais ses eaux usées non domestiques (de nettoyage) seraient en circuit fermé et elle n'est pas ICPE. Elle ne rejette au réseau que des eaux usées sanitaires.

Au niveau de son activité elle est soumise à l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Cette réglementation s'applique à tous les rejets même sanitaires ? L'entreprise est-elle donc obligée d'avoir un AAD ?

Je vous remercie par avance pour vos réponses.

Bonne journée.
Cordialement,

Prisca VAN PAASSEN
ASCOMADE

Réponse 1

Bonjour

Sur le territoire de l'agglomération de Vienne lorsqu'il y a plusieurs gestionnaires de l'assainissement, l'arrêté d'autorisation est délivré par le Maire de la commune sur laquelle est raccordée l'entreprise (police sanitaire du maire), après avis des différents gestionnaires de l'assainissement concernés.

Pour les rejets, si seules les eaux usées sanitaires vont au réseau, il n'y a pas lieu d'avoir une autorisation de déversement, quel que soit le type d'établissement et d'activité ?

Cordialement

Sylvain DEVIDAL
Viennagglo

Réponse 2

Bonjour Prisca,

Pour la compétence, il me semble qu'il faut surtout qu'il y ait le gestionnaire de la station d'épuration à laquelle l'entreprise est raccordée. Sinon je suppose que la compétence assainissement va bientôt s'harmoniser... (2020 au plus tard)

Même avis que Sylvain sur l'autorisation : pas besoin si pas de rejets ND.

Bon été à tous !

Etienne CHOLIN

Chambéry métropole

Réponse 3

Salut tout le monde,

Même avis, si pas d'EUND on fait un constat de non rejet mais pas d'arrêté. Ce qui résout les deux problèmes.

Bon été à tous

Raphaël BRAND

Annemasse agglomération

Réponse 4

Bonjour à tous et bonne vacances pour ceux qui me répondront par un message automatique d'absence.

Je reviens un peu tard sur le débat mais la question et les réponses ont piqué ma curiosité (n'ayant pas forcément les même pratiques dans ma structure) je me suis donc permis de solliciter la **FNCCR** sur ce sujet pour avoir leur avis. Veuillez trouver ci-dessous pour votre information leur analyse juridique et les pièces jointes associées.

Je me permets de vous solliciter pour une question sur le régime d'autorisation spéciale de déversement défini aux article 1331-10 et suivants du CSP.

Celui-ci s'applique t'il aux usagers dit « non domestique » ou uniquement à leur rejet.

En découle la question suivante un usager ayant une activité non domestique et ayant uniquement des rejets de sanitaires doit-il être posséder une autorisation spéciale de déversement pour son raccordement au réseau de la collectivité ? Par la négative dans quel catégorie d'usager est-il considéré ?

Le [L1331-10](#) du code de la santé publique vise bien « Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte », c'est bien le rejet d'eaux usées non domestiques qui justifie l'établissement d'une autorisation de rejet de la collectivité compétente notifiée à l'établissement émettant ce rejet.

Pour la qualification des rejets (la nature des rejets issu de certaines catégories d'activités, va déterminer la classe de l'abonné à l'assainissement collectif : eaux usées domestiques et eaux usées non domestiques) assimilés domestiques, les activités relevant de cette appellation sont listées dans l'annexe de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Toutes les activités relevant de cette catégorie, disposent d'un droit au raccordement au réseau mais peuvent être assujetties à des obligations de moyens stipulées, le cas échéant, dans votre règlement de service (bac à graisse par exemple pour un restaurant).

Pour les activités qui ne sont pas listées dans cette annexe, dès lors qu'il s'agit d'une activité, elle relève de la classe des eaux usées non domestiques et entre dans le champ du L1331-10. Dans ce cadre vous aurez, par exemple, toutes les activités figurant aux catégories plafonnées et non plafonnées de l'annexe II de la Circulaire n° 6/DE du 15 février 2008 relative à l'application des redevances prévues aux articles L. 213-10-1 et suivants du code de l'environnement.

Pour traiter le cas particulier de votre question, si l'activité ne relève pas des assimilés domestiques, elle entre dans le champ autorisations de rejet, laquelle peut toutefois prendre acte de leur nature (origine des eaux usées) et assujettir ces rejets à une redevance équivalente à celle appliquée aux eaux usées domestiques (prendre un coefficient de pollution de 1).

Attention toutefois, force est de constater au travers des questions que nous traitons, que certaines activités, à priori anodines, méritent toutefois une attention particulière, je prendrais en exemple un laboratoire d'analyses médicales dont on s'apercevait que les rejets devaient être « prétraités » (filtrés), ou les cabinets dentaires....

Bref question/réponses intéressante qui remette en question certain automatismes et qui relance le débat. Bien cordialement

Gaël LORINI
Villefranche Beaujolais agglo

Réponse 5

Bonjour à tous,

Sur le territoire de Réseau31 nous faisons également des autorisations de déversement que lorsqu'il y a des « vrais » rejets non domestiques. Ces arrêtés sont délivrés par le président dans la mesure où nous avons la compétence collecte (réseau).

Si nous n'avons pas cette compétence, c'est la collectivité compétente qui délivre cette autorisation. Dans les cas où nous avons la compétence traitement (STEP) mais pas collecte ou vice versa, nous proposons de faire une convention tripartite pour que tous les intervenants soient impliqués.

Dans tous les cas, pour nous, l'autorisation de déversement ne vient qu'après le rapport de visite, la demande de mise en conformité et le rapport de conformité, le cas échéant. Il y a donc une prise en compte de la qualité du rejet indépendamment de la régularisation administrative (autorisation). Cela nous permet de ne pas oublier les fameux cas décrit ci-dessous (dentistes, labo d'analyses...) et les assimilés domestiques qui n'ont pas besoin d'autorisation.

Bonne vacances à tous,

Claire VIGNAUX
Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute Garonne

Rejets élevage de chiens – chenil

05/04/2017

Question

Bonjour à tous,

Nous devons traiter une demande d'extension d'une "unité canine" et nous nous posons la question d'éventuels prétraitements à mettre en place.

Selon des informations trouvées sur internet, un dégrilleur pourrait être préconisé pour éviter le rejet de copeaux utilisés pour le sol des boxes.

Comment autorisez-vous ce genre d'activités sur vos territoires ?

En vous remerciant par avance de vos réponses,

Cordialement,

Marine DROUET
Nantes Métropole

Réponse 1

Bonjour,

A ma connaissance, il faudrait un dégrilleur fin notamment pour la quantité de poils rejetée et qui peut se retrouver dans le réseau lors du nettoyage des animaux et des boxes. Et vérifier les produits utilisés avec souvent une quantité importante d'eau javellisé pour le nettoyage des boxes pour limiter les contaminations.

Très bon we.

Cordialement,

Prisca VAN PAASSEN
ASCOMADE

Question

Bonjour à tous,

Nous sommes confrontés à un cas où des pêcheurs, dans une criée, nous demandent l'autorisation de rejeter la glace qu'ils utilisent pour conserver les poissons au frais.

Concrètement :

les pêcheurs vendent leurs poissons fraîchement pêchés. Pour les conserver ils les disposent sur des bacs remplis de glaçons. Ils récupèrent ensuite toute la glace dans une cuve (ou poste) et souhaitent la rejeter directement dans l'Océan. Ils demandent s'ils peuvent le faire et s'il y a des conditions à respecter.

Nous pensions leur demander d'installer une grille au fond de leur cuve (celle où ils récupèrent la totalité de la glace). Cette grille permettrait de récupérer éventuellement des déchets de poissons qui peuvent être par exemple des écailles, des morceaux de chairs ou autres petits morceaux....

Dans ce cas les questions qui me viennent sont :

- Quelle doit être la taille des mailles pour la grille.
- Comment doit-on éliminer les déchets récupérés sur la grille (OM ou autres ?).

Avez-vous déjà été confronté à ce type de demande ?

Merci

Marine GIRES
Suez Eau France

Réponse 1

Bonjour Marine,

Sur Chambéry, comme partout je pense, nous retrouvons cette glace de la poissonnerie dans les hyper et supermarchés.

Nous sommes face à des rejets de glace comportant non seulement des déchets de poisson, mais également du polystyrène et de la graisse (de poisson).

Pour la taille des mailles, en fonction des déchets solides que tu souhaites récupérer...(un dégrilleur automatique est-il envisageable ?) et je t'invite à mettre un système siphonoïde pour piéger les flottants et les graisses.

Très cordialement,

Stéphane CAMELIN
Chambéry métropole

Réponse 2

Bonjour Marine,

Nous n'avons malheureusement pas non plus sur Le Mans la mer à proximité, mais si comme évoqué la glace ne contient pas de matières non dégradables (plastiques, polystyrène, métal, etc ...) mais seulement des déchets de poissons, pourquoi ne pas rejeter tout simplement dans l'océan.

Après tout le volume ne doit pas être énorme, ces déchets organiques serviront de nourriture aux autres poissons et crustacés sans créer de réelle pollution et vous n'aurez pas de soucis de recyclage, une nouvelle chaîne alimentaire quoi :)

Bon courage

Cordialement

Thierry BOUGEARD
Le Mans Métropole

Réponse 3

Bonjour,

Je suis assez d'accord avec Thierry. Il n'est peut-être pas nécessaire de faire des investissements si les rejets sont uniquement organiques et de volumes acceptables. Les pêcheurs rejettent bien leurs prises non réglementaires à l'eau, certes plus au large mais en bordure de côte il existe également une chaîne trophique capable de se nourrir de ces déchets.

Cordialement

Cyrille GIREL
CISALB

Rejet de sucre

03/10/2016

Question

Bonjour à tous,

Nous sommes aujourd'hui confrontés à des rejets importants de sucre par un industriel qui fabrique des confitures ; ces rejets ont des effets très néfastes sur les réseaux en aval.

Nous avons aujourd'hui peu de données (un prélèvement 24h va être réalisé).

Le process est simple (lavage des fruits ; confection des confitures ; lavage des marmites ; mise en pot et stérilisation) et il n'y a pas de prétraitement.

Avez-vous des retours d'expérience sur ce sujet ? Connaissez-vous des prétraitements qui peuvent être utilisés pour diminuer la teneur en sucre dans les eaux rejetées ?

Cordialement,

Marine GIREL
Suez Eau France

Réponse 1

Bonjour Marine,

Nous avons des industriels qui produisent du sirop sur notre agglomération chambérienne, et en effet, sucre, pH et T°C... le réseau ne tient pas 10 ans !!

Le plus gros producteur vient de mettre en place un méthaniseur qui donne de bons résultats (après 2 ans de mise en fonctionnement). Des travaux à plus de 7 chiffres !

Pour 2 autres producteurs de sirop et alcools, avec des rejets moins conséquents, il a été mis en place 2 bassins tampon (avec neutralisation pour 1 des 2) permettant de tamponner pH, T°C et les effets de chasse lors des lavages.

Ne pouvant être juge et partie, je t'invite fortement à leur conseiller de s'accompagner d'un BE spécifique pour cette mise en conformité... indispensable pour la survie du réseau.

Bien cordialement,

Stéphane CAMELIN
Chambéry Métropole

Fabrication de glaces et sorbets

22/04/2016

Question

Bonjour à tous,

J'ai reçu les résultats d'analyse d'une entreprise de fabrication de glaces et sorbets. Il s'agit d'un prélèvement que j'ai réalisé sur les eaux de rinçage de matériel ayant servi à la fabrication de sorbet.

Les effluents sont particulièrement chargés. Le bon point c'est que les productions sont faibles (malheureusement, je n'ai pas encore les débits de rejet).

On est très loin d'être dans le cas d'une industrie agroalimentaire, donc les moyens à mettre en œuvre pour améliorer les rejets ne seront pas comparables, mais je souhaite savoir quel(s) moyen(s) simple(s) ou bonnes pratiques peuvent-ils adopter pour y parvenir ?

Je suis preneuse de vos réflexions et suggestions.

Merci par avance.

Charlotte CASTEJON

Métropole Nice Côte d'Azur

Réponse 1

Bonjour,

J'ai un cas assez semblable à résoudre pour les rejets d'une fabrique de barres de céréales.

Ce qui est commun : un pH très bas, DCO et DBO5 très élevées, présence de MES en quantité également ; de façon étonnante les teneurs en SEC sont conformes.

Le pH acide est lié au fruits (sirops de glucose, sirops de fructose, fruits secs...). J'ai demandé à l'entreprise de retirer à la source la mélasse acide (déchets de fabrication) lors des opérations de nettoyage. J'en attends les résultats mais il me semble évident qu'une neutralisation s'imposera !

DCO et DBO5 : je pense que les valeurs fortes sont liées soit à des graisses soit une fois de plus aux sucres. Un dégraisseur est-il en place ?

DCO et DBO5 peuvent être en partie contenus dans les MES : donc soit retirer à la source tout ce qui peut l'être soit demander une décantation ou filtration.

Un décanteur-dégraisseur me semble nécessaire : qu'en pensez-vous ?

Cordialement

Martine PHILIPPE

Tour(s) plus

Réponse 2

Bonjour,

Peut-être pourriez-vous essayer de :

-prélever un échantillon représentatif ;

-homogénéiser l'effluent ;

-effectuer différentes filtrations ;

-regarder comment évolue la DBO, DCO et les MES en fonction de chaque granulométrie.

Cela pourrait permettre d'évaluer l'impact des MES et voir si un unique tamisage serait efficace, où s'il sera nécessaire d'appliquer un deuxième prétraitement avant rejet.

Cordialement,

Gautier RIFAUT

Agglo Creilloise

Autosurveillance des rejets d'une usine de fabrication de Limonade

18/02/2016

Question

Bonjour,

Une collectivité du réseau de Franche-Comté a visité une entreprise dans le cadre du suivi des effluents non domestiques sur le territoire : l'entreprise fabrique de la limonade et nettoie des bouteilles avec du Hiclean DF VC75 dilué de 2 à 4%. Elle utilise également du Divosan TC86 VS8 dilué, pour le lavage des sols. Le volume annuel rejeté au réseau d'assainissement est de 3 000 m³/an. Dans ce cas, est-il nécessaire d'imposer une autosurveillance des rejets ? Si oui, quels sont les paramètres à demander ?

Cordialement,

Prisca VAN PAASSEN
ASCOMADE

Réponse 1

Bonjour,

Pour moi : Oui, ceux sont des détergents => rejets non domestiques

Paramètres : A minima le pH (les solutions à 1% ont des pH > 13 !), azote, phosphore + il faut regarder la composition des solutions et demander la recherche spécifique des substances [ex : détergents cationiques (chlorhydrates d'amine, ammoniums quaternaires), détergents anioniques (alkylbenzenesulfonates, alkylsulfates, alkylarylsulfates), etc ...] – Par contre, pour les normes de rejets à autoriser pour les dites substances ???

Cordialement,

Karine KOVAL
CAPI

Prétraitement pour une entreprise qui fabrique des jus de fruit

18/02/2016

Question

Bonjour à tous,

Je voulais savoir si sur vos territoires vous aviez le cas d'une entreprise agroalimentaire qui fait des jus de fruits ayant mis en place un système de prétraitement pour abattre la pollution en DCO, DBO5 et MES?

Si oui, quel type de prétraitement et de combien est l'abattement? et combien cette installation a pu leur coûter (investissement et fonctionnement)?

Cordialement,

Prisca VAN PAASSEN
ASCOMADE

Réponse 1

Bonjour,

Oui - plus exactement des sirops & liqueurs qui génèrent de fortes charges. Cet établissement va débiter une étude pour abattre la pollution (financement AERMC 50%), mais malheureusement, à ce jour, je n'ai pas encore de retour (type de prétraitement, rendement attendu, coût, ???). Je peux suggérer que l'entreprise qui fait des jus de fruits lance une étude similaire.

Karine KOVAL
CAPI

Problématique crème

10/06/2015

Question

Bonjour à tous,

Dans le cadre de mes nouvelles fonctions au sein de la communauté d'agglomération de Valence Romans Sud Rhône Alpes je suis notamment en charge du suivi de la qualité des rejets industriels.

A ce titre, j'ai été contactée par une entreprise qui souhaite s'installer sur Valence. Il s'agit d'un atelier agroalimentaire et plus particulièrement de conditionnement de crème pour faire une préparation pour crème brûlée (composition à 90% de crème fraîche).

Il est prévu un rejet journalier de 20 à 30 l de crème (chutes au sol) lors du nettoyage de l'atelier.

J'ai quelques premières informations sur les dispositifs potentiels à mettre en place est-ce que quelqu'un parmi vous aurait un retour d'expérience à me faire sur cette thématique « crème » ?
Je vous remercie pour toutes les informations que vous pourrez me transmettre.
Cordialement

Marine GILIBERT
Valence Romans Sud Rhône-Alpes

Réponse 1

Bonjour,

A première vue il semble qu'un séparateur à graisses s'impose dont le dimensionnement devra être judicieux pour éviter tout colmatage des réseaux en interne et tout relargage dans le réseau public d'eaux usées. Du coup, de mon point de vue, il serait pertinent de demander à l'industriel une étude permettant de qualifier (problèmes de pH, de T°, DCO, coefficient de pollution,...) et quantifier le rejet pour mettre en place le bon pré traitement adéquat et/ou le dimensionnement du séparateur à graisses.

A ta disposition

Vincent LAGUILLAUMIE
Chambéry Métropole

Construction d'un bâtiment de production de confiserie

24/02/2015

Question

Bonjour à tous,

Est-ce que quelqu'un a déjà eu le cas d'une construction d'un bâtiment de production de confiserie ou à déjà ce type d'activité sur son territoire et qu'est-ce que vous préconisez comme installation avant rejet au réseau d'assainissement ?

Dans l'attente de vos réponses à ce sujet.

Cordialement

Emilie PAYAN
Grenoble Alpes Métropole

Réponse 1

Bonjour Emilie,

Auriez-vous des informations sur les flux que ce bâtiment va émettre ?

J'imagine que les eaux usées proviendront du nettoyage des ateliers et des matériels utilisés, avec potentiellement des rejets conséquents en sucres, graisses, détergents et température élevée. A priori un abattement de DBO5, DCO et une régulation de température seront à envisager avant rejet.

Néanmoins il y a nécessité de connaître un ordre de grandeur en concentrations et débits avant de pouvoir vous répondre.

Cordialement,

Gautier RIFAUT
Communauté de l'Agglomération Creilloise

Réponse 2

Bonjour

Sur notre territoire nous avons un industriel qui produit des marrons glacés et purée de fruits. Effectivement nous avons une DCO et une DBO importante mais biodégradable, une température élevée voir très élevée malgré un bac tampon et un débit lissé et imposé dans la convention de rejet.

Nos plus gros soucis sont les variations de pH et de MES. Nous rencontrons l'industriel prochainement pour une obligation de pré traitement avant rejet. Les variations de pH (de 2 à 13) dans la même journée sont dues aux "NEP" cycle de nettoyage des machines de production.

De plus l'effluent arrive sur une station boues activées de faible capacité (correspondant à un village de 2000 habitant). Nous devons revoir toute la filière boue qui aujourd'hui après un an d'acceptation de l'effluent est sous dimensionné.

Cordialement,

Delphine PATOUILLARD
Ville d'Annonay

Réponse 3

Bonjour,

Non je n'ai aucun élément sur les flux, nous sommes consultés pour le permis de construction mais rien dans le dossier à part qu'il se raccorde sur le réseau d'assainissement.

Merci déjà pour vos réponses, ça me donne quelques éléments.

Cordialement

Emilie PAYAN
Grenoble Alpes Métropole

Effluents issus de boulangerie/pâtisserie

08/10/2014

Question

Bonjour à tous,

Avez-vous, dans votre collectivité, travaillé sur l'impact éventuel dans les réseaux d'assainissement et stations d'épuration des effluents issus des boulangeries, pâtisseries, boulangeries/pâtisseries qu'elles soient artisanales ou industrielles ?

Si oui :

Que ressort-il de cette étude ?

Des contrôles ont-ils été réalisés sur sites ?

Des prétraitements avant rejet sont-ils imposés à ces établissements et selon quels critères (ex restaurant : nb de repas/jour mais boulangerie : ???)

Disposez-vous de fiche de contrôle spécifique à cette activité ?

Merci par avance de vos réponses et retour d'expérience

Cordialement

Thierry BOUGEARD
Le Mans Métropole

Réponse 1

Bonjour,

Sur notre territoire, une étude menée par le CISALB et un bureau d'études a été réalisée sur les PME-PMI ([lien vers l'étude](#)) : les boulangeries/pâtisseries ne sont pas ressorties comme prioritaires par rapport à l'impact sur réseau, station et rejet en général.

Toutefois, nous avons une entreprise industrielle de boulangerie/pâtisserie (qui produit pour environ 30 magasins). Cette entreprise a fait l'objet d'un diagnostic eau et déchets par un bureau d'études dans le cadre d'une opération collective (donc pas de fiche de contrôle mais je dispose d'un rapport détaillé).

Des mesures ont été effectuées (1 point sur l'activité boulangerie et 1 point sur l'activité pâtisserie).

Résultats de l'étude : des non-conformités liées à l'absence de séparation des eaux usées domestiques et non domestiques et après déduction de la charge apportée par les eaux domestiques, il ressort des dépassements (parfois conséquents) de paramètres tels que MEST, DCO, DBO5, SEC, tensio-actifs, AOX.

Le Coefficient de pollution (Cp) des eaux usées industrielles (ateliers + TAR + lavage + buanderie) pour l'ensemble du site est supérieur à 10. Si on extrait les ateliers, Cp Pâtisserie >20 et Cp Boulangerie > 18. Suite à ce diagnostic, des travaux de mise en conformité ont été demandés et une convention de déversement sera signée. Les fortes charges peuvent être gérées par notre station d'épuration, par contre les graisses engendrent des problèmes sur nos réseaux.

L'entreprise va séparer ses réseaux domestiques et non domestiques, et mettre en place un prétraitement pour les graisses (bac à graisse). Les mesures sur les eaux usées industrielles permettront d'appliquer un Cp sur la redevance assainissement.

Dans le cas de permis de construire, nous demandons la mise en place d'un prétraitement adapté.

Cordialement,

Aude PACHE

CALB

Effluents vinicoles et formule de redevance

01/10/2014

Question

Bonjour à tous,

Depuis l'adhésion de trois nouvelles communes à notre Communauté d'agglomération au 1^{er} janvier dernier, nous avons à gérer des demandes de rejets d'effluents vinicoles au réseau d'assainissement.

Des autorisations ont été délivrées par les maires et les conventions signées comportent une formule de calcul de redevance spécifique à la charge de pollution apportée par ces effluents, formule complexe à appliquer et qui de fait n'a jamais été appliquée.

Je souhaite réviser et simplifier cela.

Avez-vous sur votre territoire des exemples de convention de déversement pour des effluents vinicoles ? Comment avez-vous pratiqué pour prendre en compte ces effluents à la charge très particulière déversés sur une période limitée ?

Je suis à la recherche de retour d'expériences.

Par avance merci

Cordialement

Martine PHILIPPE

Tour(s) Plus

Réponse 1

Bonjour

Sur le territoire de Vienne, on a travaillé sur le sujet et on a été confronté à certaines difficultés :

- petites caves qui rejettent des eaux de lavage, concentrées sur des périodes de pointes très courtes (vendange et soutirage).

- utilisation de forage /source privés pour les opérations de nettoyages couplé au réseau AEP et utilisé également pour d'autres usages (arrosage...)

- 1 seul compteur d'eau global AEP : cave +habitation+ sanitaires vendangeurs...

- pas d'information sur les volumes d'eau utilisés lors des différentes étapes (vinification et élevage)

- pas de données sur les caractéristiques des eaux rejetées (pas d'analyses)...

Du coup il a été choisi de se baser sur des données théoriques pour calculer une redevance spéciale :

- déclaration annuelle de vins produits en hectolitre

- utilisation des valeurs théoriques de pollution défini dans l'arrêté du 21/12/2007, relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte (Annexe V).

Le résultat :

Redevance = $V_{\text{estimé}} \times C_p \times T_{\text{dom}}$ (€ HT)

- $V_{\text{estimé}}$ = volume hectolitres déclarés x 0,15 (hypothèse 1l de vin => 1,5l d'eau)

- Tdom =tarif assainissement domestique

- Cp : coefficient de pollution : $Cp = 0,2 + 0,2 \left(\frac{DBO5_{etb}}{DBO5_{dom}} \right) + 0,2 \left(\frac{DCO_{etb}}{DCO_{dom}} \right) + 0,2 \left(\frac{MEST_{etb}}{MEST_{dom}} \right) + 0,1 \left(\frac{NR_{etb}}{NR_{dom}} \right)$

Avec :

paramètres	Charge domestique (g/l)	Charge etb (vinification + élevage) (g/l)
DCO	0,8	3,93
DBO	0,4	2,60
MES	0,6	0,91
NR	0,1	0,02
Cp	/	2,81

Je suis également intéressé de savoir ce qu'il se pratique sur d'autres collectivités
Cordialement

Sylvain DEVIDAL
Vienn'agglo

BE spécialisés dans le traitement des rejets agro-alimentaires

01/07/2014

Question

Bonjour,

Je travaille actuellement sur un projet d'autorisation de déversement d'un abattoir. Malgré le prétraitement, les concentrations et flux sont encore très élevés.

L'établissement souhaite réhabiliter son installation vétuste. Même si la priorité est, pour l'établissement, le dégrilleur automatique, je lui ai conseillé de faire faire une étude sur l'ensemble du système afin d'identifier les différents points d'améliorations possibles. Ainsi, une vue d'ensemble permettra d'établir des priorités et d'échelonner les mises en conformités pour atteindre nos objectifs.

Avez-vous déjà rencontré ce type de situations ? Et surtout connaissez-vous des bureaux d'études spécialisés dans le traitement des rejets industriels (IAA, abattoir, équarisseur...) ?

Je vous remercie par avance des réponses que vous pourrez m'apporter,
Cordialement,

Claire VIGNAUX
Réseau 31

Question 1

Bonjour,

Nous avons sur Bourg-en-Bresse deux abattoirs relativement importants, qui représentent chacun 10 à 15% de la charge reçue sur la station d'épuration.

Nous avons avec chacun d'eux un arrêté d'autorisation de rejet ainsi qu'une convention spéciale de déversement.

Nous avons validé des dérogations quant à la concentration des effluents par rapport à la réglementation (notre position a été acceptée par la DSV). En effet, pour une station urbaine biologique, la charge massique est à limiter y compris au pas de temps horaire afin d'éviter le manque d'aération

(selon la rapidité de transfert du réseau et la capacité horaire de la STEP) ; par contre la concentration élevée des effluents est plutôt positive sur le traitement.

Les limites que nous avons fixées ont conduit :

-à la mise en place de tamis (élimination des soies de porcs, de la sciure utilisée pour apprêter les camions de transport de bestiaux + tout ce qui est déjà arrêté par un dégrilleur)

-à la mise en place de bassin de lissage (dimensionnement sur le volume journalier) permettant d'éviter des à-coups de charge trop brusques.

En termes de BE, les industriels ont travaillé avec l'entreprise xxxx - un BE local.

Cordialement,

Damien CORNET

Mairie de Bourg-en-Bresse

Facturation redevance assainissement agriculteurs

18/02/2014

Question

Bonjour,

J'aimerais savoir comment vous gérer la facturation de la redevance assainissement pour les professionnels de l'agriculture/viticulture/culture maraichère...

Sachant que la grande majorité de l'eau consommée est utilisée pour l'arrosage, les traitements phytosanitaires... donc pas de rejet, mais également pour le lavage des installations de pressurage dont l'eau est ensuite récupérée et épanchée... donc pas de rejet non plus et en plus cela a un coût.

Ceux qui disposent d'un branchement et d'un compteur bien distinct, la question ne se pose pas, mais pour ceux qui ont un compteur qui alimente également un usage domestique (une habitation ou parfois juste des sanitaires dans le hangar), là c'est moins évident.

Pour quelles modalités de facturation avez-vous optées ?

Salutations à tous.

Estelle DUCROT

Reims Métropole

Réponse 1

Bonjour,

En ce qui nous concerne, s'il y a un rejet au réseau EU, on facture l'assainissement.

Concrètement, cela signifie que l'on impose un compteur distinct pour les usages sans rejet.

Bien cordialement,

Etienne CHOLIN

Chambéry Métropole

Réponse 2

Bonjour,

Même procédure pour nous.

Cordialement,

Brigitte HURTAULT

Nantes Métropole

Prétraitement pour une Micro brasserie

12/12/2013

Question

Bonjour à tous,

Je suis à la recherche d'une quelconque expérience de prétraitement pour une micro brasserie artisanale.

Si vous pouvez m'aiguiller sur le minimum requis. La difficulté étant le coût des équipements et des installations, étant donné la taille de l'entreprise.

Ci-dessous quelques infos :

- La surface du site n'est pas très grande,
- La capacité de la brasserie est de 1200 hl/an,
- Les réseaux internes de l'établissement ne sont pas en séparatif, et contiennent les réseaux de l'entreprise voisine (sans rejets autres que domestiques).
- L'établissement a une consommation de 355 m³/an, et souhaiterait récupérer si possible une ou toute la partie de ses EUI (il faut 3 litres d'eau pour faire 1 litre de bières).
- L'eau est principalement utilisée pour le rinçage des cuves.
- Le plus gros de la pollution est rejeté lors de la vidange de la cuve de stockage de la bière brassée, la bière est alors sous-tirée pour être embouteillée, le fond de cuve (170l de soupe +/- liquide) est rincé et renvoyé au REU. Cette opération à lieu tous les 15 jours.
- Les produits utilisés: acide péraacétique (0,2 %) et alcalin chloré (0,5 %)

Cordialement.

Sabine LE HIR

Thau agglo

Réponse 1

Bonjour,

Nous avons également une petite brasserie sur notre territoire. Elle filtre ses eaux de rinçage et récupère les filtrats dont une partie est reprise au début de la fabrication.

Le reste part en compostage chez des agriculteurs.

Cordialement,

Brigitte HURTAULT

Nantes Métropole

Réponse 2

Bonjour,

Nous avons un restaurant brasserie sur le secteur, les rejets avoisinent au maximum 5000 et 3200 en DCO et DBO.

Un coef de pollution proportionnel a été mis en place (s'agissant d'une « pollution » que l'on sait gérer).

Par contre, il y a des problèmes de pH de 1.5 à 13 !!

Il est actuellement étudié l'installation d'une cuve tampon (avec une aide de l'agence de l'eau) qui devrait permettre d'homogénéiser le rejet.

Bonne suite

Jean-Luc EARD

HAGANIS

Question

Bonjour à tous,

Une entreprise de jus de fruits s'installe actuellement à Valence. L'entreprise a beaucoup de mal à définir les quantités de pollution qu'elle va rejeter. Aussi, si vous aviez sur votre territoire des entreprises similaires, j'aurais aimé connaître les seuils de rejets appliqués dans vos conventions sur les paramètres DCO, DBO, MES.

Je vous remercie de vos réponses.

Cordialement

Stéphane PRALONG

Valence Agglo

Réponse 1

Bonjour Stéphane,

pour les effluents sucrés, nous avons l'exemple d'une usine de fabrication de sirops

VLE demandées : mest 1000 mg/l, dco 5000, dbo5 3500

bonne journée

bien cordialement

Etienne CHOLIN

Chambéry Métropole

Rejets d'une pension pour chevaux

29/05/2013

Question

Bonjour,

Nous avons une demande de raccordement au réseau d'eaux usées, d'une pension pour chevaux (25 - 30 chevaux).

Avez-vous des informations sur ce type "d'industrie non domestique" : consommation eau, prétraitement, résultats d'analyses, seuils de rejets etc.

Merci pour vos retours d'expérience.

Bruno PERCHERON

Lyonnaise des Eaux

Réponse 1

Bonjour,

Nous ne traitons pas ce type de dossier : tout ce qui concerne l'agriculture et annexes est traité par la DDPP.

Cordialement,

Brigitte HURTAULT

Nantes Métropole

Réponse 2

Bonjour,

Les liquides d'origine animale sont interdits par notre règlement d'assainissement.

Bonne continuation

Renaud PHILIPPE

Réponse 3

Bonjour,

Sur Chambéry, nous avons fait le diagnostic d'un centre équestre.

Quelques observations :

- Utilisation de l'eau pour l'abreuvement des chevaux et de l'arrosage du sol du manège : pas de rejet Eu. D'après leurs données, 80% de l'eau consommée sert pour cette utilisation, donc un coef de rejet de 0,2.
- Problématiques observées EU : le lavage des chevaux, le lavage des box, du matériel... Nous avons demandé de mettre en place un prétraitement de type dégrilleur/décanteur avant rejet.
- Problématiques observées EP : Le stockage du fumier... et ruissellement de "jus" vers les grilles EP et cours d'eau à proximité.

Nous avons demandé d'étudier la couverture de la zone de stockage, si impossibilité (car le centre se trouve dans le périmètre d'un site classé et monument historique) prétraitement type dégrilleur/décanteur avec rejet EU et facturation des EP en fonction de la surface collectée/raccordée.

Tout ceci engendre l'obturation du réseau EU (le centre se trouve en tête de réseau) avec paille, "matière"...

Bonne chevauchée,

Stéphane CAMELIN
Chambéry Métropole

Réponse 4

Bonjour,

Nous avons répondu récemment au même type de demande de raccordement (pension pour une trentaine de chevaux). Nous nous sommes basés sur le Règlement Sanitaire Départemental et le Règlement d'Assainissement de la Commune.

Voici quelques points que nous avons évoqués:

1. En ce qui concerne le lavage des boxes :

un sol imperméable, une pente assurant l'écoulement des liquides au caniveau d'évacuation

les regard de collecte des eaux de nettoyage des boxes doivent être équipés d'un panier dégrilleur à maille fine (max 2cm/2cm), pour retenir les déchets de litière et d'aliments, et seront entretenus quotidiennement

2. En ce qui concerne la gestion du fumier :

une aire de stockage

sol étanche et surélevé, aire couverte pour éviter le ruissellement de l'eau de pluie

une capacité suffisante, vidangée par une société spécialisée

A ce jour nous n'avons pas encore réalisé de bilan 24h, pour cela nous attendons la visite d'achèvement de travaux (juin 2013).

Je reste à votre disposition pour toute question.

Cordialement

Beata TARRIN
Ville de Mouans-Sartoux

Question

Bonjour,

Je suis à la recherche de retours d'expérience concernant la mise en place d'un conventionnement avec un abattoir de taille relativement importante (environ 80 employés avec un rejet moyen de 500m³/j).

Pour ceux qui auraient sur leur territoire ce type d'établissement et pour lesquels une convention de rejet aurait été prise, sur quelles valeurs de rejets vous êtes-vous basées? Que pratiquez-vous sur vos secteurs ? Il semblerait que l'application des concentrations de l'arrêté du 2 février 1998 (et même l'arrêté d'autorisation d'exploiter pour rubrique 2210) semble difficile pour ce type d'activité agroalimentaire.

Cécile MELLADO
Saint-Etienne Métropole

Réponse 1

Bonjour à tous,
Nous n'avons pas ce type d'établissement sur notre territoire. Mais nous sommes très prudents et n'accepterions pas forcément ces effluents surtout avec le risque "prion".

Brigitte HURTAULT
Nantes Métropole

Réponse 2

Bonjour Cécile,
Sur l'agglomération de Chambéry, nous sommes en cours de construction du nouvel abattoir... mais de capacités moins importantes que celles évoquées.
Nous avons retenu dans un premier temps les valeurs limites suivantes, (nécessaires pour l'arrêté préfectoral d'exploiter) :
-DBO5 : 1500 mg/l 100 kg/j
-DCO : 3000 mg/l 200 kg/j
-MES : 1000 mg/l 50 kg/j
-NTK : 150 mg/l 10 kg
-SEH : 150 mg/l 10 kg/j
Ces valeurs seront revues, une fois les travaux finis et les installations opérationnelles.

Stéphane CAMELIN
Chambéry Métropole

Réponse 3

Bonjour,
L'application des concentrations réglementaires est en effet difficile pour les abattoirs, surtout lorsqu'il leur est demandé d'abaisser leur consommation d'eau d'un autre côté. La réglementation permet une dérogation si le système de traitement le permet et sur accord du MOA du système d'assainissement - ce que nous avons fait - des effluents plus concentrés étant à notre niveau plutôt une bonne chose, en équilibre des entrées d'eau parasite pas toujours neutres.
Nous assurons un suivi fréquent des rejets du fait d'une tarification proportionnelle à la charge et au débit, point particulier en relation avec notre politique tarifaire.

Damien CORNET
Mairie de Bourg-en-Bresse

NB : une compilation de ces différentes pratiques concernant les abattoirs a été réalisée par Cécile MELLADO (Saint-Etienne Métropole) : elle est consultable sur le site internet du Graie, rubrique thématique/effluents non domestiques/liens utiles.

Question

Bonjour,

Nous avons le cas d'un vignoble qui repense son système d'épuration, non collectif je précise. Il a bien sûr été demandé de séparer les filières domestique et non domestique.

Pour la partie non domestique, un bureau d'études propose une fosse + lit macrophytes vertical puis horizontal.

J'ai consulté la fiche de "IRH Ingénieur Conseil", et cette méthode de prétraitement y est indiquée. Je voulais savoir si vous aviez des retours d'expérience sur ce sujet.

Notamment si ce prétraitement est suffisant, sachant qu'on est en ANC.

Merci !

Charlotte CASTEJON

Métropole Nice Côte d'Azur

Prétraitement rejet entreprise agro-alimentaire (fruits pour yaourts)

14/03/2012

Question

Bonjour,

un industriel, installé sur notre territoire, réalise à base de fruits les préparations pour les yaourts. Il désire baisser son coefficient de pollution très élevé (voisin de 4,5) dû principalement à une pollution organique dissoute (sucre). Le prétraitement actuel élimine uniquement les MES. Le site étant en milieu urbain, il dispose d'une superficie relativement réduite. Connaissez-vous des industriels qui ont eu des problématiques similaires sur vos territoires et les solutions adoptées ?

Merci de vos réponses afin que je donne des pistes de réflexion à cet industriel.

Cordialement.

Stéphane PRALONG

VALENCE AGGLO

Réponse 1

Bonjour,

Vu ce que vous décrivez moi je partirai sur un procédé de digestion anaérobie parfait pour l'élimination du carbone et des MES et plutôt adapté pour le traitement des IAA tout en étant un des moins encombrant.

Bonne continuation.

Vivien DUBOIS

IRSTEA/ Cemagref Lyon

Réponse 2

Bonjour,

Nous avons le même type d'industriel sur le territoire de la CALB avec une problématique quasi similaire. Récemment, l'industriel a réalisé une étude pour réduire (entre autre) la charge organique rejeté au réseau EU.

Il ressort qu'une part importante de la matière organique était due aux pertes de matières lors du nettoyage des ligne de process (réalisation de "pousses" -> les lignes de process sont purgées d'où un apport important de matières premières (yaourt + fruit) dans les réseaux)

Dans notre cas, la solution mise en place consiste à ne plus diriger ces "pousses" vers le réseau EU mais à les récupérer et à les évacuer comme déchet (chez nous, ça part en alimentation animale mais ça doit pouvoir aussi intégrer des filières de méthanisation).

Julien BOUCHARD
CALB

Réponse 3

Bonjour,
nous avons également la même problématique sur le même genre d'activité. L'entreprise dispose d'une cuve de neutralisation du pH avant rejet au collecteur public. La solution retenue est d'installer un tamis sur cette cuve. Les "pousses" seront alors dirigées vers un conteneur. Celles-ci devraient être utilisées pour de l'alimentation animale.
Nous n'avons pas encore de retour sur le fonctionnement, le système n'est pas encore installé...
L'autre difficulté semble être de trouver une filière qui accepte ces résidus pour de l'alimentation animale...

Raphaël LAMBROUIN
Annemasse Agglo

Rejet élevage caprin + atelier transformation fromagère

23/01/2012

Question

Bonjour,
Je dois examiner le raccordement d'effluents en provenance d'un élevage caprin de 60 à 80 chèvres (projet de ferme caprine à vocation pédagogique sur l'agglo).
Ces effluents seront constitués des eaux blanches issues du bloc traite, des eaux blanches issues de la transformation fromagère, éventuellement du lactosérum, des eaux vertes issues du lavage des quais de traite et des aires d'attente.
Ils sont raccordables au réseau des eaux usées.
Par ailleurs un élevage caprin, quelque soit sa taille, n'est pas une ICPE mais doit être conforme au RSD.
Avez-vous eu à traiter un cas semblable ? quel prétraitement imposer ? quelles prescriptions particulières sont à inscrire dans la convention de déversement ?
Merci pour vos conseils.
Cordialement

Martine PHILIPPE
Tour(s)plus, Communauté d'agglomération

Réponse 1

Bonjour,
je suggère le doc sur les effluents salles de traite/fromageries qui est sur le site du GRAIE
solutions proposées :
sans raccordement : stockage/épandage, lagunage, roseaux
raccordement EU : bassin tampon = décantation (MES), lissage température, pH, et flux ; neutralisation pH en plus si besoin
il me semble toutefois que la problématique "graisses" est négligée dans ce document
En ce qui nous concerne, même si les exploitations sont raccordables, on pousse vers une solution "agricole" : stockage eaux vertes - eaux blanches et épandage; et on raccorde uniquement les eaux de lavage (salle de traite, fromagerie, tank à lait...), avec prétraitement type décanteur et séparateur à graisses

un raccordement de tous les effluents reste possible; prévoir sans doute un tamisage (si eaux vertes) et un bassin tampon; prévoir surtout un bon coef pollution !

bien cordialement !

Etienne CHOLIN

Chambéry Métropole

Redevance spéciales caves vinicoles

10/01/2012

Question

Bonjour

Plusieurs caves sont raccordées à la station d'épuration publique. A ce jour la station d'épuration est en mesure de traiter les rejets issus de cette activité, cependant étant concentrés sur certaines périodes (vendange et soutirage) les rejets peuvent être à l'origine de surcharges organiques. C'est pourquoi nous envisageons de mettre en place des conventions spéciales de déversement. Je suis donc à la recherche de modèles de conventions spécifiques pour une activité vinicole notamment concernant la mise en place d'une redevance spéciale (assiette de la redevance, formule de calcul ...).
par avance merci de vos réponses

Sylvain DEVIDAL

SYSTEPUR (Pays Vienne)

Rejets SPA (effluents d'origine animale)

12/12/2011

Question

Bonjour,

Dans bon nombre de règlements d'assainissement il est indiqué l'interdiction de déversement d'effluents d'origine animale, connaissez-vous les risques liés à de telles pratiques ?

-surcharge des réseaux et step ?

-bactériologique ?

-... ?

Pour des raisons historiques, notre SPA locale était raccordée au réseau avec fosse de décantation. Suite à un déménagement et à un doublement de capacité d'accueil, il semblerait qu'un ANC soit difficilement réalisable (sauf création mini step). Comment ce type d'effluent est-il traité dans vos territoires ?

Renaud PHILIPPE

Communauté Urbaine de Strasbourg

Prétraitement graisses végétales

30/08/2011

Question

Bonjour à tous,

Nous sommes actuellement en relation avec un établissement réalisant du conditionnement d'olives (sachets, seaux, bocaux).

Leurs eaux usées industrielles proviennent de deux réseaux internes distincts. Le premier correspond aux eaux utilisées pour le refroidissement lié à la pasteurisation des bocaux (eaux peu polluées) et le deuxième correspond aux eaux de rinçage des olives (eaux polluées). Ensuite ces deux réseaux convergent ensemble avant rejet au réseau d'assainissement collectif.

L'établissement ne dispose pas de dispositif de prétraitement mis à part la dilution des eaux issues du rinçage des olives par celles issues de la pasteurisation (plus « propres »).

Les résultats d'analyse des effluents industriels montrent, malgré cette dilution, de fortes valeurs en Cl- (6955,7mg/L) (que nous supposons liées à l'utilisation d'un désinfectant et de sel pour les olives) ainsi que des dépassements importants pour les paramètres DBO5 (1995,3mg/L) et DCO (4066,8mg/L).

D'une part, nous nous demandons quelle serait l'origine des fortes valeurs observées pour les demandes en oxygène? Sachant que d'après avis extérieur, l'huile s'échappant des olives dénoyautées lors du rinçage ne pourrait pas à elle seule expliquer d'aussi fortes valeurs.

D'autre part nous nous demandons quelles seraient les solutions de prétraitement possibles à envisager pour cet établissement, notamment pour les graisses végétales?

Auriez-vous un dispositif de prétraitement à conseiller ?

En vous remerciant par avance pour vos réponses.

Christelle COLL

Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur

Réponse 1

Bonjour,

le chlore s'explique effectivement par la désinfection, pour le reste l'eau est elle aussi chargée en MES? il existerait alors la possibilité pour l'entreprises de mettre en place un flottateur. le chlore lui peu se supprimer par une déchloration ou sinon s'évaporer lors de son transport dans les réseaux

Daniel ?????

??????

Rejet atelier découpe de viande

21/07/2010

Question

Sur le territoire, il y a une personne qui souhaite ouvrir un atelier de découpe de viande. Jusque-là, pas de problème me direz-vous ! Là où ça se complique, c'est que cette personne n'est pas desservie par un réseau d'assainissement. On passe donc sur une filière ANC. Il a déjà une fosse toutes eaux pour ses effluents domestiques (issues de son habitation). L'atelier sera à côté de la maison. Pour l'instant, on ne connaît pas la destination de ce qui sort de la fosse (puits d'infiltration, champ d'épandage...)

Quelles solutions de prétraitement peuvent être mises en place ? Comment le raccorder ? Avant la fosse, après la fosse ? Se soulève aussi le problème des produits utilisés pour le nettoyage, bactéricide, fongicide...

Emmanuelle LAVEDRINE

CA du Lac du Bourget

Réponse 1

Pour la partie technique, il me semble qu'une solution "dégrillage simple (maille 1 ou 2 mm) - décanteur - bac à graisse", avant de rejoindre la filière anc peut être faisable

les limites de cette solution seront sans doute liés aux débits (bien dimensionner la fosse ttes eaux pour éviter les effets de chasse) et de produits utilisés (détergents ->inhibiteurs, pb de pH)

le fait d'amener de la charge organique concentrée dans la fosse est à priori plutôt bon (idem eaux blanches...)

L'autre problème reste réglementaire : mélange EUind / EUdom dans une filière ANC non prévu par la réglementation

pour plus de sécurité, il peut être tentant de faire 2 filières distinctes, mais il n'est pas sûr que le résultat soit meilleur...

Tu dois pouvoir avoir un éclairage auprès de la DDCSPP (ex-DDSV)

Sur l'aspect contrôle de l'assainissement, si l'installation n'est pas classée ICPE : flou réglementaire également - un contrôle conjoint spanc + service indus semble pertinent (en tout cas nous procédons ainsi...)

exiger une étude de faisabilité sur l'assainissement me parait indispensable.

Etienne CHOLIN
Chambéry Métropole

2. Métiers de bouche

Question

Bonjour à tous,

Sur Grand Chambéry nous nous sommes rendu compte que nous avons une disparité de traitement entre les différentes cuisines centrales du territoire:

- les établissements comportant plusieurs activités générant des EUnd dont une activité de restauration/préparation de repas font l'objet d'une autosurveillance et d'une facturation de la redevance assainissement avec coefficient de pollution.
- les cuisines centrales indépendantes font quant à elle l'objet d'une autorisation de raccordement, la collectivité vérifie que le dimensionnement du séparateur à graisse est sa fréquence d'entretien.

J'en viens à ma question: considérez-vous qu'une cuisine centrale est une activité non-domestique ou une activité assimilable à un domestique? Appliquez-vous un coefficient de pollution sur ce type d'activité?

Merci d'avance pour vos réponses,

Cordialement

Fabien Labaume - technicien eaux usées industrielles
Grand Chambéry

Réponse 1

Bonjour

Sur notre territoire, tous les établissements (publics ou privés) générant des EUnd font l'objet de contrôles réguliers et sont, s'ils sont considérés aux normes (présence de prétraitements adaptés correctement entretenus), destinataire d'un "Arrêté d'Autorisation de rejet des effluents industriels". Toutefois, dans ce secteur "Agroalimentaire", seuls les sites présentant une charge très importantes (même si présence de prétraitements) pouvant générer un encrassement des réseaux et un surcout de traitement en STEP (Abattoirs, laiterie et charcuterie industrielles notamment) font l'objet de conventions avec autosurveillance et coefficient de pollution (facturation si dépassement des limites prescrites).

Cordialement,

Thierry BOUGEARD
LE MANS Métropole

Réponse 2

Bonjour,

Sur Grand Poitiers, nous considérons tous les métiers de bouches (restauration/cuisines centrales) comme assimilables à un rejet domestique depuis la loi Warsmann : nous avons mis en place un « contrat de déversement » qui consiste à s'assurer que le système de prétraitement en place (bac à graisses en l'occurrence) est bien dimensionné par rapport à l'activité de l'établissement (justificatifs à l'appui = référence, fiche technique ou étude de dimensionnement réalisé par un BE si besoin) et est correctement entretenu (contrat d'entretien à l'appui).

Donc nous sommes sur une obligation de moyen (et plus de résultats comme avec les autorisations de déversement) : pas d'application de coefficient de pollution).

Seul un de nos établissement (boyauderie) est soumis à autorisation de déversement du fait de l'activité spécifique au site.

En espérant avoir répondu à vos attentes.

Cordialement,
Aurélia FAYOLLE – BILLAUD
Grand Poitiers Communauté Urbaine

Séparateur graisse sous évier + logiciel dimensionnement

20/09/2018

Question

Bonjour à toutes et à tous,

Suite à un dysfonctionnement observé dans nos réseaux (graisses) au droit d'une pizzeria, nous ciblons cet établissement pour lui demander l'installation d'un bac à graisses.

Il s'avère qu'après rencontre avec les gérants et petit diagnostic, ces derniers servent environ 20/25 repas par jour. Les huiles végétales (friteuses) sont bien récupérées et évacuées en déchetterie.

L'effluent en sortie est effectivement légèrement blanchâtre.

Au vue des faibles volumes mis en jeu de la faible emprise foncière disponible, la réflexion s'est portée sur un bac à graisse sous évier/plonge pour trouver un compromis. D'où les questions soulevées :

- Avez-vous un retour d'expérience sur ce type d'installation ? En fonction du volume ?
- Si oui, quelle est la fréquence d'enlèvement des déchets organiques (normalement un mois) et le coût de cette prestation ? Que pensez des racleurs automatiques ?
- Si oui, des exemples de fournisseurs ?

Le gérant est prêt à faire l'investissement mais il souhaite avoir plus d'éléments, forcément.

Dernier point : est-ce que vous avez un regard sur le logiciel en libre-service du CERIB, pour le dimensionnement des séparateurs à graisses « Separ-G » ?

En vous remerciant d'avance.

Mathieu RONZE
Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de l'Arbresle

Réponse 1

Bonjour,

Nous ne nous sommes pas encore intéressés aux problèmes des métiers de bouches sur le secteur d'Annecy notamment sur la problématique des bacs à graisses sous évier.

Cependant, nous avons eu déjà quelques échanges avec des constructeurs de ce type d'équipements (Kessel, Techneau).

Je vous transmets les documents techniques des différents constructeurs que nous avons :

- **FATSTRIPPA** : bac sous évier chauffant avec panier dégrilleur. Celui-ci permet une récupération facile des graisses (bac sur le côté) et des matières solides (panier). L'entretien de cet équipement est **journalier**. Cependant, il est difficile de trouver un fournisseur de cet équipement (produit écossais). Un document du CNIDEP a été effectué sur cet ouvrage. Pour plus d'information, vous pouvez prendre contact avec Vincent Laguillaumie (Grand Chambéry) qui m'a transmis ces informations.
- **TECHNEAU** : Bac sous évier avec panier dégrilleur. Il existe plusieurs tailles en fonction du nombre de repas et/ou du nombre de robinets connectés sur l'équipement (voir docs). L'entretien de l'équipement est **journalier**.
- **KESSEL** : Bac sous évier classique ou un séparateur à graisses type MODULARIS (ce modèle peut se démonter en plusieurs parties pour être acheminé dans une cave).

Pour ce genre d'équipements, l'entretien journalier est obligatoire pour un fonctionnement optimal.
Cordialement.

Cyril ROSS
SILA - Syndicat Mixte du Lac d'Annecy

Question

Bonjour à tous,

Comme c'est la fin d'année et qu'il faut préparer les fêtes, je m'y attelle aussi.. à ma façon !!! Me voilà partie contrôler une chocolaterie !

Chocolaterie, qui, vous vous en doutez, n'a pas de bac à graisses et pour laquelle il va falloir que je fasse le rapport de visite et les prescriptions qui vont bien...

Un bac à graisses enterré n'étant pas envisageable vue la configuration des lieux, je m'oriente vers un bac sous plonge.

Mais des questions me taraudent :

- est-ce bien pertinent ? vu que le CNIDEP évalue que les chocolateries rejettent une quantité réduite de graisses (matière premières chères et raclage préalable des plats)

- est-ce qu'un bac sous plonge serait efficace ? (nature de la graisse particulière du fait du beurre de cacao)

Avez-vous sur, vos territoires, des chocolateries (de taille moyennes) et leur avez-vous imposé un bac à graisses ?

Avez-vous des retours d'expérience de chocolateries qui se sont doté de bac sous plonge ? Cela fonctionne-t-il ?

Merci d'avance pour vos réponses

Claire VIGNAUX

Réseau 31

Réponse 1

Bonjour Claire,

Sur l'agglo nous avons réalisé un diagnostic d'un chocolatier, avec prélèvement ponctuel sur l'effluent brut pour statuer sur la pertinence d'un prétraitement et la mise en place d'une Autorisation de rejet.

Les chocolatiers avec lesquels nous avons discuté nous confirment qu'ils mettent en œuvre les "bonnes pratiques" en évitant au maximum de rejeter leur matière première (le chocolat, assez cher). Nous avons donc considéré que ce type d'activité (chocolatier en mode "artisanal") ne nécessitait pas la mise en place d'autorisation de rejet, ni de prétraitement. Cela ne nous dispense pas pour autant de réaliser des diagnostics et éventuellement des contrôles.

Les résultats d'analyses indiquent un dépassement pour les paramètres DCO (3250mg/L) et SEH (500 mg/L). Ce dépassement des valeurs limites de rejet s'explique par la nature de l'effluent : le chocolatier avait réservé une plonge jusqu'à notre intervention (milieu d'après-midi) avec plusieurs épisodes de lavage des ustensiles dans le même bain, d'où un phénomène de concentration de l'effluent.

Compte tenu de ces éléments et des volumes consommés au sein de l'établissement (assez faibles), nous avons considéré que les eaux usées de l'établissement n'exigeaient pas la mise en place d'un prétraitement avant raccordement au réseau public d'eaux usées.

Concernant les bacs sous plonge, c'est à étudier au cas par cas, mais par rapport au chocolat, je ne vois pas de raisons pour lesquelles le beurre de cacao ne serait pas "piégé".

Vincent LAGUILLAUMIE

Grand Chambéry

Réponse 2

Bonjour à tous,

Je profite du message de Claire et Vincent pour vous poser une question sur ce type d'activité artisanale : quels critères prenez-vous en compte pour classer ces entreprises dans la catégorie non domestiques avec délivrance d'un arrêté d'autorisation de rejet ou assimilés domestiques sans arrêtés?

Est-ce la taille de l'entreprise, volumes des rejets, la surface des ateliers de production ?
Je me pose la question actuellement pour un traiteur qui construit un nouvel établissement (1040m² dont 640m² d'atelier de fabrication).

D'avance je vous remercie de vos réponses et vous souhaitent de bonnes fêtes de fin d'année.

Karine MALET
Rennes Métropole

Réponse 3

Bonjour Karine,

Bien entendu, le premier classement est fait par la loi Warsmann qui identifie les entreprises ayant des rejets assimilés domestiques.

Pour celles-ci nous ne faisons pas d'autorisation de déversement car les prescriptions spécifiques sont prévues dans notre règlement d'assainissement. Toutefois, ces prescriptions sont rappelées systématiquement dans le rapport de visite que nous fournissons à l'entreprise après chaque contrôle.

Pour les autres, il s'agit de déterminer s'il y a effectivement un rejet non domestiques (à savoir : issue d'une utilisation de l'eau pour son activité professionnelle autre que les sanitaires)

Si oui, nous faisons (en plus du rapport de visite), une autorisation de déversement. Si non : juste le rapport de visite avec des prescriptions générales et éventuellement un rappel des rejets interdits.

Toute la question est de savoir à partir de quand certaines activités sortent de la catégorie assimilées domestiques. Par exemple : la différence entre un boucher charcutier et un petit charcutier « industriel ». Un pâtissier-chocolatier et une chocolaterie que l'on pourrait considérer industrielle...

Pour ma part, je statue au cas par cas en fonction de la surface, de l'activité, de la consommation d'eau et du volume de production...

Mais je dois dire que parfois la limite est mince...

En espérant avoir un peu répondu à tes interrogations,

Bonne fêtes de fin d'année à tous,

Claire VIGNAUX
Réseau 31

Réponse 4

Bonjour Karine,

Pas grand chose à rajouter sur la réponse de Claire, sinon qu'à Chambéry nous délivrons quand même une autorisation de rejet "métiers de bouche" pour les activités de restaurant, boulangerie/Pâtisserie, labo des supermarchés,...

Pour les petits sites on regarde en effet le "risque" mais dès lors qu'un prétraitement est en place, il y a autorisation. Pour le traiteur avec 640 m² d'atelier de production : préciser la nature de l'activité et donc des rejets, mettre en place un séparateur à graisses et donc autorisation (avec ou non une convention, à vous de voir en fonction de vos pratiques)

Bonnes fêtes de fin d'année.

Vincent LAGUILLAUMIE
Grand Chambéry

Réponse 5

Bonjour à tous,

Nous avons le cas sur notre territoire d'une chocolaterie industrielle qui génère environ 10 m³/j de rejet liés à l'activité.

Les analyses réalisées montrent une concentration SEC de 100 à 200 mg/L et DCO de 2000 mg/L environ (analyses effectuées sur l'effluent prétraité après bac à graisse).

Compte tenu du volume journalier, des concentrations mesurées et du fait que les effluents de cet établissement rejoignent une STEP de petite capacité, le dégraissage semble indispensable pour ce cas précis.

Nous n'avons à ce jour pas traité de dossier pour des petits chocolatiers qui ne peuvent pas installer un bac à graisses extérieur.

Bonne fêtes,
Cordialement,

Antoine LE PEMP
Tours Métropole

Prétraitement pour une boulangerie-pâtisserie

27/10/2016

Question

Bonjour à tous,

Nous remettons à plat toutes les préconisations de Nantes Métropole pour les assimilés domestiques et nous nous posons la question sur le prétraitement adapté à une boulangerie-pâtisserie.

Pensez-vous cela nécessaire de préconiser un bac à féculles pour cette activité (par rapport à la farine de boulangerie) ? Quelles sont les pratiques sur votre territoire par rapport à cette activité ?

En vous remerciant par avance de vos réponses,

Marine DROUET
Nantes Métropole

Réponse 1

Bonjour Marine,

Le bac à féculle est censé récupérer les émulsions dues à l'épluchage des pommes de terre.

On en a quelques-uns sur l'agglomération chambérienne, situés sur de vieux sites (hôpital, caserne militaire).

Une arrivée d'eau est raccordée sur l'ouvrage pour casser l'émulsion due à la féculle de pomme de terre.

Dans ton cas, nous préconisons de nettoyer la farine à sec : balai et aspirateur... car l'eau et la farine dans les réseaux ne font pas bon ménage (colmatage quasi assuré).

Nous préconisons un ouvrage de type séparateur de graisses sur ce type d'effluent.

Je t'invite à te rendre sur le site internet du CNIDEP où tu trouveras des fiches métiers très bien faites, et notamment celle des métiers de bouche.

Bon courage
très cordialement,

Stéphane CAMELIN
Chambéry Métropole

Réponse 2

Bonjour,

Je partage le point de vue de Stéphane Camelin car effectivement les farines colmatent les réseaux plus qu'elles n'apportent un impact sur la qualité des effluents et en général les boulangers le savent au détriment de leurs canalisations privées impactées avant le réseau public.

Nous sensibilisons quand nous en avons l'occasion.

Je me suis toujours posé la question de l'intérêt de l'efficacité d'un séparateur à féculles sur un effluent au-delà de sa vocation d'origine : ça n'est ni plus ni moins qu'un débourbeur. On n'en trouve plus guère que dans les vieux établissements, quelquefois dans les nouvelles structures dédiées à la production de pommes de terre (ex Léon de Bruxelles).

J'invite, ceux qui ne le connaissent pas, à consulter l'excellent [guide du Graie](#) à ce sujet.

Cordialement

Emmanuel LAZORTHE
Toulouse Métropole

Réponse 3

Bonjour à tous,
Sur Le Mans Métropole aucune imposition de prétraitement n'est faite à ce jour sur les boulangeries, pâtisseries ou boulangeries/pâtisseries hormis sur une pâtisserie industrielle.
Je serai aussi, par contre, intéressé de savoir si des collectivités imposent des prétraitements (séparateurs) sur les sites non industriels (boulangeries et pâtisseries de quartier)
Cordialement,

Thierry BOUGEARD
Le Mans Métropole

Réponse 4

Bonjour,
Pour ma part, je ne vois pas trop l'utilité du bac à féculés dans ce cas-ci.
Pour les boulangeries, nous faisons surtout de la sensibilisation et nous n'exigeons pas de prétraitement.
A ma connaissance, les boulangers-pâtisseries de formation apprennent à l'école les bonnes pratiques :
-Enlever le plus gros des résidus (farine, pâtes, crèmes, mousses ...) sur les plans de travail et ustensiles, et balayer le sol avant lavage à l'eau. Les farines et autres déchets partent donc à la poubelle.
-Ne rien jeter ni à l'évier, ni aux toilettes, ni au pluvial, ...
Après, il est vrai que certains professionnels se lancent sans réelle formation (c'est le cas notamment des restaurateurs !).
Dans le doute, je dirais qu'il faut avant toute chose miser sur la sensibilisation, sachant que le mauvais élève qui jette ses farines au réseau est souvent le plus incommodé.
En revanche, si la production est industrielle ou quasi-industrielle, le séparateur à graisses peut être imposé.
De même, nous demandons le séparateur à graisses pour des pâtisseries (production de produits plus gras).
Cordialement.

Audrey DELABRE
Métropole Nice Côte d'Azur

Réponse 5

Bonjour,
Sur l'agglo de Chambéry nous demandons un prétraitement pour ce type d'activité, sauf s'il justifie de très faibles rejets.
Nos campagnes de curage de branchement nous ont montré que ce type d'activité pouvait occasionner des dysfonctionnements de réseau.
Et la mise en conformité de ces sites nous a montré que le séparateur de graisses installé, servait effectivement à quelque chose.
Il est tout à fait vrai que les pratiques jouent un rôle très important dans les rejets et que la sensibilisation est essentielle.
Cependant, nous faisons face à des "entreprises" et non plus de "simples" artisans : La Pinière, Marie Blachère, Charlotte... avec des employés, des intérimaires, qui n'ont pas forcément la même vision de leur métier.
Très cordialement,

Stéphane CAMELIN
Chambéry Métropole

Dimensionnement des bacs à graisse pour la restauration rapide

14/04/2016

Question

Quelle sont les préconisations de mise en place et de dimensionnement des bacs à graisse pour de la restauration rapide ?

Réponse 1

Bonjour,

Pour répondre à la question, il faut toutefois différencier certaines restaurations rapides : sandwicherie et Mc Donald's/Quick.

En effet, c'est principalement la graisse animale qui va figer en surface avec en moindre quantité la graisse végétale.

Si l'on prend la norme de dimensionnement pour la "restauration rapide", le séparateur de graisses (SG) de TN 1 apparaît pour 80 couverts/jour et 8 heures de travail en cuisine !! en majorant avec la $T^{\circ}C > 60^{\circ}$ et l'utilisation de produits nettoyants.

Nous aurons donc tendance à surdimensionner les SG dans cette catégorie où il y a de la viande (Mc Do, Quick...)

Sur Chambéry, nous sommes partis également sur une quantité de 20/30 couverts/jour pour évoquer la mise en place d'un SG.

Cependant, nous nous gardons la possibilité d'installer ou pas un SG en fonction de l'activité. Nous réalisons un prélèvement ponctuel pour analyse de certains paramètres (notamment les SEH), et en fonction du résultat nous demandons l'ouvrage de prétraitement.

Nous demandons systématiquement dans le cadre de projet neuf, un regard de contrôle pour analyse, tout en laissant la place en amont pour l'éventuelle mise en place d'un SG.

Cordialement,

Stéphane CAMELIN
Chambéry Métropole

Un bac à graisses commun à plusieurs restaurateurs ?

04/03/2016

Question

Bonjour à tous,

Une collectivité m'a récemment sollicitée au sujet de la mise en conformité de l'ensemble des restaurants de son centre-ville (+/- 20 restaurants dans un périmètre restreint). Elle voudrait profiter du réaménagement de la place pour inciter les restaurateurs à effectuer leurs travaux de mise en conformité. En effet, leur délégataire a notifié qu'aucun restaurant n'était conforme dans la mesure où aucun n'était équipé de prétraitement type bac à graisses ou autre.

La collectivité me demande s'il est possible d'installer un bac à graisse dimensionné pour recevoir l'ensemble des eaux grasses des restaurants de la zone (un bac commun autrement dit). Je n'ai jamais entendu parler de cette solution, et me demande si c'est techniquement réalisable, et si oui, dans quelles mesures ?

Je vous remercie pour votre retour.

Coralie GIRAUX
CCI Seine-et-Marne

Réponse 1

Bonjour,

J'ai eu la même problématique pour des restaurateurs en bord de plage. Ces restaurateurs étaient regroupés sur une place et des travaux de renouvellement du réseau étaient programmés suite à la détérioration importante de ce dernier dû aux graisses rejetées.

De notre côté, la solution a été de porter assistance à chaque restaurateur pour mettre en place leur propre bac à graisses.

- nous avons monté avec eux les dossiers de subvention.
- nous avons fait une réunion publique de présentation des différentes techniques et
- le maire a fortement appuyé et incité les restaurateurs à mettre en place ces bacs à graisses.

Je pense que mettre un bac à graisses dimensionnés pour les 20 restaurants peut être une solution si un emplacement est disponible et si un tel équipement est possible.

Il faut voir avec les fournisseurs de bac à graisses les possibilités en définissant le nombre de couverts. En revanche le problème de gestion de ce bac à graisses est à se poser si une telle solution est mise en œuvre, qui va l'entretenir, qui en aura la charge???

A noter que dans notre cas, il est envisagé de travailler sur la mutualisation des restaurateurs pour la récupération des graisses afin de diminuer les couts pour chacun.

Cordialement,

Marion SAINT-MARTY

Agglo Béziers Méditerranée

Réponse 2

Bonjour à tous,

Effectivement cela peut être techniquement une bonne idée mais des questions se posent.

Les restaurateurs en place aujourd'hui accepteront peut être de financer l'installation et l'entretien du dispositif, mais le jour où aura lieu un changement de gérant, comment être certain que le nouvel arrivant financera lui aussi l'entretien ?

Il est peut être possible d'insérer dans le règlement d'assainissement, une disposition indiquant que toute entreprise raccordée à un ouvrage commun devra participer financièrement à son entretien, et récupérer la somme sur la facture d'eau.

Je pense qu'il est nécessaire de bien cadrer ce type de projet afin que ce ne soit pas la collectivité qui assume l'entretien d'un dispositif destiné à quelques personnes.

Enfin dernier point, si un restaurant effectue une rénovation, où s'il y a revente, attention aux modifications des réseaux d'assainissement (il ne faudrait pas que ses WC soient raccordés sur le dispositif). Un rappel régulier serait à instaurer.

Bonne journée.

Gautier RIFAUT

Communauté d'Agglomération Creilloise

Réponse 3

Bonjour à tous,

Cette mutualisation est idyllique (gain de place pour tous, économies d'échelle pour l'entretien, ...) mais paraît très difficile à mettre en place pour autant d'établissements !

Beaucoup de questions se posent quant au financement de l'ouvrage et son entretien. Les besoins de chaque établissement sont différents tant en dimensionnement qu'en fréquence d'entretien car la

qualité des eaux usées est variable en fonction du type de cuisine proposée (restaurant chinois, fast food, cuisine traditionnelle), des pratiques du personnel et du nombre de couverts servis.

Il est toujours possible de mettre en place des conventions privatives définissant les droits et obligations de chacun avec un financement établi proportionnellement selon les flux à traiter pour assurer équité. Cela nécessiterait une étude approfondie des rejets de chaque restaurant.

De plus, selon mon expérience avec les restaurateurs de mon territoire, les chiffres annoncés sur le nombre de couverts (moyen et maxi) réalisés est souvent minimisé par les chefs d'établissement ; ce qui rend parfois difficile le dimensionnement du bac !

Bonne journée à tous !

Lucile GRZESIAK

Communauté d'Agglomération de Douaisis

Réponse 4

Bonjour,

Très bonnes remarques à propos de cette problématique qui concerne effectivement toutes les collectivités.

Lors de la promulgation de la loi Warsmann le législateur nous a martelé que les commerces de bouche devaient être considérés comme des assimilés domestiques et qu'il fallait lâcher du mou au niveau des contrôles hors tous les services œuvrant dans le domaine de l'assainissement connaissent les dégâts causés par les graisses...

Envisager un super bac à graisse mutualisé pour plusieurs restaurants est une bonne chose sur le papier mais dans la pratique il est facile de s'imaginer toute la difficulté et les conflits liés à son exploitation qui ne sauraient être arbitrés (une fois de plus) par la collectivité, faute de temps et de moyens. D'autant qu'en fonction de la distance entre chaque établissement le raccordement à cet ouvrage peut se révéler couteux voire impossible à réaliser.

Sur Toulouse il y a un programme de rénovation d'un quartier historique avec l'arrivée futur du TGV où une 30e d'activités de restauration sont responsables (et pas qu'eux parce qu'on ne peut quantifier la part non négligeable des graisses d'origine domestique) de nuisances et d'odeurs liées aux graisses alimentaires.

Un gros programme de contrôles est lancé cette année et débouchera sur un quota non négligeable de non conformités. Il est illusoire d'imposer des bacs à graisse pour chaque établissement tout comme d'imaginer un super ouvrage commun.

Dans le cadre d'un partenariat avec les chambres consulaires (CCI/CMA) et l'agence de l'Eau nous pouvons financer des aides à l'équipement sur des bacs sous plonge efficaces et faciles à installer. Néanmoins les résidus de bacs sous plonge de par leur qualité médiocre ne peuvent intéresser les filières gratuites d'enlèvement des HAU. L'idée est donc de faire appel à de petits collecteurs agréés capables d'intervenir facilement en centre-ville pour mutualiser la collecte et réduire les coûts pour chacun. Les solutions techniques de traitement soit par du dépotage direct en station soit par de la saponification sur place avec rejet à l'égout (sous réserve d'accord de l'exploitant et d'une fiscalité adaptée) sont envisageables.

Si ce projet aboutit je tâcherai de vous faire part d'un retour d'expérience..

Cordialement

Emmanuel LAZORTHES

Toulouse Métropole

Prétraitement : saponification des graisses

01/03/2016

Question

Bonjour à tous,

Connaissez-vous le système de saponification des graisses ? A priori, il s'agit d'un prétraitement mobile permettant de transformer sur site les graisses issues de bac dégraisseur pour permettre leur rejet au réseau d'assainissement public. Le procédé de saponification rendrait les graisses solubles et biodégradables. Les graisses ne seraient plus que du "savon liquide".

Des valeurs indicatives nous ont été fournies, pour un traitement de 10m³ de graisses par jour, les rejets seraient de l'ordre de :

-100 kg/j de MES,

-2,5 à 5 kg/j de NGL,

-1 à 2,5 kg/j de PT,

-DCO/DBO₅ < 2,

-500 à 1000 kg/j de DCO soit environ 4000 à 8000 EH.

Une entreprise proposant ce type de procédé souhaite développer cette activité sur notre territoire.

Comment autoriser les rejets liés à cette activité mobile ? Quel est l'impact de ce traitement court des graisses en terme de rejet à l'assainissement ? Comment assurer le contrôle des rejets ?

Avez-vous une expérience à partager sur le sujet ?

D'avance merci.

Cordialement,

Lucile SILLITTI

Grenoble Alpes Métropole

Réponse 1

Bonjour,

La société XXXX nous a sollicités pour mettre en place ce type de démarche sur Toulouse depuis quelques temps.

De mon point de vue il s'agit d'une solution alternative très intéressante pour les petits établissements de restauration situés en cœur urbain difficile d'accès et où un hydrocureur classique ne peut facilement intervenir. De plus pour tout ce qui est petits volumes de graisses ou de bac sous plonge c'est une garantie à ce que ça ne parte pas au réseau public. Les restaurateurs ont un moindre coût financier d'entretien de leurs ouvrages de prétraitement, d'autant qu'ils peuvent mutualiser cette démarche sur un même quartier !

Sur le principe les graisses sont soit saponifiées sur site et rejetées au réseau public (avec la garantie d'obtenir un effluent plus fluide), soit transportées directement en entrée de Step. C'est à l'exploitant de la Step de définir un protocole de partenariat et une fiscalité propre. Sur Toulouse nous sommes en concession XXX jusqu'à la Step et eux seuls peuvent trancher sur cette question.

Cordialement

Emmanuel LAZORTHES

Toulouse Métropole

Traiteur, Warsmann et séparateur à graisses

22/05/2015

Question

Bonjour à tous,

Classez-vous l'activité de traiteur dans les assimilés domestiques de la loi Warsmann ?

Demandez-vous une note de dimensionnement du séparateur à graisses ?

Vérifiez-vous son dimensionnement et sur quelle base ?

Cordialement,

Emilie PAYAN

Grenoble Alpes Métropole

Réponse 1

Bonjour,

L'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte définit les activités classées comme assimilées domestiques.

Dans cette annexe il est indiqué que les activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ; sont classés comme telles.

Le traiteur semble rentrer dans cette catégorie, ainsi je lui appliquerai cette réglementation.

Je ne me suis pas encore attaché aux activités de restauration, mais je pense demander une note de dimensionnement, que je vérifierai. Si l'établissement n'est pas capable de la produire et a besoin d'aide, je pense l'assister.

La norme NF EN 1825-2 définit le dimensionnement. Une note de veille normative a été réalisée par le CNIDEP en 2006 et résume les calculs à effectuer. Un logiciel, appelé SEPARG, créé par le CERIB, permet de calculer tout ça plus rapidement.

Gautier RIFAUT

Communauté de l'Agglomération Creilloise

Curage collectif des séparateurs à graisses autonettoyant

09/04/2015

Question

Bonjour à tous,

Je travaille au service Eau-Assainissement-Voiries au sein de la Communauté de l'Agglomération Creilloise (75 000 habitants). J'ai en charge la mise en place d'autorisations avec les entreprises et leur suivi. Nous allons bientôt nous focaliser sur les métiers de bouche (restaurants, fast-foods, charcuteries, boucheries, poissonneries, mais également cantines, hôtels-restaurants, etc.) et réfléchissons sur deux points :

-l'opportunité de mettre en place une collecte des graisses pour ces établissements. Le but serait de diminuer le coût de curage pour les entreprises et de favoriser un entretien régulier des équipements.

Ainsi, je souhaiterais savoir si des collectivités ont déjà mis en place et/ou étudié un tel système.

En effet, plusieurs questions se posent :

D'un point de vue réglementaire et financier : la collectivité peut-elle passer un marché public avec une entreprise de curage, et refacturer le service aux usagers ? Vaudrait-il mieux inciter les entreprises à se regrouper (par exemple sous forme d'association ou de syndicat) pour obtenir un tarif de groupe ?

A partir de quel nombre minimum d'entreprises/volume de graisses à collecter avez-vous mis en place ce système ?

Si vous avez renoncé à et/ou abandonné ce système, quels en sont les motifs ?

Si vous avez un système en place, celui-ci vous donne-t-il satisfaction ?

-Enfin j'ai une autre question sur un sujet proche :

Avez-vous un retour d'expérience sur les séparateurs à graisses autonettoyants ? Le principe me semble intéressant, toutefois je m'interroge sur la destination des graisses collectées. Le fabricant me dit que les prestataires de récupération reprennent ces déchets au même titre que les huiles usagées alimentaires. Est-ce le cas en réalité ? Quel peut être la part d'eau dans les graisses collectées ?

Je vous remercie pour les réponses que vous pourrez m'apporter, et espère que ce sujet sera utile au plus grand nombre.

Cordialement,

Gautier RIFAUT

Communauté de l'Agglomération Creilloise

Réponse 1

Bonjour,

A Metz, nous avons réfléchi il y a quelques années sur l'opportunité de récupérer les graisses des bacs à graisse des restaurants de l'agglomération pour alimenter un digesteur (en projet).

Compte tenu de l'investissement (camions), un rapide calcul montrait que cette opération n'était pas vraiment rentable (agglomération avec 230 000 hab, environ 400 restaurateurs).

Pour ce qui est du regroupement, à chaque fois que c'est possible, je le suggère. Par exemple plusieurs restaurants rassemblés dans un même bâtiment avec un même propriétaire.

Mais, il me semble que ça n'a jamais abouti !

Bonne suite

Jean-Luc EARD

Régie Haganis

Réponse 2

Bonjour,

Sur Toulouse et son agglomération nous n'avons encore jamais réfléchi sur l'opportunité sur une mutualisation de collecte des graisses.

Pour ce qui est des séparateurs à graisse autonettoyant ou plus communément appelés bacs sous plonge, nous promotionnons l'acquisition de ce type d'équipement lorsque l'installation d'un bac à graisse enterré n'est pas possible (espace disponible, refus du propriétaire des murs), d'autant qu'un contrat de partenariat établi avec l'Agence de l'Eau et les chambres consulaires permet d'obtenir des aides financières à l'équipement. Ce type d'équipement responsabilise par ailleurs le restaurateur sur ses déchets gras puisqu'un entretien périodique de l'équipement est indispensable à son bon fonctionnement.

Nous avons agréé un certain nombre d'équipements (tests in situ avec campagne d'analyses, validation CNIDEP..) et nous sommes assurés que certaines filières de collectes de HAU acceptaient les résidus de bac sous plonge. Ces derniers s'y retrouvent si le gisement est intéressant.

Nous demandons donc aux restaurateurs de nous garantir la bonne élimination de leurs graisses au travers d'une traçabilité au travers de leur collecteur d'huiles de fritures (bons d'enlèvement).

Une démarche qui semble fonctionner...

Cordialement

Emmanuel LAZORTHE

Toulouse Métropole

Réponse 3

Bonjour,

Pour répondre à vos questions, sur Grand Poitiers nous n'avons pas mis en place de collecte de graisses. Cependant, nous avons plusieurs restaurateurs qui ont installé des systèmes autonettoyants. Et pour le moment les restaurateurs en sont plutôt contents. Poitiers est une vieille ville qui ne permet pas de creuser partout. Donc ce type de bac à graisses facilite énormément l'installation.

Au niveau de la récupération des graisses, tous les récupérateurs d'huiles alimentaires n'acceptent pas le mélange des graisses. Il faut bien se renseigner auprès des entreprises.

Depuis que ces bacs à graisses se développent des entreprises de curage BAG classique qui ont mis en place un nouveau service. Ils vendent des bidons vides environ 75 € HT (fût de 30L) pour ce type de graisses et collectent ensuite les bidons pleins sur appel du restaurateur.

J'espère vous avoir aidé.

Cordialement

Sophie CORMERY

Grand Poitiers

Question

Bonjour,

A Reims, nous avons mis en place une sensibilisation auprès des métiers de bouche pour expliquer les nuisances des graisses dans les réseaux et la nécessité d'installer et d'entretenir des bacs à graisses.

Autant nous n'avons pas de doute sur certaines professions telles que les restaurateurs... autant nous nous interrogeons sur le fait de demander des travaux d'installation pour des professions qui ne le nécessitent pas forcément comme les bouchers, chocolatiers, pâtisseries...

Auriez-vous dans votre collectivité mené une réflexion dans ce sens ? Imposez-vous des bacs à graisses et à qui ?

Cordialement,

Cécile POCHET
Reims Métropole

Réponse 1

Bonjour,

Oui nous l'imposons systématiquement pour tout métier de bouche si nous le jugeons nécessaire.

Cela passe par un visuel de notre collecteur et le cas échéant par un prélèvement (nous avons basé une valeur seuil de 150 mg/l des substances extractibles à l'hexane dans notre RA).

De plus, un partenariat avec les chambres consulaires et l'Agence de l'Eau est en cours de relance et nous permettra d'inciter par une aide financière les professionnels à l'installation de ces équipements sous couvert qu'ils soient éligibles.

Cordialement,

Emmanuel LAZORTHES
Toulouse Métropole

Réponse 2

Bonjour,

A priori, nous imposons un bac à graisse partout, surtout pour les ateliers et activités de préparation (qui engendrent de la graisse). Pour les ateliers de découpe de viande, nous demandons également des paniers de dégrillage sur les siphons de sols des ateliers.

Pour les chocolatiers et pâtisseries, l'installation d'un bac à graisse me semble nécessaire aussi.

Pour information, nous avons sur le territoire de l'agglomération une fabrique de barres de céréales ; conséquence : des graisses et une DCO forte dues au chocolat et aux sucres, un pH acide lié aux fruits.

Cordialement,

Emmanuel LAZORTHES
Toulouse Métropole

Question

Que peut une collectivité si un restaurant refuse de s'équiper en bac à graisse ?

En vous remerciant,

Nicolas R ????
??????

Réponse 1

Bonjour vous pouvez vous appuyer sur le règlement assainissement de votre collectivité ou si pour une raison quelconque il n'existe pas ou n'est pas adapté il vous reste le règlement sanitaire départemental rédigé par la préfecture de votre département

Daniel ????
????

Séparateurs à graisses : odeurs

14/04/2011

Question

Bonjour à tous,
Nous mettons en place une action de mise en conformité des restaurants sur une zone géographique spécifique où nous avons souvent des problèmes avec les rejets graisseux. Aujourd'hui un des restaurateurs m'a avoué avoir enlevé le sien il y a des années pour cause de mauvaises odeurs qui avaient un impact sur la fréquentation de son restaurant.
Je voudrais savoir si certains d'entre vous ont des retours sur les nouveaux équipements (BAG sous évier) qui existent ?
Merci

Violaine CUGNOD
Grenoble Alpes Métropole

Réponse 1

Bonjour, vous pouvez consulter le site www.nehoreca.com ou les contacter directement bon courage

Marilyn ???
????

Réponse 2

Bonjour,
Un nouveau matériel distribué par la société MBC Solutions (www.mbc-solutions.eu - 01 46 02 71 17 - contact@mbc-solutions.eu) est très performant et surtout sans odeurs puisque agissant en continu sans stockage ou stagnation de déchets avec une huile récupérée automatiquement pure à 99%. Inox alimentaire 3mm garanti 10 ans. C'est un matériel référencé par différents organismes tels que l'Agence de l'Eau ou le CNIDEP.

??????

Valeur limite en Substances Extractibles à l'Hexane

16/11/2010

Question

Compte tenu de la présence importante des graisses dans les réseaux d'assainissement, nous souhaiterions prescrire dans les arrêtés d'autorisation de déversement une valeur limite en SEH pour tous les établissements à caractère de restauration (cette prescription serait une sensibilisation car les établissements de petite taille ne font que très rarement cette mesure).
Les questions sont de connaître cette est cette valeur limite, car à ce jour les données divergent (de 150 mg/L à 300 mg/l) et si cette prescription paraît pertinente pour ces AAD.

????

Question

Une entreprise de collecte de déchets de boucherie et de récupération d'huiles alimentaires usagers ne réussit pas à traiter ses effluents correctement malgré un système de bacs à graisses en série. La DCO est souvent comprise entre 2,5 et 3g/l malgré une concentration en graisse faible dans les effluents. Avez-vous déjà eu ce type de cas ? Et auriez-vous un dispositif de prétraitement à conseiller ?

Caroline SARFATI
CU Nice Côte d'Azur

Réponse 1

Si la DCO ne vient pas des graisses, elle vient d'une autre "matière première qu'ils utilisent". As-tu des valeurs en MES et DBO5 pour voir s'il s'agit d'une pollution dissoute et d'une DCO biodégradable ?

Stéphanie BASSARD
CA de Reims Métropole

Réponse 2

Pour les MES j'ai une valeur basse de 115 mg/l. Nous ne demandons pas l'analyse de la DBO5 mais j'ai d'anciens résultats ou le rapport DCO/DBO = 2

Caroline SARFATI
CU Nice Côte d'Azur

Réponse 3

Utilisent-ils des dégraissants pour réaliser le lavage ?

Erwan GUESDAN
CA d'Evreux

Réponse 4

Oui, ils utilisent des produits nettoyants, dégraissants et désinfectants marque Marosam (écologiques) : 1000 clean, bactesam poa et emulsam vert.

Caroline SARFATI
CU Nice Côte d'Azur

Réponse 5

Dégraissant et bac à graisse ne sont pas compatibles?

Erwan GUESDAN
CA d'Evreux

Réponse 6

Intéressant..., mais ce qui m'étonne c'est qu'il y a très peu de graisses dans leur rejet SEH < 2 mg/l aux dernières analyses ? /

Caroline SARFATI
CU Nice Côte d'Azur

Réponse 7

La DCO grimpe vite avec la graisses : 1 g de graisse = 2.8 g de DCO. N'y a-t-il pas des « départs » de graisses ? avec des températures élevées au rejet ?

Delphine SIGAL
Agence de l'eau RM&C

Réponse 8

Les fûts de stockage de l'huile sont lavés puis l'effluent est prétraité par le bac à graisse, les températures au rejet sont entre 23 et 25°C.

Caroline SARFATI
CU Nice Côte d'Azur

Port de plaisance avec restaurants

21/07/2010

Question

Nous avons un projet de réhabilitation des réseaux d'assainissement d'un port de plaisance qui comprend de nombreux restaurants ne disposant pas de bac à graisse à l'heure actuelle.

Pour des raisons techniques, la direction du Port va devoir installer 5 bacs à graisse communs à plusieurs restaurants.

Les restaurants disposent chacun d'un compteur d'eau potable individuel. Le branchement au réseau public d'assainissement est commun à tous les restaurants.

Ce n'est pas envisageable de réaliser un branchement par restaurant. Je pense qu'il faudrait établir des arrêtés d'autorisation de déversement pour chaque restaurant bien que les bacs à graisse soient communs et que leur entretien soit à la charge du port.

Qu'en pensez-vous ?

Caroline SARFATI
CA Nice Côte d'Azur

Réponse 1

Me concernant, je réaliserais une autorisation commune comportant une annexe (convention entre ses différents industriels validée par la collectivité pour la bonne application de l'autorisation de rejet mais en aucun cas la collectivité doit être signataire de ce document qui n'engage que les établissements).

Sur le plan réglementaire, seul le rejet en domaine public nous concerne. Ainsi en cas de pollution du réseau public qui sera le responsable ? il faut donc un représentant unique donc une autorisation. Le respect de cette dernière étant du ressort du ou des industriels (convention entre eux)

Erwan GUEGAN
CA d'Evreux

Réponse 2

Effectivement, sous cet aspect, cela paraît logique. Je me posais des questions par rapport à un éventuel coefficient de pollution. En effet, nous envisageons, sur le modèle de ce qui se fait à Paris (mais à partir d'une consommation d'eau > 6000 m³/an) d'appliquer systématiquement un coefficient de pollution (valeur à définir : 1,05 ; 1,10 ; 1,20 ?) aux établissements tels que les restaurants. Sur présentation des factures de vidange du bac à graisse et des bons d'enlèvement des huiles usagées, le coefficient serait réduit ou égal à 1. Donc avoir un arrêté par établissement possédant une facture d'eau serait nécessaire dans ce cas...

Caroline SARFATI
CA Nice Côte d'Azur

Réponse 3

Une solution serait peut-être de signer une convention avec le Port en stipulant les modalités de redevance. Charge au Port (propriétaire je pense) de bien entretenir les ouvrages pour ne pas pénaliser ses locataires.

Nous allons également travailler à Strasbourg cette question d'application d'un coefficient de pollution sur certains rejets d'activités types. Pour ce qui est des restaurateurs la méthode me paraît bonne, d'autres graduations peuvent s'ajouter :

-si absence totale de séparateur

-si séparateur existant mais si son dimensionnement n'est pas correct ou si trop vétuste

-si fréquence d'entretien insuffisante

Ensuite il reste à définir (et à tenter de justifier) les coefficients à appliquer et à étudier comment gérer le suivi de ces nombreux établissements.

Ce serait plus aisé si plusieurs villes appliquent le même système.

Paris applique ces 3 coefficients pour les gros consommateurs ?

Avez-vous des analyses de rejet DCO, N et P de restaurateurs ?

Y a-t-il d'autres expériences ou une volonté d'appliquer des coefficients de pollution ailleurs ?

Renaud PHILIPPE
CU de Strasbourg

Réponse 4

Sur la problématique de la restauration, à Douai, nous avons travaillé sur une mission d'assistance à maître d'ouvrage.

en 2003, les 10 plus gros restaurants, où notre délégataire intervenait pour un curage régulier du réseau rempli de graisse, ont été choisis.

nous avons fait un appel d'offre pour choisir un bureau d'étude pour rédiger des CCTP types en fonction du contexte de chaque resto.

avec l'aide de l'ingénieur du bureau d'étude nous avons fait des enquêtes sur place et faire des recherches sur les différents types de bacs.

je me suis formé techniquement de cette façon.

ensuite, nous avons recensé des entreprises "partenaires" avec l'aide de l'UMIH (le partenariat privé est plus souple que c'est la collectivité qui est porteuse ...).

puis sur les 11, depuis 2003, seul 3 ont fait la démarche. en revanche, d'autres Ets se sont équipés avec l'aide de la CAD. pour les 8 autres resto, nous avons décidé de faire 3 analyses instantanées (voir PJ).

prélèvement effectués après 13H-13H30, soit activité de plonge. ces résultats ont eu pour effet de sensibiliser un peu plus les "pollueurs"

depuis le 01/01/09, la CAD est réellement guichet unique sur cette démarche. nous attribuons les subventions forfaitisées à 4000 €/Ets, avec le partenariat Agence de l'Eau Artois Picardie. une plaquette va être diffusée d'ici fin janvier pour faire la pub de ce forfait (qui couvre le coût des travaux dans 60 % des cas).

la question du coefficient a été évoquée il y a qq temps, il en sera question, si notre politique d'assistance ne marche pas d'ici 1 ans.

Ludovic PRINGERE
Agglomération de Douai

Question

Imposez-vous l'obligation de mise en place d'un séparateur à graisse aux restaurants à partir d'un minimum de couverts par jour ? et si oui à partir de combien de couverts ?

Caroline SARFATI, CU Nice Côte d'Azur

Réponse 1

Après l'étude que nous avons menée sur ce sujet, je préconise un bac sous plonge pour un minimum de 25 couverts/jours en 1 service ; restaurant type petite brasserie servant le midi uniquement. Inférieur à cela, il y a les restos rapides (type kebab, pizzeria, traiteur chinois, etc.) où il n'y a que de la "petite plonge" ; les plats étant jetable ou à emporter, donc rejets assez faible en graisse théoriquement ...

Pour ces activités, je demande un bac quand l'occasion se présente (demande mise en conformité lors de contrôle par quartier ou prescriptions PC), sous plonge aussi, si le terrassement ou la pose en cave est impossible.

Ludovic PRINGERE
Agglomération de Douai

Réponse 2

A Metz : nous considérons qu'en dessous d'une trentaine de plats/jour, il n'y a pas besoin de mettre de bac à graisse. Nous adressons alors un courrier au restaurateur en précisant que cette disposition peut être suspendue si nous observons ultérieurement de la graisse dans les réseaux. Cette disposition ne s'applique pas systématiquement, c'est ensuite du cas par cas, mais l'orientation est là !

JL EARD
CA de Metz Métropole

Réponse 3

A Nantes Métropole même pratique que celle de l'agglomération du Douaisis. Pour les restos préparant moins de 25 couverts par jour nous rédigeons un simple courrier afin de leur rappeler le principe de récupération des graisses et huiles en vue de leur recyclage.

Brigitte HURTAULT
CU de Nantes Métropole

Réponse 4

Démarche identique au Mans que mes collègues de Nantes et Douaisis, avec un seuil minimum de 30 rp/j pour l'imposition de mise en place d'un séparateur à graisse.

Thierry BOUGEARD
Le Mans Métropole Communauté urbaine

Réponse 5

Sur le Grand Toulouse la même problématique se pose également. A ce jour les établissements contrôlés de moins de 30 couverts/jour n'ont pas fait l'objet d'obligations de mise en conformité néanmoins il nous faut rester vigilants sur l'état des réseaux en aval et notamment à l'égard de la gestion des HAU dont il nous arrive de retrouver des traces dans les regards EP...

Autre difficulté rencontrée, la place disponible à l'installation d'un DSG pour un petit établissement. Nous incitons depuis peu à l'investissement sur des systèmes de séparation actifs (voir documentation ci-jointe) qui malgré un coût supérieur à un système passif classique reste moins cher du point de vue de leur entretien. La fraction graisseuse peut être valorisée comme huile alimentaire. Si vous avez des retours d'expérience à ce sujet je suis preneur.

Emmanuel LAZORTHE
CU du Grand Toulouse

Réponse 6

Sur Poitiers, nous imposons un BAG si l'analyse des matières extractibles à l'hexane (MEH) est supérieure à 150 mg/l.

Nathalie ARCHENault
Mairie de Poitiers

Réponse 7

A Mouans il n'y a pas vraiment de seuil minimum en ce qui concerne le nombre de couverts. Nous imposons systématiquement un bac à graisse lors de contrôle de rejets EU (dans ce cas-là le bac fait partie de l'échéancier) ou lors de contrôle conformité...

Pour les petits restaurants nous préconisons des mini séparateurs à graisse (55 litres par exemple à raccorder directement sous le bac de plonge) ou des solutions alternatifs au bac à graisse, genre Spliter, mais nous n'avons pas encore de retours sur la deuxième solution.

Beata TARRIN
Mairie de Mouans-Sartoux

Réponse 8

Merci pour vos réponses. Auriez-vous une idée du prix que cela coûte pour un restaurateur qui sert 30 couverts/jour pour s'équiper d'un séparateur à graisse (travaux compris) et de quelle surface/volume faut-il disposer ?

Caroline SARFATI
CU Nice Côte d'Azur

Réponse 9

Je vous invite à vous renseigner sur l'utilisation de bacs à graisses autonettoyants ou manuel. Le bac le plus simple (inox avec récupération manuel) peut tenir sous un évier par exemple et traiter maximum 50 couvert/J. Pour le prix il faut compter 1650€ HT/U environ et en plus l'installation ne nécessite en général pas de gros travaux. Les graisses récupérées doivent être stockées par l'utilisateur sur place et récupérées par une entreprise de recyclage agréée. Vous pouvez vous renseigner par exemple sur : <http://www.nehoreca.fr/index.php> (il existe certainement d'autres entreprises proposant ce genre d'appareillage)

Alexandre CREUSILLET
Mairie d'OZOIR LA FERRIERE

Réponse 10

Effectivement les bacs sous évier constituent une solution pour les sites où la place manque. Néanmoins, ce type d'appareil ne permet pas le raccordement des siphons de sol, lesquels peuvent être source de rejets graisseux lors du nettoyage des locaux (nettoyage des laboratoires de boucherie par exemple).

Par ailleurs, les prix en vigueur tournent plutôt aux alentours de 2 500 euros HT (d'après les nombreux devis que j'ai pu voir).

Enfin, sur le bassin Seine Normandie, des études ont été réalisées sur les rendements épuratoires de tels systèmes, qui sont nettement inférieurs aux rendements de bacs à graisses classiques : c'est pourquoi l'AESN ne les finance qu'à hauteur de 20 % ces appareils (au lieu de 40 % pour les autres systèmes).

Concernant le nombre de couverts, le SIAVB impose un bac à graisses pour un minimum de 30 couverts, mais une étude au cas par cas s'impose suivant le type de restauration considérée.

Eugénie LAZCHAIZE

SIA de la Vallée de la Bièvre

Réponse 11

Très bonne remarque à propos de ces bacs sous évier qui ne sont pas à confondre avec des systèmes automatisés équipés de racloirs et dont le rendement épuratoire semble meilleur (à confirmer cependant).

Pour info l'Agence de l'Eau Adour-Garonne subventionne des bacs à graisse NF classiques à hauteur de 40%.

Emmanuel LAZORTHES

CU du Grand Toulouse

3. BTP

Caractérisation effluents fabrication de ciments et mortiers

18/12/2019

Question

Bonjour à tous,

Une entreprise de fabrication de ciments et de mortiers déverse actuellement au réseau d'eaux usées ses eaux de lavage d'outils utilisés dans un atelier « sec ».

Les effluents passent préalablement par un décanteur avec un siphon, régulièrement entretenu, avec évacuation des boues 1 fois / mois (très peu de boues générées).

Certains d'entre vous sont-ils amenés à suivre les rejets de ce type d'établissement ? La thématique est abordée dans la FAQ mais avec des rejets au réseau pluvial.

Nous envisageons de leur faire une autorisation spéciale de déversement et souhaiterions établir une caractérisation initiale des effluents rejetés : quels paramètres spécifiques en plus des classiques conseillerez-vous de suivre ?

En vous remerciant par avance et restant à votre disposition pour échanger sur le sujet.

Cordialement,

Baptiste ERRECART
Valence Romans Agglo

Réponse 1

Bonjour,

En plus des paramètres classiques, Les paramètres spécifiques à suivre peuvent être l'indice hydrocarbures et chrome total (dont le chrome hexavalent).

Cordialement.

Thierry CARCHANO
Métropole de Lyon

Tarification et législation- rejet d'eaux de rabattement de nappes au réseau EU 22/01/2019

Question :

Bonjour à tous,

Petite question sur laquelle nous n'avons pas les coudées franches, et sur laquelle nous aimerions avoir un éclairage :

Lors d'opération de construction de bâtiment, il est souvent procédé à un rabattement de nappe afin que les travaux se réalisent au sec. Cela génère des eaux de rabattement de nappe et éventuellement des eaux de fouilles. Lorsque ces eaux sont dirigées au réseau EP, ou au milieu naturel en direct, sous certaines conditions tout va bien (respect des valeurs limites de rejet notamment en MES avec le cas échéant un dispositif de filtration...). Cela n'empêche pas de border les conditions de rejet en conventionnant avec le pétitionnaire les modalités du rejet à l'EP.

Mais lorsque le rejet est raccordé au réseau d'eaux usées, se pose alors un problème de facturation (ça peut chiffrer très fort) et de conventionnement.

Auriez-vous de l'expérience en la matière, un retour d'expérience sur ces sujets : quelle tarification est appliquée, quelle convention est mise en place, cela fait-il référence à un article du règlement d'assainissement ?

Vous remerciant les un(e)s et les autres, pour votre contribution.

Bonne journée

Vincent LAGUILLAUMIE
Direction des eaux - Service environnement - Eaux usées industrielles
Grand Chambéry

Réponse 1 :

Bonjour,

Nous avons toujours considéré à Bourg-en-Bresse que les eaux de rejet de rabattement de nappe lié à un chantier pouvaient en dehors de tout autre exutoire être rejetées au réseau (y compris le réseau unitaire), et ce sans facturation.

Nous avons parfois négocié les débits. En effet, le prix pourrait être prohibitif pour les constructions et la station d'épuration n'est pas mise à mal pour des rejets de rabattement jusqu'à une centaine de m³/h. Nous ne fixons que des prescriptions spécifiques pour les très gros chantiers (cas exceptionnel).

Cordialement

Damien CORNET
Régie de l'eau et de l'assainissement
Direction du Grand Cycle de l'Eau
CA Grand Bassin de Bourg en Bresse

Réponse 2 :

Bonjour,

En ce qui concerne la Métropole Nice côte d'Azur, nous facturons les rejets d'exhaures vers le réseau EU à hauteur de 70% de la redevance assainissement par m³. Nous établissons une autorisation où dedans, il est identifié le regard de raccordement, le débit maximum possible, les analyses à effectuer (paramètres et période). Nous demandons automatiquement qu'ils aient fait le dossier loi sur l'eau.

Cette autorisation est référencée dans notre règlement d'assainissement.

Cependant, vous avez raison, les factures peuvent avoir des montants assez conséquents, nous avons le cas avec les rejets en lien avec la construction de tramway.

C'est pour cela, que nous favorisons le rejet vers l'EP quand le cas est possible.

Je reste à votre disposition pour plus d'informations.

Cordialement,

Johanna LEROY - Direction des Réseaux.
Direction des Réseaux
Service Maîtrise d'ouvrage assainissement
Métropole Nice Côte d'Azur

Réponse 3 :

Bonjour,

Sur le département du 92, nous avons très souvent des rejets d'eaux de rabattement de nappe dans nos réseaux, puisque nous avons beaucoup de réseaux unitaires. Nous mettons donc en place des conventions temporaires de déversement, avec une tarification spécifique liée à la teneur en Matières en Suspension des eaux rejetées. Si les eaux sont claires (MES < 50 mg/l), le chantier paiera 50 % du taux de redevance. Nous réalisons ensuite un contrôle mensuel de chaque chantier, avec relevé de compteur et prélèvement pour vérifier la conformité des eaux et notamment la teneur en MES.

Je vous joins notre modèle-type de convention (tarification expliquée dans l'article 5).

Cordialement,

Claire BOUSSAC

Chef de l'Unité Politique de l'Eau et Conformité-Direction de l'eau
Hauts de Seine le département

Réponse 4 :

Bonjour,

Sur Toulouse la gestion des eaux de fouille et des rabattements de nappes est un véritable fléau sur lequel nous avons du mal à lutter par manque de moyens. De plus trop peu de lotisseurs assument la mise en place de cuvelage étanche coûteux pour limiter les rejets permanents.

Nous imposons systématiquement un rejet au pluvial (trop de risques sur le réseau EU) avec mise en place d'une décantation adaptée et surveillance analytique des rejets ainsi qu'une interdiction en période pluviale.

Nous essayons autant que possible de nous appuyer sur l'autorité des services de l'Etat (DDT) pour faire pression. Je vous joins une plaquette de communication.

Nous délivrons un arrêté d'autorisation temporaire assorti de prescriptions et n'imposons pas de fiscalité sur ces rejets tant qu'ils sont conformes à notre règlement d'assainissement.

Nous faisons également suivre régulièrement cet excellent document édité par le Graie pour faire évoluer les mentalités.

Meilleurs vœux à tous et bonne lutte contre les effluents non domestiques.

Cordialement

Emmanuel LAZORTHES

Police des Réseaux – Domaine assainissement

Toulouse Métropole

Réponse 5 :

Bonjour à tous,

De notre côté cette question est l'objet de demandes nombreuses compte tenu de la vitesse à laquelle notre territoire se construit...

Pour les secteurs desservis en EP on fait comme Vincent.

Par contre pour l'unitaire et l'EU c'est non. Aucun rejet autorisé, la question n'est pas financière, elle est réglementaire et technique.

Annemasse-Agglomération étant non conforme à la DERU depuis 2013 du fait de déversoirs qui déversent un peu trop, nous investissons annuellement 4.5 M€ sur les réseaux pour faire de la chasse aux ECP ou mettre en séparatif. (Sur un budget global d'environ 5M€). Il serait contradictoire de permettre de faire du rabattement de nappe dans ce contexte, pire encore que ces débits génèrent des déversements de temps sec.

On incite donc à infiltrer ces effluents quand cela est possible dans un coin de la parcelle (rare), à poser une canalisation provisoire sur les trottoirs pour aller chercher un réseau EP pas trop loin (2 ou 300 m) ou à procéder autrement (cuvelage étanche) quand il n'y a aucune autre solution.

J'ai alerté mon VP sur certains cas qui pourraient revenir par la voie politique. On a conscience qu'on contribue dans ces derniers cas au renchérissement de la construction (qui n'a pas besoin de ça) mais il faut aussi faire perdre cette vieille habitude de la profession qui trouve très pratique de se débarrasser de cette eau propre dans nos réseaux. En secteur EP, sous réserve de gérer la qualité et la quantité c'est possible mais pas dans l'EU. Quand je pense que l'arrêté de 2015 nous interdit de vider les piscines (pourtant pleines de toxiques) au prétexte de ne pas surcharger les UDEP et on accepterait ces volumes beaucoup plus importants ?

Le management au changement c'est une lutte quotidienne...

Bonne journée à tous

Raphaël BRAND

Service exploitation eau et assainissement

Dimensionnement bac de décantation - rejet d'eaux de rabattement de nappe 05/02/2018

Question

Bonjour à tous,

Un rejet d'eau de rabattement de nappe est programmé sur un chantier.

Le débit de rejet est estimé à 300 m³/h. Le bac de décantation prévu sera de 12,5 m³.

L'entreprise m'écrit que « le flux massique caractérisant la quantité de MES décantable par unité de surface et de temps nous sommes partis avec du sable fin - 1.5 mètres/min ».

Il est précisé que le décanteur sera équipé d'un piège à sédiments flottants. Il s'agira d'une décantation statique.

Pensez-vous que le bac soit suffisamment grand ?

Merci pour votre aide.

Charlotte FOUBERT

Métropole Nice Côte d'Azur

Réponse 1

Bonjour,

Il existe des calculs pour dimensionner un décanteur statique, la forme est importante :

<http://hmf.enseeiht.fr/travaux/CD0304/optsee/bei/5/binome4/decant.htm>

Dans le cas présent le temps de passage représente 150s, sans doute suffisant pour les grosses particules mais sans doute pas les plus fines

Faire préciser où le rejet est raccordé : tuyau pluvial ou système unitaire allant vers un système de traitement ; existence de poste de refoulement à l'aval ou pas afin de calculer un tarif si le rejet implique un coût pour la collectivité

Il est aussi possible de moduler :

- Solliciter une note de la part du maître d'ouvrage du chantier (ou de l'entreprise en charge), dispose t'il d'une dossier loi sur l'eau qui a peut être prévu des contraintes ?
- Imposer 1 ou plusieurs bilan 24h (ou une série d'analyse) et appliquer une Convention Spécifique de Rejet (avec tarif ou pas)
- Selon configuration du site imposer un fossé de sécurité (entretien à charge chantier) avant le rejet en plus du décanteur ce qui permettra d'augmenter la décantation
- Et toutes suggestions

Sylvain MOREL

Mairie de Belleville

Toilettes chimiques de chantiers

28/09/2016

Question

Bonjour à tous,

Nous sommes sollicités par une société de location de WC de chantier qui souhaite dépoter en station d'épuration des matières de vidange issues de WC chimiques de chantier.

Avez-vous eu à traiter cette question ?

Est-ce acceptable en station d'épuration communale ? il s'agit d'une station d'épuration de grosse capacité qui reçoit et traite déjà les matières de vidange issues de particuliers.

Merci par avance pour vos réponses

Cordialement

Martine PHILIPPE
Tour(s) plus

Réponse 1

Bonjour,
Nous acceptons ce type de dépotage dans une station de 450 000 Eh. C'est dépoté dans la fosse à bâtards. Nous gérons cela par le biais de convention de dépotage pour les vidangeurs mais aussi pour les entreprises qui ont des dépotages ponctuels
Cordialement

Yvon DANVERT
Montpellier Agglo

Réponse 2

Bonjour Martine,
Je n'ai pas de retour sur l'impact en Step de ce genre d'effluents mais je pense qu'il peut y avoir des impacts. Il faudrait vérifier dans les fiches sécurité les substances utilisées.
Nous avons été impactés par un dépotage sauvage en juillet 2013 de ce type d'effluents par un société bien connue sur ce secteur.
Cordialement

Emmanuel LAZORTHE
Toulouse Métropole

Rejet eaux de nappe : eaux saumâtres voire salées en fin de pompage

28/02/2011

Question

Bonjour,
Dans le cadre d'un chantier, des eaux de pompage de nappe phréatique vont être rejetées dans le réseau eaux usées.
En fin de pompage, les eaux seront saumâtres, voire salées. Quel est dans ce cas la concentration maximale en sel acceptable dans le cas d'un rejet au réseau eaux usées ?
Merci pour vos réponses.

Charlotte CASTEJON
Métropole Nice Côte d'Azur

Réponse 1

Bonjour,
D'après le CCTG relatif à la conception et l'exécution des installations d'épuration des eaux usées, il est admis que "la variation de chlorures doit rester inférieure à 500 mg/L au cours de 24h dans un bassin d'aération".
A vous de calculer en fonction du débit que vous allez rejeter dans le réseau afin que la concentration au sein du bassin d'aération de votre STEP n'augmente pas de plus de 500 mg/L.
Cordialement.

Vivien DUBOIS
IRSTEA

Réponse 2

Bonjour,
Dans le règlement d'assainissement de la Communauté Urbaine de Strasbourg les chlorures ne doivent

pas dépasser les 750 mg/l. Cette limite a été basée sur la base de l'interrogation d'un fabricant de béton sur la tenue du matériau dans le temps. Nous n'avons pas de données concernant la résistance des autres ouvrages du réseau d'assainissement. Notre station d'épuration serait capable d'accueillir une concentration supérieure à cette limite.

Cordialement

Renaud PHILIPPE
CU Strasbourg

Rejet laboratoire BTP

19/10/2011

Question

Bonjour,

J'ai eu une demande d'une entreprise de BTP qui souhaite connaître le type de prétraitement nécessaire pour son laboratoire.

L'activité de ce laboratoire sera d'analyser des échantillons d'enrobé.

D'après l'entreprise les rejets pourraient contenir potentiellement des fines (MES) et des solvants.

Quel type de prétraitement peut-être adapté pour ce type de rejet ?

Merci

Charlotte CASTEJON
Métropole Nice Côte d'Azur

Utilisation de peintures en poudre

21/07/2010

Question

Quelles préconisations donnez-vous à une entreprise qui utilise de la peinture en poudre pour peindre par exemple des portails?

Sylvie MAUDET
SIAH Croult et Petit-Rosne

Réponse 1

Prévoir un stockage en rétention, pratiquer du balayage et prévoir une filière d'élimination spécialisée : pas de rejet à l'égout.

Brigitte HURTAULT
CU de Nantes Métropole

4. Commerces

Supermarché (+ station essence)

15/09/2021

Question

Bonjour,

Nous avons audité courant de l'été un supermarché de 8 125 m² dont 2 700m² couvert (surface de vente) et 4 000 m² de parking.

Ce super marché comporte :

- Un laboratoire boulangerie
- Un laboratoire charcuterie / boucherie
- Un laboratoire marée
- 2 blocs de laverie automatique
- 1 station-service.

Questions :

- Doit-on considérer qu'il s'agit d'une activité de commerce de détails aux particuliers (Annexe I – Assimilés Domestiques ») ? Auquel cas, nous pourrions conclure qu'il n'y a pas lieu de mettre en place une autorisation de déversement. Seules des prescriptions de mises en conformité suffiraient ?

Pour autant, je vois dans la FAQ, que certains d'entre vous se sont penchés sur le sujet, et qu'au cas par cas, des autorisations/ conventions sont mises en place.

- Quels sont les seuils (superficie totale, superficie de chacun des laboratoires, quantités produites...) qui vous ont amené à pencher d'un côté ou l'autre ?

Certains mentionnent une pratique s'approchant de l'industriel. A partir de quand considère-t-on que la pratique est plutôt industrielle qu'artisanale ?

D'un autre côté, le document d'autorisation comporte à la fois l'autorisation et la convention de rejets (paramètres, fréquence).

- Lorsque vous mentionnez la mise en place d'une autorisation, s'agit-il pour vous d'une autorisation/convention ou d'une autorisation simple (qui correspondrait dans notre cas au courrier de prescriptions) ?
- Est-ce que vous rédigez l'autorisation/convention uniquement pour le supermarché ou pour le supermarché + la station-service ?

Autres : Autres éléments, questionnements auxquels je n'aurais pas pensé, et sur lesquels il est bon de se questionner.

Merci par avance pour vos retours d'expérience.

Cordialement

Valérie DELAGE

Communauté de Communes Dombes-Saône-Vallée

Réponse 1

Bonjour

La station-service en sus des laboratoires de transformation et la laverie te donnent la possibilité d'instruire l'ensemble de l'Établissement comme un non domestique et donc d'établir un arrêté d'autorisation.

Il n'y a pas de seuil qui conditionne cette considération.

C'est bien la nature des activités et indirectement la nature des rejets potentiels.

L'arrêté d'autorisation ne peut se résumer à un courrier simple. Il doit comporter les prescriptions de suivi et autosurveillance, les sanctions encourues, l'éventuels coef..... et être signé du président de la collectivité.

Bon courage à toi

Renaud FLUTET
Service RND
Métropole de Lyon

Réponse 2

Bonjour,

Nous pratiquons la même politique. C'est le caractère de multi-activité (Station-service, laboratoires, laverie...) qui conditionne le fait de mettre en place un arrêté ou une convention.

Cordialement

Cyrille GIREL
Grand Chambéry

Réponse 3

Quelques réponses en italique dans le mail :

- 1- Doit-on considérer qu'il s'agit d'une activité de commerce de détails aux particuliers (Annexe I – Assimilés Domestiques) ? Auquel cas, nous pourrions conclure qu'il n'y a pas lieu de mettre en place une autorisation de déversement. Seules des prescriptions de mises en conformité suffiraient ?

Ne faut-il pas prendre en compte le point de raccordement ? Dans la cas d'un supermarché, tout se jette dans un seul et même point alors que dans le cas d'artisan, chacun aurait son propre point de raccordement au réseau public.

Pour autant, je vois dans le FAQ, que certains d'entre vous se sont penchés sur le sujet, et qu'au cas par cas, des autorisations/ conventions sont mises en place.

A ce jour sur Chambéry, nous avons fait des conventions. Ainsi, tout le monde est sur le même pied d'égalité, notamment avec l'application d'un coef de pollution

- 2- Quels sont les seuils (superficie totale, superficie de chacun des laboratoires, quantités produites...) qui vous ont amené à pencher d'un côté ou l'autre ? Certains mentionnent une pratique s'approchant de l'industriel. A partir de quand considère-t-on que la pratique est plutôt industrielle qu'artisanale ?

On prend en compte les volumes consommés, rejetés, la complexité du site, la multi-activité... et ils peuvent être ICPE avec les groupes froids, et encore plus ICPE lorsqu'il y a une distribution de carburant... Cela reste au bon vouloir de la collectivité car il n'y a pas d'obligation de convention, seul est obligatoire l'arrêté d'autorisation de déversement

D'un autre côté, le document d'autorisation comporte à la fois l'autorisation et la convention de rejets (paramètres, fréquence)

- 3- Lorsque vous mentionnez la mise en place d'une autorisation, s'agit-il pour vous d'une autorisation/convention ou d'une autorisation simple (qui correspondrait dans notre cas au courrier de prescriptions) ?

Autorisation c'est arrêté d'autorisation et convention c'est obligatoirement l'arrêté accompagné de la convention

- 4- Est-ce que vous rédiger l'autorisation/convention uniquement pour le supermarché ou pour le supermarché + la station-service ?

Si les points de raccordement sont clairement identifiés, je pense que tout est possible. Les raccordements sont très souvent différents entre le supermarché et la station de distribution

Stéphane CAMELIN
Grand Chambéry

Réponse 4

Bonjour

Compléments aux éléments de réponse de Stéphane.

Aujourd'hui un certain nombre de collectivités sont passées à l'arrêté unique. C'est-à-dire à un arrêté d'autorisation qui a intégré les éléments qui étaient auparavant portés à une convention.

L'acte devient alors unilatéral, et non plus bi-partites (convention). Cela épargne de long débats et négociations avec un certain nombre d'établissements.

Et délie les mains de la collectivité pour fixer ses prescriptions.

Les notions de coef, d'obligation d'entretien, d'autosurveillance, etc.... sont désormais toutes portées à l'autorisation de déversement.

Enfin, concernant la notion de nombre de points de rejet, elle n'entre pas forcément en compte dans la décision d'établir un arrêté ou pas pour ce type d'établissement.

L'acte administratif qu'est l'arrêté d'autorisation de déversement est dressé pour un établissement et son code SIRET, et donc l'ensemble des activités effectives sur son site.

Que le rejet s'effectue en 3 points ou en 1 seul n'influe pas la décision de l'autoriser.

Ex : 1 Hyper Leclerc avec 3 points de rejets, mais sans aucun labo de transformation alimentaire, sans station-service, et sans laverie etc.... ne présente pas d'intérêt à autorisation. Le même hyper Leclerc avec 1 point de rejet unique, mais présentant 1 station-service – aire de lavage – et des ateliers boucherie et traiteur pourra être autorisé.

A vous alors de définir les prescriptions adaptées dans votre arrêté.

En revanche, le nombre de points de rejet sera forcément pris en compte dans ce qui sera défini et demandé à l'arrêté pour son autosurveillance annuelle.

Il sera généralement demandé, soit des bilans sur point de rejet général pour le cas d'un unique point de raccordement, soit sur les rejets les plus « à risque » en cas de points multiples.

Exemple : station-service + aire de lavage, plutôt que magasin et ateliers alimentaires.

Sachant que ces décisions influenceront bien sûr sur le calcul de l'éventuel coef de pollution (selon la formule ou le mode de détermination que vous avez retenu)...

Bon courage et bonne fin de semaine à vous

Renaud FLUTET
Métropole de Lyon

Préconisations permis de construire pour un supermarché et centre commercial 28/01/2016

Question

Bonjour à tous,

J'ai une demande de permis de construire pour un supermarché.

Je recherche la liste exhaustive des préconisations à faire pour ce type de structure. Préconisations qui tiennent compte de toutes les spécificités que l'on peut rencontrer : boucherie / traiteur, aire de lavage, station-service, etc.

En vous remerciant

Cordialement

Marine GILIBERT
Valence Romans agglo

Réponse 1

Bonjour,

Au sein de l'agglomération de Tours, les préconisations pour ce type d'établissement sont les suivantes :

-siphons de sol avec récupérateur dans le supermarché (local poubelles également) raccordés au réseau EU ;

-une aire couverte de dépotage des autolaveuses raccordée au réseau EU

-si préparation de plats (traiteur) : passage par un séparateur à graisses avant raccordement au réseau EU

-atelier boucherie : mise en place de siphons de sol avec récupérateur pour éviter les déchets dans le réseau EU

-mise en place d'un séparateur à hydrocarbures pour les eaux de ruissellement de la station-service puis raccordées au réseau EP

-si aire de lavage automobiles :

- non couverte : raccordement des eaux de lavage sur débourbeur/séparateur hydrocarbures puis raccordement au réseau EP
- couverte : raccordement des eaux de lavage sur débourbeur/séparateur hydrocarbures puis raccordement au réseau EU (attention : les eaux de ruissellement alentour ne doivent pas

rejoindre les eaux de lavage : aire légèrement surélevée ou aquadrains autour de l'aire de lavage pour piéger ces eaux de ruissellement)

-eaux de ruissellement du parking raccordées sur séparateur hydrocarbures puis au réseau EP

Cordialement,

Antoine LE PEMP

Communauté d'Agglomération Tour(s)plus

Réponse 2

Bonjour,

Les préconisations émises pour ce type de structures (reposant en grande partie sur les prescriptions du règlement d'assainissement en vigueur sur le territoire concerné) :

Les « générales » :

- réseaux séparatifs jusqu'en limite de propriété ;
- des regards de contrôle EP et EU en limite de propriété ;
- une rétention de la totalité des volumes EP avec régulation du débit de rejet (détermination du volume de rétention, et régulation du rejet sont fonction du règlement d'assainissement en vigueur) ;
- un prétraitement des EP « parkings et voiries » si dépassement d'un « seuil » fixé au règlement d'assainissement (nombre de places, surface équivalente, etc...), ou à demander si enjeu fort de pollution accidentelle ;
- des vannes de confinement du réseau EP si enjeu fort de pollution accidentelle (parking très important, ou station-service,...), ou vis-à-vis de la thématique eaux d'extinction d'incendies ;
- des filières extensives peuvent être proposées par le pétitionnaire pour la rétention des EP et en substitution des séparateurs hydrocarbures ;

Les cas particuliers :

- une aire de distribution de carburants doit être « couverte », avec un débourbeur – séparateur de classe 1 si aire de distribution de carburants, avec justification du dimensionnement via une note de calcul (même succincte) ; il doit être raccordé aux eaux usées, et non au réseau EP orienté au milieu naturel (selon règlement d'assainissement en vigueur...) ;
 - idem si aire de lavage de véhicules ;
 - un bac à graisses dûment dimensionné pour eaux grasses issues des laboratoires et/ou de la restauration, avec justification du dimensionnement via une note de calcul (même succincte) ;
- Cordialement,

Renaud FLUTET

Agglo Villefranche Beaujolais Saône

Réponse 3

Bonjour Marine,

Suite à ta demande et aux réponses des collègues, je me permets de te préciser le type de préconisations appliquées sur le territoire de Chambéry métropole :

- séparation des eaux usées domestiques et non domestiques jusqu'en limite de propriété ou en aval du regard de contrôle des prétraitements
- les regards de contrôle peuvent être installés sur le domaine privé mais doivent être accessibles à tout moment
- laboratoire (boucherie, fromagerie, boulangerie,...) : siphons de sol ou grille, laves mains,... raccordé à un séparateur à graisses (dimensionnement à justifier,... aide possible avec norme 1825-2 + note du CNIDEP + logiciel d'aide au dimensionnement du CERIB téléchargé gratuitement sur leur site) + regard de contrôle + raccordement réseau EU
- distribution de carburant : couverte + séparateur hydrocarbures classe 1 sans by pass (dimensionnement à justifier,... aide possible avec dimensionnement selon schéma directeur d'au

pluvial + Arrêté du 19.12.2008 : Installation classée rubrique 1434 : 45L / h / m²) + regard de contrôle et raccordement au réseau EP (sauf cas particulier dans le cas de pistes qui font l'objet de lavage régulier : nouvelle pratique des distributeurs de carburant pétroliers)

-aire de lavage : toujours raccordée au réseau EU (problème détergents,...) avec séparateur hydrocarbures classe 1 sans by pass (dimensionnement à justifier,... aide possible avec norme 858-1 et 858-2 + note technique du CNIDEP) + regard de contrôle. Si aire de lavage couverte (toujours demandé et imposé) : RAS. Si aire de lavage découverte (pour raison technique, PLU,...?) : facturation sur tarifs assainissement du volume d'eau de pluie annuel au prorata des m²

-parking : réseau EP. Pas de séparateur à hydrocarbures (aucune efficacité). Il vaut mieux privilégier les techniques alternatives (noues d'infiltration, caniveaux drainants, petits fossés d'infiltration,...)

-quai de déchargement : raccordé au réseau EP pas d'obligation de séparateur hydrocarbures (tout dépend du type de trafic des camions, de la configuration du site,...). Prévoir éventuellement un dispositif de confinement de pollution en cas de déversement accidentel (vanne de sectionnement,...)

-pollution accidentelle : possibilité de vanne de sectionnement à condition que ce dispositif fasse l'objet d'une procédure interne et que sa gestion soit complètement intégrée à l'exploitation du site.

-gestion des déchets : zone couverte sur rétention est le mieux,...

Bonne journée

Vincent LAGUILLAUMIE
Chambéry Métropole

Effluents de coiffeur

06/11/2013

Question

Bonjour,

Je fais appel au réseau pour savoir si quelqu'un aurait des informations sur les prétraitements disponibles sur les effluents de salons de coiffure.

La problématique rencontrée est que l'effluent doit être traité par une fosse septique (mais c'est applicable aussi pour un assainissement collectif). Ce milieu peut-il accueillir ces effluents ? Je pense que les produits de décoloration/coloration/fixation ... présentent un risque toxique pour le fonctionnement des installations.

Faut-il donc des prétraitements si oui lesquels ? [D'instinct je partirai sur des filtres pour récupérer les cheveux et un filtre à charbon actif pour le reste (?)]

Je vous remercie des informations si vous en avez et je vous souhaite une bonne journée.

Benjamin MONCONDUIT
CC Faucigny Glières

Réponse 1

bonjour,

je te joins 2 docs, disponibles par ailleurs sur le site du Graie ([lien](#)).

Les préconisations sur ces effluents, ce sont la mise en oeuvre de bonnes pratiques, mais pas de prétraitements (si raccordement sur réseau EU). En ANC, ça ne me paraît pas évident - lit macrophytes ?

Etienne CHOLIN
Chambéry Métropole

Prétraitement salons de coiffure

21/07/2010

Question

Je souhaitais savoir quel type de prétraitement faut-il prescrire exactement pour un salon de coiffure ?

Sinon avez-vous des docs ou sites au niveau desquels je peux avoir des éléments précis sur les préconisations et prétraitements par type d'activité ?

Ellenita FOUCHER

SI de la Vallée supérieure de l'Orge

Réponse 1

Je n'ai pas encore eu à traiter ce genre de cas sur Toulouse mais je pense qu'un décanteur pour retenir les "filasses" semblerait bien venu.

Par ailleurs certains composants chimiques inclus dans les shampoings et les colorations (chromes, phénols) sont à proscrire.

Emmanuel LAZORTHES

CU du Grand Toulouse

5. Activités de stockage et de traitement de déchets

Rejets chaufferie biomasse

03/11/2016

Question

Bonjour à tous,

Nous sommes en train de mettre en place un arrêté de déversement pour les rejets d'une chaufferie biomasse de chauffage urbain. Les eaux usées industrielles sont des eaux très basiques, issues des purges de réseau, des eaux de lavage des sols (pouvant contenir des restes de cendres) et des trop-pleins des convoyeurs de cendres, que l'industriel traite avec du CO₂ pour abaisser le pH.

Les eaux industrielles sont collectées dans une bache puis traitées lorsque le réservoir atteint le niveau haut (réservoir de 25 m³). Les eaux traitées sont ensuite rejetées au réseau d'eaux usées.

Avez-vous de telles installations sur vos territoires ? Quelles sont vos prescriptions de rejets ? Ces eaux traitées vont-elles au pluvial ou aux eaux usées ?

En vous remerciant par avance de vos réponses,

Marine Drouet
Nantes Métropole

Réponse 1

Bonjour,

Nous avons sur l'agglomération de Tours une centrale de cogénération biomasse. Nous avons autorisé le rejet au réseau EU et une convention a été conclue.

Je confirme que les eaux ont un pH à tendance basique. Autre problème : la température des rejets.

Là-aussi les effluents transitent par une bache.

Nous avons demandé la décantation des eaux de process, la surveillance du pH et une neutralisation.

Constatant une différence importante en débit entre les données de l'étude préalable qui prévoyait un rejet moyen de 15 m³/j et un rejet max de 80 m³/j lors de vidange de chaudières, et après un bilan entre ce qui est prélevé, les usages de l'eau et ce qui est rejeté, nous avons demandé l'installation d'un débitmètre en sortie de site. A la suite, nous avons pris un avenant pour un débit moyen autorisé de 80 m³/j et un débit de pointe maxi lors de vidanges de chaudières de 40 m³/h.

La redevance assainissement sera désormais appliquée sur le volume rejeté.

L'exploitant fourni mensuellement : le suivi quotidien du débit, du pH et de la température (valeurs moyennes, mini, maxi) et annuellement un bilan complet portant en plus sur : MES, DCO, DBO₅, NTK, Azote total, phosphore, AOX, hydrocarbures totaux, fluorures, sulfates, sulfure d'Hydrogène, sulfite, cadmium, chrome III, chrome VI, cuivre, mercure, Nickel, plomb, zinc. Rien de particulier sur les trois bilans reçus.

Voilà ce que je peux dire sur ce sujet au travers d'un exemple.

A ta disposition si tu as d'autres questions.

Cordialement

Martine Philippe
Tour(s) plus

Rejet de compostière

21/03/2014

Question

Bonjour,

Nous sommes sollicités pour une extension de la compostière municipale devenue depuis communautaire.

Les eaux de ruissellement chargées par les andains transitent au réseau d'eau usées via un bassin de rétention.

Les résultats d'analyse sont conformes au réseau d'eau usée excepté un dépassement de MES.

Le raccordement au réseau EU est historique et date de l'époque où la commune de Toulouse gérait elle-même l'assainissement en régie.

Avez-vous un cas similaire sur votre territoire et sur quel réseau EU ou EP les rejets sont-ils raccordés ?

Bien cordialement

Emmanuel LAZORTHES

Toulouse Métropole

Réponse 1

Bonjour,

A Metz, nous avons également une centrale de compostage dont le rejet des eaux de process (lixiviat des andains) est relié au réseau des eaux usées via un bassin de décantation ainsi que via un séparateur à hydrocarbures.

L'effluent est très peu dégradable avec un ratio élevé entre DCO et DBO5 bien que la DCO reste dans les seuils acceptés (< 2000). Nous avons eu il y a quelques années des soucis d'odeurs à l'aval sur des habitations mal ventilées.

Cette centrale composte également du bois provenant d'ameublement : contrôle attentif des métaux.

Bonne semaine

Jean-Luc EARD

Régie HAGANIS

Réponse 2

Bonjour,

A Chambéry, nous avons une plateforme de compostage dont les rejets (lixiviat des andains) étaient dirigés au milieu naturel (via un bassin de décantation). Les rejets n'étaient pas conformes avec notamment de la DCO "dure". Mise en demeure de la DREAL pour mise en conformité des rejets et des travaux ont été entrepris : mise en place d'un prétraitement par macrophytes (filtres plantés de roseaux) : Des analyses effectuées régulièrement mettent en évidence une régularisation de la situation avec une conformité des rejets,...

Bonne journée

Vincent LAGUILLAUMIE

Chambéry Métropole

Note du GRAIE

Au sein du groupe de travail animé par le Graie, nous avons rédigé un document « Eaux de ruissellement et autres rejets en lien avec le réseau pluvial : état des lieux des connaissances et pratiques, préconisations », qui comporte une fiche sur les plateformes de compostage – [lien vers le doc](#)

Centre de tri des déchets

26/11/2013

Question

Bonjour,

Je recherche des informations sur les normes de rejet (eaux usées et eaux pluviales) à imposer pour un centre de tri des déchets. Ces établissements sont exclus de l'arrêté du 2 février 1998 mais je ne trouve pas d'autres références réglementaires.

Auriez-vous un tel site sur votre territoire ?

Merci par avance,

Cordialement

Mélanie FUET
CU Creusot Montceau

Réponse 1

Bonjour,

Les valeurs limites de rejet non domestiques ont été fixées dans notre règlement d'assainissement (article 26). Elles reprennent les valeurs fixées par l'arrêté du 2 février 1998 et s'appliquent à l'ensemble des entreprises, ICPE ou non.

En revanche, je n'ai pas connaissance d'autres références réglementaires relatives à cette activité.

Cordialement,

Raphael LAMBROUIN
Annemasse aggro

Réponse 2

Bonjour,

Tout dépend quels types de déchets ce centre de tri accepte ?

Il existe des rubriques ICPE pour les centres de tri et de transit (2711 à 2718) et des arrêtés ministériels de prescriptions (AMP) pour les entreprises soumises à déclaration pour chaque rubrique (hormis la 2717 il me semble). Vous trouverez le lien vers les textes des rubriques et notamment les AMP pour les ICPE à déclaration sur le lien suivant en cliquant vers la rubrique concernée :

http://www.ineris.fr/aida/liste_documents/1/18713/1

Exemple pour un centre de tri qui traite des DIB et qui est soumis à déclaration :

http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/3983

Et puis, si le site est soumis à autorisation avec arrêté préfectoral, il est possible que des normes de rejets lui soient imposées.

Bonne fin de journée,

Julien RAVELLO
CCI Nord Isère

6. Industries/production

Question

Bonjour à tous,

Nous avons sur notre territoire une entreprise dédiée au traitement de surface pour la fabrication de flexibles hydrauliques. Leur rejet est non-conforme car présentant des dépassements sur les concentrations en cadmium et en zinc (4.5 mg/l et 162 mg/l respectivement).

Pour la mise en conformité et le prétraitement des effluents la société a sollicité l'entreprise ***** pour une unité *****.

Je souhaiterais savoir si vous avez des retours d'expérience sur l'efficacité et l'exploitation de ce type d'unité. Connaissez-vous d'autres sociétés proposant des solutions pour ce type de rejet et leurs tarifs ? La solution proposée couvrirait environ 50k€, ce qui est assez conséquent compte tenu de la taille de l'entreprise (8 personnes).

Merci d'avance pour vos retours.

Cordialement,

Silvia Sanchez Baudoin
SPL L'eau des Collines

Réponse

Bonjour,

2 niveaux de réponse :

- En premier lieu sur le plan technique : le choix de technologie a-t-il été étudié et comparé à d'autres solutions (étude technico économique) ?

Par ailleurs, la collectivité est en droit de fixer des obligations de résultats pour se conformer à la réglementation nationale et locale (règlement asst), mais ne peut imposer les moyens. Et j'ajouterais qu'il est délicat pour une collectivité de se porter en conseil pour une installation, un dispositif, un matériel... Le cas échéant la collectivité porterait par voie de conséquence tout ou partie de responsabilité en cas de défaillance, de dysfonctionnement ou si inadapté.

J'aurais donc tendance à vous recommander de solliciter un comparatif technico économique de solutions viables à l'établissement. Libre à lui ensuite de recourir aux prestataires compétents pour établir un tel comparatif.

Puis d'inviter l'établissement à se positionner sur l'une des solutions envisagées.

Vous pouvez néanmoins les « accompagner » dans cette démarche : aide à la constitution d'un cahier des charges pour étude technico économique des solutions = bureaux d'études / aide à l'analyse des offres / assistance à l'établissement durant la phase études etc....

- Enfin le volet financier. Je vous invite à orienter l'établissement concerné vers des possibilités d'aides Agence de l'Eau RMC.

S'agissant d'un rejet de métaux lourds, et de surcroît d'un petit établissement, il me paraîtrait logique qu'ils bénéficient d'aides sur le financement d'une part de l'éventuelle études des scénarii envisageables, puis de la mise en œuvre de la solution technique retenue.

Vous pouvez là aussi les assister dans la démarche de demande d'aides auprès de l'Agence. Néanmoins aide à la constitution de la demande d'aides.

Permet de plus de s'assurer que l'agence aura bien toutes les informations et pièces annexes nécessaires pour instruire.

A noter tout de même sur ce point qu'il convient que ce soit bien l'établissement qui récupère le formulaire de demande (téléchargement en ligne).

Enfin il convient de bien rappeler à l'établissement que la STEP de la collectivité n'est pas faite et n'est pas en mesure de traiter des effluents industriels avec des concentrations importantes en métaux lourds, et qu'à ce titre la réglementation ne fixe pas d'obligation à la collectivité de collecter les effluents « non domestiques ».

C'est pourquoi les autorisations de rejet sont conditionnées par la conformité des effluents et leur admissibilité en station.

Un rejet de particules métaux lourds au milieu naturel s'apparente à une pollution du milieu qui engage la responsabilité juridique et pénale n'est donc pas anodine.

Ainsi, et bien qu'il s'agisse d'un petit établissement de 8 personnes, il convient qu'il maîtrise ses rejets et qu'il ne présente que les résiduels admissibles en métaux.

Bon courage et bonne continuation

Cordialement
Renaud FLUTET
Métropole de Lyon

Quantification des rejets en micropolluants d'une zone d'activité

03/08/2021

Question

Bonjour,

Nous essayons depuis plusieurs années de lancer une opération collective multisectorielle avec l'Agence de notre territoire concernant les effluents domestiques et assimilés domestiques d'une zone industrielle. L'Agence nous demande actuellement d'apporter des éléments chiffrés afin de justifier de l'intérêt de cette opération vis-à-vis de la réduction des rejets en micropolluants.

Les 2 pollutions accidentelles survenues précédemment dans la zone industrielle concernée (à savoir : hydrocarbures dans le réseau d'eaux pluviales et déversement d'un stock de shampoing) et le type d'activité présent (varié : garages et carrosseries, traitement de déchets, entreprises de transport logistique, maintenance de systèmes hydrauliques...) dans cette zone ne leur suffit pas pour justifier de l'intérêt de l'opération du point de vue micropolluants. Ils nous demandent des chiffres (issus d'analyses

réseaux ou même purement théoriques sur la base de ratios) afin de justifier de la présence de micropolluants et de l'impact que pourrait avoir l'opération en termes de réduction (métaux, HAP...).

Nous avons réalisé la campagne RSDE en 2012-2013 : dont 1 bilan a mis en évidence la présence de cadmium et 2 bilans la présence de cuivre, de manière significative. Nous n'étions pas concernés par la recherche RSDE de 2016 car notre STEP bien que de capacité nominale de 16 000 EH a une charge effective inférieure à 10 000 EH. Les boues de la station d'épuration sont valorisées en agriculture. Leur qualité est tout à fait compatible avec cette filière et ce depuis bien longtemps.

Nous ne voulions pas à tout prix réaliser des analyses sur les réseaux (entièrement séparatifs sur la commune) : l'interprétation des résultats pouvant être délicate et l'analyse représentative que de la durée du prélèvement...mais compte tenu de la demande impérative de l'Agence, les choix qui s'offrent à nous sont minces pour apporter des données chiffrées. Nous avons entendu parler du capteur "pieuvre, un capteur passif placé plusieurs semaines au niveau des regards dans le réseau d'eaux usées permettant de quantifier la présence de métaux et de HAP.

Nous nous interrogeons donc sur ce dispositif. Qu'en pensez-vous ? Avez-vous déjà fait appel à ce dispositif de prélèvement et selon quelles modalités (coût, durée, paramètres analysés, résultats, pertinence...) ?

Nous ne souhaitons pas réaliser une étude de diagnostic amont complète sur la commune afin de justifier de la nécessité de cette opération collective, dont nous sommes convaincus des bienfaits, qui vont bien au-delà de la réduction de l'émission en micropolluants.

Merci par avance pour les éléments que vous pourrez partager à ce sujet !

Bonne journée,

Mélanie CORSIN
Chargée d'opérations Eau et Assainissement
Montlouis Sur Loire

Réponse 1

Bonjour,

Récemment, nous avons eu à traiter une problématique sur un ZA avec pollution aux PCB et installation de pieuvres.

Vous pouvez m'appeler quand vous voulez pour échanger de vive voix (l'agglomération de Valence a beaucoup travaillé sur cette thématique aussi).

Bien cordialement,

Mathieu RONZE
Technicien Assainissement – démarche Q.R.E : Qualité des Rejets des Entreprises
Communauté de Communes Pays de l'Arbresle

Réponse 2

Bonjour,

Effectivement l'installation de ce type de capteur passif dans le réseau d'assainissement s'avère pertinent, assez facile à installer et relativement peu coûteux. Il permet de détecter la présence chronique de micropolluants tel que des métaux sur un large bassin versant.

Cordialement

Emmanuel LAZORTHES
Police des Réseaux
Toulouse Métropole

Réponse 3

Bonjour

Je suis avec intérêt cet échange

Est-ce que ces pieuvres permettent simplement de répondre OUI/NON à la présence de métaux / micro polluants ou bien est-ce qu'elles permettent également d'identifier plus finement quelle famille (arsenic, mercure, ... HAP, COHV...) ?

Bonne journée

Cordialement
Valérie Delage
Chargée de suivi des effluents non domestiques
Communauté de Communes Dombes Saône Vallée

Réponse 4

Re-bonjour,

Cette technique permet visiblement de caractériser plus finement les types de micropolluants que l'on cherche à cibler dans les réseaux.

Mais tous les micropolluants ne peuvent être détectés, le principe étant celui d'un biofilm qui se dépose à la surface des filaments de polymère et fixe certaines substances.

D'où l'importance de le laisser agir de manière passive au moins 1 semaine. L'interprétation des teneurs peut se faire en mg/kg de MS ce qui n'est peut-être pas adapté à la concentration que l'on recherche dans un effluent mais au moins ça donne une valeur.

Pour ma part je ne connais que l'expérimentation qui a menée autour de la recherche de métaux dans divers réseaux EU de la ville de Toulouse entre 2016 et 2018.

Cordialement
Emmanuel LAZORTHES
Police des Réseaux
Toulouse Métropole

Réponse 5

Bonjour,

Effectivement l'intérêt n'est pas tant d'avoir une concentration mais de mettre en évidence des "points chauds" du réseau, de mettre en évidence la proportion des métaux les uns par rapport aux autres et de pouvoir hiérarchiser les branches de réseau afin de prioriser l'intervention.

C'est dans cet esprit que Grand Chambéry va mettre en place plusieurs indicateurs sur réseau dont des échantillonneurs passifs pour les métaux.

Cdt

Cyrille Girel

Responsable du pôle EQSP

Grand Chambéry

Réponse 6

Bonjour,

Pour compléter les réflexions sur l'approche Échantillonneurs intégratifs : dans le cadre du projet LUMIEAU-Stra, nous avons testé d'autres outils que la pieuvre sur notre réseau d'assainissement, sélectionnés et évalués avec l'INERIS (contact : Bénédicte LE POT) : cellules Prebio, échantillonneur SBSE, cartouches à charbon actif. Cette évaluation a fait l'objet d'un livrable (ou en version synthétisée en pj).

A noter que des systèmes POCIS ont été testés dans le cadre des projets REGARD (Bordeaux) et SENEUR (Martinique). Les livrables sont accessibles sur une page de l'OFB (Partie « Échantillonneurs et capteurs in-situ »).

Cordialement,

Maxime POMIES

Ingénieur innovation

Ville et Eurométropole de Strasbourg

Réponse 7

Bonjour,

Très intéressantes alternatives dans la recherche de micropolluants.

Je vous remercie.

Emmanuel LAZORTHES

Police des Réseaux

Toulouse Métropole

Stockage de déchets de copeaux métalliques

08/07/2021

Question

Bonjour à tous,

J'ai été sollicité par un chargé de mission d'une chambre consulaire, concernant la problématique suivante :

"Une entreprise de mécanique industrielle stocke des déchets de copeaux métalliques dans une benne. Problème, ces copeaux sont recouverts d'huile de coupe qui suinte dans puis sous la benne et recouvre la dalle béton autour. L'entreprise dispose d'un débourbeur déshuileur sous la benne pour traiter l'huile mais le chef d'entreprise n'est pas satisfait...il voudrait éviter que l'huile recouvre la dalle béton (voir photo ci-dessous).



Connaissez-vous un système qui puisse remédier à cela ? En séparant l'huile des copeaux en amont ? ou autre ?"

D'avance merci pour vos retours d'expérience
Bien cordialement,

Vivien LECOMTE
Graie

Réponse 1

Bonjour,

Il y a certes une couverture partielle.

Toutefois le stockage pourra être déporté malgré tout dans un entrepôt intérieur, ou sous une couverture renforcée, avec dalle béton en rétention (contre pente, ou bourrelets en périphérie).

Pas de grille, pas de séparateur ; et surtout pas de possible orientation vers des réseaux aval.

Du coup, question :

Y a-t-il des opérations de déchargement dans la benne avec une pelle mécanique ? Car j'observe pas mal de copeaux au sol, et une coloration blanche dans une petite flaque et sur les planches qui me fait effectivement bien penser à des huiles de coupe.

Et, le cas échéant, le « suintement depuis la benne » est-il vraiment la source du problème ? Ou est-ce les copeaux au sol au fil des opérations de déchargement ou de transvasement qui génèrent les ruissellements chargés en huile de coupe ?

La question a aussi du sens dans la réflexion d'une éventuelle extension de couverture....

S'affranchir des volumes de ruissellements, voir des précipitations, permettra de s'affranchir d'une grille et du séparateur qu'il y a derrière, pour n'en rester qu'à une aire en rétention totale.

Les quelques suintements pourront être curés de temps en temps sur l'aire en rétention.

Bonne fin de journée

Renaud FLUTET
Grand Lyon La Métropole

Réponse 2

Bonjour Vivien,

Problème de stockage habituel chez les décolleteurs hauts-savoyards...

On peut déjà alerter l'entreprise sur un point : le séparateur d'hydrocarbures en place ne pourra agir que sur des huiles minérales = huiles entières. Sur des huiles de synthèse / huiles solubles / émulsions aqueuses, si la densité est trop proche de 1 ou l'émulsion trop « costaud », son efficacité sera nulle. De plus les autres substances sous forme soluble (métaux,...) ne sont pas prétraitées.

Plutôt que de prétraiter, le mieux est de viser le zéro rejet, le gérant a vu juste.

Quelques pistes :

- Placer la benne sur une fosse étanche munie de rails : au lieu de souiller le sol autour, avec les risques de ruissellement vers les EP, les copeaux sont récupérés dans la fosse. Cela nécessite de ne pas oublier de récupérer les copeaux périodiquement et de nettoyer la fosse... A discuter avec le prestataire de collecte pour que la manutention de la benne reste possible.
- Améliorer le mode de remplissage de la benne : le sol est tapissé de copeaux autour de la benne. Soit ils ont un convoyeur à copeaux qui envoie trop fort, soit ils remplissent manuellement et en mettent autour car ce n'est pas très pratique avec la hauteur de la benne --> certaines entreprises ont créé un quai à hauteur de la benne pour verser plus facilement, ou alors ont capoté la sortie du convoyeur pour mieux diriger les copeaux.
- Réduire la quantité d'huile présente, ainsi que le volume de copeaux : il existe en effet des essoreuses à copeaux (qui permettent de récupérer l'essentiel de l'huile, intéressant économiquement pour l'huile entière), et des broyeurs/compacteurs pour réduire le volume, ce qui devrait aussi simplifier la manutention vers la benne.
(s'ils sont sur un territoire d'opération collective, penser aux subventions)

Ça fait un moment que je n'ai pas eu de questions de copeaux, je laisse mes anciens collègues de l'Arve compléter si j'oublie des choses 😊

Notamment, je n'ai pas de photo sympa au SILA, mais les chargés de mission Arve Pure devraient pouvoir fournir des exemples de stockage plus pratique ?

Bonne journée à tous,

Alice PORCHEROT
Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy (SILA)

Réponse 3

Bonjour Vivien,

J'apporte ma maigre contribution à cette question ayant, ce jour, visité un industriel qui a fait d'importants travaux sur ce sujet.

Dans son cas, initialement la benne de copeaux n'était pas couverte. Il a donc créé une aire couverte avec un caniveau central permettant la collecte des égouttures qui sont ensuite dirigées vers une cuve de stockage enterrée double peau équipée d'une alarme. En parallèle, afin de réduire à la source la quantité d'huile, il a équipé chaque bac de récupération des copeaux d'un robinet permettant de récupérer une partie de l'huile qu'il remet dans les machines. Cette récupération est perfectible et améliorable évidemment mais cela réduit considérablement l'huile perdue et à faire éliminer lors du pompage de la cuve étanche.

Voici les photos des aménagements :



Avant travaux : Aire de stockage des déchets métalliques non couverte



Après travaux : couverture de l'aire de stockage des déchets métalliques

Cuve double peau équipée d'une alarme de niveau

Caniveau central collectant les égouttures et les copeaux



Benne de collecte des copeaux au cul de la machine équipée d'un robinet permettant la récupération de l'huile

Bonne journée

Emilie FRACHISSE
Valence Romans Agglo

Séparation huile-eau dans une entreprise de mécanique industrielle

28/06/2021

Question

Bonjour à tous,

Je me fais le relai d'une question d'une chargée de mission CMA concernant une entreprise de mécanique industrielle qu'elle accompagne :

"Cette entreprise de mécanique industrielle stocke ses rejets d'eau+ huile (type lubrifiant) et les fait collecter pour élimination. Elle souhaite faire évoluer son système et séparer l'eau de l'huile. Connaissez des systèmes de séparation qui serait adaptés pour une structure qui reste de petite taille ? (2.6 t/an de mélange eau+huile)"

D'avance merci pour vos retours d'expérience !

Bien cordialement,

Vivien LECOMTE
Graie

Réponse 1

Bonjour Vivien,

Si ce sont des huiles de coupe, elles sont émulsifiées et il faut en premier lieu casser l'émulsion pour pouvoir ensuite séparer. Ce qui complique un peu les choses.

Si l'huile n'est pas "liée à l'eau", par exemple comme avec les purges de compresseurs d'air, il existe sur le marché des petits séparateurs. Certains fonctionnent avec un réactif, d'autres sans. Mais pour 3 m3/an, je ne sais pas s'ils auront un vrai gain.

Bien cordialement,

Francis ROULAUD
Veolia

Réponse 2

Bonjour,

Si le souhait de l'entreprise est surtout de réduire sa quantité de déchets, il y a aussi les sachets Osmofilm qui sont notamment utilisables pour de l'huile soluble d'après le fournisseur :

<http://www.osmofilm.com/DocsPDF/Fiche-OSMOFILM-phytotosanitaires.pdf>

L'eau n'est pas récupérée, elle s'évapore.

Une entreprise m'avait vanté ce procédé sur petits volumes car elle y trouvait un gain économique : en plus de la réduction du volume de déchets, cela lui permettait de récupérer un produit très onéreux (de mémoire, un produit de passivation ou anti-rouille ?) qui se trouvait mélangé à l'eau. Avant que l'eau soit complètement évaporée et que le résidu se retrouve sous forme plus boueuse, le produit décantait dans l'eau, ce qui lui permettait d'en récupérer une partie. La décantation n'était pas causée par l'osmofilm, il aurait pu y parvenir autrement, mais il faisait d'une pierre 2 coups.

Pour de l'huile de coupe, pas d'intérêt de récupérer à mon sens, on reste sur des économies de gestion des déchets.

A noter qu'il faut un peu de place pour stocker les bacs le temps de l'évaporation, idéalement en extérieur sous abri, ou dans un local bien ventilé. Les bacs sont empilables.

Bien cordialement,

Alice PORCHEROT

SILA

Refroidissement en circuit ouvert

08/03/2021

Question

Bonjour à tous,

J'ai été contacté par une entreprise (une "bio-industrie") dont le système de refroidissement des eaux (environ 40 m³/jour du fait de l'utilisation d'autoclaves) est en circuit ouvert.

L'entreprise est consciente que le circuit ouvert est interdit et souhaiterait modifier ses installations. Elle m'a posé les questions suivantes, dont je n'avais pas les réponses :

-y a-t-il une date limite à respecter pour mettre en conformité ces installations ? (j'imagine que la date limite est déjà dépassée ?)

-avez-vous connaissance d'organismes de réaliser de tes travaux ?

-est-il possible de bénéficier de subventions ? (je ne crois pas qu'elle soit sur un territoire d'opération collective...)

Merci d'avance pour vos réponses !

Bien cordialement,

Vivien Lecomte

GRAIE

Réponse 1

Bonjour Vivien,

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit depuis déjà pas mal de temps mais je n'ai pas la réponse réglementaire immédiate à la question posée.

Par rapport à cette entreprise, deux alternatives à envisager : uniquement refroidir ou faire de la récupération de chaleur via une pompe à chaleur et réutiliser cette chaleur sur le site (un simple échangeur peut parfois suffire mais il sera d'un rendement médiocre). La deuxième option (récupération par PAC) doit être subventionnable par l'ADEME (tous les détails sur le site web de l'ADEME).

Pour refroidir, plusieurs technos sont possibles, mais vu les débits, je pense que ça va plutôt s'orienter vers un "simple" groupe froid.
S'ils veulent faire une étude énergétique plus poussée pour monter un projet plus global, ils peuvent se tourner vers des BE spécialisés.

Et, bien entendu, les "grandes" entreprises du secteur de l'eau (Suez, Saur et Veolia) sont normalement toutes en mesure de proposer des prestations globales.

Bien à toi,
Francis ROULAUD
Veolia

Eaux chargées en Chlorures

15/04/2020

Question

Bonjour à tous,

Sur notre territoire nous avons plusieurs industriels qui rejettent des quantités non négligeables de chlorures dans notre réseau d'eaux usées : entre 1 et 5 g/L en fonction de l'industriel.

La nature des activités rejetant des chlorures est la suivante :

- cuisson de fruit de mer,
- élevage de fruit de mer en bassin,
- cuisson de charcuterie dans des bains.

Ils disposent de prétraitement sur site permettant d'abattre la pollution carbone mais cela n'a pas d'impact sur l'élimination des chlorures.

J'aurais donc voulu savoir si l'un d'entre vous a sur son territoire un industriel ayant des rejets de chlorures et s'il y a des solutions de traitement qui peuvent être mises en place ?

Je vous remercie par avance pour vos retours et vous souhaite bon courage pendant cette période compliquée,

Baptiste MASSON
Nantes Métropole

Réponse 1

Bonjour Baptiste,

Sur le territoire de Réseau31, je n'ai pas d'exemple de traitement de chlorures à partager. Par contre, je me souviens d'une présentation d'un charcutier industriel (France salaisons) lors de la conférence du GRAIE en 2013.

Vous retrouverez le détail de sa présentation dans les pages 48 à 50 des actes de la conférence. La question des chlorures est évoquée.

Bonnes recherches

Cordialement,

Claire VIGNAUX
Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne

Réponse 2

Bonjour,

Je n'ai pas connaissance de traitement pour les chlorures, par contre il y a certaines pratiques qu'il est possible d'imposer à l'entreprise :

- Réduction à la source si possible
- Mise en place d'un bassin de rétention afin de réguler les effluents de l'entreprise (financé par l'entreprise)
- Avoir des rejets réguliers au réseau d'assainissement pendant les horaires de rejet des usagers domestiques ex : (Les rejets devront être réalisés :- la semaine de 7h00 à 22h00 avec un rejet en continu et un débit max de X m³/h. - le samedi et dimanche de 9h00 à 23h00 avec un rejet en continu et un débit max de X m³/h.

Ps : Logiquement 1,5 g/l de chlorures, c'est acceptable en STEP bio urbaine (impact sur la dénitrification si > 2, 5 g/l)

Bonne journée

Bruno PERCHERON-LAMIRAULT
Suez Eaux France SAS

Neutralisation d'effluents trop basiques

26/10/2017

Question

Bonjour à tous,

Un industriel a des effluents très basiques (pics à pH 10-11) qu'il rejette au réseau à hauteur de 22 000 m³/an.

Il hésite entre deux solutions de pré-traitement :

- Au CO₂ : solution clé en main, cadres CO₂ et cuve de 10 m³ peu de contraintes opérationnelles
- A l'acide : stockage 2-3 m³ + mélangeur statique : risques pour la santé et la sécurité des opérations / opérations de manipulation

Les coûts sont comparables : 80 k€.

Avez-vous des retours d'expérience sur l'un ou l'autre de ces prétraitements ?

En vous remerciant par avance,

Cordialement,

Agnès BALOGNA
CCI Drôme

Réponse 1

Bonjour,

Par expérience c'est préférable une neutralisation au CO₂.

J'avais eu le cas dans une autre collectivité d'une neutralisation à l'acide pour l'effluent d'une blanchisserie et le risque c'est la formation d'H₂S qui corrode le réseau d'eaux usées + suivant la concentration engendre des odeurs + risque pour le personnel intervenant sur le réseau.

Par contre ça me surprend que le coût soit pratiquement le même car à mon souvenir, la neutralisation au CO2 avait un coût beaucoup plus important.
Bon après-midi.

Emilie PAYAN
Grenoble Alpes Métropole

Réponse 2

Bonjour,

Un de nos opérateurs de chauffage urbain a installé le pré-traitement au CO2 sur ses effluents très basiques (entre 9,5 et 12) et en est très satisfait (installation à l'automne 2016). D'une part, par tous les avantages que vous évoquez : solution clé en main, peu de manipulations et l'autre avantage en sus c'est que le pH ne peut être abaissé au-dessous de 5,5, alors qu'un mauvais dosage à l'acide peut faire descendre le pH vers 1.

Par contre le volume traité est plutôt de 1000 m³/an.

Cordialement,

Marine DROUET
Nantes Métropole

Réponse 3

Bonjour,

Les retours d'expérience sur le département 92 de blanchisseries industrielles qui ont installé des neutralisations au CO2 sont vraiment très positifs (diminution des risques en terme de manipulation des produits et de rejets acides puisque le CO2 étant un acide faible, le pH ne descendra pas en dessous de 6 – 6,5).

J'aurai dit que le seul point « négatif » est le coût plus élevé des installations de traitement (le plus souvent des serpentins pour avoir un temps de contact suffisant entre les effluents et le CO2). Je suis donc favorablement étonnée que l'industriel dise que le coût est le même qu'avec de l'acide « classique » : il faut donc d'autant plus faire le choix du CO2 !!

Cordialement,

Claire BOUSSAC
Département des Hauts de Seine

Réponse 4

Bonjour,

Cette discussion est intéressante. Effectivement le traitement acide doux au CO2 constitue semble-t-il une bonne alternative technique.

Je ne connais pas d'exemple similaire sur mon territoire hormis pour le procédé classique acide/base dangereux.

Hors je rencontre actuellement un souci sur un établissement dont les rejets sont très acides...

A l'inverse existerait-il à votre connaissance un procédé de tamponnage alcalin doux ?

Cordialement

Emmanuel LAZORTHES
Toulouse Métropole

Réponse 5

Bonjour à tous,

Sur le territoire de Rennes Métropole deux industriels utilisent le CO2 pour neutraliser leurs effluents :

- une blanchisserie qui auparavant utilisait l'acide sulfurique donc problème de formation d'H₂S avec tous les risques pour les personnels et les réseaux
- un fabricant de poutres et poutrelles en béton.

Les deux sont satisfaits de leur installation, de l'utilisation qui est plus aisée au quotidien et moins dangereuse. Les pH de leurs effluents au rejet sont lissés autour de 7.

Pour le coût je n'ai pas d'information, je sais seulement que la blanchisserie a touché une subvention de l'Agence de l'eau lors de l'installation de ce nouveau système de neutralisation.

Cordialement

Karine MALET
Rennes Métropole

Réponse 6

Bonjour,

Sur l'agglomération de Tours, plusieurs entreprises ont opté depuis plusieurs années pour la neutralisation au CO₂ de rejets au pH basique : la blanchisserie hospitalière, une unité de fabrications de médicaments, une unité d'extraction végétale.

Nous n'hésitons pas à indiquer notre préférence pour cette solution par rapport aux risques liés à l'usage d'acide (risques pour la santé et la sécurité des personnes, gestion du déversement accidentel) et de développement d'H₂S en cas d'injection d'acide sulfurique. Notre position ne tient pas compte des coûts.

Pour le retour d'expérience, il faudrait questionner directement les entreprises mais je sais que ce choix n'a jamais été remis en cause.

Cordialement

Martine PHILIPPE
Tours Métropole Val de Loire

Condensat de compresseur

26/07/2017

Question

Bonjour,

Je me permets de vous solliciter suite à une demande d'un industriel ayant une activité en RetD en aéronautique et spatiale.

Dans une démarche iso14001, cet industriel nous a contacté afin d'obtenir une autorisation de déversement pour leur condensat de compresseur (eau+huile). Actuellement, ce condensat (représentant moins de 0.5L par jour) est rejeté sur leur pelouse. Le fournisseur du compresseur garantit une teneur en huile de maximum 15mg/l. Il désire le diriger vers la zone d'infiltration des eaux pluviales de leur toiture présente sur leur parcelle.

Avez-vous déjà eu une demande similaire ? Pensez-vous nécessaire de réaliser une analyse de ce condensat ?

Notifiez-vous quelque chose dans vos autorisations sur le devenir d'eau (autres que pluviales) dans des bassins d'infiltration sur la parcelle ?

En vous remerciant de vos réponses et de vos retours d'expérience.

Cordialement,

Emilie FRACHISSE
Valence Romans agglomération

Réponse 1

Bonjour,

Je rebondis sur le mail d'Emilie pour vous poser mes interrogations sur une activité de désamiantage concernant les eaux de douche des ouvriers qui travaillent sur ce chantier.

Avez-vous un retour d'expérience sur ce type d'effluent ?

- Peut-on accepter ces rejets dans nos réseau d'assainissement tel quel ou faut-il un prétraitement spécifique ?

- Quels types de polluants peut-on retrouver dans ces eaux ?

@Emilie, concernant les condensats de compresseur, il y a la fiche du GRAIE que tu as peut-être déjà consulté.

Sur Annemasse-Agglo, les condensats de compresseurs sont raccordés sur les eaux usées domestiques avec si possible un prétraitement garantissant moins de 10mg/l en hydrocarbures.

Est-ce que l'infiltration ne serait pas également un bon moyen de dépolluer ces condensats quand il y a si peu de rejet par jour, c'est une bonne question...

Merci de votre retour.

Cordialement,

Emilie LEPRÊTRE
Annemasse Agglo

Effluents issues d'une activité de sérigraphie

08/03/2017

Question

Bonjour à tous,

Je fais appel à vos retours d'expérience concernant la gestion des effluents en sérigraphie.

Nous avons sur le bassin Chambérien 2 entreprises qui pratiquent ce genre d'activité.

Ces dernières sont toutes 2 munies d'une fontaine à solvants en circuit fermé pour effectuer le lavage des encres. Les solvants usagés sont donc collectés par un prestataire agréé et évacués en déchets.

Cependant, le dégravage (dissolution du masque/pochoir) où l'on retrouve le produit d'enduction (masque/pochoir) et le solvant de dégravage vont au réseau d'eaux usées. Un des 2 établissements dispose d'un séparateur à hydrocarbures qui ne semble pas adapté à l'activité mais qui décante tout de même une partie des résidus du masque. (Un décanteur serait-il plus approprié?)

Les entreprises n'ont pas encore caractérisées leurs effluents (analyses qualitatives et quantitatives) : disposez-vous d'éléments caractérisant ce type d'effluents ?

Si vous avez déjà été confronté à ce genre d'activité ou de rejet, pouvez-vous nous éclairer sur la gestion de ces effluents, notamment sur l'admissibilité au réseau des effluents issus du dégravage, les paramètres à analyser, ainsi que sur les différents ouvrages à mettre éventuellement en place ?

Je vous remercie par avance pour vos retours.

Fabien LABAUME
Chambéry Métropole

Réponse 1

Bonjour,

Sur le secteur de l'imagerie (imprimeries/sérigraphies/photographes, etc. ..) les rejets de révélateurs, fixateurs, encre, solvants, et bien entendus effluents issus du dégravage d'écrans sont de part leur toxicité et leur charge polluante interdits sur le territoire de LMM.

Ces produits sont donc stockés par les entreprises puis repris en vue d'élimination par des sociétés spécialisées.

Concernant les activités de dégravage/dégraissage proprement dites, les ouvrages de prétraitement classiques (séparateur à hydrocarbures) ne sont en effet pas adaptés car les solvants utilisés sont pour la plus part miscible à l'eau et transitent à travers les ouvrages sans être arrêtés, quelques résidus de matières pouvant au mieux décanter.

Une solution consiste, lors du nettoyage des écrans puis la suppression de l'image fantôme à utiliser les solvants pour mouiller les écrans puis des chiffons pour le nettoyage afin de récupérer les produits pollués (partie solide à stocker : chiffons souillés et matières récupérées – partie liquide à stocker : solvants et 1° eaux de rinçage). Cette méthode, plus contraignante mais plus écologique, permet de limiter le volume de solvants utilisés donc aussi de produits liquides à faire retraiter (gain financier pour l'entreprise)

Une fois l'opération terminée, les effluents du rinçage final peuvent éventuellement être acceptés au réseau EU, sous réserve de respect des normes acceptables par les STEP et fixées par votre collectivité.

L'analyse de la DCO semble être un bon indicateur de la charge polluante.

Cordialement

Thierry BOUGEARD

Le Mans Métropole

Réponse 2

Bonjour à tous,

A Tour(s)plus nous avons la même approche que sur le territoire de LMM, notamment pour les petites unités de sérigraphie.

Un établissement en sérigraphie avec un volume d'activité plus important a mis en place un tunnel de lavage des eaux de dégravage des écrans ; à la sortie du tunnel de lavage, les effluents sont traités dans une station biologique propre à l'établissement et rejetés au réseau EU public (avec autorisation et convention de déversement rejet autorisé de 30m³/j + autosurveillance) ; la DCO est effectivement le principal paramètre à surveiller.

Bien cordialement

Martine PHILIPPE

Communauté Urbaine Tour(s)plus

Rejet eau de refroidissement laser

16/01/2017

Question

Bonjour à tous,

Nous sommes confrontés à des rejets d'eau de refroidissement de laser par un industriel faisant de la recherche et développement scientifique. Ces rejets se font à très très haute température, les regards béton en portent les marques, et vers le réseau EP.

Le process fait que ces eaux, en théorie, ne sont pas chargées. Je ne trouve pas dans la littérature de texte m'indiquant la nature de ces rejets et leurs destinations ?

Avez-vous des retours d'expérience sur ce sujet ? Connaissez-vous des prétraitements qui peuvent être utilisés, des textes de référence ?

Je vous remercie par avance.

Cordialement,

Mathilde BARNAULT

SIAHVV

Réponse 1

Bonjour,

Je ne connais pas ce type de rejet.

Cependant, si le problème observé sur les regards béton vient uniquement de la température, il est peut-être possible de leur imposer un bassin tampon pour réduire la température avant rejet, jusqu'à une température de 30°C.

Avez-vous déjà contrôlé les branchements et réseaux de cet établissement ?

Si ce n'est pas le cas, il s'agit peut-être d'un autre rejet que le refroidissement laser ?

Si vous êtes certains qu'il ne s'agit que de ce rejet : avant de leur préconiser un prétraitement, il serait utile de vous assurer via des analyses de rejet que la température est la seule responsable de la dégradation de votre réseau, et qu'il n'y a pas de substances chimiques à prendre en compte.

Pour que ceux qui s'y connaissent mieux puissent vous aider, il serait peut-être utile de leur fournir quelques précisions supplémentaires ? Comme le volume journalier, les autres activités de l'entreprise qui pourraient aussi être raccordées, etc ?

Bien cordialement,

Alice PORCHEROT

Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

Réponse 2

Bonjour,

Il y a quelques éléments de réflexion sur le doc "rejets en lien avec le réseau pluvial" (chapitre eaux de refroidissement), sur le site du Graie.

La question du rejet au milieu naturel (réseau EP) est forcément lié au respect de valeurs limites de rejet (température, pH notamment)

Un des points souvent bloquant c'est l'utilisation de biocides ou d'anti-tartre;

Bonne journée !

Bien cordialement

Etienne CHOLIN

Chambéry métropole

Rejet de centrale à béton

17/04/2014

Question

Bonjour,

J'ai plusieurs centrales à béton sur mon territoire. Je rencontre, notamment, pour l'une d'entre elles, un problème de colmatage des pompes de refoulement, d'encrassement du réseau et d'un déversoir d'orage. Contrairement à notre première idée, il semble que cela ne soit pas de la laitance de béton mais des sels qui ont précipité.

Avez-vous des telles entreprises sur votre territoire ? Quel est leur fonctionnement et qu'est-ce que vous leur avez imposé ?

Cordialement.

Mélanie FUET

Communauté Urbaine de Creuzot-Montceau

Réponse 1

Bonjour,

Nous avons le même genre de problématique. La cause est la précipitation de phosphates (lixiviats d'une ancienne décharge).

Nous avons demandé un traitement spécifique à ces phosphates : en sachant que l'exploitation d'une telle unité de traitement est lourde.

Cordialement,

Brigitte HURTAULT

Nantes Métropole

Réponse 2

Bonjour à tous,

Votre question rejoint un sujet de pleine actualité sur la délégation où j'opère.

En effet, nous avons récemment été sollicités pour accompagnement sur la mise en place d'un traitement avec recyclage, officiellement des eaux de lavage des fameuses laitances générées sur des chantiers de mise en œuvre de ces bétons, donc sur des centrales par définition mobiles.

Le sujet n'est pas à proprement parler nouveau, mais la préoccupation concernait jusqu'alors les centrales fixes de fabrication du béton avant embarquement par les camions toupies ou les effluents de lavage de ces mêmes toupies au retour de la livraison, rejets de fait tout à fait circonscriptibles quant à leur localisation et leurs impacts potentiels (souvent raccordées à des réseaux d'assainissement) et on visait à l'époque la réduction des MES et le contrôle du pH (ont été souvent mis en place à partir des traditionnels bassins de décantation existant des dispositifs de neutralisation au CO₂ avec mélangeurs Holoïde - équipement suisse si je me rappelle bien...).

Aujourd'hui, les grands groupes BTP s'attaquent aux lavages des laitances, et ce sur les chantiers proprement dits, donc à rejets raccordés ou non.

2 unités sont en cours d'installation en Auvergne, cette année, dès maintenant et à l'automne, sur 2 gros chantiers de construction.

Côté agence, nous avons assez peu de recul sur ce sujet particulier. Notre préoccupation, outre bien sûr encore une fois les MES et le pH, concerne en effet le phosphore mais aussi des substances dangereuses liées aux adjuvants et autres additifs utilisés pour la bonne tenue au temps des bétons et à leur mise en œuvre.

En me basant sur des bribes de connaissances collectés ici et là (on a vraiment peu de choses sur le sujet...) sur une ou 2 mesures de pollution tentées sur des centrales fixes, j'ai fixé à l'investisseur de ces 2 dispositifs, un programme de suivi conso Eau - panel tests (*) de substances classiques et toxiques (Substances Dangereuses pour l'Eau et autres toxiques hors SDE détectées sur les mesures antérieures), à analyser en entrée-sortie, ne serait-ce que pour avoir une idée de l'efficacité de ces dispositifs.

On défriche le sujet, on verra les résultats qu'on obtient et ce qu'on peut en retirer pour la conduite à tenir pour l'avenir, vis à vis de cette activité.

(*) Pour info, le panel recherché:

-pH, conductivité, MES, DCO-DBO₅, NO₂/NO₃/NH₄, Cl⁻, Indice HC (C10-C40), SO₄, PT

-Béta Endosulfan, Endosulfan total et alpha, Tributylphosphate, Trifuraline, Naphtalène, Biphényle, Anthracène, Cr⁶⁺ et Acénaphthène.

Nous allons tenter également de récupérer les fiches sécurité des principaux adjuvants employés et l'identité de leurs composants.

Espérant avoir contribué aux réflexions.

Bruno Texier

Agence de l'Eau Loire Bretagne

Réponse 3

Bonjour,

Réglementairement, les centrales à béton n'ont pas de rejet d'eau de process.

Les EP de la plateforme de production sont récupérées dans des bassins de décantation successifs (généralement 3).

Le dernier comporte une pompe de relevage qui renvoi l'eau pour la production des bétons.

Les produits décantés partent en décharge, TP, ...

Le volume des bassins doit être validé par un BE.

Il faut être vigilant que le dernier bassin de décantation ne comporte pas de trop plein !!

Sur une centrale provisoire dans le cadre d'un gros chantier à Metz, où le dernier bassin avait un trop plein, nous avons fait un arrêté qui impose l'analyse du pH avant le rejet avec éventuellement une neutralisation. C'était très beau sur le papier, mais irréaliste en pratique ...

Bien à vous

Jean-Luc EARD
Régie HAGANIS

Réponse 4

Bonjour,

Sur le département du 92, toutes les centrales à béton (une dizaine) recyclent leurs eaux en totalité dans la fabrication du béton (retours de chantier, eaux de lavages des camions, eaux de la zone de process, y compris les eaux pluviales); ils ont de nombreuses fosses de décantation avec des capacités importantes. Il me semblait que c'était une obligation réglementaire. Seules, sur certains sites, les eaux pluviales des surfaces non concernées par le process (parkings VL notamment) ne sont pas forcément recyclées mais sont simplement traitées par un débourbeur déshuileur suffisamment dimensionné (pluie décennale) avant rejet en Seine.

Cordialement,

Claire BOUSSAC
Département Hauts-de-Seine

Rejet d'eaux de polissage de verre et fabrication de ciment et béton

22/07/2013

Question

Bonjour à tous,

J'ai sur mon territoire une entreprise de vitrerie, miroiterie. L'entreprise ne fabrique pas le verre. Cependant elle l'ajuste, le coupe et poli les bords coupés.

Pour cela elle utilise une machine qui génère un effluent chargé en silice et en papier (feuilleté des verres). Le circuit tourne en circuit fermé et la vidange est faite une fois par semaine dans le réseau d'eaux pluviales sans prétraitement.

Aujourd'hui l'entreprise doit se raccorder aux eaux usées pour ce rejet, mais afin de ne pas obstruer ses tuyaux (et ceux de la collectivité à terme) elle doit mettre en place un prétraitement.

Ma question : Avez-vous sur vos territoires des entreprises de ce type qui traiteraient leurs effluents de polissage de verre. Si oui comment, quels types de prétraitement et quels sont les conditions de rejet qui ont été demandées.

Par ailleurs je recherche également des informations sur les traitements adéquates pour les rejets d'entreprises de fabrication de ciment frais et préfabriqués de béton (types de traitement les plus adéquates). Si vous avez des exemples sur vos territoires je suis preneur.

Merci pour vos retours

Benjamin MONCONDUIT
CC Faucigny Glières

Réponse 1

Bonjour,

Nous avons sur le territoire de notre communauté urbaine un établissement similaire qui réalise des fenêtres double vitrage et qui de ce fait assure une forte activité de ponçage et découpe de verre.

Les résidus de silices ont de par le passé présenté une importante gêne (notamment visuelle du fait de la coloration laiteuse) sur notre réseau pluvial.

Cet établissement a mis en place un système de rétention en circuit fermé des silices (bassins de décantation) avec un enlèvement des déchets pâteux de silices via une filière agréée.

Un justificatif d'élimination est demandé chaque année ainsi qu'une visite inopinée du collecteur pluvial.

L'établissement ne nous a jamais demandé un raccordement au réseau vanne pour ce type de rejets.

Bien cordialement

Emmanuel LAZORTHES
Toulouse Métropole

Réponse 2

Bonjour,

ce n'est pas un établissement de vitrerie, miroiterie, mais de découpe de marbre que nous avons sur notre territoire. L'effluent n'est pas toxique, mais chargé en MES.

L'établissement était raccordé aux EP; nous leur avons demandé un raccordement au réseau EU ainsi que la mise en place d'un système de décantation entretenu régulièrement (demande de justificatif de traitement des déchets).

Cordialement,

Raphael LAMBROUIN
Annemasse Agglo

Réponse 3

Bonjour,

Idem sur notre territoire avec le même mode de traitement puis de rejet.

Cordialement,

Brigitte HURTAULT
Nantes Métropole

Réponse 4

Bonjour

Sur le territoire de Vienne, une entreprise de polissage / découpe de vitre est installée. Le process est en circuit fermé. Les rejets au réseau d'assainissement sont les eaux de lavage/régénération du système de traitement (résines échangeuses d'ions).

Une analyse des eaux a été réalisée, (conforme aux limites de rejet autorisées) et un arrêté d'autorisation de déversement a été délivré.

Cordialement

Sylvain DEVIDAL
Vienne Agglo

Réponse 5

Bonjour,

A Chambéry métropole, nous avons une entreprise de découpe de marbre :

-Source eau potable : puits de captage (puits vérifié et installation validée par nos services : forage dans la nappe)

-Prétraitement : deux décanteur à cloison siphonide en série, avec entretien deux fois par an de l'ouvrage (curage et vidange)

-Raccordement : réseau EP : validé par des analyses (DCO : <30 mg/L - pH : 7,37 - MEst : 89 mg/L)

Bonne journée

Vincent LAGUILLAUMIE
Chambéry Métropole

Question

Bonjour à tous,

J'ai deux questions à vous soumettre posées au sein du Réseau END de l'ASCOMADE :

1) Une entreprise de tôlerie/chaudronnerie utilise un produit contenant du bifluorure d'ammonium et de l'acide nitrique pour le décapage de l'inox. Il est ensuite rincé à "grandes eaux" mais l'entreprise cherche à substituer ce produit.

Connaissez-vous un produit de substitution non nocif ?

2) Vous êtes-vous déjà posé la question de la « dangerosité » des goudrons / enrobés / bitumes ? J'ai deux cas différents qui me font m'interroger sur ces matériaux :

a) Une aire de lavage de véhicules sur laquelle sont lavés des véhicules susceptibles d'avoir des traces de goudron et d'autres véhicules, genre engins de TP, sur lesquels il peut y avoir de grosses quantités de goudrons. Actuellement il n'y a qu'un caniveau qui fait office de débourbeur pour prétraiter les eaux de lavage avant rejet dans le réseau d'assainissement.

Avez-vous déjà vu ce genre d'aire de lavage ? Quel prétraitement était en place ou avez-vous préconisé ?

b) Lors de la réfection des routes, la couche d'enrobé rabotée est récupérée et broyée pour être réutilisée en sous-couche. Sur une zone industrielle, 2 boîtes de TP font d'énormes tas de avec ces gravats en attendant leur réutilisation sur d'autres chantiers.

Qu'en est-il du lessivage par temps de pluie de ces tas de gravats. Pensez-vous que ces gravats puissent relarguer des HC ou d'autres polluants ?

Merci par avance pour vos retours et contributions.

Prisca VAN PAASSEN
Ascomade

Réponse 1

Bonjour Prisca,

Pour tenter de répondre à ta première question, tu peux essayer ces deux sites qui pourront peut-être apporter des solutions de substitution : <http://www.substitution-cmr.fr>
ou de procédés alternatifs : <http://www.action4p.net>

Julien RAVELLO
CCI Nord Isère

Question

Bonjour à tous,

Une société de conditionnement de javel est actuellement raccordée au réseau public d'assainissement. De la javel souillée, issue des chaînes de conditionnement, est récupérée et mélangée à de l'eau oxygénée afin de supprimer le chlore actif. Un réajustement du pH est ensuite réalisé. La solution neutralisée est envoyée au réseau public d'assainissement. De telles entreprises existent-elles sur vos territoires ? Si c'est le cas, sont-elles raccordées au réseau public d'assainissement ? Quelles valeurs autorisez-vous dans vos arrêtés/conventions notamment en termes de chlorures, chlorites et chlorates ?

Je vous remercie de vos réponses.

Cordialement

Stéphane PRALONG
Valence Agglo

Réponse 1

Bonjour Stéphane,
Pour nous pas de valeurs limites sur chlorures, chlorates etc...
nous sommes preneurs d'autres expériences !
bonne journée
bien cordialement

Etienne CHOLIN
Chambéry Métropole

Usine de fabrication de bandelettes et rejet d'argile

24/06/2013

Question

Bonjour,
Quelqu'un aurait-il déjà étudié la problématique du rejet d'eau argileuse aux réseaux d'assainissement ?
Je travaille sur le cas d'une entreprise qui fabrique des bandelettes à usage médical en pulvérisant de l'argile sur une lèze en cellulose.
Les microgouttelettes générées sur les installations sont récupérées puis stockées en cuve.
Chaque jour cela représente 500 litres à 10 à 15% d'argile.
Actuellement, cette solution est décantée puis le fond de cuve est envoyé en traitement, l'eau au réseau d'eaux usées.
L'établissement souhaite renvoyer directement la solution non décantée au réseau.
Mes questions :
L'argile peut-elle par sa composition entraîner des dégradations aux ouvrages d'assainissement ?
Y a-t-il de forts risques de décantation et donc d'encombrement du réseau ?
Merci à ceux qui auront des éléments de réponse.

Estelle DUCROT
Reims Métropole

Adoucisseur-osmoseur (production d'eau déminéralisée)

23/04/2013

Question

Bonjour,
J'ai une question provenant de mon réseau de techniciens de Franche-Comté qui est restée sans réponse. Je me permets de vous la transmettre pour éventuellement obtenir un retour de votre part si cette question vous parle !!
Pour produire de l'eau déminéralisée, une entreprise vient d'acquérir un Adoucisseur-Osmoseur en remplacement d'un déminéralisateur avec résines échangeuses d'ions dont l'entretien nécessitait l'utilisation d'acide chlorhydrique et de soude.
On peut considérer que l'Adoucisseur-Osmoseur est un système plus écologique, mais le nettoyage de l'adoucisseur nécessite l'utilisation de sel. Une solution saline est donc rejetée dans les eaux usées. Avez-vous déjà réalisé des analyses sur le rejet de ce type d'eaux usées ? Cela vaut-il le coup d'en faire ?
L'osmoseur a quant à lui un rendement de 60% : pour 100L d'eau traitée, 60L deviennent le perméat (eau osmosée -> déminéralisée) et 40L deviennent le condensat (rejeté au réseau d'eau usées). Ce dernier est théoriquement composé uniquement d'ions présents dans l'eau potable, mais en

concentration 2 fois plus importante. Avez-vous déjà réalisé des analyses sur le rejet de condensat ? Cela vaut-il le coup d'en faire ?

Prisca VAN PAASSEN
Ascomade

Réponse

Bonjour à tous,

A Metz, nous ne nous sommes pas préoccupés de ce phénomène.

Les arrivées de sel dans notre réseau unitaire en période hivernale sont, je pense, autrement plus importantes que les rejets salins des adoucisseurs.

Jean-Luc EARD
Régie HAGANIS

Rejets laboratoire cosmétique

19/04/2012

Question

Bonjour,

J'instruis un dossier d'autorisation pour un établissement fabriquant des laits/crèmes corporels et gels douche.

Les eaux usées issues de cette activité sont des résidus de ces produits évacués lors du rinçage des cuves et appareils de fabrication.

3 analyses ont été réalisées, et il en ressort :

- une DCO assez élevée (2310, 2562 et 8790 mg/l !)
- un indice hydrocarbure élevé pour la 1ère analyse (62,9 mg/l) mais "normale" pour les 2 autres analyses (2,1 et 3,7)
- un léger dépassement des SEH sur 2 analyses (120 et 170 mg/l alors que notre règlement limite la concentration à 100 mg/l).

Ces analyses ont été réalisées en sortie de leur bac à graisses (neuf et correctement dimensionné), et ont porté uniquement sur les eaux usées non domestiques.

Au vu des faibles volumes rejetés par cette activité de laboratoire (environ 500 litres par jour, 4 jours/7), de la dilution avec les eaux usées domestiques (qui représentent 90% de leur rejet total d'eaux usées en période touristique) et la distance qui sépare l'établissement de la station d'épuration (une vingtaine de km), est-il justifié d'exiger un autre prétraitement ?

Quel autre prétraitement pourrait être approprié pour ce type de rejet ?

D'autant que je débute d'autres dossiers portant sur ce type d'activité, et les analyses ne vont pas tarder à être réalisées. Je pense tomber sur la même problématique...

Avez-vous déjà été confrontés à ce type de rejet ?

Merci pour vos retours d'expérience !

Charlotte CASTEJON
Métropole Nice Côte d'Azur

Réponse 1

Bonjour,

Pour vous faciliter la réflexion, je vous conseille de raisonner en flux de pollution à traiter (kg/j) car même si les rejets industriels ne concernent que 10% du débit cela peut avoir une grave incidence.

Dans votre cas sur la DCO 10% de 8790 ça fait 879 mg/L et 90% de 700 ça fait 630 mg/L donc on voit bien que l'impact du rejet industriel est non négligeable.

Pour moi il faut impérativement avoir une idée précise des débit rejetés dans les deux cas et avec les concentrations recalculer les flux.

Sinon pour ce qui est d'un prétraitement plus efficace que le bac à graisse, je vous orienterais vers un dégraisseur typique de station d'épuration ou un flottateur.

Bien Cordialement.

Vivien DUBOIS
IRSTEA

Réponse 2

En 2011, l'établissement a rejeté en moyenne 8000 m³ d'EU par jour. Dont 500 litres/j d'EU non domestiques. Ces dernières représentent un peu plus de 6% du volume total rejeté.

Si on considère la valeur de DCO maximale mesurée (8790 mg/l), et un volume rejeté de 500 litres/j, on obtient un flux journalier de 4,395 kg.

En considérant la concentration moyenne d'un effluent domestique en DCO = 600 mg/l et avec un volume rejeté de 7500 litres/j, on obtient un flux journalier de 4,5 kg.

Soit un rejet total (EU domestiques + non domestiques) en DCO d'environ 8,9 kg/j.

Charlotte CASTEJON
Métropole Nice Côte d'Azur

Réponse 3

Bonjour,

Il me semble de 6 % DE 8000 m³ représente 480 m³ et non pas 500 litres.

???

SIAB74

Réponse 4

Autant pour moi, il s'agit de 8000 litres

Charlotte CASTEJON
Métropole Nice Côte d'Azur

Rejets de papeteries

10/11/2011

Question

Bonjour,

A ce jour les industries de la papeterie sur le territoire de la Communauté Urbaine de Strasbourg possèdent leurs propres outils d'épuration. Cependant un établissement cherche une solution temporaire le temps d'une mise aux normes.

Aussi je vous sollicite pour vos éventuelles expériences ou connaissances :

- connaître les paramètres spécifiques à suivre pour ce secteur
- pour obtenir d'éventuels documents techniques
- pour connaître la réglementation spécifique à ce secteur d'activité
- pour obtenir d'éventuels contacts d'autres exploitants de stations d'épuration mixtes traitant des eaux issues de la papeterie

Je poursuis bien évidemment la même démarche auprès des partenaires locaux (Agence de l'Eau, DREAL, ...).

cordialement

Renaud PHILIPPE
Communauté Urbaine de Strasbourg

Bonjour à toutes et tous,

Meilleurs vœux et beau début de décennie à toutes et tous 😊

Je vous sollicite pour savoir si dans le réseau, l'un d'entre vous a déjà traité avec une entreprise réalisant des impressions sur carton.

En synthèse :

Faible volume de rejet journalier : 1.5 m3 sur le branchement rejets non domestiques

Injection d'encre sur des cartons : la vidange des machines va dans plusieurs fosses en série et transite au sein d'un déboureur/séparateur d'hydrocarbures.

L'entreprise a demandé à son fournisseur des nouvelles « encres » avec moins de métaux lourds mais en contrepartie, avec une forte DCO : entre 5000 et 10000 mg/l (dont 30 % de DCO dure).

Le rapport DCO/DBO5 est souvent compris entre 20 et 25...

Station de 1200 EH en bout de réseau avec rejet « gris » en sortie.

Nous avons orienté l'entreprise pour diminuer la pollution à la source (retirer les premiers jus de vidange des machines les plus concentrés dans des IBC), entretien plus fréquent des « prétraitements »... Sans trop d'effets.

Ma question est la suivante : connaissez-vous des cabinets d'études pouvant réaliser une étude plus poussée sur ce type d'activité avec caractérisation des effluents et solutions adaptées ?

Je suis preneur pour toute bonne réflexion !

Bien cordialement,

Mathieu RONZE

Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle

Réponse 1

Bonjour à tous,

Pour mémoire les systèmes d'assainissement sont conçus et mis en œuvre pour traiter des effluents domestiques...

Ce que tu décris ne rentre pas dans cette définition de mon point de vue, à plus forte raison dans un système aussi petit donc sensible

Pour moi il s'agit d'un déchet à traiter en tant que tel.

Bon courage

Raphaël BRAND

Annemasse-Les Voirons Agglomération

Réponse 2

Bonjour tout le monde !

Je vous souhaite également de passer une année riche en aventures en tous genres !

L'imprimerie Nationale est installée sur mon territoire et il y a quelques petites unités privées également.

Les rejets étant très chargés, nous préconisons une gestion des eaux industrielles par les professionnels (stockage des encres de mouillage et des jus et vidange réalisée par une société spécialisée). Les caractéristiques des EUI ne sont pas compatibles avec les unités de traitement. De plus, elles contiennent des substances inscrites dans la liste RSDE !

Plusieurs professionnels se sont inscrits dans la démarche « imprim'vert ». C'est un label et non un bureau d'études. Ils apportent des solutions aux pros pour limiter l'impact environnemental de leur activité. Ça pourrait t'aider à avancer dans une démarche d'amélioration sans imposer d'investissement financier trop lourd à cette entreprise qui a peu de rejet. SITE WEB : <http://www.imprimvert.fr/>

Bonne journée à tous !

Lucile GRZESIAK
Douaisis Agglo

7. Activités de soin

Rejets de laboratoires d'analyses : biologie végétale / agricole

06/07/2021

Question

Bonjour à toutes et tous,

C'est à mon tour de solliciter le réseau pour une problématique déjà discutée mais (encore une fois) particulière car c'est du cas par cas.

Je veux parler **d'un laboratoire d'analyse pour la biologie végétale / agricole** pour lequel j'ai eu l'opportunité de me pencher sur leur cas.

En me penchant sur les FDS, des micropolluants sont présents en tant que solution ou réactif de laboratoire (thioacetamide et benzoquinone), dangereux pour la santé et toxicité aigüe pour l'environnement.

Bien évidemment, le responsable du laboratoire m'a confirmé que ces produits pouvaient se retrouver dans les réseaux après rinçage des « outils » type béccher ou erlenmeyer (...).

Question classique : l'analyse pouvant être pertinente, quid de l'autorisation ou des valeurs de rejets (qui n'existent pas dans la littérature pour ces éléments) ? Plus largement et en fonction de ce qui est analysé, le spectre de paramètres à prendre en compte pourrait être conséquent.

Les débits journaliers de rejets semblent faibles : de l'ordre de 1 ou 2 m³/jour.

Par avance, merci de vos retours.

Cordialement,

Mathieu RONZE

Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle

Réponse 1

Bonjour Mathieu,

Nous n'avons malheureusement pas encore abordé cette thématique des effluents de laboratoire d'analyse au Graie... mais ce sera le cas prochainement puisque nous avons invité Pascale Preynat (réseau des laboratoires de biologie médicale : LABAC) à participer à notre prochaine réunion du GT END... A suivre donc.

En attendant, voici pour info le lien vers une publication scientifique rédigée sur ce sujet, mais qui n'apportera je pense pas de réponses concrètes à tes questions : <https://www.erudit.org/fr/revues/rseau/2016-v29-n3-rseau02941/1038929ar/>

Bien cordialement,

Vivien LECOMTE

Graie

Analyses sur substances médicamenteuses et actions sur les désinfectants

29/01/2021

Question

Bonjour,

Nous lançons un nouveau marché d'analyse en y figurant la recherche de substances médicamenteuses. Je n'ai aucun recul à ce sujet.

Votre collectivité est-elle inscrite dans ce type de surveillance ?

Si tel est le cas connaissez-vous le prix moyen de ce type d'analyses ?

Merci

PARAMETRES SUBSTANCES MÉDICAMENTEUSES

Ce prix règle, à l'unité, les paramètres définis en annexe du CCTP comme "Substances Médicamenteuses".

<i>Paracétamol</i>
<i>Diclofénac</i>
<i>Ibuprofène</i>
<i>Cyclophosphamide</i>
<i>Doxorubicine</i>
<i>Amoxiciline</i>
<i>Clarithromycine</i>
<i>Ofloxacine</i>
<i>Azithromycine</i>
<i>Ciprofloxacine</i>
<i>Atenolol</i>
<i>Propranolol</i>
<i>Benzodiazépine</i>
<i>Fluoxétine</i>

Emmanuel LAZORTHES
Toulouse Métropole

Réponse 1

Bonjour,

J'ai également de mon côté lancé un marché à bon de commande où sont intégrés des analyses sur les substances médicamenteuses.

En voici la liste :

<i>5 FU</i>	Médicaments	anticancéreux
<i>Cyclophosphamide</i>	Médicaments	
<i>Doxycycline</i>	Médicaments	Antibiotique
<i>Alpha-Estradiol</i>	Médicaments	oestrogène
<i>Béta-Estradiol</i>	Médicaments	oestrogène
<i>Tétracycline</i>	Médicaments	contre infection bact
<i>Danofloxacine</i>	Médicaments	
<i>Furosemide</i>	Médicaments	AntiHypertenseur
<i>Sulfamerazine</i>	Médicaments	
<i>Sulfaméthazine</i>	Médicaments	
<i>Chlortétracycline</i>	Médicaments	
<i>Testostérone</i>	Médicaments	stéroïdes hormones

Estrone	Médicaments	
Tylosine	Médicaments	
Progestérone	Médicaments	stéroïdes hormones
Métronidazole	Médicaments	Antiparasitaire
Bézafibrate	Médicaments	hypolipeminat
Acidechlofibrique	Médicaments	
Diclofénac	Médicaments	Anti-inflammatoire
Fénofibrate	Médicaments	
Ibuprophène	Médicaments	Anti-inflammatoire
Indométhacine	Médicaments	
Kétoprofène	Médicaments	Anti-inflammatoire
Naproxène	Médicaments	
Carbamazepine	Médicaments	Antiepileptique
Gemfibrozile	Médicaments	
Epitestosterone	Médicaments	stéroïdes hormones
Levamisole	Médicaments	Anti-parasitaire
Lincomycine	Médicaments	Antibacteriens
Amlodipine	Médicaments	AntiHypertenseur
Aténolol	Médicaments	AntiHypertenseur
Erythromycine	Médicaments	Antibiotique
Fluoxétine	Médicaments	Anti-dépresseur
Ifosfamide	Médicaments	Anticancéreux
Métropolol	Médicaments	AntiHypertenseur
Ofloxacin	Médicaments	Antibiotique
Omeprazole	Médicaments	Subst active
Oxazepam	Médicaments	Antiepileptique
Paracetamol	Médicaments	Antalgique
Propranolol	Médicaments	Bétabloquant
Ramipril	Médicaments	AntiHypertenseur
Ranitidine	Médicaments	antihistaminique
Clindamycine	Médicaments	Antibiotique
Roxithromycine	Médicaments	Antibiotique
Sulfamethizole	Médicaments	
Pravastatine	Médicaments	Normolipidémiant
Levonorgestrel	Médicaments	
Acide chlorobenzoïque	Médicaments	

Methotexate	Médicaments	
Trimetazidine	Médicaments	composé actif (angine)
Acide fenofibric	Médicaments	Anti-cholestérol
Sotalol Hcl	Médicaments	AntiHypertenseur
Epoxy carbamazepine	Médicaments	métabolite actif
Nafronil	Médicaments	Anti-dépresseur
Clotrimazole	Médicaments	Anti-fongique
Iopromide	Médicaments	produit de contraste

Le cout moyen par point avec prélèvement et analyses de ces médicaments est d'environ 1900 € HT de mon côté.

Ma campagne de mesure comprenant 1 point sortie hôpital 1 point domestique + E/S STEP + 1 milieu m'a couté quasi 10 000€

En espérant t'avoir aidé,
Cordialement,
Marion SAINT-MARTY
Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

Réponse 2

Bonjour,

Dans le cadre du projet [SIPIBEL](#), nous avons suivi en routine une liste de 12 médicaments : Paracétamol, acide salicylique, kétoprofène, diclofénac, ibuprofène, aténolol, propranolol, éconazole, éthinylestradiol, carbamazépine, sulfaméthoxazole, ciprofloxacine.

Le prix d'analyses facturé par le laboratoire ISA de Lyon (un institut de recherche qui faisait un peu de prestations... mais plus trop maintenant) était de 250 € HT/échantillon (fraction dissoute uniquement puisque ces médicaments s'adsorbent peu sur les particules).

A noter que l'antibiotique "amoxicilline" a récemment été mise en évidence comme faisant partie des micropolluants aux plus forts impacts sur le milieu aquatique dans [l'étude SYNTEAU/INRAE](#).

Ce type de campagnes d'analyses exploratoires sur les médicaments n'a de sens selon moi que si elles sont réalisées dans un cadre scientifique en partenariat avec des laboratoires de recherche ou bien si elles sont le point de départ d'actions de réduction à la source ciblées (et pour les médicaments les leviers d'action ne sont pas évident...). Car sinon, que faire de ces données ?

Il y a selon moi davantage d'actions concrètes à mener concernant l'usage des détergents/désinfectants (en établissements de soin et en domestique) car des alternatives existent (même en période de covid) et sont insuffisamment appliquées (mais je sais que pas mal de choses sont faites sur ce sujet en PACA).

Bien cordialement,
Vivien Lecomte

Réponse 3

Bonjour Vivien,

Je vous remercie pour ce retour pertinent et sur ces liens d'études que je vais faire remonter à ma hiérarchie.

Effectivement diagnostiquer, surveiller voire traiter est une chose mais sensibiliser en amont au niveau des usages est mieux s'il y a des résultats.

Je suis surtout conscient que 90 % des micropolluants organiques proviennent des ménages alors peut-être qu'une étude locale médiatisée pourrait bousculer les mentalités.

Il est actuellement question sur notre territoire de rénover une petite Steu sur une commune dont le maire est également le vice-président de l'eau et l'assainissement au sein de la Métropole.

Pas mal d'effervescence donc sur l'idée de pouvoir créer une usine à la pointe sur ce thème.

Pour ce qui est des solutions alternatives aux détergents et désinfectants dans les centres hospitaliers, ça m'intéresse si vous avez des pistes car nous sommes sur une démarche de sensibilisation auprès des CHU notamment.

Meilleurs vœux pour 2021.

Cordialement

Réponse 4

Bonjour Emmanuel,

Concernant les aspects détergents et désinfectants :

-Voici un petit article de Techopital qui introduit bien le sujet :

<https://www.techopital.com/print.php?page=story&story=2747>

-L'ARS PACA a mené des actions de formations en milieu hospitalier en partenariat avec le médecin hygiéniste Philippe Carencu. "Depuis début 2009, les agents de 240 établissements ont été formés à ces solutions alternatives. Ces solutions (microfibre, nettoyeur vapeur, etc.) ont permis de réduire de 30% l'utilisation des produits en travaillant sur la désinfection des sols." [Rapport du bilan de l'action](#)

-Au sein de SIPIBEL, nous avons testé une démarche **expérimentale** de sensibilisation basée sur l'utilisation de vidéos dessinées : <http://www.graie.org/mediates/kit3.html> (c'est très perfectible, mais ça peut être un début)

-L'eurométropole de Strasbourg a mené une campagne grand public sur les produits ménagers dans le cadre du projet Lumieau (contact : Maxime Pomies)

-Et j'en profite pour faire un peu de pub pour mon site personnel dans lequel j'ai consacré quelques articles à ce sujet, notamment un sur les alternatives : <https://ecotoxicologie.fr/desinfectants-alternatives>

A ta disposition pour en discuter en cas de besoin

Bien cordialement,

Vivien

Valeurs seuils éléments radioactifs

20/06/2018

Question

Bonjour à tous,

Je travaille actuellement à la rédaction de l'autorisation de rejet d'un grand hôpital qui dispose d'un service de médecine nucléaire.

Une question similaire avait été posée par Charlotte (Métropole de Nice) en août 2014 mais ma problématique est un peu différente.

A savoir : malgré les éléments réglementaires que je leur ai fournis (Arrêté du 23 juillet 2008 qui fixe la valeur limite de rejet à 10Bq/l avec tolérance à 100Bq/l pour l'iode 131), ils souhaitent une autorisation de rejet fixée à 4000Bq/l en sortie d'établissement !

De prime abord je pensais qu'on ne s'était pas compris et je leur ai rappelé que ce seuil correspondait à la valeur en sortie d'établissement ... ils m'ont répondu avoir bien compris cela et souhaitent organiser une réunion pour nous expliquer les raisons de ce « dépassement ».

Avant de les rencontrer, j'aimerais savoir si sur vos territoires des cas similaires existent et si les valeurs que vous imposez dans vos AR sont respectées. Si non, quelle en est la raison ?

Merci à vous.

Bien cordialement,

Carole VIARD

Métropole Toulon Provence Méditerranée

Réponse 1

Bonjour à tous,

Je n'ai eu aucune réponse de votre part... Surtout de ma voisine du 06 (Merci Charlotte !), mais je vous fais part de mes échanges avec l'hôpital qui date d'hier.

Les valeurs en radioactivité en sortie d'établissement ne sont pas dues à l'iode 131 (ils en utilisent très peu et il est dirigé vers les cuves de décroissance) mais au technétium 99 qui est majoritairement utilisé en scintigraphie.

Imaginer une période de décroissance est apparemment utopique car les patients injectés ne sont pas « confinés » dans des chambres spécifiques et se baladent dans les bâtiments de l'hôpital (et en dehors) ... la demi-vie du Tc99 est de 6 heures.

De votre côté, avez-vous fait ou demandé des analyses sur ce radionucléide en sortie d'un établissement de santé ?

Apparemment l'ASN est d'accord avec la valeur limite de 4000 Bq/l, inscrite et validée dans le plan de gestion de l'hôpital de Toulon. Nous attendons tout de même une attestation de leur part avant de finaliser la rédaction de l'autorisation de rejet.

Merci de votre retour.

Belle journée,

Carole VIARD

Métropole Toulon Provence Méditerranée

Réponse 2

Bonjour,

Je ne sais pas si tu as eu d'autres retours ?

Pour le territoire de Grenoble-Alpes Métropole, lors du conventionnement avec les hôpitaux, nous avons maintenu la valeur limite de radioactivité globale au raccordement de 100 Bq/l.

Nous ne faisons pas de distinction en fonction des radioéléments émis. Le CHU de Grenoble réalise des campagnes de mesure trimestrielles sur lesquelles est mesurée l'activité radioactive globale : activité Alpha global, activité Béta globale et la teneur en Tritium. Par contre, pour t'aider, je te joins une note du Grand Avignon. Dans le cadre du conventionnement, des valeurs d'activité volumique maximale ont été définies par élément pour le centre hospitalier d'Avignon :

Activité volumique (Bq.l ⁻¹)						
⁶⁷ Ga	^{99m} Tc	¹¹¹ In	¹²³ I	¹³¹ I	¹⁸ F	autres éléments (*)
100	5000	100	100	100	5000	100

Bonne journée

Lucile SILLITTI
Grenoble Alpes Métropole

Précisions du GRAIE

Nous vous invitons à consulter le document [La gestion des effluents d'un établissement de santé : principe de la démarche et préconisations sur le suivi des rejets](#) produit par le groupe de travail régional du Graie.

EU centre de dialyse

12/10/2017

Question

Bonjour à tous,
Je me permets de vous solliciter à propos d'un centre de dialyse qui veut s'installer sur notre territoire. Est que vous connaissez ce type de rejet?
Si oui, quelle serait la conduite à tenir pour ces eaux usées ?
Cordialement,

Emilie ROUX-BERNARD
Pays Voironnais

Réponse 1

Bonjour,
Sur une de nos communes, nous avons un centre qui traite les insuffisances rénales par hémodialyse. Sur ce site-là, il y a peu de traitement de patients, ils sont surtout présents dans les hôpitaux et cliniques.
Ne connaissant pas le principe de fonctionnement, l'établissement m'avait transmis les informations suivantes :

Détail du contenu d'un dialysat, et composition (transmission d'un exemple d'analyse)

Le dialysat est une solution saline à base de bicarbonate de sodium préparée par le générateur d'hémodialyse qui va permettre d'épurer le sang.

Il peut être enrichi en calcium, glucose ou appauvri en potassium selon les besoins du patient dialysé.

Pièces jointes (exemple d'analyse)

Et les analyses :

Type d'eau : Eaux de rejets

Chimie		
Mesure	Méthode	Résultat
Azote totale Kjeldhal (NTK)	Sous traitance (NF EN 25663)	1,33 mg/L
Conductivité à 25°C	Sous-traitance (NF EN 27888)	10400,0 µS/cm
DBO5	Sous traitance (NF EN 1899-1)	544,0 mg/L d'O2
DCO	Sous traitance (ISO 15705)	827 mg/L d'O2
Matières en suspension	Sous traitance (NF EN 872)	3,2 mg/L
pH	Sous-traitance (NF EN ISO 10523)	8,61 U.pH
Phosphore total	Sous-traitance (NF EN ISO 6878)	0,04 mg/L
Potentiel redox	Sous traitance (Méthode interne)	183,0 mV
Nitrates	Sous traitance (NF EN ISO 13395)	<0,6 mg/L
Nitrites	Sous traitance (NF EN ISO 13395)	<0,04 mg/L

Qui dit solution saline, dit forte conductivité.
L'établissement n'avait pas de prétraitement spécifique.
Bien à vous,

Charlotte FOUBERT
Métropole Nice Côte d'Azur

Réponse 2

Bonjour

Il y a un centre de dialyse sur l'hôpital de Vienne. Jusqu'à présent le rejet était intégré au rejet général du centre hospitalier (pas d'autorisation et de préconisations spécifiques). L'établissement consomme environ 6000m3/an d'eau potable, qui passe par un osmoseur avant d'être utilisée

- les machines de dialyse sont nettoyées à l'acide citrique,
- une désinfection par autoclave est utilisée pour le matériel
- du détergent est également utilisé.

Cette année une analyse des eaux rejetées a été demandée au centre de dialyse (paramètres classiques). J'attends les résultats d'ici la fin d'année.

Cordialement

Sylvain DEVIDAL
Viennagglo

Réponse 3

Bonjour,

En complément de ma réponse, ci-dessous les résultats d'analyse réalisé sur le rejet du centre de dialyse.

COFRAC	Paramètre	Unité	Résultat	Limite (1)	C/NC (2) (3)	N°Obs (4)
	Débit (voir annexe 1)					
	- Volume rejeté	m3/jour	9,57	-	SO	-
	- Débit moyen horaire	m3/h	0,399	-	SO	-
	- Débit maximum instantané	m3/h	2,39	-	SO	-
	pH sur site (voir annexe 2)					
	- Minimal instantané	-	4,2	-	SO	-
	- Maximal instantané	-	7,9	-	SO	-
	Température sur site (voir annexe 2)					
	- Moyenne	°C	23,08	-	SO	-
	- Maximale	°C	28,7	-	SO	-

VOLUME m³/j		9,6				C/NC (2) (3)	N°Obs (4)
PARAMETRES	CONCENTRATIONS mg/l		CHARGES Kg/j				
	Résultats	Valeurs limites (1)	Résultats	Valeurs limites (1)			
DBC5	316,00	-	3,02	-	SO	-	
Indice ST DCO	539,00	-	5,16	-	SO	-	
NEST	40,00	-	0,38	-	SO	-	
NTK(N)	31,00	-	0,30	-	SO	-	
Phosphore total (P)	1,8	-	0,02	-	SO	-	
PARAMETRES	CONCENTRATIONS mg/l		CHARGES g/j				
	Résultats	Valeurs limites (1)	Résultats	Valeurs limites (1)			
MI (équinox/m3 et /j)	< 1,10	-	< 10,53	-	SO	-	

Au vu de ces résultats le rejet présente des caractéristiques assimilables à un rejet domestique, il faut toutefois être vigilant sur les variations de pH et de conductivité.
Cordialement,

Sylvain DEVIDAL
Viennagglo

Question

Bonjour,

Je profite du mail de Cécile pour vous poser à nouveau la question qu'elle avait formulé suite à l'intervention de Pascale PREYNAT-BOUCHER Responsable de LABAC lors de la journée de conférence du 5 novembre dernier à Lyon : est-ce que les laboratoires d'analyses sont des assimilés domestiques ou non?

Comme Cécile, suite à la parution de la loi Warsmann, j'avais classé les laboratoires d'analyses médicales comme établissements assimilés domestiques. Je viens de relire [le document du Graie " POUR LA REDACTION DU VOLET EFFLUENTS NON DOMESTIQUESDANS LES REGLEMENTS D'ASSAINISSEMENT"](#) qui renvoie vers l'Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Pour moi ces deux documents indiquent bien que seuls les hôpitaux doivent faire l'objet d'un Arrêté d'autorisation de déversement.

Je relance le débat car je suis interrogée par l'Établissement Français du Sang qui me demande un arrêté d'autorisation de déversement pour les effluents issus de ses automates.

Comment procéder vous dans votre collectivité avec ce type d'établissement?

D'avance je vous remercie de votre réponse

Cordialement

Karine MALET
Rennes Métropole

Réponse 1

Bonjour,

Pour moi les laboratoires font bien partie des EUAD. Cela est clairement précisé dans l'arrêté du 21 décembre 2007 auquel vous faites référence.

Dans nos travaux menés dans le cadre du GT END de l'ASCOMADE nous les avons d'ailleurs classés comme tels.

Cordialement

Prisca VAN PAASSEN
ASCOMADE

Réponse 2

Bonjour Karine, bonjour à tous,

Je me pose également la question concernant deux laboratoires qui m'ont sollicité pour une autorisation de déversement dans le cadre de leur certification (dont le site d'EFS à Nantes).

Nous avons déjà une convention de déversement pour le site d'EFS à Saint-Herblain.

L'activité des deux sites est différente et les tailles des laboratoires qui nous sollicitent à ce jour également.

Je pense que l'on ne peut pas classer tous les laboratoires en EUAD sans creuser un peu et regarder quelle est leur activité exacte.

Pour EFS par exemple :

- site de Saint Herblain : analyses pour groupage sanguin, mais également fabrication de médicaments spécifiques pour certains patients : les effluents des différents process utilisés nécessitent un prétraitement avant rejet au réseau (step de prétraitement sur le site : décontamination/désinfection) donc régime de raccordement EUND (convention de déversement mise en place depuis 2010).

-site de Nantes : plusieurs laboratoires (LBM, HLA, contrôle qualité, laboratoire de recherche etc.) : toutes ces unités équipées de nombreux automates mais rejetant de faibles volumes). Le prétraitement

unique pour tous les effluents issus des automates est une chloration avec un temps de contact de quelques heures avant rejet au réseau EU.

Je m'interroge donc sur l'intérêt de leur délivrer un arrêté comme ils le souhaitent ou de les considérer comme des assimilés domestiques (prélèvement et analyses de leurs effluents en cours afin d'en décider).

Pour mon deuxième laboratoire : c'est une petite structure avec 2 automates : nous avons procédé à un contrôle de raccordement et à un bilan sur les effluents et allons les considérer comme étant des assimilés domestiques pour le traitement du dossier.

Karine, si tu souhaites que l'on échange plus précisément sur le cas EFS, n'hésite pas à me solliciter directement.

Cordialement,
Karine MONTFORT
Nantes Métropole

Réponse 3

Bonjour,

Les échanges de mail illustrent la confusion qui réside dans l'application de l'article L1331-7-1 du code de la santé publique. Les immeubles et établissements « *dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement* » bénéficient d'un droit à raccordement au réseau public d'assainissement collectif. Mais si ce raccordement n'est plus soumis à une autorisation, le législateur a toutefois prévu que ce droit s'exerçait suivant deux conditions, d'une part le raccordement n'est dû que « *dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation* » et d'autre part, la collectivité organisatrice du service [...] peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement de ces immeubles ou établissements en fonction des risques résultant des activités qui y sont exercées, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent.

Ainsi, pour le cas spécifique des laboratoires d'analyses médicales (s'il ne s'agit pas d'établissement de recherche), l'annexe de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte acte bien qu'ils sont considérés comme une activité générant des effluents assimilés à des eaux usées domestiques (activités pour la santé humaine à l'exclusion des hôpitaux généraux ou spécialisés en médecine ou chirurgie), les laboratoires peuvent donc exercer ce droit au raccordement (ou lorsqu'ils existent, leur raccordement ne nécessite pas une autorisation au sens du L1331-10 du CSP). L'annexe de la circulaire n°6/DE du 15 février 2008 relative à l'application des redevances prévues aux articles L. 213-10-1 et suivants du code de l'environnement conforte ce statut.

Mais si les laboratoires ne nécessitent pas d'autorisation du Maire ou Président de l'EPCI compétent, le service assainissement peut définir des prescriptions techniques propres à leurs effluents. La confusion provient du fait que ces laboratoires peuvent exercer des activités variées voire annexes (comme l'exemple de la fabrication de médicaments spécifiques complété des présentations de ce mois de novembre où il était démontré la variabilité des effluents en fonction de l'équipement des laboratoires) et il devient délicat pour la collectivité d'identifier une prescription unique prédéfinie. Cela résulte en fait d'une méconnaissance de l'activité elle-même et de la nature de ces eaux usées (les collectivités ne s'intéressent que récemment à la nature de ces eaux, leur volume et de leur provenance) dont la part issue de l'activité seule est par ailleurs probablement faible en comparaison des volumes d'eaux usées domestiques strictes provenant de l'établissement.

La difficulté des collectivités en charge du service d'assainissement provient donc de leur obligation de regrouper les prescriptions techniques applicables à ce type d'activité en annexe du règlement de service d'assainissement qui, par ailleurs doit être notifié aux seuls usagers concernés.

Comment s'organiser alors ?, le principe de définir les prescriptions applicables à ces activités **au cas par cas** au moment de la demande de raccordement (qui ne peut être refusée tant que les installations de collecte et de traitement permettent ce raccordement) pourrait à mon sens, et dans un premier temps, être clairement mentionné dans le règlement de service. Cependant la collectivité doit préciser les éléments dont elle a besoin pour définir les éventuels prétraitements (descriptif de la nature des eaux usées, de leur provenance) et en exemple, **à titre indicatif**, les traitements (prescriptions du type décantation, décontamination, désinfection) qu'elle peut imposer aux laboratoires. Ce procédé serait finalement évolutif, le temps que la collectivité dispose du recul nécessaire pour prédéfinir les prescriptions à imposer (de façon systématique) et les acter de façon plus précise dans son règlement (si elle est effectivement en mesure de le faire, parce que l'évolution des technologies peut justifier l'identification des prescriptions au cas par cas en fonction des équipements du laboratoire).

Par ailleurs, le règlement du service d'assainissement peut également inclure la nécessité pour le laboratoire de **suivre** (par des analyses réalisées à une fréquence fixée par la collectivité dans son règlement) **les caractéristiques réelles de ses eaux usées assimilées domestiques**, ainsi que l'obligation pour le titulaire de l'abonnement au service d'assainissement de **déclarer des évolutions dans la nature ou le volume de ses activités** ayant un impact sur les eaux usées assimilées domestiques que l'activité génère.

La difficulté réside non pas dans l'identification des prescriptions mais plutôt sur leur modification dans le temps une fois le raccordement effectif et associé à des dispositions fixées dans le règlement. Au contraire d'une autorisation de rejet (L1331-10 du CSP) qui est assortie d'une durée au-delà de laquelle les conditions de collecte des eaux usées peuvent être revues, le droit au raccordement fige ces conditions. **Le règlement peut de ce fait prévoir de revoir les prescriptions applicables**, soit du fait d'une déclaration directe du titulaire de l'abonnement au service d'assainissement d'une modification de ses activités justifiant, au regard des installations de collecte et de traitement des eaux usées, la nécessité de compléter les prescriptions initiales ; soit à l'occasion d'un contrôle réalisé par le service (à la charge du service) mais mettant en exergue des conditions de rejets différentes de celles actées lors de la demande de raccordement au réseau collectif.

Enfin ces prescriptions propres pourraient être **annexées à l'abonnement au service d'assainissement**, le document ainsi joint ferait explicitement référence aux dispositions générales (des principes de traitement à affiner au cas par cas) fixées par le règlement de service.

Ayant consulté par ailleurs la réglementation applicable aux laboratoires, les textes ne font référence qu'à la gestion des déchets solides,

1. [L6113-1 à 11](#) du CSP
2. [Ordonnance no 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale](#)
3. [Arrêté du 16 juillet 2007](#) fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en œuvre dans les laboratoires de recherche, d'enseignement, d'analyses, d'anatomie et cytologie pathologiques, les salles d'autopsie et les établissements industriels et agricoles où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes
4. [R6211-1](#) et suivants du CSP
5. [Décret n° 2015-205 du 23 février 2015](#) relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale

Je suis à votre disposition,
Cordialement

Laure SEMBLAT
FNCCR

Question

Bonjour,

Je voulais savoir si vous appliquiez des valeurs seuils pour les radioéléments dans votre règlement d'assainissement ?

Nous n'en avons pas pour le moment, mais je commence à y réfléchir car nous avons engagé plusieurs dossiers d'autorisation pour des hôpitaux.

En termes de rejets d'effluents radioactifs, dans notre règlement nous avons : « enfin, le rejet de substances radioactives ne pourra être admis qu'avec l'accord de l'autorité sanitaire et uniquement si la concentration en radioéléments est conforme à l'arrêté du 30 octobre 1981 et à la circulaire n°2001-323 du 9 juillet 2001. »

Dans l'arrêté du 30 octobre 1981, il n'y a rien sur des concentrations maximales en radioactivité à respecter. En revanche, dans l'arrêté du 9 juillet 2001, qui fait référence à l'arrêté du 30 octobre 1981, il y a à l'article 3.2.3. *Contrôle et élimination* la phrase suivante : « en sortie des cuves-tampons, l'activité des effluents ne doit pas dépasser 7 Bq/l ». Et dans l'arrêté du 23 juillet 2008, à l'article 20, « le contenu de cuves [...] ne peut être rejeté dans le réseau d'assainissement qu'après s'être assuré que l'activité volumique est inférieure à une limite de 10 Bq/l. Cette limite est fixée à 100 Bq/l pour les effluents liquides issus des chambres de patients traités à l'iode 131 ».

Je m'occupe du dossier du CHU de Nice et ils me posent la question suivante :

Il s'agit de la problématique des effluents non stockés provenant des toilettes « chaudes » du service de médecine nucléaire et des autres toilettes du Chu.

Ces effluents, à la différence de ceux stockés dans des cuves d'entreposage, ne transitent pas par une fosse septique.

L'ASN va nous interroger sur les résultats de notre entrevue à ce sujet. Le règlement ne fixant pas seuils pour ce type d'effluents, c'est à vous, en tant que gestionnaire des eaux de nous l'indiquer. Ceci afin de pouvoir mettre en place une convention et établir un arrêté de déversement.

Je pensais donc me référencer aux textes nationaux, mais quelle valeur prendre : 7Bq/l ou 10 Bq/l ?

Cordialement,

Charlotte CASTEJON

Métropole Nice Côte d'Azur

Réponse 1

Bonjour,

Nous avons travaillé sur le sujet avec le CH d'Avignon.

Pour répondre à votre question, nous avons opté pour la valeur 10 Bq/l.

Cordialement,

Christophe SARMIENTO

Grand Avignon

Réponse 2

Bonjour à tous,

Nous n'avons pas non plus d'expérience à Bourg en Bresse en la matière. Nous avons commencé à discuter avec une clinique qui réalise plusieurs types d'examen en matière de médecine nucléaire, mais c'est actuellement en standby, nous n'avons pas bouclé l'autorisation de rejet, car leur situation administrative est complexe.

A suivre donc.

Cordialement,

Isabelle GIN
Régie de l'Eau et de l'Assainissement de Bourg-en-Bresse

Réponse 3

Bonjour,
Pas de valeur limite non plus chez nous.
Je m'étais interrogé à ce sujet il y a quelques temps sans rien mettre en place pour l'instant. Nous sommes également preneurs de toutes connaissances ou expériences...
Une première question de béotien : les radioéléments doivent être mesurés dans l'effluent, dans l'air (au prétraitement par exemple), dans les deux?
Cordialement

Raphael BRAND
Annemasse Les Voirons Agglomération

Réponse 4

Bonjour,
A Tours, lorsqu'un établissement met en œuvre des radioéléments dans son activité, nous demandons dans la convention de déversement un contrôle de la radioactivité avant chaque vidange de cuve de décroissance. De plus, l'établissement devra confier ce contrôle une fois par an au minimum à un organisme externe agréé. Nous demandons la transmission de ces bilans annuellement...mais je m'aperçois que je ne reçois rien. Je vais donc questionner les établissements.
Je disposerai de valeurs.
Cordialement

Martine PHILIPPE
Communauté d'Agglomération Tour(s) plus

Réponse 5

Bonjour à tous.
Ces échanges sont très intéressants.
Nous sommes en pleine négociation d'une convention de déversement avec l'un des deux CHU de Toulouse d'ici la fin de l'année. Certains d'entre vous ont peut-être déjà établi une CSD avec un établissement hospitalier susceptible de rejeter des effluents radioactifs ainsi que divers cocktails de molécules xénobiotiques (leur diversité et le flou réglementaire ne facilite rien) ?
Si tel est le cas je suis preneur pour un retour d'expérience. Comment calculer la redevance non domestique et sur quels paramètres se baser ?
Merci d'avance
Bien cordialement

Emmanuel LAZORTHES
Toulouse Métropole

Réponse 6

Bonjour à tous,
Sur l'agglomération grenobloise, nous nous sommes penchés sur les rejets radioactifs pour 3 types d'activités :
-hôpitaux, cliniques,
-centre de recherche médicale des armées,
-CEA et autres sites de recherche classés INB (Installation Nucléaire de Base).

Pour les hôpitaux ou activités de recherche médicale, le mode de traitement des effluents radioactifs est le même : une fosse de décroissance équipée d'une sonde de détection en sortie pour contrôler la conformité des effluents avant rejet.

Les limites admissibles au réseau d'assainissement sont :

- pour l'iode 131 : émissions < 100 Bq/l,
- pour les autres radioéléments : émissions < 10 Bq/l.

Voici ce qui est précisé dans l'arrêté autorisant le rejet à l'assainissement :

L'activité nucléaire des effluents :

Les rejets de déchets liquides à risques radioactifs ainsi que les effluents liquides liés à l'utilisation de radionucléides de période radioactive supérieure ou égale à 100 jours sont prohibés au réseau d'assainissement public. La dilution de ces liquides est également interdite.

Seuls les effluents liquides (eaux de rinçage) provenant de l'utilisation de radioéléments de période radioactive inférieure à 100 jours peuvent être rejetés au réseau d'assainissement public.

Si l'établissement met en œuvre cette activité, il devra prévoir :

- un stockage spécifique, un traitement local par décroissance radioactive,
- une évaluation régulière de la radioactivité des déchets et effluents produits avant évacuation,
- un plan de gestion interne des effluents produits faisant apparaître les moyens mis en œuvre pour assurer une bonne efficacité de la collecte, du stockage, du contrôle et de l'élimination.

La valeur admissible pour l'activité volumique des effluents radioactifs en sortie du collecteur de l'établissement est de 100 Bq/L.

Nous prescrivons une mesure trimestrielle de la radioactivité totale sur les rejets de l'hôpital.

Pour l'hôpital, un dépassement de l'isotope iode 131 a été observé en 2012 qui a fait l'objet d'une déclaration à l'ASN.

Le traitement préconisé est le suivant :

- pour les services de traitement des patients cancéreux, les sanitaires sont équipés de WC doubles pour permettre une collecte séparative des urines et des selles des patients;
- les urines qui représentent 70% de l'activité seront dirigées vers une cuve de décroissance, équipée d'une sonde de détection en sortie;
- les selles et les eaux de douches seront dirigées vers une fosse toute eaux (car l'iode 131 est volatil et peut être retrouvé dans la transpiration des patients).

Pour le cas des INB, le rejet des effluents liquides "radioactifs" ne se fait pas aux réseaux d'assainissement public. Les effluents transitent par un égout privé dit "eaux spéciales" avec rejet direct au milieu naturel. Les INB sont autorisés par arrêté ministériel et suivi par l'ASN (autorité de sûreté nucléaire).

Une surveillance de la radioactivité est prescrite sur l'ensemble des effluents issus du site (eaux pluviales, eaux usées, tout rejet direct au milieu naturel : eaux spéciales, eaux de refroidissement..) et les résultats sont transmis en copie au service assainissement.

Pour le site qui dispose d'un réacteur à haut flux encore en activité, les mesures de radioactivité mensuelle concerne l'activité alpha globale, l'activité bêta globale et la teneur en tritium. Les seuils de détection imposés par l'ASN sont très faibles voire inférieurs à la radioactivité naturelle :

- tritium : SDo = 50 bq/l,
- alpha global : SDo = 0,1 bq/l,
- bêta global : SDo = 0,5 Bq/l (l'eau de mer présente une activité bêta de l'ordre de 10 Bq/l !)

Des dépassements de la SDo pour l'activité Bêta ont parfois été mesurés sur les eaux usées. Ils peuvent s'expliquer par la présence normale de potassium 40 dans les eaux vannes. Dans ces cas, des analyses complémentaires sur le césium ou le cobalt 60 (qui sont caractéristiques des spectres liés aux installations nucléaires) confirment s'il s'agit ou non de radioactivité naturelle.

Je pense que j'en ai perdu quelque uns dans les lignes précédentes. Pour ma part, il m'a fallu une visite du réacteur (hors fonctionnement) et quelques échanges avec le chef du service de radioprotection pour pouvoir lire les résultats qu'il me transmettait.

Cordialement,

Lucile SILLITTI
Grenoble Alpes Métropole

Réponse 7

Bonjour,

Nous avons établi, mi 2012, un nouvel arrêté d'autorisation de rejet avec le CHR pour son nouvel hôpital de 600 lits.

Les seuils en radio éléments que nous avons établis à partir des éléments suivant sont :

-Vu l'arrêté du 23 juillet 2008 fixant les « règles techniques d'élimination des effluents contaminés par des radionucléides » et particulier les articles 19 et 20,

-Vu la circulaire DGS/DHOS n° 2001/323 du 9 juillet 2001 relative à la gestion des effluents et des déchets d'activités de soins contaminés par des radionucléides.

Valeurs seuils :

Tc 99m	1000 Bq/l
Iode 131	100 Bq/l
tous les autres radioéléments	10 Bq/l

Pour ce qui est de l'autocontrôle, nous avons demandé, que compte tenu de son activité et des caractéristiques de ces installations, l'Etablissement doit :

-fournir tous les trimestres à Haganis les résultats des mesures de radioactivité imposées par l'ASN.

-fournir tous les 6 mois à Haganis la copie du registre des mesures de radioactivité enregistrées lors de la vidange des cuves de décroissance dans le réseau d'assainissement.

Nous avons précisé les activités en annexe ; ça donne pour les radioéléments :

A) Prescriptions spécifiques liées aux activités :

- radioéléments : les eaux usées provenant de ces activités transitent par des cuves de décroissance avant rejet dans le réseau d'assainissement. Les cuves fonctionnent en alternance. Une vérification de la radioactivité a lieu avec consignation écrite avant chaque vidange de cuve.

-Curiethérapie (9 chambres protégées) : 3 cuves de 3000L

-Médecine nucléaire :

2 cuves de 3000L (laboratoire + sanitaires zones chaudes (urines))

2 cuves de 2500L (nucléaire chargé (selles))

Les quelques résultats d'autocontrôle que nous avons eu sont bons (je n'ai plus rien depuis mars 2013 !). Les radioéléments sont suivis par les personnels soignant qui sont très peu transparent dans ce domaine.

Bonne suite à vous tous.

Jean-Luc EARD
HAGANIS

Rejets des dentistes

15/01/2014

Question

Bonjour à tous,

Dans le réseau franc-comtois, une collectivité s'interroge quant aux rejets des dentistes. En effet, en dehors de l'installation obligatoire d'un amalgame dentaire, se pose également la question des bains de désinfection.

La collectivité a rencontré des dentistes qui utilisaient des produits désinfectants qui sont souvent R50 (très toxique pour les organismes aquatiques). Avez-vous été confrontés à ces produits ? Si oui, qu'avez-vous conseillé aux dentistes ? Récupération des bains avec élimination en tant que déchets dangereux ou autorisation du déversement au réseau public d'assainissement ?

Cordialement,

Prisca VAN PAASSEN
Ascomade

Réponse 1

Bonjour,

Concernant les dentistes :

-Veuillez à ce que les filtres des récupérateurs d'amalgame une fois vidés, ne soient pas rincés dans un lavabos Comme ça peut se voir parfois !!

-Pour ce qui est des désinfectants utilisés, si vous souhaitez interdire ou demander aux professionnels de santé de récupérer les effluents comportant des produits R50, bon courage ... l'eau de javel en fait partie !! Maintenant, si d'autres produits moins toxiques peuvent faire l'affaire ... suite à un partenariat avec les professionnels concernés, pourquoi pas !!

Ne soyons peut-être pas trop excessif !!

Cordialement,
Jean-Luc EARD
Haganis

Réponse 2

Bonjour,

Il faudrait déjà contrôler que le mercure récupéré est bien collecté par un prestataire spécialisé et pas envoyé aux ordures ménagères...ou ailleurs ;

Il faut demander les copies des bordereaux de déchets dangereux intégralement complétés (jusqu'au traitement des déchets) aux dentistes.

La collecte des déchets d'amalgame a un cout assez élevé, un certain nombre de dentiste peuvent être tentés de faire une économie sur ce poste de dépense s'ils ne sont jamais contrôlés.

Le problème des produits de désinfection est le même dans les établissements de soins privés et public. Ce sont effectivement des produits qui ne devraient pas aller dans les égouts mais quelle solution alternative proposer ? L'autoclavage ne produit pas de rejets dangereux à l'égout mais est plus difficile à gérer pour les dentistes.

Réflexion à poursuivre ! Peut-être au niveau national avec l'ordre des dentistes ? J'y pense depuis assez longtemps mais je n'ai pas encore réussi à les contacter.

Cordialement

Pascale NEVEU
Mairie de Paris

Réponse 3

Bonjour à tous,

- en 2010 une étude pilotée par le CISALB a identifié certains secteurs (étude disponible sur le site du Graie)

- de mon point de vue : tout ce qui est déchet solide est collecté et suivi par prestataire agréé d'autant que les cabinets sont très contrôlés par les autorités sanitaires. Chaque fauteuil dispose de son propre séparateur à amalgame (ce qui n'empêche par les mauvaises pratiques : mais normalement le prestataire doit échanger un bidon plein contre un bidon vide,...). Certains cabinets ont en plus un séparateur à amalgame supplémentaire "collectif" pour tous les fauteuils de soin. Pour les résidus liquides (soins, bains de désinfection,...) il ne semble guère possible de gérer cela comme déchet à stocker pour évacuation (contamination,...) : la meilleure solution reste le raccordement au réseau d'eaux usées. Et quand bien même il y aurait des biocides puissants, au regard des volumes rejetés, ceci auront matières à agir (dans le réseau) et donc être "inerte" avant l'arrivée en STEP.

Bonne fin de journée

Question

Bonjour à tous,

J'ai récemment contrôlé un centre hospitalier pour lequel nous devons faire une convention de déversement. Actuellement, ils n'effectuent aucune surveillance de leurs rejets. Il va donc falloir caractériser leur effluent en faisant un (ou plusieurs) bilan 24h et pour ensuite leur demander un suivi.

Je suis intéressée par vos expériences en la matière... quels paramètres à analyser ? en bilan initial et en suivi ? à quelle fréquence ? est-ce que vous avez, sur vos territoires, des conventions avec des hôpitaux ?

Quel type de prétraitement envisager ? Peut-être un dégrillage au minimum...

J'ai trouvé plein de docs très intéressants sur le site du GRAIE mais ce sont plutôt des projets déjà très évolués et je voudrais aussi avoir une idée de ce qu'il se fait habituellement...

Merci d'avance pour vos réponses,

Bien cordialement,

Claire VIGNAUD
Réseau 31

Réponse 1

Bonjour

Sur le territoire de Vienne en Isère, l'hôpital raccordé à la Step fait l'objet d'une convention spéciale de déversement. Un bilan 24 est demandé annuellement et reprend les paramètres classiques (DBO, DCO, MES, Azote, phosphore, débit pH et température en continu sur la journée). On demande également l'analyse des matières inhibitrices et la DCO dure.

En termes de prétraitement l'hôpital dispose d'un dégrilleur automatique (problèmes de lingettes) et pour la blanchisserie d'un échangeur thermique et système de neutralisation du pH.

A ce jour rien n'est prévu sur les micropolluants et termes de surveillance et traitement.

Cordialement

Sylvain DEVIDAL
Vienne Agglo

Réponse 2

Bonjour,

Voici le cas d'un centre hospitalier et d'une clinique.

Le centre hospitalier est un logipole : il y a d'autres entités qui ne génèrent que des eaux usées domestiques ou industrielles (école d'infirmière, centre psychiatrique, EPADH, cuisine collective, blanchisserie,...) et les analyses sont réalisées au niveau du point de rejet général du site. Nous n'avons donc pas connaissance de la qualité des effluents issus uniquement de l'hôpital. Les normes fixées sont respectées, mais il y a tout de même des légers dépassements pour les chlorures.

La clinique a externalisé les analyses de laboratoire, la préparation des médicaments et le nettoyage du linge. Il y a uniquement une cuisine collective, de la désinfection de locaux et du matériel, et de l'accueil.

Nous surveillons également la concentration de chlorures sur les rejets de la clinique qui est bien souvent au-dessus des 500 mg/l (moyenne des 4 dernières analyses : 600 mg/l et pic à 910 mg/l).

Bonne journée à tous.

Lucile GRZESIAK

Réponse 3

Bonjour Madame Vignaux,

Je viens m'ajouter aux réponses qui vous ont été faites et dont j'ai eu connaissance, afin « d'arrondir » vos impressions concernant les informations que vous avez pu noter sur le site du Graie.

J'imagine implicitement, que vous avez connaissance des sites SIPIBEL (www.sipibel.org) et IRMISE (www.irmise.org).

Le dispositif SIPIBEL qui vous est présenté est extrêmement complet et vous laisse penser ne pas être adapté à vos besoins. Pourtant, ce site pilote devrait justement vous / nous apporter des informations relatives à la bonne prise en compte d'établissement.

Si il est encore temps, je vous conseillerais volontiers de ne pas multiplier à grands frais les mesures et analyses spécifiques, mais d'attendre quelques mois encore les conclusions de ce travail pour vous en inspirer dans vos propres besoins.

Dans cette attente, peut être pourriez-vous considérer séparément au sein des effluents du site, des charges de pollutions « organiques traditionnelles » et des charges de pollutions « émergentes » – (*toxiques ou médicamenteuses*).

Ainsi une période transitoire pourrait être établie sur des bases « standard » d'évaluation de la qualité d'un rejet non domestique et votre conventionnement envisagé de façon temporaire...

Au cours de cette période transitoire, vous pourriez déjà proposer des actions telles que la mise en place d'un regard de mesure adapté à vos besoins de contrôles, de quelques équipements essentiels de prétraitement tels que ceux signalés par Sylvain.

De même pourriez-vous envisager de préconiser quelques actions de réduction des pollutions à la source de pollutions toxiques déjà parfaitement bien identifiées et en lien avec les opérations de désinfection nécessaires au bon fonctionnement de l'hôpital. *Je pense à des rappels vers les consommations raisonnables de produits ou des recherches vers des produits d'entretien alternatifs « verts »*

Cette période transitoire vous permettra aussi de préparer l'accueil par l'établissement de votre autorisation de rejet et de votre convention de déversement « définitive ».

Au besoin, l'ARS 31 pourrait être mis en contact avec l'ARS74 afin de vérifier la méthodologie retenue pour une « pause » réglementaire attendant la base scientifique indispensable à la couverture du risque que pourraient ou non, présenter ces effluents non domestiques.

Avec mes meilleurs messages.

Rémi TOURON
AERMC

Réponse 4

Bonjour,

Sur le Département des Hauts-de-Seine, nous ne mettons pas en place de conventions pour les hôpitaux, mais des arrêtés d'autorisation de déversement pour réglementer les rejets (un arrêté par point de rejet). Nous avons établi un questionnaire que nous utilisons lors de la première visite sur le site, afin de déterminer clairement les activités présentes sur l'hôpital (médecine nucléaire, radiologie, blanchisserie, restauration collective, laboratoire d'anatomopathologie, laboratoire d'analyses, ...). En fonction de ces activités, des prétraitements doivent être mis en place : par exemple cuves de décroissance pour la médecine nucléaire, récupération des bains de radiologie argentique, bac à graisses pour la restauration, récupération des solvants à la source pour les labos d'analyses, ... Nous demandons également un plan des réseaux d'égouts internes, afin de déterminer quel type d'effluents est rejeté à chaque point de rejet (notamment s'il y a plusieurs points de rejet). En fonction du type d'effluents rejetés à chaque point de rejet, nous demandons des analyses spécifiques ou pas; nous avons fixé une fréquence semestrielle d'autosurveillance des rejets des hôpitaux.

Cordialement,

Claire BOUSSAC
CG92

Autorisation et CSD des CHU

25/05/2012

Question

Bonjour,

Je dois monter le dossier d'autorisation de déversement, accompagnée d'une CSD, du CHU et face à la complexité de ce type de site, je suis un peu perdue.

Doit-on considérer l'ensemble des effluents comme étant non domestiques? Le site comprend 6 points de rejets distincts.

La blanchisserie et l'UPC (Unité de Préparation Culinaire) sont classées ICPE respectivement sous autorisation et déclaration.

Normalement, par établissement, une seule autorisation est délivrée, mais dans ce cas ne faut-il pas sectoriser les autorisations afin de mieux contrôler les rejets?

Sachant qu'une analyse devra être réalisée pour chacun des points de déversement! quelle liste de substances et composés peut-on soumettre à l'établissement?

Quelqu'un a-t-il déjà été confronté à ce type de dossier? Si oui, pourrait-il m'aider dans l'approche méthodologique?

D'avance merci à tous.

Valérie C.
Nîmes Métropole

Cabinet dentaire

08/06/2011

Question

Bonjour, je suis une débutante dans l'ANC.

J'ai un avis sur permis à émettre pour un cabinet dentaire quels sont les conditions en ANC?

Faut-il une étude hydrogéologique ou autre ?

Merci par avance pour vos réponses.

Béatrice ????

????

Prescriptions pour les produits finis de pharmacie

21/07/2010

Question

J'aurais voulu avoir votre retour d'expérience sur les produits finis des pharmacies. Prescrivez-vous la mise en place d'une rétention pour les fonds de crème ou poudres, ou tolérez-vous leur évacuation au réseau EU ? Si demande de stockage, quelle filière pour ces déchets ?

Ellenita FOUCHER
SI de la Vallée supérieure de l'Orge

Réponse 1

Par le passé, nous avons eu une contamination de nos boues d'épuration avec du Zn à cause des rejets des nettoyages de cuves servant à réaliser des crèmes hydratantes. Par la suite, ces rejets ont été

complètement "interdit" au réseau et donc gérés comme des déchets par l'industriel concerné (déchets industriels spéciaux).

Depuis, l'industriel a complètement modifié son process, car la quantité de crème envoyée en destruction, l'a fait réagir sur son mode de fonctionnement.

A présent, il utilise des cuves dédiées par type de produit et évite ainsi de réaliser des nettoyages systématiques.

Yann LE GAL
CA Seine-Eure

Rejets hospitaliers

21/07/2010

Question

J'ai une première problématique à soumettre : sur la Communauté d'Agglomération de Montpellier, nous avons un nombre important d'établissements hospitaliers. Notre difficulté actuelle réside dans la caractérisation de leurs effluents. Nous avons conjointement avec notre exploitant -VEOLIA EAU- engagé une campagne de mesures, cependant, nous nous interrogeons sur les paramètres à rechercher ainsi que sur la réglementation sur les rejets EU hospitaliers.

Cette problématique est-elle rencontrée dans d'autres aggro ?

Sylvie HEINIMANN-LUNA
CA de Montpellier

Réponse 1

A Reims le site hospitalier est très étendu. Nous avons autorisé le rejet du logipôle (blanchisserie et cuisine centrale). Nous avons demandé le suivi des paramètres classiques (DCO, DBO, MES, NGL et PT ainsi que les graisses (SEC) et le zinc. Pour d'autres immeubles les rejets sont de nature totalement différente. Le CHU s'est engagé à remettre en conformité tous ses systèmes de radiologie pour que les effluents de cette activité soient complètement récupérés et envoyés en centre de traitement spécialisé. Il demeure le risque microbiologique que je n'ai pas encore étudié (je joins à cet effet une présentation trouvée sur le net). Concernant les rejets radioactifs, vous pouvez vous référer à l'Arrêté du 26 novembre 1999 fixant les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets soumis à autorisation, effectués par les installations nucléaires de base NOR: ECOI9900570A si besoin.

Stéphanie BASSARD
CA de Reims Métropole

Réponse 2

Sur Marseille, le conventionnement des hôpitaux est une étape longue car de nombreux projets à l'intérieur des sites se réalisent, les informations sur tous les process sont fournies "au compte goutte" par les responsables hygiène, environnement et sécurité des hôpitaux concernant les rejets graisseux, nous procédons à la réalisation d'une enquête dès qu'il y a plus de 200 repas préparés par jour (seuil indiqué dans le règlement d'assainissement de marseille) Nous procédons au contrôle de l'existence obligatoire d'un séparateur à graisse dès lors que le restaurant prépare plus de 200 repas par jour, nous vérifions son dimensionnement et nous évaluons la fréquence de vidange adaptée L'ensemble des prescriptions sont reprises dans une autorisation de déversement.

Véronique DUMAZERT
SERAM Marseille

Réponse 3

Nous sommes également penchés sur ces sujets des rejets hospitaliers à Strasbourg. et le constat est qu'il sera difficile de trouver des analyses permettant de détecter toutes les anomalies possibles. Le risque microbiologique et autres substances sont certains au niveau de la sécurité des agents, du bon fonctionnement de la station et de l'impact sur les milieux. Notre démarche sur un site a été de trouver le bon contact pour pouvoir accéder, rencontrer les chefs de service et les opérateurs et visiter les laboratoires à risques. Ensemble nous avons pu identifier et planifier les différents risques et moyens d'action. Essentiellement vérification des filières de déchets, priorisation du changement des appareillages (nouveau matériel avec autoclave) et vérification de la bonne connaissance des préconisations constructeurs (respect des doses et temps de neutralisation, etc...). Je pense que cette investissement a eu l'impact voulu et qu'une couche de sensibilisation très ciblée a été ajoutée à destination du personnel des hôpitaux. Une campagne d'analyse doit faire suite. Mais la mise en place de la convention est encore lointaine compte tenu des nombreux points de rejets et des travaux à mettre en place (a-t-elle une réelle utilité s'il n'y a pas une réelle maîtrise des rejets ?). Au niveau des rejets radioactifs, nous effectuons des contrôles à l'entrée de la principale station d'épuration. Suite à des pics sur certains éléments, nous avons pu retrouver avec l'aide de l'ASN le principal site mis en cause (soins cancer) et l'établissement a mis en place des bacs de décroissance plus adaptés. La pollution concentrée dans nos boues a effectivement diminué à hauteur de notre espérance mais tous les soins ambulatoires sont impossibles à gérer car les patients sont traités et rejettent les produits dans la station d'épuration de leur lieu de résidence.

Renaud PHILIPPE
CU de Starsbourg

Réponse 4

Bonjour,

je "déterre" le sujet. Un PC est déposé sur notre territoire pour une clinique. Ma question concerne la séparation des eaux usées domestiques et des eaux usées industrielles sur ce type d'établissement. Quelles activités faites-vous entrer dans la catégorie eaux usées non domestiques (laboratoire, centre de dialyse, radiothérapie...)?

Avez-vous considéré que l'ensemble des eaux usées du site comme non-domestiques (dès lors que l'on peut retrouver des résidus médicamenteux dans les eaux vannes)?

J'aurais tendance à considérer les choses de cette manière, et par conséquent, à ne demander qu'un réseau EU unique. J'aimerais cependant avoir votre retour d'expérience sur cette problématique. Cordialement,

Raphaël LAMBROUIN
Annemasse Agglo

Réponse 5

Bonjour,

pour répondre à Raphaël

des travaux neufs sont l'occasion unique de pouvoir aménager et "piéger" à la source les rejets qui seront en tout cas suivis dans un premier temps puis éventuellement prétraités à moyen terme. Notre règlement considère les rejets comme non domestique pour l'ensemble de l'établissement. Il s'agit plutôt d'identifier ce qui va partir dans le réseau privatif domestique (eaux vannes sauf exception, lave main, etc...) de ce qui va partir dans le réseau privatif non domestique (labo, eaux issues d'activité de soin si pas à destination de traitements spécifiques, etc...).

Pour le réseau privatif, prévoir regard de prélèvement et peut être idéalement l'espace pour un futur éventuel pré-traitement.

Pour un projet neuf, l'idéal est de pouvoir faire des prélèvements au plus proche de chaque activité. Difficile à ce jour d'anticiper les prétraitements mais la possibilité de surveillance est la règle

indispensable.
cordialement

Renaud PHILIPPE
Communauté Urbaine de Strasbourg

Réponse 6

Bonjour,

je m'intéresse aux rejets des centres de dialyse. Avez-vous déjà procédé à des analyses en sortie d'établissement ?

A noter de fortes concentrations en chlorures dues à l'osmoseur d'eau (2883 mg/l pour 24 m3/jour). Difficile de demander un prétraitement vu les coûts, qu'en pensez-vous ?

Ci-joint une analyse sur un autre centre en France possédant la même activité.

www.graie.org/graie/graiedoc/doc_telech/biblio_hors_graie/racc-biblio/Analyses_centre_dialyse_2010_CUS_RPhilippe.doc

cordialement

Renaud PHILIPPE
Communauté Urbaine de Strasbourg

Réponse 7

Bonjour,

Afin de relancer la discussion sur les effluents des établissements de soins, nous aurions une petite question à vous soumettre :

Dans le cadre du suivi de ce type d'établissement, quels sont aujourd'hui concrètement les paramètres contrôlés en sortie ? S'agit-il des paramètres "classiques" et/ou d'analyses plus complexes type sub médicamenteuses ou ecotox ?

Merci d'avance pour vos réponses

L'équipe du GRAIE

Réponse 8

Bonjour,

Nous avons une problématique au sujet des rejets d'une clinique située sur la Communauté d'Agglo de Grand Poitiers.

Plusieurs analyses ont été réalisées en sortie de l'établissement, et on retrouve généralement les mêmes résultats : les paramètres classiques type DCO, DBO, MES, NTK ... sont très correctes, mais l'analyse des matières inhibitrices est élevée.

Nous ne comprenons pas pourquoi étant donné que tous les autres paramètres sont plus que correctes. Sur Grand Poitiers un coefficient de qualité est appliqué et les matières inhibitrices sont incluses dans le calcul et augmentent considérablement le coefficient, l'établissement insiste donc pour qu'une solution soit trouvée.

Avez-vous eu de tels résultats ? Si oui, avez-vous trouvé une solution pour y remédier ?

Merci de votre aide.

Sophie CORMERY
Grand Poitiers

8. Activités textiles

Question

Bonjour à tous,

Je souhaiterais savoir si certains d'entre vous se sont déjà intéressés au sujet des laveries automatiques de supermarché qui fleurissent un peu partout depuis quelques années.

Je pense à :



Nous avons sur notre territoire, un supermarché avec distribution de carburant. Ce qui nous amène à l'auditer (levé des réseaux à finaliser).

En sus, des points boucherie/charcuterie/poissonnerie et carburants qui vont nous amener à poser un Arrêté d'Autorisation.

Ce super marché dispose d'une laverie automatique du type ci-dessus.

Se pose donc la question des rejets (quantité, qualité, stockage des produits lessiviels).

Nous disposons de données sur le nombre de litres d'eau pour 1 machine de 18 kg et 1 machine de 8 kg. En revanche, le supermarché, ne connaît pas la fréquence d'utilisation ni sa consommation d'eau liée à ce poste.

Est-ce que certains d'entre vous disposeraient d'information sur le sujet ; type :

- Consommation d'eau moyenne annuelle sur ces machines / supermarché
- Types de rejet acceptables (paramètres, concentration)
- Fonctionnement des machines :
 - sont-elles en circuit fermé pour le système de rinçage ?
 - sont-elles équipées de dispositif anti retour au niveau de l'arrivée d'eau pour empêcher un éventuel retour ?
 - Où sont rejetés les eaux ?
 - Les produits lessiviels contenus dans les blocs sont-ils sur rétention ? Comment se fait la manutention de ces produits ? etc.

Le fabricant (Photomaton) vante des produits lessiviels respectueux de l'environnement sur son site internet. Pour le reste, pas beaucoup de données techniques.

Je les ai contactés et attends un retour. Mais au cas où, je suis intéressée par vos regards sur le sujet.

Bonne journée

Cordialement

Valérie DELAGE
Dombes Saône Vallée

Réponse 1

Bonjour Valérie,

► Cette activité, bien qu'assimilée domestique, est effectivement dans ton cas une activité parmi d'autres au sein d'un établissement non domestique (distribution de carburant / transformation alimentaire /etc...).

Je déduis de la présence de la distribution de carburant, l'application d'une autosurveillance et d'un coefficient de pollution.

► En tout premier lieu :

Rejet des eaux de lavage = Réseau EU du site, et nul part d'autre.

► Ma 1ere question est : Actuellement, le(s) bilan(s) autosurveillance est-il effectué sur 1 point de rejet global ou uniquement sur l'aval du séparateur station ?

◆ Si global, La question de la consommation d'eau spécifique à ces machines à laver ne se pose pas forcément puisque les rejets sont analysés au global, et qu'il s'agira avant tout de bien penser les molécules à analyser et suivre sur l'autosurveillance annuelle de l'établissement, tout en rappelant à l'établissement que conformément à la réglementation (référence à votre règlement assainissement), un certain nombre de substances et produits n'ont pas à se retrouver dans les effluents rejetés vers la station d'épuration intercommunale.

En effet, sauf particularité (étonnante) sur votre territoire, les paramètres de calcul du coefficient de pollution excluent les éventuelles substances spécifiques issues des activités de lavage.

Donc il s'agira bien surtout de « surveiller » les teneurs dans leurs rejets de ces substances, afin d'avoir l'information pour action et de discussion visant à réduire voire supprimer les substances détectées.

Cela repose sur le principe souvent évoqué dans les échanges mails du GT ND : La collectivité maitre d'ouvrage dispose bien du droit à définir les critères d'acceptabilité des effluents dans ses ouvrages, et vers sa STEP.

Souvent, sur ce activités, l'action correctrice récurrente est sur les lessives et produits utilisés : orientation vers des écolabel ou produits différents.

Autre observation faite : problématique des teintures textiles employées à la fabrication des vêtements ; Notamment ceux produits en Asie. On peut se retrouver avec des substances indésirables dans les rejets, avec peu de levier d'action par l'établissement... et là ça se complique.

= Cela recoupe une de tes autres questions :

- Types de rejet acceptables (paramètres, concentration)

• Ceux que vous définissez dans votre règlement d'assainissement et à l'arrêté d'autorisation, comme présenté précédemment.

◆ Si bilan(s) autosurveillance uniquement à l'aval du séparateur HCT à ce jour, j'aurais tendance à vous proposer de renforcer l'autosurveillance annuelle avec demande d'un bilan supplémentaire chaque année sur le point de rejet « magasin » qui se justifie par les laboratoires alimentaires (MO, graisses, et potentiels nettoyage...) et l'activité laverie (peut-être d'autres activités dans cet établissement ?) ;

Et du coup, même conclusion sur la consommation spécifique d'eau.

Et oui, en effet cela suppose de ré éditer un nouvel arrêté d'autorisation. Cela peut être fait à tout moment par la collectivité.

► Par ailleurs, vous êtes également en droit de fixer un débit journalier maximal admissible global pour l'établissement. Au-delà duquel on considère un événement « anormal » qui doit donc générer l'obligation d'alerte de l'établissement vers la collectivité = A spécifier dans l'arrêté d'autorisation. Le cas échéant, en cas de rejet énorme et non déclaré, l'établissement se place en situation de non-respect de son autorisation de rejet...

Ce débit maximal est souvent défini en considérant à la fois leur consommation d'eau (factures années N-1), les débits observés au(x) bilan(s) 24h, et en laissant une « marge raisonnable » à l'établissement car peut avoir des débits plus importants certains jours ;

Mais là encore c'est bien la conso globale qu'on regardera.

► Concernant les dispositifs anti retour d'eau, ils sont obligatoires, et typiquement sur ce type d'installation.

Donc vous pouvez leur demander de justifier de la présence de ces dispositifs de protection, et exiger leur installation si il n'y a rien.

► Enfin, tout produit étiqueté (macaron) et identifié comme dangereux doit être stocké sur rétention couverte conformément à la réglementation, et dans 99% des cas, à l'arrêté préfectoral des établissements ICPE.

• L'enjeu est d'avoir un mode de stockage garantissant l'absence de risque d'écoulement vers les réseaux.

• Là c'est à vous de juger du niveau d'exigence afin de sécuriser vos réseaux. Ce niveau est souvent fonction du niveau de risque = volume stocké ?

◆ Si « petits volumes », des caisses plastiques adaptées en volume et stockées dans un local à l'intérieur du bâtiment, et sans grille à proximité, pourra être considéré conforme.

◆ Si « gros volumes » => dispositifs de rétention couverts et adaptés en volume et matériau

Bonne journée et bonne fin de semaine

Cordialement,

Renaud FLUTET

Grand Lyon La métropole

Traitement de H2S sur site chez un teinturier

17/06/2019

Question

Bonjour

Sur le secteur de Troyes, un teinturier, qui rejette en moyenne 300 m³/j, a un problème persistant de présence d'H₂S : environ 30 ppm au niveau de leur bassin d'homogénéisation et plus de 60 ppm au niveau du rejet (dégagement au niveau de la chute dans le regard).

La bache d'homogénéisation fait un volume de 350 m³ (soit un temps de séjour d'environ 1 journée) pour 4 m de profondeur et équipé de 4 agitateurs de fond (temps de marche 24/24).

Nous souhaitons mettre en place un traitement H₂S par insufflation d'air au niveau du bassin d'homogénéisation (pas de réactifs). N'ayant pas d'expérience sur ce type de traitement d'H₂S :

- Quel type de système d'insufflation d'air est-il conseillé d'installer ? (ex : compresseur mobile avec diffuseur à membrane type ce qu'on retrouve dans un bassin d'aération de STEP BA, ou bien, aérateur de surface ?)
- Pouvez me communiquer des noms d'entreprises qui de l'expérience pour installer ce genre de système ?
- Quel tempo est-il conseillé de mettre pour l'injection d'air ou brassage de surface ? (ex : temps de marche 10 min toutes les 2 heures ?)

Merci pour votre aide.

Romain Moureau
Régie d'Assainissement de Troyes Champagne Métropole

Réponse 1 :

Bonjour,

Sur Rennes, nous avons rencontré les mêmes problèmes de rejet d'H₂S au sein d'une blanchisserie.

L'entreprise a donc choisi de modifier son traitement non pas par insufflation d'air mais en remplaçant l'acide sulfurique par du CO₂. L'entreprise est très satisfaite du changement, pH en sortie plus homogène, simplicité de manipulation avec moins de risque pour les opérateurs.

Cordialement

Karine MALET
Métropole de Rennes

Pressings aquanettoyage

19/02/2015

Question

Bonjour,

Je reviens vers vous sur le sujet des pressings en aquanettoyage puisque je suis sollicitée par un autre établissement.

Avez-vous réalisé des analyses de rejets ?

Avez-vous délivré des autorisations de déversement ? Si oui, cette autorisation comporte-elle des prescriptions ?

Par ailleurs un pressing m'a indiqué que le nettoyage à sec au perchloréthylène est parfois remplacé par un nettoyage au silicone. Avez-vous rencontré ce cas ? Connaissez-vous l'impact sur les rejets ?

Par avance merci de votre réponse

Cordialement

Martine PHILIPPE
Tour(s) plus

Réponse 1

Bonjour à tous.

Sur Metz, nous ne délivrons plus d'arrêté pour ce type d'activité.

Je vous joins en copie 2 courriers envoyés à 2 pressings.

Bonne suite à vous

Jean-Luc EARD
Régie Haganis

Réponse 2

Bonjour,

Concernant le nettoyage au silicone il s'agit du siloxane D5. La technologie utilisant le solvant D5 est apparemment celle qui génère, comparativement aux autres technologies si on considère l'Analyse du Cycle de Vie, le plus d'impacts sur l'environnement.

Différents documents concernant ces technologies sont en ligne sur le site du Graie :

<http://www.graie.org/graille/touslesliens.htm#8>

Bien cordialement,

Laure GARITTE
CMA Alpes Maritimes

Mise en place d'un prétraitement des effluents d'une blanchisserie

26/09/2014

Question

Bonjour à tous,

Je travaille actuellement avec une blanchisserie industrielle pour mettre en place un prétraitement des effluents avant rejet au réseau d'assainissement. Je leur demande au minimum la mise en place d'un bassin d'homogénéisation, de mesures T et pH en continu, d'un comptage des débits de sortie et d'une neutralisation du pH. Pour cette dernière, j'ai vu qu'il y a deux types de process : au CO2 ou à l'acide sulfurique ou chlorhydrique. Chacun semble avoir leurs avantages et leurs inconvénients mais j'ai peu d'expérience sur cette question.

-Avez-vous des exemples de ces types de process sur vos territoires ?

-Y'en a-t-il un qui semble plus approprié que l'autre ?

-En terme de maintenance (et de réglage quotidien), j'ai cru comprendre que la neutralisation au CO2 était très compliquée et que l'industriel ne pouvait pas l'assurer lui-même... est-ce une fatalité ?

Par ailleurs, mon interlocuteur me demande s'il y a des BE spécialisés dans le domaine ? Avez-vous eu des expériences positives (ou négatives... à éviter) et des coordonnées à me transmettre ?

Bien cordialement,

Claire VIGNAUX
SMEA31

Réponse 1

Bonjour,

Sur l'agglomération de Tours, est implantée une blanchisserie non pas industrielle mais hospitalière.

Elle réalise le comptage des débits et la mesure en continu de la température et du pH.

La neutralisation du pH est réalisée au CO2. C'est un choix de la blanchisserie mais cela me semble approprié et à notre préférence :

-Pas de risque de développement de sulfates dans le réseau d'assainissement, ni de présence de chlorures

-Pas de stockage et de manipulation de produits chimiques donc pas de risque de déversement accidentel.

Deux autres entreprises (dans d'autres domaines) ayant des rejets au pH basique ont également opté pour la neutralisation au CO2. Je n'en connais pas les inconvénients et je ne sais pas si cette solution est plus avantageuse économiquement. Une des deux entreprises a d'abord fait un test par location de matériel auprès de la société xxxx.

Cordialement

Martine PHILIPPE
Tour(s) Plus

Réponse 2

Bonjour Claire,

Je n'ai pas eu de cas à traiter concernant ce sujet, mais je peux vous conseiller de contacter votre Agence de l'Eau qui a sûrement subventionné des mises en place de prétraitement de blanchisseries. Je pense qu'ils doivent disposer de documentation sur le sujet, mais peut être pourront-ils aussi vous transmettre une liste d'entreprises (et d'interlocuteurs) qui ont installé ces systèmes. Ainsi vous pourriez alors démarcher ces entreprises et recueillir leurs avis.

Cordialement,

Gautier RIFFAUT

Communauté de l'Agglomération Creilloise

Réponse 3

Bonjour,

Je rejoins Martine Philippe concernant la préférence de la neutralisation au CO₂ (acide faible) par rapport à celle à l'acide sulfurique ou chlorhydrique (acide fort, très dangereux à manipuler). Pratiquement toutes les blanchisseries industrielles implantées dans le 92 et notamment toutes celles appartenant au groupe xxx ont fait le choix du CO₂ liquide. Elles semblent satisfaites, ont beaucoup moins de soucis dans la variation de pH de leurs eaux rejetées. Même si la vanne du CO₂ reste ouverte, le pH ne descendra pas en dessous de 5,5 contrairement avec de l'acide fort où des pH inférieurs à 2 sont constatés. J'ai même connu le cas d'un siphonage d'une cuve d'acide chlorhydrique il y a une quinzaine d'années sur le site d'une blanchisserie industrielle qui avait dégradé entièrement notre réseau d'assainissement avec affaissement de voirie.

En terme de suivi et de maintenance des installations de neutralisation au CO₂, je n'ai aucun retour indiquant des difficultés, en dehors d'électrovanne qui se bloque (mais ce pourrait être la même chose, j'imagine, quel que soit le réactif injecté). La seule chose mise parfois en avant, ce sont éventuellement les délais de livraison. Les sites doivent prévoir largement à l'avance de commander leur CO₂.

Cordialement,

Claire BOUSSAC

Département Hauts de Seine

Réponse 4

Bonjour à tous,

Sur le territoire de Rouen, je suis 3 grosses blanchisseries dont 2 avec une neutralisation au CO₂ et la troisième à l'acide sulfurique. Sans hésitez, nous préférons l'utilisation du CO₂ moins contraignante, moins risqué pour le réseau notamment en cas de défaillance de la chaîne de mesure (pH) et moins risqué pour l'industriel avec le personnel.

Coté coût, l'utilisation du CO₂ reste à priori plus couteuse que l'utilisation d'un acide.

Nous avons aussi une centrale béton qui utilise le CO₂ pour neutraliser ces eaux de lavage de la centrale qui ne sont pas recyclées, ils sont complètement satisfait d'avoir retenu ce type de process pour lequel nous avons beaucoup insisté initialement.

Bon courage, bonne continuation

Olivier PETAIN

La CREA

Réponse 5

Bonjour à tous,

Sur Rennes, la blanchisserie industrielle est passée en début d'année à une neutralisation du pH au CO₂. L'acide sulfurique utilisé avant a engendré d'important rejet d'H₂S dangereux pour les personnels de

l'entreprise et les agents du service assainissement, sans parler des dégradations prématurées des pompes de relevage et des réseaux d'assainissement.

De même que sur Rouen, un industriel fabricant des poutres en béton a choisi un traitement de ses eaux au CO₂. Les coûts d'investissement pour une neutralisation au CO₂ sont peut-être un peu plus élevés, mais les deux industriels qui ont mis en place sont satisfaits : meilleure régularité du pH et moins de danger pour les personnes.

Cordialement

Karine MALET
Ville de Rennes

Paramètres suivis dans les blanchisseries

23/06/2014

Question

Bonjour à tous,

Nous sommes en train de revoir l'ensemble des autorisations de l'agglomération. Cinq blanchisseries sont concernées.

Nous aimerions uniformiser le suivi des rejets pour les sites concernés, sachant que les périodicités de mesures varient en fonction de l'importance du flux annuel rejeté : d'une mesure annuelle à une mesure mensuelle.

Les paramètres physico-chimiques classiques sont demandés à tous : pH, Température, DCO, DBO₅, MES, NTK, PT.

Mais parfois s'y ajoutent : AOX, MI, détergents, chlorures ou hydrocarbures, selon les cas.

Les mesures en hydrocarbures sont préconisées, si lavage de vêtements professionnels type garagistes, secteur mécanique...

Pour les blanchisseries spécialisées dans le secteur du linge ultra propre ou de milieu hospitalier, la mesure des MI et des détergents semble opportune.

Pouvez-vous, SVP, m'indiquer ce que vous pratiquez dans vos collectivités respectives.

Quelles valeurs limites imposez-vous en MI ou détergents ?

Merci d'avance pour vos réponses.

Cordialement,

Lucile SILLITTI
Grenoble Alpes Métropole

Réponse 1

Bonjour à tous,

Il existe une blanchisserie hospitalière sur l'agglomération de Tours.

Volume de rejet 110 à 140 m³/J.

Mesure du débit, du pH et de la température en continu,

Contrôle des rejets demandé trimestriellement portant sur les paramètres : DCO, DBO₅, MES, Azote NTK, Phosphore total, chlorures, détergents anioniques.

Pas de valeur limite en MI et détergents.

Cordialement,

Martine PHILIPPE
Communauté d'Agglomération Tour(s) plus

Réponse 2

Bonjour,

Nous avons plusieurs blanchisseries industrielles sur le département du 92.

Pour les moins importantes (volume de l'ordre de 100 m³/jour), en dehors de la mesure en continu du pH, de la température et du débit, nous demandons simplement une autosurveillance trimestrielle des paramètres suivants : DCO, DBO₅, MES, Azote NTK, Phosphore total, hydrocarbures totaux (< 10 mg/l), AOX (< 1 mg/l), détergents anioniques (< 30 mg/l) et indice phénol (< 0,3 mg/l). Pour certains (lavages vêtements travail notamment garagistes), des mesures d'éléments métalliques (fer, aluminium, zinc) sont également demandées.

Pour les grosses blanchisseries (ELIS, RLD) que nous avons (volumes rejetés de plus de 500 m³/jour), des analyses mensuelles voire hebdomadaires en DCO, DBO₅ et MES sont également exigées.

Claire BOUSSAC
Département Hauts de Seine

Réponse 3

Bonjour,

Blanchisserie avec pour principal client des garages :

Paramètres classiques + cuivre + zinc + HC chaque trimestre (attention les HC sont difficiles à piéger à cause de la température élevée des effluents et des produits lessiviels → risque de dépassement des concentrations autorisées). PH et T° en continu.

Blanchisserie hôpital :

Paramètres classiques + zinc chaque semestre. PH et T° en continu. Pas de souci.

Estelle DUCROT
Reims Métropole

Rejets des pressings - aquanettoyage

14/03/2014

Question

Bonjour à tous,

Un arrêté du 5 décembre 2012 (article 2.3.3) interdit depuis le 1er mars 2013 l'installation de toute nouvelle machine fonctionnement au perchloréthylène dans des pressings contigus à des locaux occupés par des tiers. Au 1er septembre 2014, le remplacement des machines de plus de 15 ans sera obligatoire jusqu'à une interdiction totale au 1er janvier 2022.

L'alternative la plus sûre pour la santé au travail est l'aquanettoyage. Cette technologie va s'installer progressivement et des aides sont mises en place (agence de l'eau, caisses d'assurance maladie)

Je viens d'être sollicitée par un pressing afin d'obtenir l'autorisation de déversement.

Avez-vous été sollicités ? Avez-vous réalisé des analyses du rejet ?

Les produits utilisés sont des produits lessiviels avec un risque de dépassement en DCO (à voir). Le pH et la température sont bien évidemment à surveiller ; quelles prescriptions inscrivez-vous sur l'autorisation, norme de rejet, autosurveillance...?

Cordialement

Martine PHILIPPE
Tour(s) Plus

Réponse 1

Bonsoir,

Cette question est tout à fait d'actualité ici également.

Depuis le début de l'année nous sommes sollicités et même "pressés" par certains pressings (eux même appuyés par l'agence de l'Eau) pour réaliser des contrôles en vue de leur délivrer des arrêtés d'autorisation de déversement leur permettant de bénéficier d'une subvention à l'équipement.

Pour l'heure, la question de la qualité des rejets est en suspend et notre service se laisse le temps de la mise en place des premières installations pour planifier des campagnes de contrôle des rejets.

Bien que la priorité soit donnée à la sécurité, il faudra rester vigilant quant aux risques de dépassement des valeurs réglementaires et être en mesure de faire remonter l'information.

Je suis également preneur de tout retour d'expérience au niveau national et vous transmettrai un bilan de campagne dès lors que nous aurons pris assez de recul sur cette nouvelle technologie.

Bien cordialement

Emmanuel LAZORTHES

Toulouse Métropole

Réponse 2

Bonjour,

Un petit retour d'expérience sur les pressings de notre commune. Il en existe 2 types:

-le premier avec un nettoyage à sec ou le perchloréthylène est remplacé par un produit KWL (un solvant plus doux), il n'est pas conventionné car ne génère pas de rejet liquide,

-le deuxième concerne l'aquanettoyage : la société est équipée d'un tunnel de lavage et soumise une autorisation de déversement,

Au niveau des prescriptions concernant les rejets :

-les eaux de lavage sont collectées et raccordées au bassin de décantation équipé d'un système de prétraitement de bio disques avant le rejet au réseau d'EU

- le bassin est étanche (béton hydrofuge et une couche de résine) et d'un matériau compatible avec les eaux pouvant être stockées

- il est équipé d'un détecteur de fuite et d'un système d'alarme et il est vidangé par pompage par un camion spécialisé

-il comprend un dispositif de désodorisation

Ce système permet d'abaisser la charge polluante, la température et rectifier le pH de l'effluent.

Dans le cadre de la convention nous avons préconisé 2 bilans d'autosurveillance au minimum par an et un entretien régulier du bassin de décantation (évacuation de boues) par une société spécialisée.

Les valeurs autorisées (après le prétraitement) sont les suivantes:

Température : < 30°C

pH compris entre 5,5 et 8,5

DCO : 979 mg/l et 29,4 kg /j

DBO5 : 294 mg/l et 8,8 kg /j

MES totales : 200 mg/l et 6 kg /j

Pt : 8 mg/l et 0,22 kg /j

NTK : 18 mg/l et 0,54 kg /j

Hydrocarbures solubles : 5 mg/l et 0,02kg /j

Hydrocarbures totaux : 20 mg/l et 0,09 kg /j

Rapport de biodégradabilité (DCO/DBO5) : compris entre 1,5 et 2,5

Cordialement

Beata TARRIN

Ville de Mouans-Sartoux

9. Activités Mécaniques et en lien avec les véhicules

Aire de lavage et puits perdu

14/10/2021

Question

Bonjour,

Nous sommes sollicités par un entrepreneur qui a le projet de créer une aire de lavage de véhicules.

Son projet comporte un drainage des eaux souillées et le passage sur un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures.

Notre questionnement se situe sur le milieu récepteur du rejet. En effet, il souhaite infiltrer sur un puits perdu. L'activité semblant être régie, par la rubrique 2795 de la réglementation ICPE (merci les fiches du Graie), cela est-il réglementairement possible? Le projet étant de petite taille, la conso d'eau sera certainement inférieure à 20m³/j et le projet ne sera soumis qu'à déclaration.

Merci d'avance pour vos aimables retours.

Cordialement
Vincent RICHARD
Pays Voironnais

Réponse

Bonjour Vincent,
L'arrêté de 98 est clair :

« Article 25 - Modifié par Arrêté 2005-06-13 art. 2 JORF 13 juillet 2005

Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II sont interdites dans les eaux souterraines, à l'exception de celles dues à la réinjection dans leur nappe d'origine d'eaux à usage géothermique, d'eaux d'exhaure des carrières et des mines ou d'eaux pompées lors de certains travaux de génie civil, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié. Cette interdiction ne s'applique pas aux eaux pluviales qui sont soumises à l'article 4 ter de l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié. »

Lorsqu'il s'agit des eaux pluviales si l'aire de lavage n'est pas couverte :

« Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté. » [ATTENTION-note GRAIE : cet arrêté a été abrogé en 2017]

Pourquoi un puits perdu, une filtration/infiltration en surface pourrait être envisagée sous certaines réserves

Cordialement

Question

Bonjour à tous,

J'ai une petite question technique sur la couverture des aires de lavage que nous imposons systématiquement pour toute nouvelle installation.

Avez-vous des prescriptions techniques concernant cette couverture ?

Plus précisément, demandez-vous, dans certains cas une couverture latérale notamment pour les aires de grandes hauteurs comme pour les bus ? En effet, les aires de lavages des bus ne sont pas très larges mais demande une grande hauteur pour mettre en place une couverture. Or, les épisodes orageux sont plus fréquents et entraînent des pluies latérales...

Avez-vous un retour d'expérience sur l'intérêt de couvrir latéralement (totalement ou partiellement) ?

Merci d'avance de vos retours et bonne journée !

Emilie FRACHISSE
Valence Romans Agglo

Réponse 1

Bonjour,

Désolée, je n'ai pas de réponse sur l'aspect couverture latérale pour les grandes hauteurs et prescriptions techniques.

Toutefois, nous avons un transporteur (cars de tourisme) qui dispose d'une aire de lavage grande hauteur et celle-ci est également couverte des deux côtés (Effet Tunnel). Je ne sais pas qui leur a prescrit cela.

Le sujet des prescriptions techniques m'intéresse, car nous avons récemment rencontré des gens qui font de la location de matériel de levage (jusqu'à 4 m une fois déplié).

Leur aire de lavage n'est pas recouverte. Ils nous ont dit que sur leurs différents sites au niveau national, ils ne couvraient pas car ils rencontraient des problématiques d'arrachement de leurs bâtiments. Surtout lorsque l'aire de lavage est attenante à leur atelier d'entretien.

Arrachement lié soit à une mauvaise manipulation des engins, soit à des problèmes de prises au vent lors d'épisodes venteux.

Je suis donc également preneuse de retour d'expérience.

Merci d'avance et bonne journée

Valérie DELAGE
Communauté de Communes Dombes Saône Vallée

Réponse 2

Pour compléter, comme on peut le voir sur les photos ci-dessous, notre transporteur des voyageurs a conçu son bâtiment d'un seul tenant entre ses ateliers de maintenance et ses aires de lavage dès le départ. C'est donc la solution la plus simple.

Là où cela se complique, c'est quand il faut venir couvrir une aire attenante à un bâtiment déjà existant.

Venir se raccrocher sur l'existant, surtout s'il est en tôle, ne semble pas évident.



Je ne sais pas si la FNA (Fédération Nationale de l'Automobile) est susceptible d'apporter des éléments de réponse sur d'éventuelles prescriptions techniques.

D'après leur site, elle propose une multitude de services pour accompagner, informer et soutenir les métiers des services de l'automobile :

- Juridique
- Social
- Fiscalité
- Hygiène et sécurité
- Environnement

De même, je ne sais pas si certaines données de l'**Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires)** sont transposables.

Bonne journée

Valérie DELAGE
Communauté de Communes Dombes Saône Vallée

Réponse 3

Bonjour à tous,

Sur notre collectivité, nous avons fait le choix de ne plus imposer la couverture des aires de lavage extérieures.

Afin d'éviter un surplus d'eaux parasites, nous demandons néanmoins à ce que les eaux de ruissellement aux alentours de l'aire ne soient pas collectées par cette dernière (sur élévation de l'aire, grilles de collecte sur les pourtours de l'aire raccordées aux EP).

Bonne fin de journée,
Antoine LE PEMP
Tours Métropole

Réponse 4

Bonjour Mr LE PEMP ;

Merci pour cet éclairage.

En effet, dans le cas de notre loueur de matériel grande hauteur, il semblerait que nous nous orientons vers :

« Vérifier que l'aire de lavage récupère uniquement les eaux pluviales issues de cette dernière.

S'assurer que les eaux de ruissellement sont bien récupérées par les grilles eaux pluviales.

Dans le cas contraire, des bordures devront être installées au niveau de l'aire de lavage et / ou un reprofilage des pentes de l'aire de lavage devra être effectué »

Bonne journée

Cordialement
Valérie DELAGE
Communauté de Communes Dombes Saône Vallée

Rejet des aires de lavages d'une station-service

15/06/2021

Question 1

Bonjour,

Nous avons une étude pluviale et eaux usées en cours sur une des communes de notre territoire et nous investiguons actuellement les rejets de la station-service et des aires de lavage d'un centre commercial. Je voudrais savoir la réglementation en vigueur sur le traitement des eaux de la station-service et des aires de lavage.

Je crois savoir que ce type d'installation est soumis à la réglementation ICPE.

Pour ce supermarché :

- les eaux pluviales de ruissellement des surfaces imperméabilisées sont collectées et traitées avec un séparateur hydrocarbures et stockées dans un bassin étanche avant rejet (exutoire inconnu EP ou EU ?),
- les eaux de lavages sont traitées par séparateurs hydro avant d'être renvoyées dans le réseau d'assainissement public de notre compétence.

Je souhaiterais établir une convention de déversement (car rien n'a été fait à ce jour) pour régulariser le rejet.

Les eaux de lavage après traitement doivent elles obligatoirement (et réglementairement) rejetées dans le réseau d'assainissement ? ou est-ce à la collectivité compétente de décider entre réseau public EP ou EU ?

Avez-vous des retours d'expériences à me partager et des conventions d'autorisation de rejet déjà élaborées à me transmettre (je pense notamment des conventions précisant la qualité de l'effluent rejeté, les entretien périodiques sur les séparateurs hydrocarbures,...)

Je vous remercie d'avance pour vos retours enrichissants.

Bonne journée,

Mathieu LENFANT
Perpignan Méditerranée Métropole

Réponse 1

Bonjour ,

Je pense que la réglementation nationale est très vague, la préfecture autorisait les "anciennes " station de lavage à se rejeter dans les EP .

Sur Auxerre, pour toutes nouvelles stations nous exigeons un rejet dans les eaux usées car des éléments lessiviels sont présents. Le réseau EP ne doit collecter que les EP.

Normalement tout est indiqué dans les règlement d'assainissement

Pour simplifier les démarches nous rédigeons des arrêtés ce qui évite la signature du pétitionnaire. Nous lui faisons valider la rédaction de l'arrêté en amont.

Cordialement

Françoise DUPRE

Communauté de l'Auxerrois

Réponse 1

Bonjour Mathieu,

Les effluents issus de l'activité de lavage doivent être orientés vers la station d'épuration via le réseau d'eaux usées ou unitaire.

En sus des produits de lavage, de polish, voire des cires, les opérations de lavage des véhicules génèrent aussi des rejets significatifs en molécules hydrocarbures, plastiques et métaux.

Comme on disait dans une 'contrée Caladoise' que je ne citerai pas : « On ne se douche pas à la rivière. Du coup les voitures encore moins »....

Donc de ce fait, et afin de s'affranchir des volumes d'eaux claires apportés en temps de pluie, il pourra également être demandé de couvrir l'aire de lavage (vérifier les items correspondant dans votre règlement d'assainissement et pouvant être des leviers dans la discussion à venir => A minima interdiction de rejet des eaux pluviales vers la STEP, au mieux stipulé au règlement la demande de couverture des aires de lavage...)

Par ailleurs, il convient de distinguer, tant du fait du raccordement à l'aval qui diffère que des modèles et dimensionnement à considérer, le prétraitement débourbeur-séparateur HCT des EP de voiries et celui des effluents de lavage.

Dans le cas où vous avez un réseau unitaire sur cette zone, de surcroit de dimension importante, une mutualisation du dispositif de prétraitement du site pourra être envisagée à la condition de considérer le flux hydraulique / débit de pointe le plus contraignant pour son dimensionnement (Rejet lavage / ruissellement voirie).

L'objectif étant d'assurer un bon fonctionnement pérenne du dispositif, et d'éviter un à-coup hydraulique et un « relargage » des hydrocarbures captés sur les derniers mois dans les réseaux de ta collectivité.

Enfin, concernant les rejets de l'aire de lavage, une autosurveillance peut être demandée (à vous d'en juger) en intégrant bien l'indice hydrocarbures totaux et l'indice Metox. L'objectif de cette demande est autant d'être incitative au bon entretien du dispositif chaque année par l'établissement qu'au suivi des

rejets, à la quantification des polluants (Indices hydrocarbures et Métox), et au calcul d'un coefficient de pollution annuel.

(lui-même à priori incitatif à l'entretien et au suivi)

Espérant t'avoir apporté les éléments attendus

Bon courage à toi, et bonne semaine

Renaud FLUTET

Grand Lyon La Métropole

Réponse 2

Quelques petits compléments à mon précédent courriel :

- S'agissant d'un centre commercial, j'aurais tendance à diagnostiquer l'ensemble du site, c'est-à-dire également l'aire de distribution de carburant mais aussi les éventuels « laboratoires alimentaires » ; boucherie / poissonnerie / etc...

Puis à conditionner ensuite la délivrance de l'arrêté d'autorisation de déversement à la mise en conformité des points noirs relevés (points de non-conformité au règlement d'assainissement en vigueur chez vous).

Dans cet objectif vous pourrez établir un échéancier de mise en conformité du site, porté à l'arrêté d'autorisation, et définissant des délais pour chaque point de mise en conformité visant à laisser du temps à l'établissement pour s'exécuter.

- De plus, concernant les EP de voiries, je ne peux que conseiller de demander à l'établissement de clarifier l'exutoire du bassin. Il convient de ne pas envoyer les eaux claires à la station.

Selon ce qui sera découvert, militer pour les orienter 'après prétraitement' vers un ouvrage de type extensif : noue enherbée d'infiltration, bassin planté, etc....

Meilleure solution pour les EP souillées qu'un rejet !

- Enfin, je ne peux que recommander de passer à l'arrêté d'autorisation spéciale de déversement et ne plus passer par des conventions bi-partites. Nombre de collectivités fonctionnent désormais avec ces arrêtés d'autorisation 'unilatéraux' qui sont parfaitement reconnus et légitimes d'un point de vue juridique. Et évite, il faut bien l'avouer, de longues discussions de négociations et de désaccords avec les établissements.

Pour l'ensemble des éléments apportés aujourd'hui, tant techniques que juridiques, vous avez des productions du groupe de travail du GRAIE ND, pour la plupart en ligne sur le site internet du GRAIE.

Vous pouvez également vous tourner vers les référents GRAIE que sont Vivien LECOMTE ou Emilie MAURON.

Bonne journée et à bientôt !

Renaud FLUTET

Grand Lyon La métropole

Réponse 3

Bonjour,

[Une fiche du GRAIE](#) est dédiée à cette activité "station carburant"/"station lavage" avec des REX de collectivités.

Cordialement

Cyrille GIREL

Question

Bonjour à tous,

Nous multiplions en ce moment les contrôles dans les garages et ateliers mécaniques dans le cadre de la lutte contre le rejet d'hydrocarbures vers le réseau eaux pluviales.

J'ai constaté à plusieurs reprises l'existence de cuves de récupération d'huiles noires (huiles moteur usagées).

A deux occasions j'ai remarqué une présence plus ou moins conséquente d'huiles noires au-dessus de la cuve (débordement ? incident lors de la vidange de la cuve ?) – exemple en photo. Il n'y a pas d'incidence pour nos réseaux mais ces huiles diffusent sur les pourtours du regard d'accès à la cuve via des gaines et/ou défaut d'étanchéité du regard.



Il y a donc une suspicion de pollution des sols et j'estime ne pas être apte à préconiser sur cette situation car cela se situe en dehors des compétences de la Métropole.

Je me questionne donc de savoir vers qui relayer l'information dans le cadre de cette suspicion de pollution, sachant que nous sommes ici sur des petits établissements hors ICPE ?

Cordialement,
Antoine LE PEMP
Tours Métropole

Réponse 1

Bonjour,

Pour avoir eu parfois ce genre de problème, c'est effectivement le Maire qui doit suivre ces cas puisque la DREAL n'est pas compétente

Pas sûr pour autant que cela soit suivi de beaucoup d'effet...

Pour info, on a eu il y a quelques années des soucis de pollution provenant de ce genre d'installation. Le regard abritant la tête de cuve ne doit en aucun cas être raccordé sur l'EP.

Pour notre cas c'était malheureusement fait comme ça et suite à une mise en charge du réseau public EP (orage) l'eau est remontée et a rempli la cuve.

Par la suite, chaque fois qu'une vidange était faite l'huile débordait et passait dans l'EP du fait de la différence de densité des deux liquides.

On a mis des mois à trouver...en conclusion ces regards doivent être étanches, sans connexion avec les réseaux. Si ça déborde on le voit et on agit

Raphaël BRAND
Annemasse agglo

Réponse 2

En complément peut-être imposer une véritable aire de dépotage équipée d'un DSH aux normes afin de protéger le pluvial.

Emmanuel LAZORTHES
Toulouse Métropole

Aire de camping-car

22/01/2021

Question

Bonjour,

La ville de Valence a pour projet la création d'une aire de camping-car avec récupération des EU de vidange.

Avez-vous des préconisations sur le sujet ? Des retours d'expériences ?

Merci d'avance !

Marine GILIBERT DUVAL
Valence Romans Agglo

Réponse 1

Bonjour à tous,

Voici les préconisations pour ce type d'aire que nous avons eu à donner à un gérant d'un camping.

- Mettre en place une grille ou caniveau de vidange sur une dalle béton en pointe de diamant
- Raccordement à un regard siphonoïde pour éviter les remonter d'odeurs puis raccordement au réseau d'eaux usées.
- Couverture de l'aire

Dans le cas de ce camping, la couverture de l'aire n'était pas possible (manque de place), nous lui avons conseillé de rehausser la dalle accueillant la partie grille / caniveau pour limiter le ruissellement d'eau de pluie au réseau d'EU.

Vous retrouverez ci-joint une fiche générale explicative si besoin (page 19) :

<https://www.aireservices.com/files/category/catalog/47004691d7a25fec451b476c7a71ce6c.pdf>

J'espère que cela pourra vous aider,

Jessica MERDA
Grand Lac Communauté d'Agglomération

Question

Bonjour à tous,

J'espère que vous avez tous bien repris après ce bon été bien caniculaire ?!

De notre côté nous poursuivons activement les régularisations de nos établissements. A ce sujet, nous souhaiterions connaître vos façons de procéder concernant le raccordement des aires de lavage pour les établissements rejetant actuellement en puits perdu. Nous avons plusieurs cas. Aire de lavage couverte / non couverte. Sur aire d'alimentation de captage / hors aire d'alimentation de captage.

Nous nous questionnons aujourd'hui sur la demande de raccordement de ces établissements hors zone de captage... ? Avec aire couverte et non couverte.

Comment procédez-vous ? Qu'imposez-vous ? A partir de quelle réglementation ? Quels délais donnez-vous à l'établissement pour un raccordement au réseau de collecte ?

Merci d'avance pour vos réponses.

Cordialement,

PS : Petite précision suite à mon mail. Je sollicite des retours d'expériences et non uniquement des bonnes pratiques théoriques. En effet, nous sommes confrontés à des établissements dont l'activité aire de lavage est de faible ampleur, avec potentiellement des problèmes financiers et/ou des usages du bâtiment en tant que locataire. Donc êtes-vous intransigeants, et sur quelles modalités ? Ou avez-vous un peu de souplesse ? Et dans ce dernier cas, quelles sont les limites de ces souplesses (en terme de délais, de dérogation, etc.) de façon à malgré tout garder un principe d'équité et de répondre aux objectifs de protection de l'environnement et de lutte contre les toxiques.

Marine GILIBERT DUVAL
Valence Romans Agglo

Réponse 1

Bonjour Marine,

Je vous fais une réponse rapide en attendant d'autres retours d'expérience.

Le contrôle des aires de lavage pour véhicules raccordés directement au milieu naturel (fossé privé, cours d'eau, puit d'infiltration) sans transiter par un ouvrage hydraulique public sort de notre champ de compétence mais nous faisons remonter toute anomalie constatée aux services de l'Etat (DDT, Dreal si ICPE) via un rapport de non-conformité. Néanmoins depuis peu la Dreal incite les ICPE à se raccorder au réseau public pluvial. De fait nous sommes devenus compétents pour certains cas de raccordement dont le délai est fixé par l'arrêté préfectoral. A choisir je préfère une aire de lavage couverte mais nous ne

pouvons l'imposer sur des aménagements existants pour des activités dont ce n'est pas la principale vocation.

Je rappelle que le règlement de Toulouse Métropole impose le raccordement des eaux de lavage au pluvial et non aux eaux usées. Un fait historique datant des années 90 sur lequel il est compliqué de revenir.

Bonne rentrée à tous.

Cordialement

Emmanuel LAZORTHES
Direction du cycle de l'eau Toulouse Métropole

Réponse 2

Bonjour,

Je pense que d'un point de vue plus qualitatif que quantitatif il faut se montrer intransigeants quant aux délais de mise en conformité octroyés, ce d'autant plus lorsque le milieu naturel est menacé par des rejets non conformes.

Une nécessité que notre situation historique d'autoriser tous les raccordements de lavage au pluvial nous impose.

Ainsi nous accordons les délais suivants :

- Dans les 48h en cas de situation urgente
- 1 mois maximum pour un entretien prioritaire 3 mois pour établir un contrat
- 3 à 6 mois pour installer un déboureur-séparateur à hydrocarbures adapté

Ces délais ne sont pas toujours simples à faire appliquer et lorsque les choses n'avancent pas voire compliquent nous devons faire appel à divers pouvoirs de police (Maire, Préfet).

Dans la majorité des cas les choses se règlent heureusement par la conciliation et la responsabilisation.

Notre argument favori : "soyez conformes et nous vous octroierons un abattement de 50% sur la redevance assainissement". Et ça marche

Il ne s'agit pas seulement de surveiller les hydrocarbures facilement détectables et faciles à piéger mais d'avantage de se focaliser sur les boues hydroxydes affectant de façon insidieuse la qualité des effluents.

PS : Petite précision. Bien entendu nous tenons également compte de la situation économique de l'établissement et de son degré de propriété. Ces délais sont donnés de façon théorique et peuvent évoluer en fonction du contexte spécifique car chaque dossier est un cas particulier. En général si nous avons affaire à des interlocuteurs sincères cela est susceptible d'influer sur notre indulgence à leur

octroyer un délai supplémentaire compte tenu du contexte environnemental avant tout. Les activités automobiles (lavage automobile, garagistes, carrossiers) sont adhérentes du CNPA. Un interlocuteur qui nous aide à avancer. Jusqu'à l'an dernier des aides octroyées par l'agence de l'eau ont permis d'assainir quelques dossier...

Cordialement

Emmanuel LAZORTHES
Direction du cycle de l'eau Toulouse Métropole

Réponse 3

Bonjour Marine,

Sur le territoire de Grand Chambéry nous demandons à ce que les aires de lavages soient couvertes et raccordé au réseaux d'eaux usées après prétraitement (SH).

Lorsque la couverture n'est pas envisageable, il faut que la bordure de la dalle béton de l'aire de lavage soit un point haut pour que le caniveau de l'aire ne collecte que les eaux pluviales ruisselant sur cette dernière. L'exutoire du caniveau est le réseaux d'eaux usées après prétraitement.

J'en arrive aux cas plus problématiques (absence de réseaux d'eaux usées), qui font l'objet d'une gestion au cas par cas en fonction de plusieurs paramètres:

- site existant ou projeté
- type de lavage
- emprise au sol disponible
- perméabilité du sol
- périmètre de protection

Par exemple pour la mise en conformité d'une aire de lavage/distribution de carburant chez une entreprise de BTP, une dalle béton non couverte avec bordure en point haut a été mise en place, le caniveau de cette dernière dispose d'un volume de décantation, les effluents sont traitées par un séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans une noue enherbée.

Dans tous les cas nous ne validons pas les rejets d'une aire de lavage dans un puits d'infiltration même après prétraitement.

Cordialement

PS: Le GT du Graie est en cours d'élaboration d'une fiche "aire de lavage".

Fabien LABAUME - technicien eaux usées industrielles
Grand Chambéry

Réponse 4 (retour de la personne ayant posé la question)

Merci Fabien !

Je suis au courant pour la fiche « aire de lavage » puisque j'ai également apporté une contribution mais pour un cas plus complexe que ceux que je rencontre. Plus complexe mais finalement plus simple car il est plus facile d'imposer des choses à des structures qui impactent + fortement le réseau que celles qui me posent question aujourd'hui.

Là, le diagnostic a montré le rejet des effluents de l'aire de lavage dans un puits perdu mais nous sommes en présence de locataires, avec un lavage 1*/mois de 3 camions, petite structure ...

Je voulais avoir des retours d'expérience pour savoir comment nous positionner mais la réponse générale est plutôt claire ... !

Marine GILIBERT DUVAL
Valence Romans Agglo

Réponse 5

Bonjour Marine

Pour ton cas au vu du cout d'une mise en conformité, il y a peut-être la possibilité de faire réaliser les lavages en externe sur un site conforme ?

C'est ce qui est par exemple préconisé pour les petits garages sur Vienne qui font peu de lavage => utiliser les stations de lavage existantes.

Bonne journée

Sylvain DEVIDAL
Vienne Condrieu Agglo

Réponse 6

Effectivement, l'externalisation est une bonne solution. A condition qu'un site adapté existe.

Sur Grand Chambéry, la FNTR est en cours de création d'une aire de lavage poids lourd (2 piste pour le lavage des carrosseries et intérieur de camion frigo et bâché et une piste pour le lavage des citernes transportant des produits pulvérulent), cette offre de service va nous permettre d'être plus exigeant vis à vis de ce type d'activité occasionnel.

Fabien LABAUME - technicien eaux usées industrielles
Grand Chambéry

Réponse 7

Bonjour Marine,

Pour complément au mail de Fabien :

Sur les situations existantes, toujours la même methodo : phase diagnostic -> phase de négociation/décision qui aboutit à l'échéancier -> phase de travaux

Je joins notre logigramme d'intervention qui donne les délais laissés à l'entreprise (important de bien notifier à chaque étape les délais et les conséquences d'un non-respect des délais...)

Concrètement par rapport à une aire de lavage : si constat de rejet EP ou infiltration, délai de mise en conformité 6 mois ou un an max (négociation en fonction de la situation), si rejet EU, délai 1 an à 2 ans.

Je confirme : rejet en puits d'infiltration à proscrire !! -> au besoin faire de l'infiltration en surface (après sépHC) sur zone végétalisée et avec un sol suffisamment épais (> 40-50 cm)

Bonne journée !

Etienne CHOLIN
Grand Chambéry

Traitement des effluents issus d'un dépôt de bus

30/04/2019

Question

Bonjour à tous,

Nous avons visité dernièrement le dépôt de bus d'une grande société de transport de notre territoire. Sur ce site, ces bus/cars sont lavés et entretenus.

Le gros souci vient de l'atelier mécanique où des pièces extrêmement huileuses et de grandes tailles y sont lavés au karcher... ex : les moteurs des bus.

La quantité d'huiles et d'effluents hydrocarburés est telle que le séparateur en est gavé, ainsi que le regard en sortie...

Ma question : avez-vous étudié un cas similaire et si oui, quelles alternatives ont été mises en place pour le traitement de ces effluents extrêmement chargés ? prétraitement spécifique ? unité de lavage de ces pièces adaptée à leur taille en circuit fermé ?

Merci de votre aide.

Bonne fin de journée

Carole VIARD

Métropole Toulon Provence Méditerranée

Réponse 1

Bonjour à tous,

La séparation de phases, donc le séparateur à hydrocarbures, est encore à ce jour et à mon sens la meilleure solution pour piéger et retenir les produits hydrocarburés, et notamment les résidus huileux ou carburants qui peuvent se retrouver sur les moteurs de PL.

Il existe des appareils dotés de filtres divers et variés (coalesceur par exemple) capable de maintenir le taux de rejet autour de 5 mg/l s'il n'est pas utilisé de produits solvantés pour les lavages.

Si le séparateur existant est surchargé c'est déjà qu'il assure bien sa fonction de prétraitement, mais qu'il est soit sous dimensionné, soit entretenu trop peu souvent, voir les 2.

Par ailleurs si le regard de sortie est lui aussi "gavé" de polluants c'est certainement parce que le séparateur ne dispose pas d'obturateur automatique ou que ce dernier ne fonctionne plus.

Avec un obturateur à flotteur efficace, la sortie d'ouvrages se fermerai dès séparateur plein et plus aucun effluent ne pourrait passer. S'inondant avec ses "propres" eaux de lavages, l'entreprise serai forcé de faire vidanger l'ouvrage immédiatement.

Dans un premier temps je m'assurerai les process de lavage sont corrects et que la zone ne sert qu'au lavage (pas de moteurs démontés et vidangés sur la zone lavage, pas de stockages huiles sur zone, etc ...), de la taille de l'ouvrage, de la présence d'un obturateur fonctionnel et des fréquences d'entretien.

Je pense que demander ensuite au professionnel de modifier son mode de fonctionnement et d'augmenter ses fréquences de vidanges améliorerait déjà la qualité des rejets, ensuite si besoin imposer un ouvrage plus gros avec obturation automatique.

Bonne journée,

Thierry BOUGEARD

Le Mans Métropole

Réponse 2

Bonjour tout le monde !

Je suis tout à fait d'accord avec Thierry. Pas d'autre solution que le lavage à l'eau. Imposer des vidanges de séparateur plus fréquentes (mensuelles si nécessaire !) parait être la meilleure solution. Les photos montrent qu'il y a un gros travail de sensibilisation à faire avec le personnel du site !

En complément, il est possible de leur imposer une vidange de tous les fluides avant lavage. Cela pourrait éviter les vidanges directes au droit de la piste de lavage. Logiquement, il doit y avoir sur le site des fûts spécifiques par type de fluide installés sur rétention. Les BSD sont disponibles ?

Il existe aussi des fontaines de dégraissage. Je vous joins un document du CNIDEP pour info concernant une fiche de validation technique d'une fontaine de dégraissage biologique. Ce type de fontaine ne sera pas forcément adapté pour l'usage de ce site mais il en existe d'autres, à usage industriel, qui leur permettrait de travailler en circuit fermé. Ça pourrait éventuellement faire l'objet d'une piste d'amélioration.

Bonne journée !

Lucile GRZESIAK
Douaisis Agglo

Réponse 3

Merci à vous pour ces éléments et pistes d'amélioration.

Nous allons effectivement faire un point complet sur leur manière de travailler et la destination des différents fluides issus de cet atelier.... Mais effectivement c'est loin d'être carré. Quant aux BSD.... « oui oui ils les ont ! » mais où ?

Bref avec un investissement dans des fontaines dégraissantes pour certaines pièces et en améliorant le type de prétraitement avant raccordement et la fréquence d'entretien on devrait effectivement arriver à une amélioration... difficile de faire pire !

J'espère pouvoir vous envoyer une photo d'ici quelques mois.
Bien à vous,

Carole Viard
Métropole Toulon Provence Méditerranée

Avis sur les séparateurs hydrocarbures sans système de coalescence

23/05/2018

Question

Bonjour,

Je souhaitais avoir des retours sur les types de séparateurs hydrocarbures en sortie d'une aire de lavage ou d'une aire de carburants. En effet, j'ai rencontré plusieurs entreprises ayant un séparateur hydrocarbure de petite taille (environ 1m3) ne possédant qu'un système de cloison et siphon pour faire office de séparateur.

Est-ce que cela est suffisant en terme de rejet ou sur ce type de rejet imposez-vous la mise en place d'un système de coalescence ?

De plus, j'ai une entreprise qui a compté les 3 regards de décantation se trouvant en amont du séparateur dans le dimensionnement de son ouvrage pour justifier la taille car si l'on prenait seulement le déshuileur débourbeur en lui-même il était trop petit. Est-ce autorisé, déconseillé...?

Merci d'avance pour vos réponses,

Emmanuelle REDON
Loire Forez Agglo

Réponse 1

Bonjour,

Non ce type de séparateur n'est sans doute pas un classe 1 (obligatoire). Il est impératif d'avoir un filtre coalesceur en évitant les « filtres mousses » et non les regards de décantation ne rentrent pas en compte dans le dimensionnement. Le dimensionnement correspond au temps de passage de l'effluent nécessaire à la séparation des hydrocarbures. Pour les aires de lavage, il existe même des séparateurs spécifiques comprenant un débourbeur de plus grande dimension.

Restant à ta disposition si besoin pour échanger sur le sujet. Des fiches du GRAIE sont disponibles sur cette thématique.

Cordialement

Cyrille GIREL

Comité Intersyndical pour l'Assainissement du Lac du Bourget

Réponse 2

Bonjour,

Afin de compléter Cyrille, pour les aires de lavage il est effectivement préconisé de disposer d'un volume de décantation important. Si l'ouvrage est de la taille nominale (exprimé en l/s) adapté à l'activité mais que le volume de la partie décanteur n'est pas suffisant alors il peut être complété par un volume de décantation présent dans des ouvrages en amont.

Cordialement,

Fabien LABAUME

Grand Chambéry

Zones de lavage dans les secteurs non raccordés

23/11/2017

Question

Bonjour à toutes et à tous,

Pouvez vous me faire part de vos retours d'expérience lors de la création ou l'installation de zones de lavage VL ou VL/PL dans les secteurs **non desservis** par l'assainissement collectif.

Quels traitements préconisés pour les eaux de lavage et quels points de rejets autorisés ? Sur filière ANC, épandage, milieu naturel ?

Cordialement,

Thierry BOUGEARD

Les Mans Métropole Communauté Urbaine

Réponse 1

Bonjour Thierry,

Cette question s'est posée une fois du côté de Chambéry pour des lavages de véhicules accidentés, et est restée pour l'instant en état de projet.

Nous étions partis sur une filière normale de prétraitement pour une aire de lavage couverte : caniveau grille décanteur sur l'aire de lavage + séparateur d'hydrocarbures adapté + regard de contrôle.

En lien avec notre service ANC, nous avons interdit le raccordement de cette filière sur l'ANC de l'habitation. Nous avons demandé une noue avec surverse au cours d'eau (point de rejet de la filière ANC avec autorisation de la commune).

La noue permet de finaliser le traitement, de rendre visible toute anomalie et de pouvoir récupérer la pollution le cas échéant.

Bon courage

Stéphane CAMELIN

Grand Chambéry

Réponse 2

Bonjour,

Pour compléter la réponse de Stéphane Camelin.

Effectivement cette filière de traitement est en cours de réalisation sur un site de l'agglomération. Elle s'applique à des aires de lavage couvertes ou non et la noue est une noue d'infiltration. J'insiste sur l'aspect infiltration car cela implique des prescriptions particulières en terme de nature de sol, d'épaisseur du sol végétal vivant et de végétalisation de la noue.

La surverse se fait au milieu naturel pour des pluies supérieures à la pluie de dimensionnement.

Cordialement

Cyrille GIREL

Comité Intersyndical pour l'Assainissement du Lac du Bourget

Question

Bonjour à tous,

Récemment, un carrossier me disait avoir eu la visite d'un commercial vantant les mérites d'une nouvelle gamme de produits de nettoyage bio, sans aucun pictogramme mentionnant un quelconque danger, notamment pour l'environnement.

Dans l'attente de recevoir les fiches de données de sécurité de ces produits nettoyants, l'un de vous connaîtrait-il un produit de ce type, totalement bio et sans pictogramme?

Avec mes remerciements anticipés.

Audrey Delabre

Métropole Nice Côte d'Azur

Réponse 1

Bonjour,

Sur Grand Poitiers, nous n'avons eu aucun retour sur un produit de ce genre, désolée.

Cordialement,

Aurélia FAYOLLE - BILLAUD

Grand Poitiers Communauté d'Agglomération

Réponse 2

Bonjour,

Je n'ai pas entendu parler de ce type de produit sur l'agglomération chambérienne non plus,

Une gamme de produits de nettoyage bio ?? j'ai des doutes, on met tellement de chose derrière le terme "bio"... à voir les fiches produits et sécurité (je suis preneur).

Après, il ne faut pas perdre de vue que ce qui est lavé apporte un ou plusieurs types de pollution.

Bonne journée et bon courage,

Bien cordialement,

Stéphane CAMELIN

Chambéry métropole

Question

Bonjour à tous,

J'avais déjà posé, via le réseau en 2014, une question assez générale sur la gestion des effluents non domestiques en ANC. Au-delà du fait que nous étions tous d'accord sur l'existence d'un vide juridique, il y avait peu de retours techniques sur le traitement de ce type d'effluents.

Je reviens à la charge 3 ans plus tard, en espérant que de nouvelles expériences ont vu le jour, et ma question est aujourd'hui très ciblée :

Nous avons une demande de PC de 2 aires de lavages de véhicules légers. C'est une zone sans assainissement collectif. Le demandeur propose un prétraitement des eaux par un séparateur d'hydrocarbures puis un rejet vers le talweg.

La première partie me convient, la deuxième un peu moins.

Est-ce qu'un épandage après séparateur d'hydrocarbures est préférable ? Est-ce suffisant ? Existe-il un moyen de traiter ces effluents après le SH ?

Merci pour vos retours, à bientôt

Charlotte CASTEJON
Métropole Nice Côte d'Azur

Réponse 1

Bonjour,

Pour une station de lavage situé en zone d'assainissement non collectif il est nécessaire d'avoir une filière d'ANC complète avec un prétraitement (ici un séparateur à hydrocarbures) et un traitement qui est à définir par un bureau d'études spécialisés car le traitement dépend de la nature du sol, de sa topographie, de sa situation environnementale et de la superficie disponible.

Cordialement.

Emilie PAYAN
Grenoble Alpes Métropole

Réponse 2

Bonjour,

Tout à fait d'accord avec la réponse ci-dessous.

Il faut au minimum un séparateur à hydrocarbures, mais à lui seul il n'est pas suffisant. Il faut ensuite une filière de traitement qui sera indispensable.

Pour les ANC hors maisons d'habitations principales, il faut passer par un bureau d'études afin de définir au mieux les caractéristiques des effluents à traiter (nature, volume, ...), puis le bureau d'études définira la filière d'assainissement complète à mettre en place en fonction des données précédentes et de la parcelle.

Cordialement

Martine Philippe
Communauté Urbaine Tour(s)plus

Rejets d'une plateforme de lavage poids lourds

30/09/2016

Question

Bonjour à tous,

Nous sommes confrontés sur une de nos communes suburbaines à des rejets spécifiques sur une entreprise de lavage poids lourds.

En effet, ce site dispose de 2 plateformes distinctes, la 1ère pour le nettoyage extérieur de véhicules (automate à rouleau), la 2nde pour le nettoyage manuel ou semi-manuel en pression à l'eau chaude de cuves de PL agro-alimentaires (transport de laitage, crème, graisses, huiles, farines, etc...).

Ces 2 plateformes sont reliés à un même séparateur à hydrocarbure classique raccordé aux EU et les charges polluantes sont bien entendu très élevées (DCO moy = 5000 mg/L) et perturbent le fonctionnement de la petite station d'épuration de la commune déjà limite en équihab.

Avez-vous déjà rencontré ce type d'établissement, et si oui quelles solutions avez-vous apporté pour palier le problème ?

Cordialement et avec mes remerciements

Thierry BOUGEARD
Le Mans Métropole

Réponse 1

Bonjour Thierry,

Commençons par le positif : c'est déjà une bonne chose qu'il y ait 2 aires de lavage dédiées (extérieur et intérieur).

Après, il est nécessaire d'avoir un traitement adapté au type de rejet par aire de lavage : donc garder le SH pour le lavage extérieur si celui-ci est correctement dimensionné, et mettre en place un prétraitement spécifique pour le lavage intérieur, qui au vu des produits à l'intérieur des citernes devra être "conséquent".

Je proposerai 3 étapes :

- séparer les réseaux des 2 aires (en gardant le SH pour le lavage extérieur)
 - demander une étude sur les rejets de l'aire de lavage intérieur (quantitatif, qualitatif) en prenant en compte tous les types de rejet possibles (laitage, graisses, crème...) par un BE spécialisé, afin qu'il préconise et dimensionne les ouvrages de traitement à mettre en place.
 - travaux de mise en conformité
- Espérant que cela puisse t'aider

Stéphane CAMELIN
Chambéry Métropole

Eaux de lavage des véhicules

30/09/2016

Question

Bonjour,

Un autocariste a pour projet de laver ses bus, en circuit fermé à l'eau claire au moyen d'une centrale de microfiltration. Cet équipement doit permettre de filtrer les M.E.S présentes dans les effluents, à hauteur de 5 microns ; et de retenir les traces d'huiles afin de protéger le nettoyeur Haute Pression, et de ne pas les pulvériser sur ses véhicules. Les effluents seront régénérés par floculation physico-chimique, sans rejet.

Avez-vous déjà rencontré ce type de fonctionnement pour du lavage de véhicules ? quel retour en avez-vous ?

Merci.

Cordialement

Prisca VAN PAASSEN
Ascomade

Réponse 1

Bonjour PRISCA,

pourquoi le lavage en circuit fermé? Si c'est pour des raisons économiques (des économies d'eau) je peux déjà te dire qu'il n'y a aucun retour sur investissement possible au regard du prix du m3 d'eau potable et des investissements nécessaires et du coût de maintenance des équipements : le délégataire des transports urbains de Chambéry métropole avait regardé la faisabilité d'une telle opération et ils ont très vite abandonné toute investigation,...

A ta disposition

Vincent LAGUILLAUMIE
Chambéry Métropole

Réponse 2

Bonjour Vincent,

Merci pour ta réponse. Apparemment c'est l'entreprise qui est favorable pour investir dans ce processus et a connaissance de l'absence d'économies. De plus, l'entreprise est située à proximité d'un cours d'eau sensible donc l'intérêt serait plutôt environnemental.

Toutefois, on se pose la question sur la rentabilité et surtout l'entretien de cette technique avec le changement des filtres. Est-ce régulièrement, quel est le coût de ces filtres...

Cordialement

Prisca VAN PAASSEN
Ascomade

Réponse 3

Bonjour,

Les modalités d'intervention de l'Agence ne nous permettent pas d'attribuer des aides lorsqu'un projet présente un caractère de rentabilité.

En ce qui concerne l'activité lavage de véhicules et leurs équipements, l'Agence a toujours eu une politique claire sur ce sujet.

A savoir que ce type d'équipement permet d'obtenir des retours sur investissements rapides, souvent de l'ordre de 2 à 3 ans notamment en terme d'économie réalisée sur la facture d'eau (sinon ces investissements ne se feraient pas).

De ce fait, nous n'intervenons pas car l'Agence n'a pas vocation à participer au bénéfice des entreprises.

Reste à voir sur ce type de matériel les coûts réels d'exploitation : souvent non négligeable.

Cordialement.

Correspondant Agence de l'Eau de Toulouse Métropole

Interdiction de l'activité de lavage de véhicules à domicile ?

04/02/2016

Question

Bonjour,

Un particulier s'est lancé en autoentrepreneur pour le lavage de véhicules chez lui à son domicile sans prétraitement spécifique de ses rejets. La collectivité en question cherche un texte, mais nous ne savons s'il existe, sur l'interdiction de laver ses véhicules à son domicile, en tant que particulier ? En avez-vous connaissance ?

Cordialement,

Prisca VAN PAASSEN
ASCOMADE

Réponse 1

Bonjour,

A ma connaissance, à part un arrêté du maire, pas de texte pour interdire le lavage des véhicules !

Par contre, l'auto entrepreneur et micro entrepreneur étant inscrit au Registre national des entreprises (numéros de SIREN / SIRET et un code APE) => pour nous, il est de fait un établissement industriel et l'article L1331-10 du code de la santé publique s'applique : autorisation de déversement avec préconisations/demande de mise en conformité (avons-nous raison ? en tout cas, c'est la position que nous tenons).

Cordialement,

Karine KOVAL
CAPI

Réponse 2

Bonjour,

Même si nous n'avons pas de cas de ce type sur la collectivité, je suis d'accord avec Karine KOVAL : pas de texte réglementaire pour les particuliers, seul le maire pourrait intervenir... mais dans le même temps on peut éventuellement le considérer comme un professionnel et appliquer la même règle que

pour les industriels... à voir en fonction du nombre de lavages réalisés, et vérifier que ce n'est pas du « nettoyage à sec », activité qui se développe beaucoup également...

Aurélia FAYOLLE
Grand Poitiers

Réponse 3

Bonjour Prisca,

Même point de vue que Karine qui t'a déjà répondu. Il s'agit d'une activité générant des rejets d'eaux usées non domestiques, indépendamment de la grandeur de l'entreprise. Si le lavage n'utilise pas de procédés secs il y a donc prétraitement, regard de contrôle, raccordement réseau EU, autorisation,...

Cf. page 2 de [notre règlement d'assainissement](#) qui définit le rejet d'eaux usées non domestiques.

Bonne fin de journée

Vincent LAGUILLAUMIE
Chambéry Métropole

Prescriptions centre VHU (véhicules hors d'usage)

20/11/2015

Question

Bonjour à tous,

Dans le cadre de nos contrôles, nous avons visité aujourd'hui avec la CCI une casse et centre agréé VHU (soumis simplement à enregistrement).

Sur la zone de dépollution, les employés réalisent régulièrement du lavage haute pression de pièces mécaniques et de moteurs.

Ces eaux, au même titre que les eaux de ruissellement de l'ensemble de la parcelle, sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures commun pour l'ensemble du site.

Pourriez-vous m'indiquer ce que vous préconisez habituellement dans ce cas ?

-Que l'ensemble reste raccordement sur le réseau EP ?

-Ou la création d'une zone de lavage délimitée et couverte, avec un séparateur à hydrocarbures dédié et le raccordement à l'EU.

-Ou (pourquoi pas) la création d'une zone de lavage délimitée et couverte, avec un séparateur à hydrocarbures dédié et le raccordement à l'EP, ce qui permettrait d'éviter le lessivage du séparateur par temps de pluie.

Bref, nous recherchons la solution « la moins pire » et espérons que vous pourrez nous aiguiller.

Merci et bonne fin de semaine à tous,

Carole VIARD
Toulon Provence Méditerranée

Réponse 1

Bonjour,

Dans le cas des aires de lavage, nous privilégions en général le raccordement au réseau EU. Pour les installations neuves et prescriptions au moment du dépôt de permis de construire, nous préconisons (la solution 2) : la création d'une zone de lavage délimitée et couverte, avec un séparateur à hydrocarbures dédié et le raccordement à l'EU

-Pour les installations existantes :

- Si l'on découvre que l'aire de lavage est découverte et raccordée au réseau EU : on demande soit que la surface de lavage soit recouverte si cela est réaliste, soit que la surface de lavage soit limitée (pentes, bordures...) afin de réduire le plus possible l'apport des eaux pluviales

- Si l'on découvre que l'aire de lavage est raccordée au réseau EP : on invite le gérant à obtenir l'accord de la collectivité (nous n'avons pas la compétence eaux pluviales).

Cordialement

Martine PHILIPPE
Communauté d'agglomération Tour(s)plus

Réponse 2

Bonjour,

Sur cette question, je vous invite à consulter la fiche dédiée aux "Centre de récupération / stockage de métaux et véhicules hors d'usage (VHU)" réalisée par le GT du Graie dans le cadre du document sur les rejets en lien avec le réseau pluvial : <http://www.graie.org/graie/graiedoc/reseaux/Racco/racc-outil-graie-rejetseauxpluviales-juil14.pdf>

Bien cordialement,

Vivien Lecomte
GRAIE

Performances des séparateurs hydrocarbures utilisés pour les garages et ateliers mécaniques

25/06/2014

Question

Bonjour à tous,

Nous accueillons à l'Agence de l'Eau depuis fin mars Mathilde Foix-Cablé, qui travaille sur l'abattement de pollution et plus particulièrement des substances toxiques dans l'artisanat et les petites entreprises. A ce titre-là, elle étudie les séparateurs à hydrocarbures utilisés par les garages et ateliers mécaniques (les séparateurs utilisés pour le traitement des eaux de ruissellement des parkings sont donc exclus) et aurait besoin de quelques renseignements de votre part.

Ainsi, Mathilde a besoin d'informations sur les performances atteintes par les séparateurs à hydrocarbures concernant l'abattement de MES, hydrocarbures mais aussi pour les autres substances toxiques et paramètres bien que ce ne soit pas le but premier recherché pour un séparateur.

Auriez-vous donc en votre possession des mesures réalisées sur des effluents en entrée ET en sortie de séparateurs pour quantifier l'abattement de ces substances ?

Je vous remercie par avance,

Bien cordialement,

Céline LAGARRIGUE
Agence de l'Eau RMC

Réponse 1

Salut Céline,

Nous avons pas mal travaillé il y a une dizaine d'année sur les séparateurs en traitement des eaux de ruissellement. Malheureusement je n'ai pas de données sur ceux qui t'intéressent aujourd'hui.

Je pense cependant qu'il faut se rappeler que ces appareils ne peuvent fonctionner correctement que s'ils sont utilisés dans les conditions prévues par leurs concepteurs et par la norme qui les régie :

-les hydrocarbures doivent se trouver sous forme liquide et non particulaire adsorbée autour des MES.

-les concentrations d'entrées doivent être importantes, en g/L pour pouvoir sortir aux environs des 5 mg/L.

Les limites d'utilisation sur des eaux usées industrielles sont, à mon sens, les mêmes qu'en traitement pluvial : si on sort de ce créneau ça ne peut pas fonctionner. Les conditions d'utilisation, de pose et d'entretien sont donc capitales.

Quant aux autres substances toxiques, je ne sais pas, mais la question est intéressante. S'agissant de produits essentiellement dissouts, ils ne peuvent être arrêtés que dans la décantation.

Bon courage, on attend les résultats de cette recherche.

Raphael BRAND
Annemasse Les Voirons Agglomération

Aire de stockage des VHU non dépollués – dépanneur

10/04/2014

Question

Bonjour à tous,

Quelles préconisations auriez-vous pour une aire de stockage de véhicules hors d'usages non dépollués se trouvant chez un dépanneur?

Ce type d'activité ne relève pas du classement ICPE (la rubrique n°2712-1 ne s'appliquant qu'aux dépollueurs de VHU).

La couverture totale de cette aire semble inenvisageable pour des raisons économiques et d'exploitation. Nous pensons lui demander de créer une couverture sur une partie de l'aire afin d'y stocker sur rétention et sans raccordement les véhicules les plus "à risque" (incendiés, ceux dont le compartiment moteur se retrouve à l'air libre) et d'imperméabiliser le reste de l'aire, de traiter les eaux de ruissellement par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau d'eaux pluviales.

Bonne journée

Fabien LABAUME
Chambéry Métropole

Réponse 1

Bonjour,

Le fait que ce genre d'établissement ne soit pas classé au régime des ICPE pose effectivement un soucis réglementaire.

Nous avons déjà rencontré ce cas de figure intermédiaire sur l'agglo toulousaine et nous y préconisons effectivement sur l'aire stockage de VHU en attente de transfert en centre de démantèlement la pose obligatoire d'un DSH assorti d'un entretien régulier de celui-ci avant rejet au pluvial.

En ce qui concerne le risque d'infiltration de pollution dans le sol par absence de dalle d'étanchéité, nous ne sommes pas compétents pour gérer ce type de nuisance mais nous le faisons néanmoins remonter aux services de la DDT (police de l'Eau).

Bien cordialement,

Emmanuel LAZORTHES
Toulouse Métropole

Camping-cars

02/04/2014

Question

Bonjour à tous,

Je traite actuellement le dossier d'une entreprise qui gère un important parc de camping-car.

Elle propose à ses clients la vidange des cuves d'eaux usées dans un simple regard raccordé au réseau d'assainissement.

Avez-vous déjà mis en place des autorisations de rejet pour ce type d'entreprises et si oui, quel prétraitement avez-vous préconisé ?

Bien cordialement,

Carole VIARD

Toulon Provence Méditerranée

Réponse 1

Bonjour,

Je n'ai pas ce cas exactement mais un autre qui pourrait s'en rapprocher : nous avons sur le port de Nice 2 points de rejet pour eaux grises (ménagères) et noires (vannes) des bateaux.

C'est une pratique qui commence à peine à se développer, mais la CCI me transmet régulièrement les volumes déversés dans les réseaux publics d'assainissement.

A priori ce sont des eaux domestiques mais nous avons réalisé un prélèvement ponctuel lors du dépotage d'un yacht. La conductivité est un peu élevée (2722 µS/cm), mais les autres paramètres sont conformes.

Un arrêté simple va leur être prochainement délivré.

Pour info, au niveau de leurs PR avant notre réseau, des sondes hydrocarbure ont été installées dans la bache pour prévenir toute pollution.

Cordialement,

Charlotte CASTEJON

Nice Métropole

Préconisation pour les aires de lavage des poids lourds

29/01/2014

Question

Bonjour à tous,

Pourriez-vous me dire ce que vous préconisez pour les activités de lavage de poids lourds ou de véhicules relativement hauts (bennes à ordures ménagères, bus, engins de chantier...) ?

Habituellement, pour des aires de lavage « classiques », nous imposons la couverture (pour éviter l'entrée d'eaux parasites dans le réseau EU), un prétraitement et un raccordement à l'EU.

Mais dans le cas de poids lourds, la couverture est difficile, voire impossible...

Certaines de vos entreprises ont-elles déjà mis en place des dispositifs d'obturation (système de vanne manuelle ou automatique) ? Si oui, quel est votre retour d'expérience sur ces systèmes ?

Merci de vos réponses.

Bien cordialement,

Carole VIARD

Toulon Provence Méditerranée

Réponse 1

Bonjour,

Ici à Chambéry le principe est de couvrir systématiquement avec raccordement au réseau EU sauf cas particulier :

- restriction liée au PLU

- type des engins à laver : ex : entreprise faisant de la maintenance sur des engins de levage (grue, nacelle, échelle de pompiers,...) nécessitant une hauteur en couverture beaucoup trop haute et un rayon de manœuvre trop grand pour être techniquement et financièrement réalisable (une entreprise réalisant de la maintenance sur les camions de pompiers a tout de même couvert son aire de lavage

mais elle ne fait pas de maintenance sur les échelles : aire de circulation très grande et les échelles ne sont jamais déployées lors du lavage)

- anciens sites avec une pratique déjà en place, pour lesquels nous facturons l'eau de pluie collectée par l'aire de lavage (précipitation moyenne à l'année x m²)

Pour les poids lourds, l'aire de lavage est peut-être difficile à mettre en place mais de mon point de vue sûrement pas impossible. Il y a sur le territoire de Chambéry métropole des entreprises de transport qui disposent de leur aire de lavage couverte. Par exemple, le projet en cours de réalisation de l'aire de lavage du Centre Technique Municipal de Chambéry : cette aire de lavage est destinée aux camions de collecte des ordures ménagères, des véhicules techniques du service de la collecte/assainissement (hydrocureuses,...).

Pour une utilisation de vannes d'obturation en tant que dispositif de lutte contre les pollutions accidentelles : nous préférons les systèmes à fonctionnement manuel (il y a eu quelques soucis avec des obturateurs automatiques qui n'ont pas fonctionné malgré un entretien régulier et suivi),.... Nous avons rédigé une note technique que nous donnons aux entreprises pour lesquelles nous demandons de mettre en place un dispositif de lutte contre les pollutions accidentelles (déversement accidentel, incendie,...).

Pour une utilisation de vannes dans une configuration d'alternance réseau EU/EP : nous ne sommes pas très fan du système de vanne (manuelle ou automatique) car cela pose toujours à un certain moment des problèmes liés à l'exploitation (plusieurs exemple à Chambéry de vanne qui ferme mal ou qui ne fonctionne plus du tout, oubli des opérateurs,...) donc nous préférons ne pas en installer en orientant notre choix sur la couverture de l'aire de lavage et au pire la facturation de l'EP au réseau EU,...

Bonne fin de journée

Vincent LAGUILLAUMIE
Chambéry Métropole

Réponse 2

Bonjour,

Nous recommandons le raccordement des aires de lavage au réseau des eaux usées. Le système de collecte étant séparatif, nous demandons la couverture des aires de lavage. Mais, en effet, cela n'est possible que pour les aires de véhicules légers. Pour les camions et bus, couvrir n'est pas pertinent pour éviter les eaux pluviales. Dans ce cas, nous imposons et vérifions que l'aire raccordée soit limitée à la surface de lavage (pentes adaptées ou bordures) ; les aires de parking et de circulation ne doivent pas être raccordées sur le même dispositif de prétraitement. Inconvénient : l'entreprise investira dans deux séparateurs à hydrocarbures.

Dans le cas où l'entreprise choisi de raccorder son aire de lavage au réseau EP (pour éviter deux séparateurs à hydrocarbures), nous lui demandons de nous fournir l'autorisation de la commune.

Concernant les vannes : la pose d'une vanne automatique a déjà été envisagée sur plusieurs sites mais sans succès. Difficultés de mise en œuvre ou de fonctionnement. Pour l'instant nous préférons un système simple en cherchant à limiter le plus possible l'aire raccordée lorsque la couverture n'est pas adéquate.

Bien cordialement

Martine PHILIPPE
Tour(s) plus

Réponse 3

Bonjour,

Idem pour nous même traitement mais avec pour les gros engins et véhicules la possibilité d'un système d'obturation : rejet aux EP si pas de lavage et rejet aux EU lors du lavage.

Cordialement,

Brigitte HURTAULT
Nantes Métropole

Question

Bonjour à tous,

Je me permets de faire appel au réseau du GRAIE concernant les activités Warsmann.

J'ai un doute concernant les centres de contrôle technique automobile pour définir s'ils rentrent ou non dans le cadre Warsmann comme « activités de services au public ou aux industries comme[...] les activités de contrôle et d'analyses techniques [...] ».

Quelqu'un a-t-il un retour d'expérience sur ce type d'établissement ?

Merci d'avance pour vos retours.

Bonne journée,

François MANN
CAVIL

Réponse 1

Bonjour,

Les centres de contrôle technique automobile ne me paraissent pas générer d'effluent non domestiques.

Habilités à vérifier les divers points sécuritaires d'un véhicule au travers de bancs tests électroniques, ils ne font aucunes réparations ou entretien.

Leur affiliation à la Loi Warsmann ne me parait de ce fait pas légitime.

Néanmoins cela n'engage que mon point de vue et si certains d'entre vous ont des avis contraires, ils sont les bienvenus.

Bien cordialement

Emmanuel LAZORTHE
Toulouse Métropole

Réponse 2

Bonjour,

Je suis tout à fait d'accord avec Emmanuel, les CT auto ne génèrent normalement aucune eau avec un risque hydrocarbure.

Il n'y a donc pas de séparateur à hydrocarbures.

Les effluents proviennent normalement uniquement des sanitaires (EU domestiques).

Le seul bémol, serait la présence de siphons de sol dans l'atelier ...

Jean-Luc EARD
HAGANIS

Réponse 3

Bonjour,

Dans le cadre d'Arve Pure j'ai visité quelques centres de contrôle technique.

Ils n'ont donc pas le droit de réaliser des activités mécaniques (un garage ne peut pas faire de contrôles techniques et inversement). Pour tous il n'y avait pas ou peu de rejet.

Le principal rejet provenait des eaux domestiques (sanitaires). Un rejet secondaire pouvait venir du lavage des sols de la zone de contrôle. Mais comme il n'y a pas de réparation il n'y a pas (ou très peu) de traces d'hydrocarbures, il s'agit simplement d'enlever les poussières. La plupart ne font d'ailleurs que balayer.

Tous avaient un siphon dans le local pour éliminer les eaux de ruissellement.

A mon sens, ils sont concernés par Warsmann (dans la classification APE ils entrent dans la classe « activités de contrôle et analyses techniques »). Par ailleurs cela me semble cohérent vu leur utilisation de l'eau.

S'ils lavent leur sol (ceux que j'ai vu le faisaient 1 ou 2 fois par an), il peut être rappelé de récupérer les eaux pour les faire éliminer en DID (c'est possible via le règlement de service interdisant les DID dans les eaux) mais je ne pense pas qu'il vaille la peine de faire une autorisation de rejet et une convention pour ça.

En espérant que cela vous aide.

Benjamin MONCONDUIT
CC Faucigny Glières

Zone de stockage de sels

27/09/2012

Question

Bonjour à tous,

Le CG a un projet de regroupement des centres d'entreposage de matériel du Douaisis. Cela implique un stockage de 800 T de sel pour l'hiver, et une restructuration complète du site choisi. Etant donné l'impact des chlorures sur les ouvrages, je reste perplexe quant aux contraintes techniques à imposer hormis la rétention totale des EP de ruissellement (mais que faire de ces eaux salées) ou/et la création d'une zone couverte adaptée aux chargements des saieuses...

Avez-vous déjà rencontrés des cas similaires?

Lucile GRZESIAK
Communauté d'Agglomération du Douaisis

Réponse 1

Bonjour,

Pour une demande identique mais à plus petite échelle, nous avons simplement demandé que la couverture soit réalisée de façon à éviter le plus possible le ruissellement des EP sur le stockage, soit une avancée de la toiture de 1/3 de plus par rapport à la zone de stockage. Cela entraîne souvent des problèmes de hauteur de toitures et il existe des systèmes de toitures amovibles, mais malheureusement pas sans inconvénients : fonctionnement vite grippé, veiller à la fermeture systématique après chargement/déchargement,...

Gwénaëlle JOUVRAY
CALB (Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget)

Réponse 2

Bonjour,

nous avons un exemple de puits AEP contaminé par des eaux de ruissellement d'une aire de stockage de sel...

il paraît vraiment très compliqué voire impossible de traiter les effluents

donc la couverture est indispensable : soit une structure fixe, effectivement de grande hauteur; soit par bâchage (système fréquemment utilisé dans nos régions)

Etienne CHOLIN
Chambéry Métropole

Question

Bonjour,

Autre question en suspens au sein de notre réseau.

Avez-vous connaissance des caractéristiques des eaux de lavage des sols d'un atelier de garagiste (charge polluante, quels paramètres, quelles valeurs identifiées...)?

Merci pour votre aide.

Prisca VAN PAASSEN

ASCOMADE

Question

Bonjour,

Dans le cadre des aires de lavage extérieures avec cuve de recyclage, qu'en est-il des traitements des effluents avant rejet dans le réseau EP ?

Je n'ai pas trouvé une réglementation particulière concernant les aires de lavage! Je suis surpris par le Service Assainissement qui impose un séparateur d'hydrocarbure de classe I, étant donnée que la pollution est essentiellement particulaire.

Le cas concerne un projet d'aire de lavage pour les véhicules (VL, PL et bus) d'une collectivité. Qu'en est-il des niveaux de pollutions et des ouvrages de traitement, naturellement les commerciaux veulent eux aussi nous imposer un séparateur d'hydrocarbure ?

Raphaël GABRIEL

Ville de DELLE

Question

De nombreux garages déclarent ne pas rejeter d'eaux usées non domestiques au réseau public de collecte car ils font collecter leur déchets liquides et ils ne feraient quasiment pas de lavage de leur atelier, ni de lavage de véhicules.

Dans ces cas là, considérez-vous qu'il y a des des rejets d'eaux usées non domestiques et établissez vous des arrêtés d'autorisations de déversement ? Obligez-vous l'atelier à être équipé d'un séparateur à hydrocarbures, mais s'il fait très peu de lavage du sol ? Ou sinon, comme ce qui peut se faire à Lyon (pour d'autres types d'établissements peut être) envoyez-vous un constat de non rejet ?

Caroline SARFATI

CU Nice Côte d'Azur

Réponse 1

En ce qui nous concerne, toute autorisation fait suite à un diagnostic que nous faisons : nous savons alors si il y a un rejet non dom ou non

l'éventualité de mettre en place un prétraitement est donc directement liée à une activité générant un rejet ("constatée", et non "déclarée")

concernant les garages, nous avons 4 arrêtés types qui peuvent le cas échéant s'appliquer (ci-joint) nous ne faisons pas de constat de non rejet

Etienne CHOLIN

Réponse 2

C'est un cas également constaté sur le Grand Toulouse.

Lorsqu'un établissement atteste sur l'honneur ne quasiment jamais faire de lavages automobiles, voire les délocaliser ailleurs et qu'ils font évacuer tous leurs déchets liquides par des filières agréées, nous n'avons pas de raison d'établir d'arrêté d'autorisation de déversement pour cause de non rejet d'effluents non domestiques dans nos réseaux.

Un simple rapport de visite de conformité leur est adressé attestant qu'ils sont aux normes et nous les invitons à nous signaler tout changement dans leur procédure en vue d'une régularisation. Cependant si nous avons un doute sur la bonne foi de l'établissement des contrôles inopinés sont envisagés. L'imposition d'un DSH reste délicate pour un établissement peu enclin à ces pratiques et le seul constat d'une pollution nous laisse juges de la conduite à tenir.

Emmanuel LAZORTHES
CU du Grand Toulouse

Rejet d'une aire de carénage

21/07/2010

Question

Nous avons une aire de carénage sur notre territoire qu'il faut mettre en conformité. Quel type de prétraitement proposez-vous ? Je pensais à un séparateur à hydrocarbures mais je ne sais pas si c'est vraiment le plus adapté

Emmanuelle LAVEDRINE
CA du Lac du Bourget

Réponse 1

Vous avez le choix entre plusieurs techniques :

- le séparateur oui mais attention car vous allez avoir un rejet – de plus ils ont souvent un principe de vanne en entrée qui se ferme lors de fortes pluies et tout part sans traitement – cela veut dire aussi qu'il faut faire attention au dimensionnement du système de collecte en amont
- vous avez aussi la solution de raccorder ce séparateur au réseau EU – en demandant donc au MO d'entretenir le séparateur via l'arrêté d'autorisation – l'entretien de ces systèmes c'est le point faible de l'histoire de ces équipements ... qu'ils soient raccordés ou qu'ils rejettent directement
- vous avez des solutions comme le « bioépurateur » qui permettent un recyclage des eaux traitées pour le lavage des bateaux - j'ai de la doc là-dessus au besoin.

En Languedoc Roussillon : la majorité des ports sont équipés de séparateurs – sur l'Etang de Thau : séparateur + raccord réseau EU

Delphine SIGAL
Agence de l'eau RM&C

Séparateur à hydrocarbures pour les parkings

21/07/2010

Question

Pourriez-vous me dire si vous imposez systématiquement un séparateur à hydrocarbures pour les parkings ou bien, à partir d'un certain nombre de places ? et si oui, à partir de combien de places ?

Caroline SARFATI,

CU Nice Côte d'Azur

Réponse 1

Sur le territoire de la CALB, nous sommes en pleine réflexion sur ce sujet ! Au vu de l'efficacité controversée des séparateurs, nous essayons de nous tourner vers des techniques alternatives type noues. La limite que nous nous sommes fixés est de 50 places. En dessous, nous n'exigeons rien, au-dessus, un prétraitement (alternatif ou non).

Emmanuelle LAVEDRINE
CA du Lac du Bourget

Réponse 2

Sur Metz, nous imposons actuellement un séparateur pour les parkings de plus de 20 places.

Jean-Luc EARD
CA de Metz Métropole

Réponse 3

Nous sommes également en pleine réflexion sur le sujet!!!

A la lecture des différents éléments ci-joints (voir les docs), nous nous posons la question sur la réelle efficacité des séparateurs à hydrocarbures.

Aucun texte législatif impose à ce jour impose la mise en place d'un séparateur hydrocarbure pour les parkings.

Cela repose sur de "simple préconisation". Cependant, pour l'heure, la limite que nous nous sommes fixée est de 50 places également.

Le "séparateur particulaire" qui repose sur une structure de décantation lamellaire semble le plus efficace mais plus couteux.

Christophe SARMIENTO
CA du Grand Avignon

Réponse 4

Tout comme Metz, c'est aussi la limite que nous nous sommes fixés sur le Grand Toulouse, tout du moins pour les nouvelles demandes via un permis de construire ou un changement d'activité d'un établissement.

Cette contrainte reste difficile à imposer à un établissement disposant d'un parking existant inférieur à 40-50 places, sauf si un constat de pollution a été recensé.

Effectivement, mettre en place un ouvrage adapté tant qualitativement que quantitativement ne résout rien si son exploitation n'est pas bien assurée. Nous ne délivrons pas d'arrêtés d'autorisation sans cette garantie.

Emmanuel LAZORTHES
CU du Grand Toulouse

Réponse 5

Sur Poitiers, nous imposons un séparateur hydrocarbures pour tout parking de plus de 20 places uniquement sur de la construction neuve.

Mais réflexion également en cours sur l'efficacité réelle et l'entretien.

Nathalie ARCHENault
Mairie de Poitiers

Réponse 6:

A partir de 20 places de parking sur construction neuve également sur Strasbourg.

Philippe RENAUD
CU de Strasbourg

Réponse 7

Sur du neuf, nous n'imposons aucun séparateur hydrocarbure pour des parkings de véhicules légers, quel que soit la taille. Nous contrôlons simplement les caractéristiques, le dimensionnement et la bonne réalisation (travaux) quand il y en a un de proposé. Nous le déconseillons pour des parkings inférieurs à 100 places.

Concrètement ces ouvrages gèrent surtout les pollutions accidentelles, et sont plutôt inefficaces sur du traitement de pollution diffuse.

Plus généralement, nous essayons de cibler, pour ce qui concerne le prétraitement d'eaux pluviales, les zones "à risques" :

- zones de dépotage
- quais de chargement
- aires de distribution de carburant
- aires de lavage (matériel, véhicules) - sur ce pt il faut souvent questionner - rares sont les entreprises qui ne lavent pas leurs véhicules sur site !
- zones de stockage de déchets
- voies soumises à trafic important (notamment poids lourds)

A côté de ces secteurs, les parkings de véhicules légers, saufs de grande importance et de trafic dense (type centre commercial, supermarché, où il y a de nombreuses rotations dans la journée), sont à mon sens moins prioritaires

Etienne CHOLIN
Chambéry Métropole

Réponse 8

Sur le territoire du Douaisis, nous n'imposons pas de séparateur HC pour les parkings de véhicules légers, le risque de pollution accidentelle étant faible. Par contre, nous préconisons la mise en place de bouche d'injection. Elle est composée d'une bouche d'égout munie d'une décantation de 240 litres et d'un filtre type ADOPTA (structure en nid d'abeille).

Cet ouvrage de prétraitement a été élaboré pour éviter le colmatage prématuré des structures réservoir. Aujourd'hui, on l'utilise couramment même avec raccordement sur le réseau public d'eaux pluviales.

La bouche d'injection permet de récupérer les indésirables (canettes, plastiques,...) et également les MES (donc les hydrocarbures) grâce à la décantation. Ce système ne coûte pas cher (achat et entretien). L'entretien est facile : curage standard de la bouche 2/an avec lavage du filtre à l'eau et changement du filtre 1/2.

L'ADOPTA est l'Association DOuaisienne pour la Promotion des Techniques Alternatives de la gestion des eaux pluviales. Elle a mené une étude sur l'efficacité de ce dispositif par rapport aux risques de colmatage et également mettre en évidence ces caractéristiques hydrauliques. Ci joint le rapport final de cette étude. Une seconde étude est en cours pour tester la capacité du filtre à intercepter les hydrocarbures.

Lucille GRESIAK
CA du Douaisis

Réponse 9

Tout d'abord bravo à votre collectivité pour la mise en place de ce type de solution alternative. Votre système de prétraitement pluvial semble pertinent, notamment pour éviter le colmatage des structures réservoir.

Néanmoins je me questionne à propos de son positionnement et de sa fréquence d'entretien. La rétention des macros déchets semble indéniable mais est-il réellement envisageable de mettre en place ce type d'équipement en remplacement d'un DSH, voire en sortie d'avaloir ou à l'intérieur d'un réseau EP en lieu et place d'un regard ? Si vous avez des retours d'expérience je suis preneur. Au-delà de la problématique des effluents non domestiques, c'est le milieu récepteur qu'il faut préserver et en attendant d'apporter des améliorations sur nos réseaux on essaye ici de sensibiliser en amont.

Emmanuel LAZORTHES
CU du Grand Toulouse

Réponse 10

En effet système intéressant... à étudier.

Sur Chambéry, un centre commercial a mis en place le système D-rainclean (voir le site internet funkegrupe.de, puis gestion des eaux pluviales, il existe également le système INNOLET).

Retour d'expérience : les "feuilles d'automne" obturent la grille et provoque une inondation, prix du "genre important" et nous n'avons pas encore réaliser d'analyses en sortie de drain.

De même, des regards avec décantation et de type siphon ont été mis en place afin de retenir les "flottants".

Stéphane CAMELIN
Chambéry Métropole

Aires de lavages non couvertes : rejets aux EU ou aux EP ?

21/07/2010

Question

Pour les collectivités qui possèdent une partie de leur réseau en séparatif, imposez-vous un rejet des eaux usées issues des aires de lavage extérieures, non couvertes (où ruissellent les eaux de pluie), au réseau d'eaux pluviales ou au réseau d'eaux usées ?

Jusqu'à présent, nous n'acceptons pas que les aires de lavage soient branchées sur les EU à cause des risques de surcharge et de débordement du réseau. Cependant, lors de groupes de travail sur les conventions de rejets avec les responsables du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la basse vallée du Var, il a été demandé de réfléchir à un branchement au réseau EU. En effet, de nombreuses eaux de lavage, même après prétraitement par un séparateur à hydrocarbures, se retrouvent dans le Var, puis en mer (eaux de baignade). Même si la concentration en hydrocarbures est réduite, ces eaux doivent être assez polluées ? Qu'en pensez-vous ? et que pratiquez-vous dans vos collectivités ? Est-ce qu'il peut être mis en place des systèmes de by-pass avec rejet aux EP par temps de pluie ou des systèmes de rétention ?

Caroline SARFATI
CU Nice Côte d'Azur

Réponse1

Sur la Communauté Urbaine de Lille, nous demandons que les aires de lavage extérieures couvertes et non couvertes soient systématiquement raccordées au réseau d'eaux usées après passage dans un décanteur puis un déshuileur.

Pascal DEBELS

CU de Lille

Réponse2

Sur l'agglomération de Douai, les raccordements des eaux de lavage se font sur le réseau EU. Les déversements (d'eaux souillées par les boues et qq. hydrocarbures) par temps sec dans les réseaux EP ne sont pas préférables.

J'ai effectué 1 analyse sur 1 installation de lavage non couverte, dédiée à des autocars utilisant des produits biodégradables :

DCO sur échantillon instantané = 270 mg/l, MES = 35 mg/l, DBO5 = 24 mg/l. Le rapport de biodégradabilité est loin d'être optimum pour des eaux assimilables à des EP...

Dans tous les cas, nous prescrivons lors de l'instruction des permis de construire un caniveau débourbeur sur piste plus un débourbeur et un séparateur.

La norme XP 16442 permet d'obtenir des ratios en fonction du nombre de piste de lavage haute pression, le nombre de rouleau et de lavage mixte.

Ludovic PRINGERE

Agglomération de Douai

Réponse3

Sur Nantes Métropole, comme les aires de lavage étaient principalement raccordées sur le réseau EP, un autre problème s'est posé en matière d'eaux de lavage : la concentration des détergents dans le milieu naturel. Il est donc désormais demandé aux professionnels de raccorder les eaux de lavage au réseau EU après passage dans un débourbeur déshuileur, d'utiliser au maximum des détergents biodégradables et de couvrir les aires de lavage, au moins celles des VL.

Sinon on peut conseiller l'utilisation d'un système de vannage : rejet aux EP si pas de lavage et rejet aux EU si lavage (notamment dans le cas de lavage de gros matériels).

Brigitte HURTAULT

Nantes Métropole

10. Autres

Question

Bonjour,

Nous avons épinglé à plusieurs reprises le personnel du Stadium de Toulouse suite au lavage d'ustensiles de traçage de terrain de sport directement au réseau pluvial sans décantation. Des résidus certes biodégradables mais dont le panache ne donne pas une très bonne image de la ville...

A ce propos je souhaiterais savoir si d'autres collectivités ont eu à gérer ce genre de nuisances et quels types de traitement ont été mis en place.

Compte tenu du caractère très soluble de cette substance je ne sais pas si une décantation seule serait suffisante ?

Merci pour vos retours.

Cordialement
Emmanuel LAZORTHE
Toulouse Métropole

Réponse 1

Bonjour Emmanuel,

Nous avons eu plusieurs cas sur Chambéry comme celui que tu présentes, avec même de la peinture de bâtiment pour tracer les lignes, et tout cela envoyé à l'EP.

On a sensibilisé le club et fait connaître les bons produits, ou du moins ceux adaptés à l'activité, comme la fiche que tu présentes.

Nous sommes partis sur la mise en place d'une décantation et un raccordement sur le réseau EU. Nous sommes sur du lavage, donc EU.

Ou terrain synthétique car sur 10 ans, on arrive au même coût d'entretien (peinture, tonte... en moins)

Pas sûr que cela puisse t'aider
Bon courage

Cordialement,

Stéphane CAMELIN
Grand Chambéry

Réponse 2

Bonjour Stéphane,

Merci pour ton retour. Ici ce genre de rejet est préconisé à l'EP (je sais ce n'est pas raisonnable mais notre règlement est ainsi conçu).

J'ai suggéré l'installation d'un grand débourbeur associé à un séparateur à hydrocarbure au cas où ils utilisent cette nouvelle aire à des lavages de véhicules à moteur thermique.

Le volume de la partie de décantation devra être suffisamment bien dimensionnée pour permettre d'abattre au mieux les MES constituées par ces résidus de peinture très fortement solubles dans l'eau au regard du panache généré à l'exutoire en Garonne.

Peut-être qu'il sera par ailleurs nécessaire d'y associer un dispositif complémentaire de filtration mécanique (ouate, charbon actif, mousse, céramique, sable quartz...) en aval de décantation si celle-ci s'avérait inefficace.

Par ailleurs il faudra prévoir un entretien régulier de cette aire afin d'éviter de refaire circuler les matières décantées.

Bien cordialement
Emmanuel LAZORTHE
Toulouse Métropole

Réponse 3

Salut Stéphane,

Petite remarque sur ta suggestion du gazon synthétique en alternative : cela ne se voit pas (comme le blanc des lignes), mais c'est un gros producteur d'HAPs, microplastiques et métaux lourds... (Sans compter la pollution et l'énergie dépensés pour la fabrication)

Donc vraiment à éviter quand on peut !!...

Au plaisir ! 😊

Etienne CHOLIN

[Autorisation spéciale de déversement pour les activités de la collectivité](#)

[23/09/2021](#)

Question

Bonjour à tous,

Nous diagnostiquons actuellement nos centres techniques et rédigeons par conséquent, les autorisations de déversement. Toutefois, les autorisations spéciales de déversement se retrouvent « bloquées » par notre direction générale qui nous dit que nous ne pouvons pas nous autoriser nous-même...

Pour ceux qui ont réalisé la mise à jour administrative de leur centre technique, avez-vous eu ce genre de problème ? Avez-vous des éléments réglementaires pour justifier ce processus ?

Merci d'avance de votre retour !

Emilie FRACHISSE
Valence Romans Agglo

Réponse 1

Bonjour ,

Nous avons effectué le diagnostic d'un CTM sur une des communes de notre Communauté de communes. Ce diagnostic a été déclenché pour donner suite à une demande de leur part pour des travaux sur leur réseau EP.

Après négociation avec ma hiérarchie, j'ai réussi à obtenir la mise en place d'un Compte Rendu de visite et d'une Autorisation de déversement. Comme ce CTM hébergeait également une cuisine centrale, nous avons rédigé un document unique.

Mais je me souviens que ma hiérarchie était frileuse sur le sujet.

Reste à voir ce qui aura été réalisé en termes de mises en conformité à l'issue des 1 an accordé pour la réalisation des travaux et le renouvellement des travaux.

En revanche, nous travaillons actuellement sur le renouvellement des Arrêtés pour 2 déchetteries et un ISDND. Ces SMICTOM ayant depuis intégrés la communauté de communes, il semblerait que nous ne puissions pas nous auto délivrer une autorisation de déversement.

En revanche, je ne dispose pas des éléments réglementaires justifiant cela.

J'imagine que l'on ne peut simplement pas être juge et partie.

Se pose alors la question du suivi des entretiens (notamment des ouvrages de pré traitement), des mises en conformité ou des bilans 24h.

Quel service porte quoi ? Qui l'intègre dans son plan de maintenance : les services déchets ou les services techniques ?

Là aussi, si vous disposez de retours d'expérience, je suis preneuse.

Bonne fin de journée
Valérie DELAGE
Communauté de Communes Dombes Saône Vallée

Réponse 2

Bonjour,

Voilà qui n'est pas faux... Pas d'éléments réglementaires mais au-delà d'un document administratif c'est surtout l'exemplarité qui prime avant tout.

Je n'ai pour ma part jamais validé d'AAD à une antenne technique rattachée à notre métropole mais je veille lorsque le cas se présente à distiller les bonnes pratiques et inciter à des travaux de mise aux normes. Néanmoins certains établissements comme les piscines municipales ont fait l'objet d'arrêtés d'autorisation une fois aux normes et c'est le maire de la commune concernée qui l'a signé.

Enfin certains sites sont sous le régime des ICPE, de fait une réglementation s'applique.

Cordialement

Emmanuel LAZORTHES
Toulouse Métropole

Réponse 3

Bonjour à tous,

Il y a quelques temps je vous interrogeais au sujet de l'auto délivrance d'Autorisation Spéciale de Déversement.

J'ai questionné la FNCCR. Vous trouverez leur réponse ci-après :

« Bonjour,

A priori l'article L1331-10 du CSP ne fait pas mention d'exonérations puisqu'il est inscrit « Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé [...] ».

Donc même s'il nous paraît assez inutile de s'autoriser à soi-même, le fait d'établir ce document actant le déversement des effluents est obligatoire quelle que soit la propriété du site. L'arrêté doit être signé par votre élu responsable qui peut déléguer sa signature conformément aux dispositions de [l'article L 5211-9 CSP](#).

Juridiquement parlant, dès lors qu'il n'y a pas d'intérêt personnel, la collectivité peut signer pour elle-même. Par exemple selon un arrêt du conseil d'Etat (CE 23 octobre 2002, n° 219663) "le maire qui délivre un permis de construire pour la commune, ne remplit pas les conditions de la prise illégale d'intérêt de l'article 432-12 du code pénal et n'est pas non plus considéré comme intéressé à la délivrance du permis de construire au sens des dispositions du code de l'urbanisme" (<https://www.senat.fr/questions/base/2012/qSEQ120801618.html>).

On peut donc considérer que dans le cas d'un arrêté d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques qui concerne des locaux appartenant à la collectivité, le risque de contestation nous paraît assez faible. En effet, il y a peu de chance qu'on reproche à la collectivité de respecter les règles qu'elle a elle-même fixées dans son règlement de service, fonction des enjeux et objectifs de performances de traitement de la STEU. Il est nécessaire de veiller à l'équité entre l'ensemble des autorisations de déversement déjà délivrées.

J'espère que ces éléments vous seront utiles,

Sandrine POTIER – FNCCR »

Emilie FRACHISSE
Valence Romans Agglo

Débit d'infiltration d'eaux salées – piscines de particuliers

14/04/2021

Question

Bonjour à tous,

Notre Direction reçoit une question de plus en plus fréquemment concernant la gestion des eaux de vidange des piscines avec eau salée chez les particuliers. Il est à ce jour préconisé l'infiltration mais certaines personnes s'étonnent de cette demande malgré la présence de sels utilisés pour traiter l'eau. Ces sels utilisés pouvant être à base de chlorures ou bromures.

Avez-vous un avis ? Un traitement (adapté techniquement et financièrement à ce public) existe-t-il et doit-il être préconisé ?

Merci d'avance pour vos retours.

Cordialement,

Marine GILIBERT DUVAL
Valence Romans Agglo

Réponse 1

Bonjour,

Cette pratique ne me surprend aucunement tant que l'infiltration se fait en surface (pas de puits d'infiltration) et à l'écart d'un milieu sensible (zone humide, nappe superficielle). Il s'agit de la vidange des eaux piscines soit une pratique annuelle voir même une inférieure avec un volume défini, donc ponctuel.

Un impact a été constaté sur les rejets chroniques de routes salées en hiver mais les volumes en jeu sont totalement différents et la fréquence bien plus importante.

Restant à votre disposition

Cordialement

Cyrille GIREL
Grand Chambéry

Réponse 2

Bonjour à tous,

Cette question est importante et ce sujet « me hérise le poil ». A l'heure de RSDE, du plan micropolluant on nous interdit presque d'accepter les vidanges de piscines dans les réseaux EU alors que les composés potentiellement présents sont nombreux

Marine évoque les chlorures et bromures mais il y a aussi les anti-tarte, les anti-algues les régulateurs de pH... bon le chlore libre actif en plein soleil il ne doit plus en rester beaucoup pour ceux qui chlorent...

Cette posture réglementaire est, de mon point de vue, incompréhensible. L'explication des services de l'état c'est que les vidanges sont dangereuses pour les systèmes de traitement. Je ne nie pas ce point notamment sur de toutes petites UDEP mais de là à préconiser la vidange dans l'EP

Par ailleurs, la vidange de la piscine c'est une chose mais il y a potentiellement le lavage des filtres, le pédiluve et la douche qui eux doivent aller à l'EU. En conséquence il faudrait deux branchements d'eau potable (un avec assainissement et l'autre sans) et deux branchements d'évacuation, le premier sur l'EU et le deuxième sur l'EP...la simplification est en marche

Raphaël BRAND
Annemasse Les Voirons Agglomération

Réponse 3

Oui, je suis d'accord également.

Vincent LAGUILLAUMIE
Grand Chambéry

Valeurs limites bromures et chlorures

09/02/2021

Question

Bonjour à tous,

Nous nous posons la question de définir des valeurs limites pour les paramètres bromures et chlorures. En avez-vous définies ? Si oui, quelles valeurs ?

Merci d'avance de vos retours et bonne journée !

Emilie FRACHISSE
Valence Romans Agglo

Réponse 1

Bonjour,

Nous avons un industriel sur notre secteur, ICPE, pour lequel nous suivons les rejets de chlorure dans les EU et les EP.

Nous suivons les prescriptions de l'arrêté ICPE.

A savoir :

- Sur les EU : concentration de 500mg/l
- Sur les EP : Valeur limite de 100 mg/l.

Bonne journée
Cordialement

Valérie DELAGE
CC Dombes Saône Vallée

Réponse 2

Bonjour Emilie,

Dans le règlement d'assainissement de Grand Lac, nous avons défini une valeur limite seulement pour les chlorures fixée à 300 mg/L (pour un rejet 24h).

Bonne journée,

Jessica MERDA
Grand Lac Communauté d'agglomération

Réponse 3

Bonjour,

Nous avons également sur notre territoire un établissement pouvant rejeter des chlorures : la limite de rejet a été fixée à 500 mg/L.

Nous nous étions basés sur ce document qui présente l'impact des chlorures sur une STEP urbaine (notre établissement est raccordé sur un petit BV et vers une petite STEP) :

<https://gisbiostep.irstea.fr/wp-content/uploads/2013/12/Effet-des-chlorures.pdf>

Bonne journée

Antoine LE PEMP
Tours Métropole

Odeurs de fioul récurrentes

15/06/2020

Question

Bonjour à tous,

Nous sommes confrontés depuis plusieurs semaines à une problématique d'odeurs de fioul dans un lotissement.

Ces odeurs repartent comme elle sont venues. Visuellement nous avons remonté l'intégralité du réseau, mais rien de visible, juste les odeurs. Nous avons passé beaucoup de temps à remonter le réseau, isoler des antennes, essayé de fixer des lingettes absorbant les hydrocarbures, fait des chasses d'eau, ...

Nous ne parvenons pas à trouver la source, nous avons rencontré l'ensemble des usagers du secteur, mais personne n'a remarqué de fuite chez lui.

Ces odeurs sont extrêmement incommodantes, et nous avons donc un risque de pollution en aval.

Notre question est donc avez-vous déjà eu ce type de problématique et comment l'avez-vous soldée ?

S'il s'agissait d'une fuite de cuve de fioul, comment avez-vous fait pour remonter à la source ? Nous ne pouvons pas imposer à chaque usager de vider et tester sa propre cuve ?

Merci d'avance,

Emmanuelle REDON
Loire Forez-Agglo

Réponse 1

Bonjour,

Nous avons plusieurs fois rencontré ce problème et pas facile d'identifier la source. Remonter le réseau en suivant les odeurs nous a rarement mené à la source surtout qu'en fonction de la configuration des réseaux elles se baladent. Ça peut être une piste des fois. Questionner les riverains est important. Porte à porte pour savoir si quelqu'un a rempli récemment sa cuve de fioul ? Ou si quelqu'un a fait des travaux chez lui ? Et croiser avec la date d'apparition des premières odeurs. Voir aussi si le problème vient à certains moment par exemple quand il pleut, ça peut venir du terrain en plus contaminé. Si le problème persiste dans ce cas faire un courrier expliquant la situation et conséquences pour inciter au maximum à vérifier leur cuve. Et positionner des boudins absorbants par branche réseau pour essayer de localiser.

À disposition pour échanger.

Émilie PAYAN
Grenoble-Alpes-Métropole

Réponse 2

Bonjour,

Nous avons été confronté à cette problématique de pollution hydrocarbure à plusieurs reprises au sein de notre Métropole.

Nous avons également eu de grandes difficultés à remonter à la source, et ce malgré une « remontée de réseau » assez rapide.

D'autant plus que, compte tenu de la forte volatilité des HC, même une petite quantité peut engendrer des nuisances olfactives conséquentes et/ou une irisation relativement importante du milieu récepteur.

Nous n'avons finalement à chaque fois pas réussi à remonter à la source et nous sommes contenté de barrage filtrant sur le ruisseau milieu récepteur (c'est le réseau EP qui était concerné) et, le bassin versant concerné étant essentiellement de type zone d'activité, des visites chez les potentiels émetteurs (garages, transporteurs...). Malheureusement sans succès.

Pas de solution, mais un partage d'expérience similaire... Bon courage.

Antoine LE PEMP
Tours Métropole

Réponse 3

Bonjour,

Cherche du côté du réseau pluvial, si d'aventure, il y en a un dans les parages, car ce peut être une fuite d'une cuve alentours (voire un dépôtage sauvage accidentel dans un avaloir ou pire un regard et là c'est moins accidentel...) et que ça stagne, coincé quelque part depuis quelque temps déjà à l'intérieur de ces conduites assez vastes et sans réelle pente (par exemple à hauteur d'une lame déversante avec des débris solides, végétaux ou autres, imbibés de cette lentille.

Du coup, à chaque remise en eau par une pluie ou même un simple changement quelconque de l'humidité et de l'atmosphère global alentours par des écoulements sporadiques, ça relargue des vapeurs ou même ça entraîne un peu de cette nappe en relargant aussi.... et s'il n'y a pas de siphon sur les raccordements EU des maisons d'à côté, l'odeur peut remonter jusque dans les habitations...

Bonne enquête "policière" !

Bien cordialement.

Bruno TEXIER
Agence de l'Eau Loire Bretagne

Réponse 4

Bonjour,

Oui les odeurs de fioul se répandent très vite et partout, c'est difficile.

Nous avons presque toujours fini par trouver via des enquêtes de voisinage.

Les bonnes questions à demander aux usagers ne concernent surtout pas leur propriété privée mais le réseau public ou autre anomalies observées. En profiter pour faire de la sensibilisation et de l'information. Très vite on obtient beaucoup plus d'informations.

La plupart du temps il s'agit de travaux de changement de cuve ou des débordements lors des remplissages qui remplissent les puisards et/ou souillent les réseaux. Cela met effectivement très longtemps avant un retour à la normale sauf curage/rinçage.

Bon courage

Renaud PHILIPPE
Ville et Eurométropole de Strasbourg

Réponse 5

Bonjour,

Merci pour votre retour !

Effectivement nous essayons toujours de d'abord demander aux gens s'ils sont impactés par des odeurs, car leurs voisins oui, que cela vient du réseau assainissement ... Mais nous leur posons quand même ensuite la question de présence d'une cuve fioul chez eux, ... c'est peut-être là notre erreur s'ils se sentent rapidement suspectés !

Comment procédez-vous ? vous avez d'autres questions qui aident à mettre sur la piste ?

Je suis preneuse car c'est vraiment récurrent sur notre territoire ces problématiques d'odeurs et assez frustrant à gérer ...

Merci d'avance,

Emmanuelle REDON
Loire Forez Agglo

Réponse 6

Bonjour,

Non pas de questions types car il faut s'adapter à l'usager et au caractère propre de chacun de nos agents, c'est tout le métier de nos préleveurs et de leurs encadrants.

Autrement, avez-vous les uns ou les autres une expérience d'utilisation d'instrumentation pour détecter in situ l'indice HC dans les eaux ?

Cette solution pourrait être retenue pour remonter la source d'une pollution sur une de nos STEU mais encore faut-il trouver le bon seuil de détection.

Bonne journée

Renaud PHILIPPE
Ville et Eurométropole de Strasbourg

Écoulements des eaux de sources

24/07/2019

Question

Bonjour,

Le groupe peut-il m'aider à comprendre la réglementation encadrant la gestion des écoulements des eaux de sources.

En effet, nous émettons des non-conformités sur des branchements particuliers dont la cause est l'introduction d'eaux de sources dans nos assainissements. Lorsque la source provient de la parcelle en question, cela ne pose pas encore trop de souci, sauf lorsque la solution technique n'est pas évidente - difficulté à trouver un exutoire.

Cela se complique lorsque la source provient d'une parcelle voisine.

Nous avons saisi notre service juridique sur le sujet, mais pourrions-nous avoir un retour d'expérience du groupe sur la gestion de tel cas : quelle est la réglementation qui encadre ces écoulements? qui est compétent : les communes?...

Merci d'avance.

Cordialement
Vincent RICHARD
Pays Voironnais

Réponse 1

Bonjour Vincent,
Bonne question !!

Et vrai problème parfois, qui peut soit faire dysfonctionner le système d'assainissement (débordements, DO...), soit obérer la capacité des réseaux d'eaux pluviales.

Réglementairement, je ne vois guère que la possibilité d'imposer le raccordement sur le système de gestion des eaux de ruissellement/eaux pluviales quand on est en séparatif.

Techniquement, et même quand on est en unitaire, on peut chercher des solutions de déconnexion, mais pas toujours possible... Si l'enjeu est fort, il faudra peut-être financer un nouveau réseau...

Mais difficile d'imputer la faute au propriétaire, sachant que la source était là avant et qu'elle s'écoulait... C'est l'urbanisation qui a créé le problème !

En termes de compétence, la question relève pour moi de la police des branchements des gestionnaires des réseaux concernés, y compris si il faut financer des ouvrages pour collecter les eaux de source d'un secteur (il faut bien proposer des solutions aux usagers...)

Bon été à tous !

Etienne Cholin
Grand Chambéry

Réponse 2

Bonjour à tous,

Le sujet est compliqué (comme bien souvent en EP...). Le raccordement des eaux souterraines est souvent problématique à la fois pour les usagers mais aussi pour le gestionnaire. Bien sûr, rejet interdit en EU, ça c'est simple.

Pour l'EP c'est plus subtil. En effet, dans beaucoup de règlement il figure trois phrases qui posent question voire problème :

- 1) Effluents admis en EP : proviennent des précipitations atmosphériques.
- 2) détournement de nappe ou source interdit dans les réseaux
- 3) déversement interdit : notamment les produits encrassant

Ces eaux souterraines ne proviennent pas directement des précipitations, elles ne constituent peut-être pas de nappes mais bien des sources et contiennent souvent des concentrations de calcaire très

importantes qui se déposent et viennent réduire les diamètres voire boucher les tuyaux (surtout le béton).

Par ailleurs se pose la question du dimensionnement, ces apports sont difficiles à quantifier, dans les secteurs les plus impactés les volumes générés par ces eaux finissent par être importants et impactent le fonctionnement du collecteur qui peut se trouver sous dimensionné. C'est notamment le cas dans d'anciennes opérations d'urbanisation où on a procédé à de l'assèchement de zones humides plus ou moins identifiées à une époque où on se fichait bien de cette question.

Dans la pratique on récupère d'éventuelles sources mais plus embêtant aussi tous les drainages périphériques des constructions.

Voilà en résumé, de mon point de vue, la théorie... En pratique, le raccordement aux EP est un moindre mal et surtout la seule solution technique.

Sur les tronçons neufs, dans les zones à risque, les matériaux plastiques sont une solution à envisager. Ils permettent moins au calcaire de faire corps avec la canalisation comme c'est le cas avec le béton. Par ailleurs, attention aux fréquences de curage si vous avez du calcaire, vous avez intérêt à ne pas trop laisser filer le temps. Pour l'exemple, nous avons un lotissement dans lequel nous avons ce genre de problème et je crains que la seule solution consiste à reconstruire le collecteur tellement le calcaire s'est déposé.

Bonne fin d'été à tous

Raphaël BRAND
Annemasse – Les Voirons Agglomération

Rejet eaux de purge chaufferie urbaine

06/09/2018

Question

Bonjour à tous,

Nous avons diagnostiqué notre chaufferie urbaine. La production d'eau chaude est réalisée par 2 chaudières :

- Une chaudière au gaz alimentée en eau adoucie. Les eaux de purge de l'adoucisseur sont rejetées au réseau d'assainissement (rejet d'environ 600m³/an)

- Une chaudière cogénération alimentée en eau adoucie et osmosée. Les eaux de purges adoucisseur/osmoseur et turbine transitent dans un déshuileur avant d'être rejetées au réseau d'eau pluviale (rejet d'environ 500m³/an)

Notre question : comment gérez-vous les rejets des chaudières urbaines ? Un rejet au réseau d'eau pluviale est-il possible ?

Je vous remercie par avance de vos potentiels retours !

Emilie FRACHISSE
Valence Romans Agglo

Réponse 1

Surtout pas !!!

Il utilise de la morpholine ou de l'hydrazine en plus de phosphate pour protéger le circuit vapeur la purge des eaux est donc pleine de micropoll et les purges d'adoucisseur de minéraux et ETM concentrés

Gaël LORINI
Agglo Villefranche Beaujolais

Question

Bonjour,

Je me permets de vous contacter suite au mail de Cécile Racinais datant du 27 janvier 2014 (ci-dessous) concernant les industries cosmétiques.

Nous avons effectué des analyses sur 2 société de conditionnement et les eaux usées en sortie de processus sont plutôt chargées en DBO, DCO et SEH :

DBO : 2 200 et 1 700mg/l

DCO : 4600 et 4 200 mg/l

SEH : 50 et 200 mg/l

Depuis 2014 avez-vous trouvé des solutions, comme des prétraitements par exemple ?

Je vous remercie par avance pour votre retour.

Bien cordialement,

Amandine BONO

Métropole Nice Côte d'Azur

De : Cecile Racinais

Envoyé : lundi 27 janvier 2014 16:54

Bonjour,

Je travaille actuellement sur un industriel qui fabrique des produits cosmétiques de luxe (crème, soins, maquillage, etc.). Les eaux usées non domestiques sont les suivantes :

- eaux de lavage du matériels et cuves de fabrication (~85 m³/j)

- eaux de lavage du matériel de conditionnement (~27 m³/j)

- eaux de lavage des ustensiles des laboratoires (~10 m³/j)

- concentrât issu de la purification de l'eau potable pour la fabrication des produits cosmétiques (~9 m³/jrs).

Les eaux de lavage issues de la fabrication, du conditionnement et des laboratoires sont très chargés en DCO (moy. 4 700mg/l), DBO5 (moy. 1 600 mg/l), MES (moy. 1 025 mg/l), graisses (moy. 951 mg/l), HCT (moy. 87 mg/L ?) et phénols (0,83 mg/l). Les prétraitements actuellement en place sont très insuffisants (décantation, bac à graisses, etc.) pour respecter les valeurs seuils de l'autorisation de déversement (valeur de l'arrêté du 02/02/1998).

L'industriel doit donc installer une station de prétraitement adaptée.

Les concentrats issus de la purification sont évidemment chargés en chlorures (5 560 mg/l) et ne respectent pas la valeur seuil de l'autorisation de déversement (500 mg/L). Actuellement, il n'y a pas de prétraitement et on ne constate pas de dégradation sur les ouvrages en aval.

A votre avis, les concentrats doivent-ils transiter par la futur de station de prétraitement des eaux usées non domestiques ? Problème de dilution, de dimensionnement et de fonctionnement de la station de prétraitement ?

Par avance merci pour votre retour d'expérience

Cordialement,

Cécile RACINAIS

Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la région de Pontoise

Réponse 1

Bonjour,

Une entreprise produisant des cosmétiques va implanter sa production sur notre territoire donc je suis aussi intéressée par des retours sur des prétraitements concernant ce type de rejet.

Par contre, sur les résultats d'analyses qui m'ont été transmis sur leur surveillance actuelle, j'ai été surprise des résultats notamment sur les hydrocarbures à 87.6mg/l et 28.50mg/l.

Voici les fourchettes de résultats sur 3 campagnes d'analyses transmises pour information :

DCO de 925 à 2970 mg/l

DBO5 de 360 à 1730 mg/l

MEST de 53 à 63 mg/l

NTK de 5,20 à 17,60mg/l

Pt à 0.16mg/l

SEH de 27 à 70mg/l

HCT de 0.80 à 87.60mg/l

Tensioactifs anioniques de 13 à 197mg/l

Sur les paramètres Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Mn et tensioactifs cationiques les valeurs sont faibles

Qui aurait ce type d'activité et de rejet et donc les prétraitements qui vont avec pour nous aiguiller ?

Bonne journée.

Emilie PAYAN

Grenoble Alpes Métropole

Rejet toilettes mobiles

20/11/2017

Question

Bonjour à toutes et à tous,

Je rencontre quelques difficultés avec un loueur de toilettes mobiles.

Lorsqu'il les vidange vers notre réseau d'eaux usées, il y a énormément de papier qui occasionne des bouchons.

Avez-vous rencontré ce type de problématique dans votre secteur ?

Comment y avez-vous remédié ?

Merci

Estelle DUCROT

Communauté Urbaine Grand Reims

Réponse 1

Bonjour,

Sur notre territoire, nous acceptons en direct au réseau les rejets de WC chimique (du type aire de camping-car). Par contre les autres rejets ne sont pas autorisés. Les loueurs doivent faire vidanger leur cuve et dépoter en station d'épuration.

Cordialement,

Mélanie FUET

Creusot Montceau Communauté Urbaine

Mercure dans les boues d'une lagune

27/06/2016

Question

Bonjour

Je suis confronté à un problème de mercure dans les boues d'une station d'épuration par lagunage. La station d'épuration traite les eaux usées d'une commune rurale (700EH). Les analyses de boues du premier bassin, qui doit être curé, mettent en évidence une concentration en mercure au-dessus des limites autorisées pour l'épandage (12mg au lieu des 10mg/kg de MS autorisés). Une pollution ponctuelle pourrait être suspectée cependant des teneurs élevées en mercure avaient déjà été constatées lors du curage précédent en 2006.

Il y a peu d'activités non domestiques sur la commune (2 garages, 1 entreprise de fabrication de peinture aérosol, 2 entreprises de TP, 2 restaurants, 1 coiffeur, 1 esthéticienne, un cabinet dentaire ...).

Des diagnostics ont été réalisés chez les entreprises mais l'origine du mercure n'a pas été déterminée.

Première question, avez-vous déjà rencontré ce type de problème et/ou avez-vous une idée de l'origine possible du mercure ?

Par ailleurs, je souhaiterais contrôler si du mercure transite toujours dans les réseaux. Avez-vous déjà réalisé ou mis en place des campagnes de mesure du mercure en réseau et si oui, comment et à quel coût.

Par avance merci des retours

Cordialement

Sylvain DEVIDAL

Viennagglo

Réponse 1

Bonjour,

Nous avons déjà eu le problème dans des boues du curage du réseau. L'origine de la pollution était un cabinet dentaire. Comment avez-vous exclu le cabinet dentaire des pollueurS potentiels ? Vous a-t-il fourni les BSD certifiant d'enlèvement et du traitement de ses déchets mercuriels ? Le coût de traitement de ces déchets est élevé, un certain nombre de dentistes peu scrupuleux économisent en envoyant ces déchets à l'égout même quand ils ont des récupérateurs d'amalgame....

On ne s'aperçoit de ce problème que l'on fait des analyses des boues.

Cordialement

Pascale NEVEU

Ville de Paris

Réponse 2

Bonjour,

Je suis en accord avec l'analyse de Pascale Neveu.

Même si les cabinets dentaires sont désormais équipés en quasi-totalité de récupérateurs d'amalgame (Arrêté du 30/03/1998 relatif à l'élimination des déchets d'amalgame) ce qui peut expliquer l'absence de métaux lourds lors des analyses d'effluents, il est possible que par soucis d'économie certains "professionnels" rejettent aux réseaux les boues d'amalgames récupérés dans les prétraitements plutôt que de les faire collecter et éliminer.

Il vous faut donc obtenir copie des BSD dûment remplis par le professionnel (bordereau CERFA n° 10785*01 et 10786*01 ou bordereau n° 10787*01)

Cordialement

Thierry BOUGEARD

Le Mans Métropole

Rejet tour aéro-réfrigérante – seuil de bromures

18/12/2015

Question

Bonjour à tous,

Connaissez-vous une valeur seuil de rejet dans le réseau d'eaux usées pour les bromures ?

Un industriel qui dispose de 3 tours aéro-réfrigérantes réalise un suivi de la qualité des eaux de vidange et de purges (déconcentration). Les tours fonctionnent tous les jours et rejettent environ 1,80m³/j au réseau d'eaux usées. Cet industriel rejette 9 mg/L soit 0,02 kg/j de bromures (produits de décomposition du biocide utilisé). A votre avis est ce beaucoup ?

Par avance merci pour votre aide,

Cordialement,

Cécile RACINAIS

SIARP

Réponse 1

Bonjour,

A titre d'information, l'arrêté du 2 février 1998 prévoit dans le cas de rejets au milieu naturel les valeurs suivantes :

Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) (2) 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

Cette teneur peut constituer une référence à laquelle se raccrocher, puisqu'a priori « cela devrait » être sans effet notable sur le milieu naturel.

A noter que les AOX se rapportent à des molécules organiques. Pour ce cas, il convient de savoir si les produits de décomposition sont toujours sous cette forme ou si la dégradation se poursuit jusqu'à une forme minérale. Si tel était le cas, la valeur limite pourrait être différente, mais je n'ai pas de seuil.

Gautier RIFAUT

Communauté de l'Agglomération Creilloise

Réponse 2

Bonjour,

Pour les rejets des TAR, je consulte les arrêtés du 14 décembre 2013 (relatifs aux prescriptions applicables aux installations classées relevant de la rubrique 2921 de la nomenclature ICPE) :

-pour les installations soumises à Déclaration : pas de valeur en Bromures,

-pour les installations soumises à Enregistrement : une valeur seuil est définie en annexe IV en Diphényléthers bromés à 50 microgramme/l. Est définie également une fréquence trimestrielle de surveillance des Bromures (article 60).

Quelle correspondance entre Bromures et Diphényléthers bromés ? je n'en sais pas plus, je n'ai pas eu pour l'instant à traiter ce sujet.

Cordialement

Martine PHILIPPE

Communauté d'Agglomération Tour(s)plus

Prescriptions pour les tours aéro-réfrigérantes

23/09/2015

Question

Bonjour à tous,

Je travaille sur l'homogénéisation des démarches administratives et des prescriptions sur le nouveau territoire que forme l'Agglo de Valence Romans Sud Rhône Alpes.

A ce titre, j'ai une question concernant les prescriptions associées aux Tours Aéroréfrigérantes.

Circuit fermé ?

Eaux de purges et condensat au réseau EU ?

Mise en place de bac de rétention étanche pour stocker les eaux de maintenance ?

Réalisation d'analyses et demande d'accord avant envoi au réseau public d'assainissement ?

A ce titre, à quel moment et à quel niveau faites-vous effectuer les analyses ?

Je me pose notamment la question de la durée et du volume stocké entre la période d'analyse et l'accord de la collectivité ...

Merci d'avance pour vos réponses.

Cordialement

Marine GILIBERT

Valence Romans Sud Rhône-Alpes

Réponse 1

Bonjour,

Sur Toulouse, nous imposons à l'établissement de nous fournir une analyse avant rejet des eaux de purge généralement au pluvial (bien qu'il arrive parfois que nous autorisons ce rejet à l'EU dans le cas d'un risque de légionellose potentiel si le pluvial débouche sur de la rétention accessible au public). Tout cela figure à l'arrêté d'autorisation de déversement. Les fréquences sont en général précisées ce qui laisse à l'établissement le soin d'anticiper car au niveau des délais je préciserais que cela incombe à l'établissement puisque nous n'autorisons aucune vidange tant qu'aucune garantie sur la qualité des effluents n'est apportée. Ces analyses doivent donc de préférence être réalisées et produites dans le délai le plus proche entre le moment du prélèvement (directement dans la cuve ou en sortie via un regard de visite selon la configuration du site) et la date de vidange souhaitée afin de traduire au mieux la qualité de l'effluent.

Pour les eaux de condensation nous autorisons un rejet à l'EU si les volumes sont faibles.

Je vous joins un exemple d'analyse fournie.

Cordialement

Emmanuel LAZORTHES

Toulouse Métropole

Réponse 2

Bonjour,

De nouvelles dispositions sont inscrites dans deux arrêtés du 14 décembre 2013 : l'un relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle), l'autre pour les installations soumises à déclaration.

Le premier (arrêté n°2013-1205) indique à l'article 31 :

- a) les eaux issues des opérations de vidange, de purge ou tout autre opération liée au fonctionnement du système de refroidissement sont rejetées via le réseau d'eaux usées du site puis, sous réserve du respect des valeurs limites ci-dessous fixées, rejetées au milieu naturel ou raccordées à une station d'épuration

- b) il est interdit de rejeter les eaux résiduaires de l'installation dans le réseau des eaux pluviales.

Un établissement a fait une demande de déversement des eaux de vidange et des eaux de nettoyage des filtres à sable de ses TAR.

Je me suis appuyée sur cet arrêté pour définir la liste et la fréquence de l'auto-contrôle (voir article 60 de l'arrêté n°2013-1205)

Cordialement

Martine PHILIPPE

Communauté d'Agglomération Tour(s) plus

Précisions du GRAIE

Nous vous invitons à consulter la fiche « Eaux de Refroidissement » du [document « Eaux de ruissellement et autres rejets en lien avec le réseau pluvial : état des lieux des connaissances et pratiques, préconisations »](#) produit par le groupe de travail régional du Graie.

Rejets de concentrats d'osmoseurs pour le traitement de l'eau potable

22/08/2015

Question

Bonjour à tous,

Un cas où je me questionne et je souhaiterais savoir comment ça se passe chez vous : rejet de concentrats d'osmoseurs pour le traitement de l'eau potable, quantité estimée à 700m³/an.

Ces rejets étant chargés en sels minéraux, où les rejeter : milieu naturel direct ou réseau assainissement puis STEP ? et dans quelles limites ?

Cordialement,

Emilie PAYAN
Grenoble Alpes Métropole

Réponse 1

Bonjour,

Je n'ai jamais eu le cas, mais je pense qu'il faudrait évaluer les concentrations et le flux de ces concentrats avant de prendre toute décision. Ceux-ci pourraient être comparés à la capacité de dilution dans le réseau d'assainissement, pour vérifier si ces sels ne risquent pas de « tuer » la biomasse.

Cordialement,

Gautier RIFAUT
Communauté de l'Agglomération Creilloise

Rejet WC chimique et dysfonctionnement STEP

16/07/2015

Question

Bonjour à tous,

Je me permets de relayer une question provenant d'une collectivité de Franche-Comté sur une question urgente de dysfonctionnement de STEP et savoir si vous avez déjà été confronté à ce problème. Merci pour votre retour.

Une entreprise de notre territoire utilise le produit X dans ses WC chimiques. Nous suspectons que le déversement de ce produit dans notre réseau soit à l'origine de dysfonctionnements au sein de notre station d'épuration. En effet, en regardant la FDS du produit, il contient du bronopol, un anti bactérien. Connaissez-vous les précautions à prendre pour la vidange de ces WC dans un réseau d'assainissement, y a-t-il par exemple un laps de temps à attendre avant le dépotage ? Avez-vous déjà été confronté à ce type de problème dans vos stations d'épuration ?

D'avance merci pour vos réponses.

Cordialement,

Prisca VAN PAASSEN
Ascomade

Réponse 1

Bonjour Prisca,

Le produit dont vous parlez semble plutôt être un neutralisant d'odeurs, utilisé dans le cadre de toilettes sèches en zonage hors assainissement collectif.

Nous connaissons cette substance et avons vécu cas similaire en 2013 avec la société X pour ne pas la nommer ! Il s'agissait du même produit déversé directement dans nos réseaux sans scrupules.

La fiche sécurité le mentionne pourtant comme biodégradable cependant son rejet direct au milieu naturel est déconseillé. Cherchez l'erreur ... Tout est probablement question de dosage.

Je n'ai pas de solutions de traitement pour ce type d'additif qui doit à mon sens être utilisé en dilution mais je vous invite à consulter [l'arrêté du 07/09/2009](#) réglementant les toilettes sèches inscrites dans le cadre de l'épandage, il se peut que la solution y figure.

Mais de mon point de vue nous voilons pas la face, aucune surveillance fiable n'est en place sur ce type de substances faute de moyens et le plus souvent tout est dépoté en tête de station quand ce n'est pas de façon illicite dans les réseaux ou encore épandu dans le sol...

Cordialement

Emmanuel LAZORTHE
Toulouse Métropole

Réponse 2

Merci pour ton retour Emmanuel,

Le produit a bien été utilisé pour des toilettes chimiques lors d'un festival. Le temps de dépotage n'a pas été respecté et la collectivité était en forte période d'étiage donc cela a engendré une perte microbienne au niveau de la step...

Cordialement

Prisca VAN PAASSEN

Ascomade

Exutoire tests sprinkleurs ? (réservoir incendie)

20/06/2014

Question

Bonjour,

Pour les besoins de protection incendie, les entreprises disposent souvent d'un réservoir incendie et de sprinkleurs. Ces entreprises doivent régulièrement effectuer des tests pour s'assurer que les groupes motopompes fonctionnent correctement. D'importantes quantités d'eaux (issues des réservoirs et réseau incendie) sont ponctuellement soit :

-recirculées dans une cuve pour réutilisation pour les tests suivants,

-rejetées dans les réseaux. Dans ce cas, est-il préférable que ces eaux soient rejetées vers les EP ou les EU ?

Par avance merci pour votre aide.

Cordialement,

Cécile RACINAIS

Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise

Réponse 1

Bonjour,

Ça pourrait être rejeté sur l'EP compte tenu des caractéristiques de l'effluent.

Dans la pratique, si une chasse dans le réseau EU aval peut vous être favorable, orienter l'effluent vers l'EU !

Il faut toutefois prendre en compte si le compteur d'eau incendie est soumis à redevance assai (RA) ou non.

A Metz, si le rejet se fait sur l'EP, on exonère de la RA.

Bonne continuation

Jean-Luc EARD,

Haganis

Réponse 2

Bonjour,

Je prépare en ce moment une autorisation et une convention de déversement d'eaux pluviales « industrielles » au réseau EP communal.

La vidange des réserves incendie est prévue au réseau EP. Voici les dispositions de la convention :

« ARTICLE 2.4 – VIDANGE DES RESERVES INCENDIE

Lors des vidanges des réserves incendie, la société devra obtenir au préalable l'autorisation de déverser auprès de la ville de XXXXX et du Service Exploitant.

La société informera la ville de XXXXX et le Service Exploitant de la date prévue de vidange des réserves incendie, au moins deux semaines en avance.

Elle précisera la durée du déversement ainsi que les caractéristiques quantitatives (volume, débit) et qualitatives de l'effluent au moyen d'un bulletin d'analyse portant sur les paramètres suivants : aspect, couleur, odeur, pH, conductivité, MES, Calcium, Magnésium, Potassium, Sodium, Zinc, Cuivre, Fer total, Chlorures, Sulfates, Nitrates, Silice, Orthophosphates.

En espérant que cela vous rende service.

Cordialement,

Martine PHILIPPE

Communauté d'Agglomération Tour(s) plus

Réponse 3

Bonjour,

J'ai un cas similaire pour un entrepôt de stockage qui fait régulièrement des tests incendie.

Le rejet des tests est prévu au pluvial via un bassin de rétention. Dans le cas d'un réel incendie les eaux seront collectées dans un bassin spécifique (électrovanne asservie au système incendie) et ses eaux seront analysées en vue, soit du rejet dans le premier bassin via un séparateur à hydrocarbure, soit d'un pompage par camion hydrocureur et traitement dans un centre spécialisé (si effluent trop pollué).

En espérant vous avoir aidé.

Claire VIGNAUX

Réseau 31

Société de décapage à la soude caustique

29/04/2014

Question

Bonjour,

Je viens d'être contactée par un artisan souhaitant installer une société de décapage de meubles à la soude caustique. Les meubles seront trempés dans un bain de soude puis rincés à l'eau claire (c'est la problématique). Je ne connais ni les volumes d'eaux nécessaires à cette future activité, ni l'impact des résidus de soude pour nos ouvrages...

Avez-vous des sociétés similaires sur votre territoire ? Avez-vous des informations sur la qualité des EU de rinçage et les prescriptions associées ?

D'avance merci de votre aide.

Lucile GRZESIAK

Douais Agglo

Réponse 1

Bonjour,

Sur le bassin chambérien une entreprise exerçait la même activité que l'artisan en question. L'entreprise a déménagé en diversifiant son activité. Ce sont des sites très sensibles suivi par la DREAL (donc se retourner vers eux) et la stratégie que nous préconisons en la matière (ce qui est le cas sur leur nouveau site) est celle du zéro rejet

Bon courage

Vincent LAGUILLAUMIE

Chambéry Métropole

Réponse 2

Bonjour,

Sur le département du 92, nous avons une société qui réalise du décapage des volets également à la soude caustique. Toutes ces eaux sont entièrement recyclées dans les rinçages (rejet zéro) en passant

par un traitement de floculation/décantation puis filtration et une à deux fois par an, tout le système est curé afin de repartir avec de l'eau propre. Le traitement mis en place depuis de nombreuses années fonctionne parfaitement bien.

Cordialement,

Claire BOUSSAC
Département Hauts-de-Seine

Réponse 3 (7 ans plus tard – septembre 2021)

Bonjour,

Je déterre un vieux dossier de 2014 sur le décapage caustique de meubles.

Nous avons un établissement nous posant ce type de soucis sur le territoire (cf rapport de visite).

Le propriétaire est enfin décidé à se mettre en conformité mais je ne connais pas de solutions techniques similaires à l'exemple de celui que tu avais cité (DECAP ILE DE France sur la Commune de Gennevilliers) utilisant le principe décantation/floculation/filtration. Je présume que nous sommes sur un procédé de type physico-chimique.

Pourrais-tu me mettre en contact avec l'entreprise ou bien me communiquer le fabricant de ces équipements ?

Si certains d'entre vous connaissent des process techniques je suis preneur.

Merci par avance et bonne rentrée.

Emmanuel LAZORTHES
Toulouse Métropole

Réponse 4

Bonjour,

Nous avons sur notre territoire une entreprise qui réalisait (et encore en partie) du décapage chimique. Elle s'est mise en conformité de manière assez intéressante et originale.

Vincent LAGUILLAUMIE a suivi le dossier et pourra t'apporter des éléments.

Tu trouveras ci-joint la note technique rédigée par Grand Chambéry relative au dossier de subvention.

Restant à ta disposition

Cordialement

Cyrille GIREL
Responsable du pôle EQSP
Grand Chambéry

Réponse 5

Merci beaucoup pour ce bon exemple de suivi qui dénote les nuisances causées par ce type d'activité.

La société qui me concerne n'est certes qu'une minuscule TPE mais au procédé très polluant et je ne sais si elle pourrait bénéficier d'une subvention (partenariat CMA/AE par exemple). Rappelons que le rejet se fait au réseau EU ce qui est un moindre mal.

Toujours est-il qu'une mise en conformité sera coûteuse.

Cordialement
Emmanuel LAZORTHES
Toulouse Métropole

Question

Bonjour à tous,
Savez-vous s'il existe une norme pour le dimensionnement et l'installation de décanteurs pour le traitement des eaux pluviales (similaire aux séparateurs à hydrocarbures) ?
Cordialement.

Prisca VAN PAASSEN
Ascomade

Réponse 1

Bonjour,
Plusieurs réflexions :
- se référer au document sur les eaux de ruissellement et autres rejets en lien avec le réseau pluvial du groupe de travail du Graie
- cela interroge la capacité de traitement de l'ouvrage (en L/s) et dépend de la "qualité" de l'effluent (vitesse de décantation des MES de l'effluent) : il y a en effet des différences notables entre un décanteur de voirie, de site souillé, ou de chantier (eaux de fouilles). Cela interroge donc le mode de calcul de l'intensité de pluie dans la collectivité (existe-t-il un schéma directeur d'eau pluviale, méthode rationnelle, méthode des pluies,...?)
- je ne sais pas s'il existe une norme pour la décantation EP.
- peut-être faudrait-il se rapprocher des techniques "alternatives" au séparateur hydrocarbure et décantation (noues d'infiltration, tranchée drainante,...)
Bonne fin de journée

Vincent LAGUILLAUMIE
Chambéry Métropole

Réponse 2

Bonjour,
Je vous conseille de vous référer aux sites de ISGH, Saint Dizier Environnement et Techneau, sur lesquels vous trouverez de la documentation concernant le dimensionnement du décanteur dépollueur : charte ISGH concernant le dimensionnement, une plaquette TECHNEAU et les calculs théoriques d'abattement de la pollution.
J'ai eu l'occasion de voir une mise en place sur un site industriel... Le premier du territoire ! C'était assez impressionnant, l'ouvrage est immense... la surface active à traiter aussi.
Bonne journée à tous.

Lucile GRZESIAK
CA Douaisis

Réponse 3

Bonsoir,
Ces solutions alternatives nous intéressent pour de futurs aménagements publics. Nous sommes en cours d'expérimentation du procédé Funke rainclean adapté au niveau d'un puisard collectant des eaux de voirie et nous comptons peut être faire de même pour le Stoppol.
A ce jour nous n'avons pas suffisamment de résultats analytiques à comparer du fait de la difficulté pour notre laboratoire à être réactif (prélèvements en amont et en aval du procédé lors des premières pluies après une longue période sèche).

De plus nous avons uniquement retenu l'indice HCT et écarté d'autres paramètres assez coûteux (HAP, métaux) pour des raisons budgétaires car ce n'est pas là notre vocation.
Je n'hésiterai pas à vous faire remonter les conclusions en temps utile.
Cordialement,

Emmanuel LAZORTHES
Toulouse Métropole

Réponse 4

Bonjour,

Je confirme: pour en avoir vu du côté d'Avignon, sur l'aéroport, si je ne fais pas erreur, les dimensions sont tout naturellement conséquentes...

Mais j'ajouterais, pour ceux dont j'ai pu voir l'intérieur, et c'est là que c'est le plus impressionnant, notamment pour les matériels St Dizier - ISD Environnement, c'est leur conception originale même pour des ouvrages plus petits que celui présentés sur la photo, et leur ingéniosité qui permet à un homme debout d'intervenir pour toute opération de maintenance et réparation (système de passerelle,...).

C'est un + indéniable pour la bonne gestion et l'efficacité à long terme de ce type d'ouvrage et la sérénité du maître d'ouvrage !....

Là-dessus, ISD était très fort. En effet, l'accessibilité interne à tous les composantes d'un ouvrage est un paramètre souvent négligé par les concepteurs-constructeurs et notamment ses concurrents de l'époque, au profit de la compacité maximum, ce qui est à mon avis, un risque et constitue une bombe à retardement.

Bien cordialement.

Bruno TEXIER
Agence de l'Eau Loire-Bretagne

Rejets station thermale

10/01/2014

Question

Bonjour,

Nous allons avoir la reconstruction d'une station thermale sur notre territoire.

Nous en sommes à l'avis du permis de construire, et ce serait l'occasion de donner nos préconisations si besoin concernant les rejets d'eaux usées non domestiques.

Nous disposons de peu d'informations, si ce n'est quelques lignes sur le site internet de l'actuelle station thermale.

Avez-vous déjà abordé ce type de rejet sur vos territoires ? Par avance, merci.

Charlotte CASTEJON
Métropole Nice Côte d'Azur

Réponse 1

Bonsoir,

Au risque de me répéter, nous n'avons pas non plus ce cas de figure sur notre territoire situé relativement loin des montagnes ou d'une source d'eau bienfaisante contrairement au cas bien particulier de Nice-CA.

Les stations thermales appartiennent au régime particulier des stations classées (<http://www.medecinethermale.fr/>) et il serait peut-être plus opportun de vous adresser directement aux communes ou intercommunalités possédant ce type d'établissement sur leur territoire.

Bonne recherche.

Emmanuel LAZORTHES

Toulouse Métropole

Réponse 2

Bonjour,

Je fais suite au mail d'Emmanuel et de Charlotte, la CALB dispose sur son territoire d'un établissement thermal. Nous avons plusieurs problématiques : température des rejets (liés aux eaux des forages), rejets de boues liés aux soins, vidanges des piscines, rejets d'eaux liés aux différents soins, produits de nettoyage,..., milieu récepteur...

Le fonctionnement de l'établissement est complexe et « adapté » à notre territoire (lié à l'historique des Thermes d'Aix les Bains).

Je suis disponible pour répondre à vos interrogations en fonction du cas que nous avons à la CALB.

N'hésitez pas à me contacter.

Cordialement,

Aude PACHE

CA Lac du Bourget

Produit traitement de l'eau circulant dans réseau de chauffage urbain

18/10/2012

Question

La Ville de Rennes possède un vaste réseau de chauffage urbain divisé en deux secteurs indépendants le Nord alimenté par une centrale thermique et des échangeurs en sortie de l'incinérateur et l'autre au Sud avec une production de chaleur à l'aide de chaudière et une unité de cogénération. Le nouvel exploitant titulaire de la délégation de service public pour le réseau nord souhaiterait changer le produit de traitement de l'eau circulant dans le réseau de chaleur en remplaçant le produit à base de sulfates et phosphates par un produit à base d'amines. Avez-vous une telle problématique dans vos collectivités? Je recherche des informations car les purges du réseau de chaleur se font vers le réseau d'assainissement, les produits actuels sont acceptés par notre station d'épuration par contre je m'interroge sur le devenir des amines dans les réseaux d'assainissement et leur impact sur la station d'épuration.

D'avance je vous remercie de votre retour d'expérience à ce sujet.

Cordialement

Karine MALET

VILLE DE RENNES

Débit maximum autorisé lorsque la majorité des effluents sont des EP

12/07/2012

Question

Bonjour,

Je me tourne vers le forum du Graie en espérant que quelqu'un ayant déjà eu un cas similaire puisse nous orienter dans notre démarche.

Nous avons le cas sur une commune de notre agglomération d'un récupérateur de métaux qui dispose d'une surface imperméabilisée importante (environ 18 000m²) et non couverte sur laquelle est stockée divers métaux ferreux ou non.

L'ensemble des eaux pluviales ruisselant sur ces aires est rejeté après traitement au réseau UNITAIRE de l'agglomération.

La démarche de régularisation de l'établissement pour la mise en place d'un arrêté et/ou d'une convention a été entamée.

La question étant que vu que la majorité des effluents rejetés sont des EP quel DÉBIT MAXIMUM AUTORISE, inscrivez-vous dans l'arrêté ?

Avez-vous eu à traiter des cas similaires ? si oui comment cela a été réglé : estimation de la pluie annuelle sur la surface imperméabilisée ? volume maximum accepté par le DO à l'aval ?

Cécile MELLADO
Saint Etienne Métropole

Réponse 1

Bonjour Cécile,

Si je devais répondre à un tel dossier, je réagirais en 2 temps :

- d'abord les caractéristiques de l'effluent. Entre copeaux d'usinage, VHU et autres détritiques je fixerais une (des) VLE en concentration avec au centre les HC et autour diverses substances dangereuses telles qu'identifiées par la DCE, à commencer par celles que vous mesurez sur les rejets de la STEP. Sur cette base tu minimise la délicate "acrobatie" qui tenterait de limiter un volume d'eau pluviale qui ne dépend pas de l'exploitant de l'installation mais uniquement de l'aléa météorologique...

- Ensuite dans un second temps, je m'intéresserais aux volumes rejetés peut être en y revenant par le biais des HC. L'outil de prétraitement "idéal" étant le séparateur, un outil dont nous connaissons les limites de fonctionnement en domaine pluvial (cf les travaux du Graie sur le sujet) et qui justifie en amont pour son bon usage, des éléments complémentaires tels qu'un limiteur de débit éventuellement associé à un bassin de régulation.

Le dimensionnement traditionnel d'un séparateur à HC se fait en compilant la climatologie locale notamment les pluies décennales et les surfaces couvertes (A noter que le CNPA dispose de super "calculettes" pour réaliser ce travail...)

Je trouve très bonne ton idée de remonter le problème en partant de la limite acceptable par le réseau, de dimensionner dessus le séparateurs à HC, de lui adjoindre un système d'écrêtement en conséquence et donc de laisser l'industriel prévoir le volume de stockage adapté à accepter la quantité de pluie collecté par ses surfaces imperméabilisées...

Si cela semble fonctionner sur le papier, je conçoit bien que l'application terrain puisse présenter quelques difficultés techniques et relationnelles !-)

Rémi TOURON
AERMC

Corrosion importante regards d'assainissement

02/07/2012

Question

Bonjour,

Nous avons constaté une corrosion très importante de regards béton sur le réseau d'assainissement situé à l'aval d'une entreprise dont l'activité est la production de matières premières pour les cosmétiques par biotechnologie ; le tronçon de réseau qui est en PVC n'est pas du tout attaqué. Cette entreprise nous adresse régulièrement des résultats d'auto-surveillance qui ne montrent pas un rejet particulièrement agressif.

Par contre je constate un développement bactérien et une odeur témoin d'une fermentation. Avez-vous rencontré un cas semblable ?

En dehors de l'attaque par de l'H₂S, quel autre cas de corrosion avez-vous rencontré ?

Par avance merci pour vos réponses. Cordialement

Martine PHILIPPE
Tour(s)plus, Communauté d'agglomération

Réponse 1

Bonjour,

Nous avons été confrontés à un réseau dont le radier avait été totalement dégradé du fait de rejet d'effluents dont le pH était proche de 14 : il se situait entre 12 et 13.5.
Cordialement,

Brigitte HURTAULT
Nantes Métropole

Réponse 2

Bonjour,

Pour notre part, c'est plutôt une attaque acide (ph 2 à 4) sur plusieurs mois émanant d'un industriel qui fut à l'origine d'une forte dégradation du radier d'un collecteur en amiante-ciment...
Cordialement

Emmanuel LAZORTHE
Grand Toulouse

Réponse 3

Bonjour,

Sur l'Agglo de Rouen, nous avons fait face à 2 cas de corrosion extrême :

- Le premier qui a abouti à l'effondrement du réseau d'assainissement béton, plus de radier. Cela est dû à une présence importante d'H₂S générée par un effluent en provenance d'une malterie. L'industriel travaille sur l'aération du bassin tampon dans lequel il stocke ces effluents avant refoulement dans le réseau. Pour ne pas arranger les choses, on est sur environ 5 km de refoulement avant d'arriver sur un poste.

- Le second est aussi un effondrement de réseau dû à un pH compris entre 2 et 4 généré par un effluent agroalimentaire type fruits, sirops (problèmes de pH, MES, DCO, DBO₅). L'industriel a mis en place une neutralisation à la lessive de soude, ça marche relativement bien mais ce type d'installation demande une grande vigilance et de doubler les systèmes de mesure de pH pour faire face à des défaillances techniques qui peuvent aussi être préjudiciable au réseau (on a parfois des pH très basique).
Cordialement.

Olivier PETAIN
La CREA

[Traitement d'effluent par charbon actif](#)

[12/06/2012](#)

Question

Bonjour à Tous,

Un de nos industriels du secteur agroalimentaire (mélange d'arômes) souhaite s'équiper d'un système d'épuration à charbon actif.

Il a effectué quelques tests en labo qui paraissent pertinents au niveau de la baisse de la DCO.

Avez-vous des retours de la part d'industriels ayant déjà ce système, au niveau de la mise en place, de l'entretien, du coût, de la production de boues et de leur évacuation... Autant de questions qui se posent...

Beata TARRIN
RME Mouans Sartoux

[Les effluents de condensats de compresseur](#)

[12/12/2011](#)

Question

Bonjour à tous,

Je viens relayer une interrogation que nous avons au sein de notre groupe de travail sur les effluents non domestiques en Franche-Comté.

Le compresseur lorsqu'il comprime l'air extérieur, l'eau dans l'air est condensée. Une purge régulière doit alors être réalisée. Parfois cette eau passe plus ou moins en contact avec de l'huile en fonction de la qualité du compresseur ou de son âge. Cette eau purgée est donc polluée par l'huile et considéré comme une eau usée non domestique.

Ces eaux de purges sont souvent rejetées dans les eaux usées ou eaux de pluies voire à l'extérieur de l'entreprise dans le sol.

Nous nous posons les questions suivantes :

- cette eau de purge doit-elle être considérée comme un effluent dangereux à traiter par la filière de traitement des déchets dangereux ou négligeable selon le volume ou concentration ?
- quelles sont les règles mises en place dans d'autres collectivités ? sur la base de quelles références ?
- cette eau de purge des condensats est-elle prise en compte dans les autorisations de déversement ? et si oui, quelles valeurs et paramètres ou autres critères sont intégrés ?

Comment procédez-vous au sein de votre collectivité si vous avez déjà pris en compte ce type de rejet ?

Merci par avance pour vos retours d'expériences sur le sujet.

Prisca VAN PAASSEN

Ascomade

Température de rejet

04/10/2011

Question

Bonjour,

Dans notre règlement d'assainissement et dans la plupart de ceux que j'ai lu dans d'autres collectivités, la température des effluents industriels est limitée à 30°C.

Certains établissements ont des difficultés à respecter cette limite, notamment en périodes de fortes chaleurs.

Prévoyez-vous un assouplissement de cette limite dans le cas où les journées sont chaudes (par exemple température extérieure supérieure à 25°C) ? Merci

Charlotte CASTEJON

Métropole Nice Côte d'Azur

Réponse 1

Bonjour

concernant les rejets > 30°

nous avons un établissement qui connaît des légers dépassement de température (près de 32°) du fait qu'il utilise l'eau de distribution public (plus chaude l'été) pour son refroidissement. Pour cet établissement, nous n'appliquons pas de pénalités dans le cadre de sa convention spéciale de déversement, du fait qu'il rejette en moyenne sur l'année un effluent avec une température < 30° et que ces dépassements sont très limités.

Sylvain DEVIDAL

Systempur-Vienne

Valeurs limites de rejet sur paramètres tensio actifs

08/03/2011

Question

Etant en phase de modification du règlement d'assainissement de la communauté d'agglomération de Chambéry métropole, nous voudrions bénéficier du retour d'expérience d'autres agglomérations en matière de valeurs limites de rejets sur le paramètre "tensio actif". En effet, lors de nos campagnes de contrôle des rejets d'eaux usées non domestiques (prélèvements, analyses,...), depuis peu, nous avons pris comme usage d'analyser les tensio actifs (anionique, cationique, et non ionique). Les résultats obtenus mettent en évidence des dépassements de notre limite officieuse de rejet (non officielle puisqu'elle ne figure pas dans le règlement d'assainissement encore en vigueur), surtout lorsque l'on cumule les trois types de tensio actifs. Notre problème est donc le suivant : quelle valeur limite de rejet peut-on fixer, sachant que l'on peut raisonnablement pas demander aux industriels de moins bien laver (vaisselle, sols,...) pour respecter la valeur limite de rejet "tensio actif". Et ce d'autant plus que l'usage des tensio actifs se réalise le plus souvent de manière automatique (pompe doseuse,...).

Nous attendons donc avec délectation vos pertinentes et savoureuses suggestions.

Vincent LAGUILLAUMIE
Chambéry Métropole

Réponse 1

Je n'ai pas la réponse à la question : quelle valeur limite fixer ?

Mais elle m'intéresse.

Mais pour alimenter le débat, voici les résultats des analyses de tensio-actifs réalisés sur les eaux usées de 5 stations d'épuration des Yvelines (échantillons moyens sur 24h) :

agents de surface cationiques (mg/l) : 0.1 à 5.3

agents de surface anioniques (mg/l) : 8 à 39

agents de surface non ioniques (mg/l) : 10 à 75

La station d'épuration qui a les valeurs les plus élevées présente de la mousse en surface des bassins biologiques, mais le lien n'est pas prouvé.

Le rejet d'une machine à laver donne :

agents de surface cationiques (mg/l) : 4.3

Agents de surface anioniques (mg/l) : 140

agents de surface non ioniques (mg/l) : 540

?????

Chauffage urbain : vidange, purge, quelle qualité?

01/03/2011

Question

Je suis en train de mettre en place une convention et un arrêté d'autorisation de rejet d'une Centrale thermique et de son réseau de chauffage.

Les eaux de vidange ou de purge du réseau de chaleur sont actuellement dirigées vers le réseau EP, ce qui nous pose question. Outre le problème de la température, avez-vous déjà rédigé une convention ou un arrêté pour ce type d'établissement? Quelles sont vos préconisations en terme de qualité des rejets?

D'avance merci de vos réponses.

Karine MALET
Ville de Rennes

Analyses paramètres rejets de condensats de compresseurs pré-traités

04/02/2011

Question

Bonjour,

Nous devons établir des arrêtés d'autorisation de déversement pour des entreprises qui rejettent les condensats de compresseur au réseau d'eaux usées. Ces condensats subissent un pré-traitement qui permet de séparer l'eau de l'huile (floculation).

Nous pensons analyser les paramètres suivants : hydrocarbures totaux et MES. Qu'en pensez-vous ? Faut-il également analyser les DBO et DCO ?

Faut-il absolument mettre en place une auto-surveillance pour ce type de rejets si les premières analyses sont conformes ?

Merci pour vos avis et retours d'expériences. Cordialement,

Emilie BOUIN

Communauté de Communes Faucigny Glière

Composés cycliques hydroxylés

03/12/2010

Question

Bonjour,

dans un grand nombre de règlements d'assainissement (dont le nôtre), figure au chapitre des déversement interdits, les composés cycliques hydroxylés. Lorsque je fais une recherche sur Internet concernant ces composés, les seules pages qui me sont proposées sont des règlements d'assainissement ainsi que la circulaire du 06/06/53 relative au rejet des eaux résiduaires des établissements classés. Cette interdiction provient donc de ce texte (qui n'est pas tout jeune). Mais cette dénomination (au vu du peu d'information récoltée) n'est peut-être plus pertinente?

L'interdiction de ses composés pourrait être remplacée par d'autres ensembles chimiques mieux adaptés?..

1- Avez-vous des informations plus précises concernant ces composés? (à quoi correspondent-ils? Dans quels types de produits les retrouve-t-on? Quelles activités les utilisent? Quel impact pour le fonctionnement du réseau, de la station, pour le milieu récepteur?..

2- Les avez-vous laissés dans votre règlement d'assainissement?

Par avance, merci pour vos réponses.

Raphaël LAMBROUIN

Annemasse Agglo

Rejet d'une imprimerie dans une fosse septique

26/11/2010

Question

Bonjour,

Je suis à la recherche d'info sur la législation concernant des rejets d'une entreprise "ici une imprimerie" dans une fosse septique. A savoir que le rejet est extrêmement polluant, sur quoi puis-je m'appuyer en législation, ou sur qui puis-je m'appuyer pour faire cesser ces rejets.

Par avance merci

Daniel ???

????

Teneurs HCT admissibles au réseau unitaire

24/11/2010

Question

Bonjour,

En pleine révision du règlement d'assainissement, nous nous posons la question d'imposer une limitation concernant les teneurs en hydrocarbures.

Ces derniers sont peu traités par les step, ils sont donc dirigés vers les rivières où le Bon Etat doit être respecté d'ici 2015.

Les valeurs limites du Bon Etat (Guide technique SEEE du 30 mars 2009) donnent des limitations de l'ordre du µg/l ; le décret 89-3 du 3 janvier 89 donne des valeurs limites de 0,05 à 1 mg/l.

Problème : aujourd'hui, les séparateurs à hydrocarbure ne sont pas capables de garantir ces concentrations ... On est plutôt de l'ordre de 5 mg/l.

De ce fait, quelles concentrations imposez-vous ??? Même question pour le réseau EP ??? Existe-t-il des techniques alternatives qui ont des meilleurs rendements ?

Merci par avance !

???

CAVIL

Réponse 1

Bonjour,

je me baserais plutôt sur l'arrêté du 2 février 98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eaux ainsi qu'aux émissions de des ICPE. Cet arrêté concerne plus les rejets et paraît plus faire cas de la réalité des rejets d'hydrocarbure. pour les techniques alternatives je suis aussi preneur.

Daniel ???

?????

Détermination de valeurs limites de rejets industriels

19/10/2010

Question

Bonjour,

Actuellement, nous devons proposer des valeurs limites de rejets d'effluents non domestiques à imposer sur les communes. Nous envisageons de nous appuyer sur les valeurs limites de l'arrêté du 2 février 1998 sans tenir compte des conditions de flux. En effet, sur le territoire, nous avons beaucoup d'entreprises qui rejettent des effluents avec un flux nettement inférieur aux conditions de flux de l'arrêté de 1998.

Qu'en pensez-vous ?

Comment avez-vous déterminé les valeurs limites de rejets d'effluents non domestiques arrivant sur votre station d'épuration urbaine ? Est-ce l'exploitant de la station d'épuration qui vous a proposé des valeurs ou avez-vous fait appel à un bureau d'études ?

Merci pour vos avis et retours d'expériences.

Fanny ???

???

Réponse 1

Bonjour,

Nous nous sommes appuyés sur les valeurs de l'arrêté ministériel du 2/2/1998. Mais nous pouvons être plus sévère selon le besoin de protection du système épuratoire aval (capacité de la station, paramètre particulier,...)

Cordialement,

Brigitte HURTAULT

Nantes Métropole

Réponse 2

Bonjour,

Nous avons également repris les valeurs de l'arrêté de 1998 sans prendre en compte la notion de flux. Les caractéristiques de l'UDEP et les entreprises raccordées ne nécessitent pas de tenir compte de ce paramètre. Ce n'est pas forcément le cas pour une station plus petite.

cordialement,

Raphaël LAMBROUIN

Annemasse - Les Voirons Agglomération

Norme de pH en cas de neutralisation à la chaux

21/07/2010

Question

Un industriel classé ICPE A a la possibilité selon l'arrêté d'autorisation ICPE correspondant à sa rubrique, de rejeter des eaux usées avec un pH compris entre 5,5 et 9,5 en cas de neutralisation à la chaux. Nous fixons une norme de pH à respecter entre 5,5 et 8,5. Permettez-vous à ces industriels de dépasser la norme de pH de votre collectivité sans pénalités financières ?

Caroline SARFATI

CU Nice Côte d'Azur

Réponse 1

Nos arrêtés d'autorisation imposent un pH de rejet à maximum 8.5 au motif que nos ouvrages sont en béton et que les pH élevés sont réputés endommager le béton. Un autre motif est qu'un effluent basique mélangé avec autre polluant peut provoquer un dégagement de gaz nocif. Nous n'appliquons aucune pénalité financière pour l'instant en cas de dépassement.

Nous essayons d'aider l'industriel à trouver une solution technique quand nous constatons un tel dépassement.

Il reste une activité, la rubrique 2921 des ICPE qui reste pour nous un problème car les gestionnaires de TAR n'arrivent pas à faire baisser le pH de leur purge. La solution trouvée par l'industriel est en général la dilution ; c'est une solution que nous refusons par principe... en théorie.

Vos expériences m'intéressent au sujet de la rubrique 2921

Pascale NEVEU

Ville de Paris

Réponse 2

Oui, nous avons fixé dans notre règlement d'assainissement, la même limite que celle que tu cites: le dépassement du pH est autorisé jusqu'à 9,5 en cas de neutralisation à la chaux (mais exclusivement dans ce cas précis).les cas sont peu nombreux mais ils existent.

Martine PHILIPPE

CA de Tours

Réponse 3

De même sur Chambéry, nous avons 1 cas (vu à ce jour) d'entreprise conventionnée avec une neutralisation à la chaux lui autorisant un pH<9,5.

Nous l'acceptons comme cela l'est indiqué dans notre règlement d'assainissement (et son arrêté préfectoral) et nous n'avons pas mis de facturation ou de pénalités spécifiques...

Stéphane CAMELIN
Chambéry Métropole

Réponse 4

A Metz, nous avons également autorisé des rejets avec un pH jusqu'à 9.5 en cas de neutralisation à la chaux. Nous rajoutons de la chaux dans nos boues pour la valorisation agricole. Si une entreprise était encore dans ce cas sur notre secteur, je pense que nous accepterions un pH jusqu'à 9.5. Petite précision sur les « pénalités financières » : Vers 2004 à 2006, une blanchisserie avait des dépassements réguliers avec des pH jusqu'à 10, nous leur avons appliqué un petit coef de pollution de 1.14 sur 80 000 m3. Depuis ils ont fait de gros investissement pour réguler le pH et pour récupérer les calories rejetées (par un système d'échangeur). Ils ne sont plus taxés.

Par contre nous avons actuellement un laboratoire de bio-chimie qui rejette de forte DCO DBO avec des dépassements occasionnels en pH entre 4.5 et 11, il consomme 1500 m3 / an et nous avons appliqué un coef de 4.64. Leur effluent de très faible volume est immédiatement neutralisé par le flux du réseau public.

Ce labo vérifie les quantités contenues dans des flacons et autres emballages. Ils rejettent ensuite le contenu liquide (soupes, boissons coca, ...). Ils rejettent également sans doute des solutions qu'ils ne nous disent pas.

Jean-Luc EARD
CA de Metz Métropole

Réponse 5

Dans notre règlement d'assainissement, nous autorisons effectivement un pH jusqu'à 9,5 en cas de neutralisation à la chaux (quelques cas sur le 92) sans pénalités financières spécifiques.

Claire BOUSSAC
CG de Hauts de Seine

Réponse 6

Autorisations possibles jusqu'à 9,5, pas de pénalités.

Difficultés pour respecter à tout moment ce paramètre (sur un prélèvement 24h l'échantillon est tamponné) notamment dans le secteur agro-alimentaire où les process de nettoyage sont strictes.

Renaud PHILIPPE
CU de Strasbourg

[Paramètres rejet eaux de process: complexe aquatique avec patinoire.](#) 21/07/2010

Question

Je dois établir un arrêté d'autorisation de déversement pour un complexe aquatique avec patinoire / restaurant / centre de soins (hamman, sauna, etc.) et remise en forme. Les rejets d'eaux usées domestiques et d'eaux de process (eaux de lavage de filtres entre autres) sont bien distincts. Aussi, je ne m'intéresserai ici qu'aux eaux de process pures sachant que le restaurant est équipé d'un séparateur à graisses (je ne demanderai aucune auto surveillance sur ce rejet ; seuls les BSDI spécifiant l'entretien de l'équipement de prétraitement devront être transmis).

Pourriez-vous me préciser quels paramètres vous demandez pour l'établissement de premières analyses vous permettant de bâtir votre arrêté ?

Nous pensons aux paramètres classiques : MES, DCO, DBO, Pt et azote (quel type d'azote ???), chlorures.

Il se trouve que nous ne disposons à ce jour que de peu d'informations quant aux produits utilisés et un prélèvement avec analyses sur ces eaux de process est programmé pour le 6 janvier prochain !

Ci-dessous les éléments complémentaires que nous envisageons de demander à l'exploitant du site pour une intégration éventuelle de paramètres complémentaires à analyser

1. Patinoire : adoucisseur / produits utilisés pour maintenir la glace

2. EU de process : ajouter le paramètre graisses

3. Quel filtre est utilisé pour le filtrage des eaux : filtre à charbon actif ? déversement occasionné ?

4. Floculant / coagulant utilisés : sulfate d'alumine ?

Anne BRIGANTE

CA Chartres Métropole

Réponse 1

L'azote ne devrait pas être un paramètre problématique mais l'azote globale ne représentera pas un surcoût trop important pour une analyse ponctuelle.

en outre des compléments que vous demandez, j'ajouterais d'une façon plus générale les produits utilisés pour la maintenance et la procédure de vidange des bassins (débit limite acceptable pour le réseau voire interdiction de vidange en temps de pluie si les volumes sont conséquents par rapport à votre capacité de transport/traitement).

Pour la patinoire, je suis intéressé de connaître les produits utilisés susceptibles d'être déversés dans le réseau.

Renaud PHILIPPE

CU de Strasbourg

AUTRES QUESTIONS TECHNIQUES ET MÉTHODOLOGIQUES

1. Procédures

Question

Bonjour à tous,

Nous avons une petite question concernant l'article 13 des FDS.

Tenez-vous compte des recommandations de cet article pour accepter ou non un effluent au réseau public de collecte ? A savoir que bien souvent les produits sont fortement dilués. Est-ce une recommandation ou une obligation ? Est-ce pour un rejet brut ou même applicable à une utilisation diluée ?

Je vous mets en exemple cette FDS qui est un détergent utilisé à 5% par l'industriel.

Je vous remercie par avance de vos retours !

Réponse 1

Bonjour,

Ce ne sont pas les éléments portés à l'article 13 ou autre article de la fiche FDS qui conditionnent l'acceptabilité et l'autorisation du rejet. C'est la nature même du produit qui constitue le facteur. Sauf cas particulier dans votre règlement, les produits et ou déchets liquides identifiés comme dangereux font partie des rejets strictement interdit dans vos ouvrages.

Quand bien même il y aurait une dilution.

Collecter les fiches FDS permet d'avoir un inventaire des substances dangereuses stockées et/ou utilisées sur le site et d'avoir d'une part un regard sur l'obligation de mise en rétention de tous ces stockages, d'avoir une réflexion sur les éventuelles mesures à prendre sur le site afin de bloquer tout rejet potentiel vers votre réseau (selon les usages et les manipulations de ces substances), et enfin la gestion des substances en tant que déchets (filières et bsd conformes)... etc...

Et in fine respecter le règlement d'assainissement et l'autorisation de déversement délivrée.

J'ajouterai que cela permet de s'assurer que l'établissement assure un suivi de ces substances et produits.

Bonne semaine à toutes et tous

Renaud FLUTET
Métropole de Lyon

Procédure pollution

26/07/2021

Question

Bonjour à tous,

Je travaille actuellement sur la création d'une procédure en cas de pollution (réseau EU, EP, fossé, milieu naturel).

Le but étant de clarifier le rôle de chacun au sein de notre collectivité ou de ses différents prestataires sur chaque étape d'une gestion de pollution (réception de l'info, diffusion de l'info, confinement de la pollution, prélèvement/analyse, remontée de réseau, pompage pollution etc...).

Votre collectivité dispose-t-elle déjà d'une procédure de la sorte ? Pourriez-vous m'adresser votre procédure ? Je suis certain que je pourrai y trouver pléthore d'informations auxquelles je n'aurais pas pensé !

Bonne journée !

Antoine LE PEMP
Tours Métropole

Réponse 1

Bonjour à tous,

Voici le document produit par le GT END du Graie sur ce sujet : http://www.graie.org/portail/http-www-graie-org-graie-graiedoc-reseaux-racco-racc_outils_graie_gestion_pollutions_accidentelle-pdf/

Bien cordialement

Vivien LECOMTE
Graie

Intervention sur des pollutions accidentelles

18/02/2021

Question

Bonjour,

Suite au constat d'une confusion dans la définition du rôle de chacun dans le cadre d'intervention en cas de pollution, Grand Chambéry souhaite remettre à plat son protocole jugé trop "lourd" et peu suivi dans les faits.

Je me permets donc de vous solliciter afin de savoir comment, sur le terrain, se met en œuvre l'intervention en cas de pollution accidentelle. En effet, qui intervient en premier lieu sur la pollution quand celle-ci est en cours d'eau (au-delà du fait de connaître l'origine - réseau ou non) afin de vérifier, évaluer, rechercher l'origine (en remontant le cours d'eau) et de mettre en place tout système de confinement dans le cours d'eau : service des eaux, structure GEMAPI, structure porteuse de contrat de milieu....

Une fois l'origine déterminée la question ne se pose plus mais c'est bien cette première étape qui interroge en terme de compétence, habilitation, formation...

Je vous remercie par avance de vos retours d'expérience

Cordialement

Cyrille GIREL
Grand Chambéry

Réponse 1

Bonjour,

Nous sommes en cours de mise à jour aussi de notre procédure pollution. Et je me suis inspirée justement de votre procédure en l'allégeant un peu et l'adaptant.

Le document qui avait été fait avec le GRAIE « [La gestion des pollutions accidentelles. Démarche et exemples de pratiques](#) » donne des indications mais la coordination des interventions est à adapter sur chaque territoire en fonction de l'organisation interne de la collectivité et de ses compétences mais aussi en fonction des intervenants externes et particularités du territoire.

Le tableau qui figure au document page 10 (ci-dessous) donne un exemple de qui intervient mais il est préférable de contacter les autres intervenants pour clarifier le rôle de chacun.

A la métropole, le service GEMAPI devrait juste avoir un rôle de relais de l'information vers les gestionnaires des cours d'eau ou propriétaires riverains mais il n'est pas prévu leur intervention car ne fait pas partie de leur compétence. Seule la régie assainissement et le SDIS sont les intervenants terrain ainsi que les « gestionnaires » des cours d'eau. Nous allons donc faire un point avec le SDIS afin de coordonner nos interventions.

A disposition pour échanger. Et merci de me confirmer si vous avez reçu mon mail car nous avons des problèmes d'envoi via l'adresse mail de la liste du groupe de travail GRAIE.

Exemple d'une pollution par un rejet non domestique	Milieu impacté		Commentaires
	Système de collecte	Milieu naturel	
Personne responsable légalement de la pollution	Usager non domestique	Le maître d'ouvrage + usager non domestique	Si la pollution n'atteint pas le milieu le maître d'ouvrage ne sera pas responsable.
Personne responsable légalement de la pollution	Maîtrise d'ouvrage du système d'assainissement	Le SDIS + la collectivité (si moyens suffisants et si nécessaire)	En cas de présence de plusieurs maîtrises d'ouvrage le long du système d'assainissement chacun est responsable de son patrimoine impacté selon une logique amont aval. La responsabilité finale incombe au maître d'ouvrage de la station d'épuration
Personne responsable légalement de la pollution	Maître d'ouvrage du système d'assainissement (potentiellement assisté de prestataires tels que des vidangeurs)	Gestionnaire du milieu impacté	Le gestionnaire du milieu impacté même s'il a obligation de dépollution peut se retourner contre le tiers responsable de la pollution et lui refacturer les coûts engendrés

Bonne journée

Emilie PAYAN
Grenoble Alpes Métropole

[END infiltrés sans prétraitements au sein d'une entreprise non ICPE](#)

22/03/2019

Question

Bonjour à tous,

Que faites-vous quand une entreprise non soumise ICPE infiltre ses eaux non domestiques sans prétraitement et donc pollue potentiellement le sol et la nappe ?

Quels leviers avez-vous trouvés ?

Il s'agit de la zone de « flou » réglementaire.

Dans l'attente de vos réponses ou suggestions.

A bientôt.

Emilie PAYAN
Grenoble-Alpes Métropole

Réponse 1

Bonjour

Dans ce cas précis, et si l'on est bien dans le cas d'une zone en ANC, ni les services d'états, ni les SPANC n'a de pouvoir réglementaire pour faire cesser ces exactions.

Ces pollutions restent toutefois du domaine de compétence des Maires, officiers de Police judiciaire, qui disposent des pouvoirs de Police en matière de rejets et des outils réglementaires

Je vous joins une fiche de l'AMS et une fiche relative au travaux d'office

Bonne journée

Thierry BOUGEARD
LE MANS METROPOLE Communauté Urbaine

Réponse 2

Il s'agit d'un établissement en zonage collectif.

Y a-t-il d'autres retours d'expériences ? références réglementaires ?

En attendant vos réponses,
Emilie Payan
Grenoble-Alpes Métropole

Réponse 3

Bonjour Emilie,

Sur ce genre de cas, pour nous c'est diagnostic et demande de mise en conformité, quel que soit le point de raccordement, EU, EP ou infiltration

Je vois mal le maire nous empêcher d'agir pour supprimer une pollution...

Après, selon le cas, on formalise ou non une autorisation - cet aspect réglementaire, même s'il est regrettable, ne doit pas nous empêcher d'agir

Et si jamais l'entreprise veut vraiment du réglementaire (mais est-ce vraiment une demande de sa part?), on pourra toujours s'appuyer sur le maire...

Bonne journée !
Etienne Cholin
Chambéry Métropole

Réponse 4

En ce cas le raccordement aux réseaux est obligatoire, Article L 1331 - 1 et suite du CSP, ce qui implique que l'infiltration est interdite.

Pour un service assainissement la seule contrainte financière est la majoration de 100 % de la redevance d'assainissement pour non raccordement, ensuite possibilité de recours à l'AFB pour pollution du milieu naturel.... Mais de toute façon, même en zonage collectif, le pouvoir de police du Maire peut s'appliquer

Bon week-end

Thierry Bougeard
Le MANS Métropole Communauté Urbaine

Réponse 5

Bonjour,

Notre Direction n'est pas compétente pour gérer une pollution au milieu naturel et nous ne pouvons agir que lorsqu'une pollution transitant par le système d'assainissement est avérée parce que nous sommes responsables de ce qui y transite.

Cependant si nous constatons une anomalie au milieu naturel lors d'une visite (exemple : rejet d'une aire de lavage en puisard sans traitement) ou de façon inopinée sur le terrain on ne peut pas rester insensibles.

Nous la faisons remonter à un OPJ compétent (soit le maire ou ses adjoints soit un officier de gendarmerie). Si ce cas concerne une ICPE nous interpellons la DREAL.

Cordialement

Emmanuel LAZORTHES
Toulouse Métropole

Réponse 6

Merci pour vos réponses.

Je comprends qu'à Chambéry vous agissez même si le rejet n'est pas aux réseaux d'assainissement. Par contre au Mans, vous imposez un raccordement pour un rejet non domestique alors que les établissements n'ont pas l'obligation de se raccorder...

Bref, ça va dépendre de la position de chaque collectivité. Mais je retiens qu'on peut faire appel au pouvoir de police du Maire dans le cas où on veut faire bouger les choses.

Cordialement.

Emilie Payan
Grenoble-Alpes Métropole

Procédure en cas de pollution réseau et station d'épuration

02/07/2012

Question

Bonjour,

Dans un tout autre cadre, nous travaillons sur la mise en place d'une procédure de gestion de Pollution. Cette procédure a pour objet de définir la conduite à tenir face aux différents cas de pollution susceptibles d'altérer le bon fonctionnement du système d'assainissement géré par le Grand Toulouse et éventuellement de porter atteinte à l'intégrité du milieu naturel.

D'une part, la collectivité au sein de laquelle vous œuvrez a-t-elle mise en place ce type de démarche ?

D'autre part, dans le cas d'une pollution, quels sont les moyens de constatation dont vous disposez en interne ou en externe pour faire (faire) un constat et instruire une plainte s'il y a lieu ? (assermentation propre, huissier, OPJ).

D'avance merci.

Cordialement

Emmanuel LAZORTHES

Grand Toulouse

Réponse 1

bonjour,

nous avons effectivement une procédure avec une astreinte 24h/24h :

[procédure en cas de pollution](#)

[contacts en cas de pollution](#)

Les agents du service sont tous habilités à constater les infractions au regt assainissement (pas besoin d'assermentation)

L'action principale est technique et financière : intervention sur pollution, facturation des frais d'intervention, diagnostic de site, demande de mise en conformité (autorisation, etc...)

Il est rare qu'une action en justice soit lancée : uniquement en cas de récidive dans ce cas nous nous appuyons des agents assermentés pour le PV : Onema, gendarmerie, Dreal/ddcspp, DDT...

Eventuellement nous nous portons partie civile (2 fois en 10 ans pour 50 pollutions par an)

bonne journée!

Etienne CHOLIN

Chambéry Métropole

Réponse 2

Bonjour,

Ci-joint le mode opératoire mis en place à la step de Metz.

[Mode opératoire d'intervention en cas de pollution](#)

[Procédure pour la réception des appels signalant une pollution](#)

Bonne semaine à tous

Jean-Luc EARD

Régie Haganis, Metz

Procédure en cas de pollution réseau et station d'épuration

22/02/2011

Question

Bonjour, suite à des pollutions ponctuelles rencontrées au niveau du traitement à la station d'épuration, nous nous posons la question comment réagir dans ce genre de situation.

Je souhaiterais savoir, si vous disposez de procédure en cas de pollution (sur le réseau et sur la station d'épuration), qui pourraient nous servir de référence pour mettre en place notre procédure pollution est être plus réactif confronté à ce genre de problème.

Merci pour les éléments de réponse que vous pourrez m'apporter.

Sylvain DEVIDAL

SYSTEPUR (Vienne)

Réponse 1

Bonjour,

ce message n'est pas la réponse à la question de Sylvain mais peut être plus une pierre à l'édifice. D'ailleurs plusieurs collectivités ont mis en place des procédures de ce type...Nous attendront leurs commentaires!

Je voulais souligner, en complément de ce qui peut être envisagé pour le réseau, ce que l'on pourrait aussi envisager pour le milieu : un projet de ce type est en cours d'élaboration à l'échelle de la vallée de l'Arve sous l'impulsion du SM3A en charge du contrat de rivière et du futur SAGE. L'idée serait de proposer une solution (un numéro d'appel...) à l'usage du riverain qui constaterait une pollution. Actuellement je crois que c'est surtout le SDIS qui reçoit ces appels...

Ce projet se tourne aussi et en complément, via la mise à disposition de ce numéro "vert" d'appel, vers les entreprises qui, lorsqu'elles sont victimes d'un déversement accidentel, ne savent pas forcément qui elles doivent informer de l'incident...

Peut-être y a-t-il là l'ébauche d'une procédure pour épargner la station de ces incidents, du moins les anticiper voir les intercepter avant que leurs conséquences ne soient trop impactantes...

Rémi TOURON
AERMC

Réponse 2

Bonjour,

à Grenoble nous avons bien une procédure qui précise le déroulement de l'intervention des services de la régie assainissement suite à la réception d'une alerte.

Les alertes sont transmises à la régie via N° tel 24/24h.

A noter : sur le territoire de la Métro les pollutions ne sont jamais constatées au niveau de la step mais au niveau des réseaux

Cette procédure est dispo sur le site du graie au lien suivant :

<http://www.graie.org/graien/doc/graiedoc/doc...lution.pdf>

Bonne réception,

Aurélie MANCUSO
Grenoble Alpes Métropole

2. Métrologie

Question

Bonjour à tous,

Pour ceux qui effectuent en interne (labo de Step...) les analyses suite aux contrôles de rejets, pourriez-vous m'indiquer quelles méthodes sont utilisées :

microméthodes rapides ou méthodes classiques ? pour les paramètres les plus courants : DCO, Ntk, Pt
Cette question est d'ailleurs la même pour les analyses d'autosurveillance / Step; Nous cherchons à optimiser les coûts et le temps de travail.

merci de vos éléments !

Etienne CHOLIN
Chambéry Métropole

Réponse 1

Bonjour,

A Metz, nous avons la chance d'avoir un labo au centre de la Step. De ce fait les analyses de DCO, DBO5, NTK, PT se font par méthodes classiques sauf la DCO en dessous de 30mg/L ou la norme autorise l'utilisation de la méthode rapide (Hach Lange).

Cette façon de travailler est la même pour l'auto surveillance de la step que pour les analyses d'échantillons provenant d'entreprises.

Bonne fin de journée

Jean-Luc EARD
Régie HAGANIS, Metz

Réponse 2

Bonjour,

Sur Toulouse et son agglomération les méthodes classiques d'analyse sont utilisées : collecte d'échantillons sur site(s) et transfert pour analyses Afnor au laboratoire agréé oeuvrant pour le compte de notre délégataire de service public.

Emmanuel LAZORTHES
Toulouse Métropole

Réponse 3

Bonjour,

A la Communauté d'agglomération de Tours, nous n'effectuons pas en interne les prélèvements sur les rejets industriels afin que les résultats ne soient pas contestés; seules sont réalisées au labo de la step, les analyses en auto-surveillance.

Cordialement

Martine PHILIPPE
Communauté d'agglomération de Tours

Réponse 4

Bonjour,

Compte tenu des objectifs réglementaires en matière d'autosurveillance de notre station d'épuration, nous disposons de notre propre laboratoire et nous utilisons les méthodes alternatives - les

microméthodes (HACH Lange) pour la DCO, DBO5, NTK, Pt pour analyses les rejets industriels. En ce qui concerne les MES nous suivons le protocole AFNOR.

Beata TARRIN
Ville de Mouans-Sartoux

Utilisation de colorant pour la vérification des réseaux

27/09/2012

Question

Bonjour à tous,
Avez-vous utilisé un autre type de colorant que la fluorescéine ou la rhodamine pour la vérification des canalisations ?
Si oui lequel ?

Jean-Luc EARD
Régie Haganis, Metz

Réponse 1

Bonjour à tous,
Nous avons eu l'occasion d'utiliser un colorant bleu pour des traçages. Suivant les cas, ça peut être difficile à voir car assez foncée. Je pense que le rouge et le jaune restent ce qu'il y a de plus visible. Sinon, j'ai déjà rencontré une entreprise qui réalise des traçages avec des colorants alimentaires (bleu, vert, jaune) (fournisseur : <http://www.artecolor.fr/>)

Julien BOUCHARD
CALB (Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget)

Réponse 2

Bonjour,
Nous avons déjà injecté le colorant utilisé pour le traçage des terrains de foot (blanc) dans le cadre d'un exercice de simulation de pollution accidentelle. Pour le reste du temps, nous utilisons de la fluo.

Lucile GRZESIAK
Communauté d'Agglomération du Douaisis

Réponse 3

Bonjour,
Sur l'Agglo de Rouen, c'est aussi la fluo qui est utilisée, également les tests à la fumée avec un prestataire.

Olivier PETAIN
La CREA

Réponse 4

Bonjour à tous,
Un de nos opérateurs privés d'assainissement m'a indiqué ceci :
"Nous n'utilisons que la fluoréscéine et la rhodamine pour nos contrôles. Par extrapolation de votre question il peut également être utilisé du bleu de méthylène ainsi que du permanganate. Ces produits sont également des désinfectants à ma connaissance mais sont proposés pour l'activité de contrôles de raccordement par l'entreprise HB équipement par exemple."

Brigitte HURTAULT

Question

Bonjour à tous,

Notre service a l'intention de lancer un marché de prélèvement et d'analyses d'eau auprès d'un laboratoire agréé.

L'objectif de ce marché est de nous permettre de caractériser la qualité des effluents transitant au sein du système d'assainissement vanne et pluvial, au moyen de campagnes d'analyses inopinées ou programmées.

Cette démarche a vocation entre autre de réduire la présence de micropolluants au rejet des stations de traitement des eaux usées, de permettre de faire respecter les valeurs seuil de rejet inscrites à notre règlement d'assainissement ainsi que d'identifier les installations responsables de rejets illicites. Votre collectivité a-t-elle lancé ce type de démarche ?

Quels critères de jugement principaux avez-vous retenus dans le mémoire technique afin d'apprécier les offres des candidats ?

Par ailleurs disposez-vous au sein de votre collectivité des accréditations nécessaires de prélèvement, dans le cas de transmission directes d'échantillons pour analyse ?

Je souhaiterais obtenir un retour d'expérience à ce sujet et me mettre en contact téléphonique pour en débattre si possible.

D'avance merci.

Cordialement

Emmanuel LAZORTHES

Grand Toulouse

Réponse 1

Bonjour à Tous,

Notre Régie vient de lancer la campagne pour analyser 64 substances dangereuses potentiellement présentes dans le rejet d'eaux usées de la STEP suite à la circulaire du 29 septembre 2010 En application de l'article 146 du Code des Marchés Publics la Régie Municipale des Eaux en tant qu'entité adjudicatrice a lancé une consultation sous la forme d'une procédure adaptée. Nous avons reçu 4 devis, établis selon et à la vue de l'arrêté préfectoral nous ont permis de sélectionner le prestataire.

Nous avons vérifié principalement :

- la conformité de la proposition avec l'arrêté de prescriptions complémentaires relatif au micopolluants.
- une accréditation COFRAC selon la norme NF EN ISO/CEI 17025
- Prix €/ht campagne initiale + options: correspond à la campagne initiale + un prélèvement de l'effluent entrée step et mesure des 64 micropolluants, remise d'un rapport de synthèse

Je reste à ta disposition pour compléter cette réponse

Cordialement

Beata TARRIN

Ville de Mouans-Sartoux

Réponse 2

Bonjour,

Juste pour compléter sur les critères :

il me semble important de mettre aussi un critère délai

bien cordialement,

Etienne CHOLIN
Chambéry Métropole

Indice Phénol

02/05/2012

Bonjour,

lors d'analyses réalisées sur différents sites industriels, nous avons été surpris de constater la présence systématique de phénols à des valeurs supérieures à celles fixées par notre règlement d'assainissement (0.3 mg/l). Les sites auxquels je fais référence sont:

- un vidangeur qui lave les sables d'hydrocurage des réseaux d'eaux pluviales (0.4 mg/l)
- un fabricant de produits d'entretien (1mg/l)
- un site d'assemblage de pièces automobiles (0.4 mg/l) qui n'a pas de rejet industriel et une concentration humaine importante (250 personnes)

C'est pourquoi je me tourne vers vous pour savoir si:

- vous recherchez ce paramètre sur les sites que vous contrôlez?
- vous rencontrez une problématique identique sur vos territoires?
- vous demandez un traitement spécifique avant rejet au réseau?
- vous tenez compte de ce paramètre dans la rédaction de votre arrêté d'autorisation?
- vous avez une idée de l'origine de ces phénols?

Cordialement

Raphaël LAMBROUIN
Annemasse Agglo

Malette pour analyse qualité sur terrain

23/04/2012

Question

Bonjour,

Nous souhaitons nous équiper d'une malette à emporter sur le terrain pour réaliser des contrôles de la qualité des rejets d'eaux usées non domestiques.

Nous avons reçu il y a quelques temps une personne d'Hach Lange nous présentant le spectrophotomètre DR 2800.

Dans vos collectivités, êtes-vous équipés de tels appareils de mesures ?

Merci pour vos retours !

Charlotte CASTEJON
Métropole Nice Côte d'Azur

Réponse 1

Bonjour,

Effectivement à IRSTEA (ex Cemagref) nous utilisons ce type d'appareil pour des mesures sur le terrain. Les résultats obtenus avec ce matériel sont assez fiables mais parfois il faut faire des adaptations selon le paramètre à analyser (erreur par rapport à une analyse faite au labo selon la norme 10-15%). Quoiqu'il en soit c'est un investissement raisonnable et niveau rapport qualité prix très très bon.

Le seul point négatif reste le prix des consommables (100€ pour 25 analyses).

Cordialement.

Vivien DUBOIS
IRSTEA

Question

Bonjour,

Je me permets de relier une demande provenant du réseau en Franche-Comté. Dans le cadre de l'autosurveillance des rejets, les entreprises souhaitent parfois obtenir une liste des organismes préleveurs et des laboratoires d'analyses agréés pour réaliser ces opérations.

Il existe un site qui référence les laboratoires d'analyses. Avez-vous connaissance d'une base de données similaire pour les organismes préleveurs ?

Merci par avance pour vos contributions.

Prisca VAN PAASSEN

ASCOMADE

Campagne de prélèvements rejets industriels

27/04/2011

Question

Bonjour à tous, je suis à la recherche d'informations et de retours d'expérience sur des campagnes de mesures (prélèvements asservis au débit) réalisées sur des rejets industriels. Je me renseigne sur le type de matériel qui convient le mieux à cette problématique : capteur hauteur - vitesse , mesure de hauteur d'eau par bulle à bulle ou mesure piézo ?

Dans le cas de regard de branchement où l'on ne peut pas descendre pour mettre en place le matériel comment procéder ?

Merci d'avance pour vos réponses !

Mélanie ???

???

Réponse 1

Bonjour,

Pour des prélèvement asservi au débit, nous utilisons généralement un débit-mètre bulle à bulle qui commande un préleveur avec flacon unique.

Ce système est facile à mettre en place du moment où l'on a un canal de comptage des effluents (cas typique des stations d'épuration).

Dans le cadre d'un regard où l'on ne peut pas descendre le plus simple est de faire un prélèvement asservi au temps (24 flacons et un prélèvement de 100ml toutes les 6 minutes) et en parallèle de mesurer la hauteur d'eau dans le regard avec une sonde piezo.

A la fin des 24h établir à l'aide des mesures piezo le débit moyen horaire arrivant dans le regard et reconstituer un échantillon moyen 24h en ajoutant en diverses proportions l'eau récoltée dans chaque flacon.

En espérant vous avoir aidé

Vivien DUBOIS

IRSTEA

Réponse 2

Bonjour,

merci pour vos réponses, je me suis renseignée de mon côté et dans la quasi-totalité des cas, on me conseille une mesure hauteur par bulle à bulle avec manchons déversoirs, est ce quelqu'un a déjà utilisé ce type de matériel? Si oui, est-ce vraiment fiable ?

Mélanie ???
???

Réponse 3

Bonjour,

à Chambéry métropole nous utilisons ce type de dispositif : manchon déversoir + bulle à bulle + préleveur. cela fonctionne vraiment bien et c'est assez pratique à utiliser. sauf qu'il faut quand même prévoir une "retenue" d'effluent en aval afin de pouvoir réaliser le prélèvement... Les campagnes sont éralisées par le service de la collecte (égoutiers). on pourrait éventuellement échanger à ce propos par téléphone,... c'est plus pratique

Vincent LAGUILLAUMIE
Chambéry Métropole

Campagnes de mesure initiale + échantillon moyen

21/07/2010

Question

La communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a lancé une étude pour identifier les entreprises de son territoire susceptibles de nécessiter la mise en place d'AMR et CSD et pour définir la stratégie d'action pour les prochaines phases de l'opération (audit des entreprises sélectionnées, rédaction des AMR et CSD et premier suivi de contrôle).

Nous envisageons de réaliser une campagne d'analyses à des points clés du réseau d'assainissement pour évaluer les flux et concentrations de contaminants chimiques qui transitent par les réseaux. Cet état des lieux de la contamination nous servira de référence pour évaluer l'impact de l'application des AMR et CSD. L'un d'entre vous aurait-il réalisé ce type de campagne d'analyses ? Si oui quelle a été la stratégie choisie (fréquence et durée des analyses, localisation des points de suivi, type de contaminants recherchés...) et y a-t-il eu des résultats ?

Raphaël ROBERT
CA Toulon Provence Méditerranée

Réponse 1

A Strasbourg des campagnes d'analyses (débit et qualité) sur 17 points stratégiques du réseau pendant 7 jours consécutifs (1 fois par an puis 2 fois par an) ont lieu depuis une vingtaine d'année. Cela nous permet d'alimenter les logiciels de simulation du fonctionnement du réseau (CANOE), de suivre l'évolution de polluant si un problème arrive un jour J.

Nous n'étudions pas l'évolution systématiquement mais en cas de dépassement sur un paramètre à la station (eaux, fumées, boues, ...)

Philippe RENAUD
CU de Strasbourg

Réponse 2

N'ayant eu que peu de retours en réponse à mon mail précédent je me permets de solliciter les membres du réseau une seconde fois en précisant un peu le contexte.

La communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée est en train de définir sa stratégie pour la mise en place des AMR et CSD. Quatre phases nous semblent nécessaires :

1. Identification des établissements susceptibles de nécessiter une AMR et CSD (déjà réalisé environs 6500 établissements référencés).
2. Audit de ces établissements pour confirmer le besoin d'une AMR ou d'une AMR et CSD.
3. Rédaction des AMR et CSD et signature des documents
4. Suivi de l'application des AMR et CSD

Nous souhaiterions réaliser des analyses des flux et concentrations des contaminants aux points clés de nos réseaux. Les objectifs sont multiples :

-Justifier la nécessité de mettre en place ces documents administratifs au-delà du seul respect de la loi.
-Faire un état zéro de ces flux contaminants pour être à même d'évaluer à l'avenir l'impact de la mise en place des AMR et CSD.

-Identifier les contaminants qui transitent réellement dans les réseaux pour préciser nos priorités d'action et cibler les établissements concernés par un recoupement avec leur localisation géographique sur le territoire.

La réalisation de ses investigations dans les réseaux pose plusieurs problèmes et interrogations : La méthode choisie pour réaliser ces investigations est primordiale. En effet, il est fort probable que les flux polluants fluctuent grandement en fonction des heures de la journée, des jours de la semaine et des périodes de congés or si ces analyses sont réalisées au mauvais moment, il est possible de conclure de façon erronée qu'il n'y a pas ou peu de contaminants chimiques transitant dans les réseaux. Un tel résultat serait préjudiciable pour soutenir la démarche de mise en place des AMR et CSD. La question est donc de savoir comment opérer et quelles techniques utiliser. Trois options semblent possibles :

} Le prélèvement et l'analyse d'effluents ponctuels mais la difficulté est de définir quand et à quelle fréquence pour que cela soit représentatif.

} La mise en place de bioaccumulateurs tels que les bryophytes, ou l'utilisation de capteurs passifs tels que les DGT qui devraient permettre de s'affranchir des problèmes de fréquence et de période de réalisation des analyses et qui seraient vraisemblablement moins coûteux. Cependant, il semble y avoir peu de retour d'expérience dans ce domaine.

} Le prélèvement d'échantillons dans les sédiments accumulés dans les réseaux mais cela nécessiterait de disposer d'assez de sédiments et les mesures successives dans le cadre du suivi devraient être suffisamment espacées dans le temps.

Quel est donc votre avis sur ce point ? Notre méthodologie vous semble-t-elle être valable ? Quelles méthodes utiliseriez-vous ou avez-vous utilisées ?

Raphaël ROBERT
CA Toulon Provence Méditerranée

Conductivité – valeur limite

21/07/2010

Question

Je souhaiterais savoir si vous imposez dans vos prescriptions à respecter dans les autorisations de déversement une valeur maximale de conductivité ? /CS
Aucune valeur limite n'est imposée en conductivité dans les autorisations de déversement à Lille. Cependant, nous en discutons avec les industriels et nous la contrôlons de temps à autre afin de pouvoir réagir rapidement lorsque l'exploitant de l'une step rencontre un souci dû à une conductivité trop importante des effluents.

Pascale DEBELS
CU de Lille

Réponse 1

Pour la mesure de la conductivité nous n'avons pas de seuil de référence.
comme l'a souligné Pascale, il est nécessaire de contrôler de temps en temps ce paramètre qui perturbe le fonctionnement des bassins d'oxygénation.
il est à noter que certains paramètres plus mesurables et plus courant dans nos CSD peuvent être contrôlé : un taux de chlorures trop élevé joue sur la conductivité et peut endormir les bactéries.

Ludovic PRINGERE,
Agglomération de Douai

Réponse 2

Nous n'avons pas de valeur limite pour la conductivité. en revanche, nous avons un seuil pour les chlorures à 150 mg/l!! ce qui est très bas et gêne un certain nombre d'entreprises.

nous avons rencontré un exemple où l'ONEMA et le Pôle Eau contestent le déversement, au milieu naturel, de rejets d'adoucisseurs, de lavages de filtres à sable ou de concentrats d'eaux osmosées à cause de leur conductivité trop élevée. Dans ce contexte, nous serons contraints d'accepter ces effluents au réseau EU. Une étude d'impact a été demandée à l'industriel et le sujet n'est pas clos. Je souhaiterais que tu m'en dises plus sur les perturbations créées par les chlorures sur le fonctionnement de la step.

Martine PHILIPPE
CA de Tours

Réponse 3

Nous avons des dépassements conséquents sur les taux de chlorures à la sortie d'un centre hospitalier. (bien au delà des 500 mg/l sur 24H...).

j'avais contacté la direction régional Veolia pour avoir un avis technique. voici ce qui m'a été indiqué :
"les chlorures ont un impact sur la biomasse, s'ils sont présents en quantité importante (augmentation de la conductivité).

Le risque de défloculation des boues sera présent lors d'un à-coup de conductivité. Si la biomasse est constamment soumise à des conductivités élevées, il n'y a pas d'impacts sur la biomasse (cas des STEP en bord de mer)."

Ludovic PRINGERE
Agglomération de Douai

3. Outils informatiques

Quel système (informatique) de suivi des entreprises ?

29/04/2013

Question

Bonjour à tous,

J'ai une autre question à vous soumettre concernant la gestion des eaux usées non domestiques et notamment le suivi des entreprises sur le territoire d'une collectivité.

Quel système avez-vous pour suivre les entreprises ?

-Fichier Excel ou autre : si oui sous, quelle forme ? Etes vous favorable à me diffuser votre outil pour le présenter aux techniciens en Franche-Comté ?

-ou logiciel : si oui lequel (nom du logiciel et du fournisseur) et quel est votre position sur ce logiciel (avantages et inconvénients) ?

En effet, nous aimerions étudier les différentes méthodes de suivi au niveau des techniciens du réseau des opérations collectives de la région de Franche-Comté pour que ces derniers puissent ensuite choisir l'outil qu'ils souhaitent acquérir ou créer.

Prisca VAN PAASSEN

Ascomade

Réponse 1

Bonjour,

Excel pour ce qui nous concerne, ça reste un très bon outil de suivi.

Il existe certainement des logiciels dédiés.

A ce propos, une société viendra très prochainement nous présenter sa solution.

Emmanuel LAZORTHES

Toulouse Métropole

Réponse 2

Bonjour,

J'utilise excel également et j'ai également rencontré une société (leur outil semble intéressant).

Brigitte HURTAULT

Nantes Métropole

Réponse 3

Bonjour,

Pas d'outils en particulier pour l'instant, EXCEL pour le suivi des résultats d'autosurveillance.

J'ai fait connaissance également avec de la même société que Nantes et Toulouse qui développe un logiciel pour la gestion de l'assainissement (branchements, contrôles, SPANC) et y a ajouté un module rejets industriels qui a été installé à Evreux. Cette société était présente au carrefour de gestion de l'eau à Rennes en janvier dernier. Leur produit m'intéresse. Pour ceux qui seront contactés par cette société, merci de nous donner votre sentiment.

Martine PHILIPPE

Tour(s)plus, Communauté d'agglomération

Réponse 4

Bonjour,

Aujourd'hui nous sommes aussi sur Excel et avons été contacté par la même société. Après une

présentation détaillé de leur produit nous allons nous procurer leur solution. Dans un premier temps pour les rejets ND puis sur les problématiques SPANC et branchement si ce dernier fait ses preuves.

Gaël LORINI
Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-saône

Réponse 5

Bonjour,

Pour nous, jusqu'à aujourd'hui : suivi par tableaux excel. Nous sommes en cours de développement d'une base de données commune avec les services développement économique, déchets (redevance spéciale) et transports (PDE...) de l'agglo. C'est une base relations entreprises. Pour l'instant le développement se passe bien ! livraison prévue septembre...

Etienne CHOLIN
Chambéry Métropole

Logiciels

21/07/2010

Question

A la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, nous avons missionné un bureau d'étude pour nous assister dans la rédaction d'un certain nombre de conventions et d'autorisations de rejet.

A l'issus cette étude, nous devons donc suivre ces autorisations de rejet et/ou de Convention de rejet avec celles déjà existantes.

Avez-vous un outil (logiciel) dédié au suivi de ces documents (Système d'alerte: date de validité début/fin, fréquences d'autosurveillance, édition courrier type, etc...).

Christophe SARMIENTO
CA du Grand Avignon

Réponse 1

L'entreprise Appia qui a fourni le logiciel contrôle A pour notre SPANC le propose également dans une autre version pour le contrôle des rejets industriels mais il est peu développé. A mon souvenir, il est utilisé à La Rochelle. En 2008, je m'étais renseignée pour voir si cela en valait la peine, mais il n'était pas assez adapté à mes besoins et il fallait paramétrer énormément de choses nous-même. Actuellement, j'utilise Excel pour le suivi de mes dossiers mais cela reste un peu limité. Je suis aussi à la recherche d'un bon outil de suivi informatique tel que vous le décrivez.

Caroline SARFATI
CA Nice Côte D'Azur

Réponse 2

à Tours nous utilisons également le logiciel Contrôle-A de APPIA pour la gestion des abonnés SPANC et réseau collectif.

dans la version que nous possédons, des informations relatives aux rejets industriels peuvent être saisies (convention: oui/non, date début, date fin, reconductible?, suivi qualitatif et quantitatif, coeff de pollution, coeff de rejet).

je n'ai pas encore utilisé ce module et ne peux te dire son utilité.

voir si la rochelle l'utilise

Martine PHILIPPE
CA de Tours

4. Autres

Question

Bonjour à tous !

Je me permets de vous solliciter car je me pose la question du positionnement des vannes de sectionnement sur le réseau d'assainissement des établissements dans le but de contenir les eaux d'extinction incendie.

Avez-vous des prescriptions sur la localisation de cette vanne (en amont du raccordement des EUD avec les EUND, en aval de tout raccordement privée avant le domaine public ?) ? Avez-vous des références réglementaires sur le sujet ?

Avez-vous mentionné cela dans vos règlements assainissement ?

Merci d'avance de votre retour !

Emilie FRACHISSE

Valence Romans Agglo

Réponse 1

Bonjour Emilie,

En tout état de cause, les vannes de sectionnement doivent permettre de contenir la pollution sur le site de l'établissement et permettre son pompage pour envoi en élimination conforme.

Dit autrement, de confiner la pollution à la source et stopper un rejet vers les réseaux publics **et/ou** vers le milieu naturel. Mais aussi de la confiner de façon à pouvoir la récupérer pour envoi en élimination.

Pour le positionnement exact, tout dépend donc :

- d'une part des zones où se situent les risques de déversement et/ou pollution
- de la configuration des réseaux sur le site considéré ;
- des ouvrages qui existent sur ces réseaux (bassin enterré, de plein air, cuve hors sol, prétraitements,...).
- et de la capacité à récupérer la pollution pour envoi en élimination (point d'accès, facilité de curage ; etc...)

Un élément à prendre en compte également : l'implantation doit se faire sur un point accessible et bien identifié, car *in fine*, il s'agira bien qu'un référent sur l'établissement soit en mesure de l'actionner rapidement en cas d'incident / Déversement.

D'ailleurs, nous avons tendance à demander la mise en place d'une procédure et l'identification de référents au sein des établissements qui ont mis en œuvre des vannes d'obturation.

Donc à mon sens, chaque établissement sera bien spécifique et on ne peut définir une implantation type.

Je précise que les arrêtés ICPE précisent souvent les obligations de mise en place de bassin dédié à la rétention de ces eaux.

Le cas échéant, le point de sortie bassin me paraît tout désigné. A la condition de s'assurer que le bassin n'a pas de by pass ou trop plein.

Bon courage et bonne fin de semaine à tous

Renaud FLUTET

Grand Lyon La métropole

Question

Bonjour à tous,

Nous avons quelques industriels qui nous interrogent sur la possibilité pour eux d'infiltrer leurs EUND traités ou prétraités sur leur parcelle au lieu de rejeter au réseau d'assainissement.

En effet, nous n'avons pas d'obligation de prise en charge des EUND contrairement au EUD. Nous pouvons donc autoriser le rejet d'EUND sous certaines conditions ou ne pas l'accepter et leur demander une élimination par un prestataire dans le cas d'effluent toxique.

Mais y a-t-il d'autres solutions d'élimination pour les effluents non toxiques traités ? Avez-vous des retours sur la possibilité d'infiltrer les EUND traités sur la parcelle ? Avez-vous des références réglementaires sur une interdiction/autorisation d'infiltration de ces effluents même traités ou prétraités sur leur parcelle desservie par le réseau public de collecte ?

Quel service gèrerait le suivi de ces rejets (autre que l'assainissement de la collectivité car à Valence, notre unité ne gère que les rejets des EUND au réseau public de collecte) ?

Dans l'attente de votre retour.

Bien cordialement,

Emilie FRACHISSE
Valence Romans Agglo

Réponse 1

Bonjour à tous,
Que voilà une question très intéressante !!!

Je n'ai pas de réponse précise à apporter mais quelques questions pour poser (une partie) des problèmes :

- On est bien d'accord qu'il ne s'agit pas d'effluent de qualité « toxique », la charge polluante est donc organique. (Dans le cas contraire, c'est un déchet mais vous le savez tous)
- Infiltrer des EU prétraités n'est-ce pas du SPANC ? en tous cas dans le principe technique.
- Donc, est-ce possible en zonage collectif ? en principe non sauf que le zonage porte sur les EUD... et puis cela revient aux questions 1000 fois posées quant aux prescriptions de rejet EUND en zonage SPANC.
- Le dispositif de dissipation devrait donc ressembler à ce qu'on connaît en SPANC mais attention au colmatage.
- Quelle qualité d'effluent serait infiltré ? concentration ?
- Quel impact sur la qualité des terres ?

- Variabilité de l'effluent dans le temps ? en SPANC, au nombre d'habitants près la qualité est constante, dans l'hypothèse étudiée ce ne sera pas le cas.
- Je poserai la question à la DDT mais je pense que tu vas les noyer dans un océan de perplexité.
- Si c'est possible, attention aux éventuels périmètres de protection de captage (où ça devrait être interdit), aux nappes plus ou moins connues.

- Sur le fond, est-ce si différent que la réutilisation des EU (domestique) en arrosage ou irrigation ?
(Au détail près de la désinfection qui est mise en œuvre)

Sur le fond je trouve ça une idée assez bizarre, je pense qu'il y aura plein de petits diables cachés dans pleins de petits détails...A mon avis, la réponse juridique (s'il en existe une) se trouvera plutôt dans la réglementation environnementale que dans celle qu'on lit matin et soir pour s'endormir.

A vous tous de nourrir le débat, bon WE

Raphaël BRAND
Annemasse - Les Voirons Agglomération

Réponse 2

Bonjour Emilie, bonjour à tous,

En se situant sur la question technique, il me semble qu'il y a des situations où le traitement par le sol et la végétation est une bonne solution. Nous avons plusieurs cas, par exemple une déchetterie professionnelle : SH + noue, aires de lavage...

Il faut donc regarder de plus près la nature de la demande, et vérifier si elle est pertinente techniquement (étude de sol obligatoire si infiltration).

La question juridique est mon sens secondaire... L'objectif général de nos actions est la lutte contre les pollutions (toxiques) dispersées. Quand on fait un diagnostic d'entreprises, on regarde tous les volets, EU, EP, sol. Et on demande et suit la mise en conformité, quelle que soit la solution technique. Et si à la fin des travaux on ne fait pas une autorisation administrative, peu importe : la mise en conformité technique est faite... L'objectif est atteint !

Bien à vous,
Joyeuses Pâques !
Etienne Cholin
Chambéry Métropole

Réponse 3

Bonjour à tous,

Il me semble avoir vu, il y a quelques mois, un document (peut-être de la FNCCR) stipulant le fait que ces effluents sont assimilables à des rejets EUND.

Est-ce que cela dit quelque chose à quelqu'un...j'ai cherché informatiquement dans nos serveurs mais je n'ai rien trouvé

Merci de votre aide

Raphaël BRAND
Responsable de service
Annemasse - Les Voirons Agglomération

Réponse 4

Salut Raphaël,

J'ai retrouvé 2 docs qui donnent des précisions :
- conseil d'Etat qui précise qu'il s'agit bien d'EUND

- cour d'appel de Paris, sur la possibilité d'instaurer une redevance

https://www.idcite.com/Rejet-dans-le-systeme-d-assainissement-collectif-des-eaux-d-exhaure-d-un-parc-de-stationnement-prive-Paiement-d-une_a43496.html

<https://blog.landot-avocats.net/2018/01/18/eaux-dexhaure-et-redevances-dassainissement/>

Bonne journée !

Etienne CHOLIN
Grand Chambéry

Accompagnement dans la mise en place d'un circuit d'eau fermé

03/04/2019

Question

Bonjour à toutes et tous,

Une des entreprises de mon secteur a pour activité, la fabrication de milieux de cultures (gélose) pour la microbiologie.

Globalement, les rejets ont « peu » d'impacts car une grande partie sert au refroidissement des autoclaves. Les effluents représentent environ 40 m³/j avec 10 kg/j de DCO, 3 kg/j de DBO₅, 2,5 kg/j en Phosphore etc

L'établissement m'a questionné sur « la mise en place d'un circuit d'eau fermée au sein du site, pour se conformer à la réglementation et faire des économies d'eau ».

L'entreprise me demande « les subventions possibles, les modalités à respecter et un maître d'œuvre pour la résiliation de ce chantier ».

- Premier point : quel texte réglementaire fait écho à cette demande même si cela est dans « l'air du temps » ?
- Second point : Ce type de démarche doit rentrer dans le cadre du 11^{ème} programme de l'AERMC ? Est-ce que quelqu'un a déjà conseillé et/ou accompagné une entreprise sur ce type de demande ?
- Dernier point : les eaux en sortie flirtent souvent avec les 30°C. L'idéal serait de s'en servir aussi comme accumulation d'énergie pour l'établissement. Des retours d'expériences sur cela ?

Par avance, merci !

Mathieu Ronze
Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle

Réponse 1

Bonjour Mathieu,

Je ne peux pas te répondre sur tous les points mais tu trouveras des éléments dans le texte.

Restant à ta disposition

Premier point : quel texte réglementaire fait écho à cette demande même si cela est dans « l'air du temps » ? A ma connaissance aucune réglementation n'impose le circuit fermé sauf si cela lui est imposé dans son arrêté.

Second point : Ce type de démarche doit rentrer dans le cadre du 11^{ème} programme de l'AERMC ? Est-ce que quelqu'un a déjà conseillé et/ou accompagné une entreprise sur ce type de demande ? Les économies d'eau sont subventionnées sur les territoires en déficit dans le SDAGE et uniquement sur ces

territoires. Le plafond du montant subventionnable varie selon que le territoire a un PGRE validé ou non. Nous avons accompagné quelques entreprises dans cette démarche sur le BV du Bourget.

Dernier point : les eaux en sortie flirtent souvent avec les 30°C. L'idéal serait de s'en servir aussi comme accumulation d'énergie pour l'établissement. Des retours d'expériences sur cela ? Oui avec des échangeurs thermiques mais étant donné la température cela peut marcher pour du chauffage. Il faudra trouver un exutoire pour dissiper la chaleur en été. Mais je ne suis pas spécialiste

Cordialement
Cyrille Girel

CCTP marché prestation contrôle raccordement

15/02/2018

Question

Bonjour à tous,

Nous faisons appel à un prestataire pour le contrôle des raccordements, qui correspond au traçage des réseaux chez certains d'entre vous, d'après ce que j'ai pu comprendre.

Il y a quatre ans, ce marché était globalisé avec le contrôles des habitations domestiques. Nous lançons un nouveau marché et nous souhaitons vraiment des spécificités pour pouvoir mieux exploiter les constats réalisés par le prestataire.

Je fais donc une nouvelle fois appel à vous pour savoir si certains auraient des CCTP récents, transmissibles, afin de pouvoir s'en inspirer pour rédiger le nôtre.

En vous remerciant par avance,

Cordialement,

Marine DROUET
Nantes Métropole

Réponse 1

Bonjour,

Je ne sais pas si cela va t'aider mais voici notre CCTP qui inclus une partie sur le traçage. En effet, notre prestataire effectue également les diagnostics en entreprise.

Cordialement,

Emilie FRACHISSE
Valence Romans Agglo

Extrait du CCTP

REJETS NON DOMESTIQUES DANS LES RESEAUX PUBLICS

Lot 1 – Réalisation de diagnostics et traçage réseau de sites

Sous-étape 3 : Traçage réseaux et contrôle de la conformité des raccordements

Cette prestation pourra faire l'objet d'une commande spécifique en cas de plan non fourni par l'établissement ou du contrôle de la conformité du plan fourni (vérification totale ou partielle).

Le prestataire devra aboutir à la réalisation d'un plan schématique des réseaux d'assainissement pour chaque établissement. Ce plan devra être remis en deux exemplaires papiers et en version informatique. Le prestataire devra être en mesure de fournir le plan schématique en versions compatibles avec les outils utilisés par le service (actuellement formats PDF, SHAPE et DGN) et être conforme aux spécificités mentionnées dans le cahier des prescriptions techniques marché récolement fourni en Annexe 1.

Afin d'obtenir ce plan schématique des réseaux d'assainissement du site, un traçage réseau devra être réalisé et respecter à minima le protocole suivant :

- Eau potable : identification des branchements AEP, forage(s), compteur(s) d'eaux AEP et forage(s), vérification des conformités des ouvrages (isolation du réseau publique ? etc.) ;
- Eaux Usées et Eaux Pluviales : identification de toutes les activités pouvant générer des rejets ;

- Réseaux : identification des réseaux et de leur raccordement au réseau public de collecte, contrôle du branchement de chaque installation ou équipement privé, intérieur ou extérieur, d'usage assimilé domestique ou lié à une activité (WC, douche, évier, siphon de sol, machine générant des eaux usées, captage, cuve enterrée, etc.) et vérification de leur séparation :
 - Séparation Eaux Usées (EU) et Eaux Pluviales (EP) ;
 - Séparation Eaux Usées Domestiques (EUd) et Eaux Usées Non Domestiques (EUnd) ;
 - Séparation Eaux Pluviales « propres » et Eaux Pluviales « souillées », etc.
- Prétraitements : identification des ouvrages existants (localisation, adéquation de l'ouvrage avec l'effluent à prétraiter, caractéristiques techniques, performances, etc.) et vérification du bon dimensionnement des ouvrages de prétraitement ;
- Ouvrages de contrôles : vérification de la présence d'un regard de contrôle et de sa conformité ;
- Déchets et Pollutions accidentelles : vérification de la présence de systèmes obturateurs au niveau des réseaux et vérification de la conformité de :
 - La zone de stockage des déchets et produits dangereux (hors sol, sur rétention, en zone couverte, etc.) ;
 - La conformité de la gestion des déchets (registres, bordereau d'enlèvements, etc.).

Le prestataire devra utiliser le code couleur suivant :

- Eaux usées domestiques en **ROUGE** ;
- Eaux usées non domestiques en **VIOLET** ;
- Eaux pluviales « propres » en **BLEU** ;
- Eaux pluviales « souillées » en **VERT**.

Le titulaire devra disposer en permanence des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des contrôles. Le temps alloué pour chaque établissement sera défini en fonction des informations à disposition et en concertation avec le maître d'ouvrage.

Difficultés lors d'un contrôle : en cas de problème technique rencontré lors d'un contrôle (obstruction des réseaux, raccordement non identifié, écoulement inconnu, etc.), le titulaire devra mettre en œuvre tous les moyens possibles pour identifier les branchements (versement de volumes plus importants, test à la fumée, détecteur de métaux, etc.). Si le problème ne peut pas être résolu, le titulaire devra justifier des moyens mis en œuvre pour être exempté de la réalisation d'un nouveau contrôle.

Suite au contrôle non finalisé, si l'établissement contrôlé réalise un curage de ses réseaux obstrués (ou autre solution mise en œuvre), le maître d'ouvrage pourra demander au titulaire de compléter le contrôle.

Le maître d'ouvrage pourra demander au prestataire retenu d'être présent lors de tout ou partie de cette étape. Les dates de réalisation devront donc être définies en conséquence.

Dans le cadre de cette étape de caractérisation de l'établissement, le prestataire aura en charge la prise de contact avec les entreprises pour convenir des RDV selon les modalités précisées dans le Chapitre 4.

Le délai d'exécution de l'étape 2 est établi de la façon suivante :

- Commande des sous-étapes 1, 2 et 3 : prise de contact, recueil de données, diagnostics de site, traçage réseau et contrôle de conformité et rendu des livrables dans un délai maximum de 3 mois.
- Commande des sous-étapes 1 et 2 : prise de contact, recueil de données, diagnostics de site et rendu des livrables dans un délai maximum de 2 mois.
- Commande des sous-étapes 2 et 3 : prise de contact, diagnostics de site, traçage réseau et contrôle de conformité et rendu des livrables dans un délai maximum de 2 mois.
- Commande de la sous-étape 2 : prise de contact, diagnostics de site et rendu des livrables dans un délai maximum de 1 mois.
- Commande de la sous-étape 3 : prise de contact, traçage réseau et contrôle de conformité et rendu des livrables dans un délai maximum de 1 mois.

La prise de contact avec l'établissement suite à la commande effectuée par le maître d'ouvrage devra être réalisée dans un délai maximum de 5 jours ouvrés.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander les livrables intermédiaires de diagnostic de site et/ou de traçage réseau et contrôle conformité dans un délai de 2 semaines suivant la date de réalisation sur site.

(...)

Question

Bonjour,

Je travaille actuellement avec un industriel du cosmétique et suis à la recherche d'une trame ou d'un exemple de cahier des charges pour réaliser une étude technico-économique afin de définir le(s) prétraitement(s) des eaux usées industrielles ou autres technologies (réutilisation des eaux, technologies propres, etc.).

L'étude doit :

- prendre en compte les contraintes du site (activité, usage de l'eau, résultats d'autosurveillance, réglementation, configuration du site, etc.)
- proposer les différentes filières de traitement envisageables (descriptif des filières, performances d'abattement de la pollution, avantages et inconvénients, etc.)
- estimer les coûts d'investissements et d'exploitations (travaux, maintenance, réactifs, boues, etc.)
- décrire les aménagements à mettre en œuvre pour la solution privilégiée (ouvrage, emplacement...).

Par avance merci pour votre aide

Cordialement

Cécile RACINAIS

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Région Pontoise

Réponse 1

Bonjour,

Je vous suggère d'utiliser la trame type qui encadre la réalisation des études technico économiques des campagnes RSDE menées vers les ICPE.

Ce document est, par exemple, disponible [ICI](#) sur le site de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Bien cordialement

Rémi TOURON

Agence de l'Eau RMC

Réponse 2

Bonjour Cécile,

Je te fais passer notre CCTP type ainsi que le CCAP/RC.

Bien cordialement

Etienne CHOLIN

1) Chambéry Métropole

GESTION ADMINISTRATIVE

1. Autorisations de déversement

Question

Bonjour à tous,

Au sein de notre unité «rejets non domestiques et toxiques » nous nous intéressons à la mise en délibération de nos documents et procédures. A ce jour, seule la formule de calcul de la redevance assainissement avec définition du coef. de pollution a été délibérée en conseil communautaire.

Nous pensons faire délibérer les éléments suivants :

- Modèle d'Autorisation Spéciale de Déversement
- Valeurs limites
- Modalité d'application des pénalités (dérogation possible de non application des pénalités, courrier de rappel, définition du nombre de rappel avant application des pénalités...)
- Précision de la méthode de calcul (le calcul a été délibéré mais, selon les fréquences d'autosurveillance qui peuvent être différentes selon les paramètres autosurveillés, comment calcule-t-on le CP et sur quoi est-il appliqué)
- Courrier de demande de mise en conformité du site
- Procédure accidentelle

Avez-vous d'autres éléments que vous avez fait délibérer ? Pensez-vous que tous les éléments cités ci-dessus doivent être délibérés ?

Nous vous remercions par avance de votre retour.

Emilie FRACHISSE

Valence Romans Agglo

Réponse 1

Bonjour,

Sujet vaste et complexe...

Avec notre nouveau contrat de délégation nous avons décidé de réactualiser nos CSD existantes complètement obsolètes ainsi que nos procédures.

A ce propos nous allons porter en délibération la nouvelle formule du Cp, une CSD modèle ainsi qu'un AAD modèle.

C'est tout.

Je ne suis pas convaincu que tout doit être porté en délibération, compte tenu de la lourdeur administrative, à chacun de voir.

Bonne rentrée.

Emmanuel LAZORTHES

Toulouse Métropole

Réponse 2

Bonjour,

Pour notre part, seul le règlement d'assainissement a fait l'objet d'une délibération. La partie concernant les rejets non domestiques comprend les valeurs limites, le coeff de pollution et son calcul, les pénalités.

Le reste des documents évoqués n'ont pas donné lieu à délibération.

Cordialement

Cyrille GIREL
Grand Chambéry

Autorisation de rejet temporaire

16/07/2021

Question

Bonjour,

J'ai une demande d'une entreprise pour obtenir une convention de rejet temporaire. Les travaux consistent à dépolluer un site en arrêt d'activité (usine à gaz). Il réalise un pompage des eaux de fond de fouille polluées aux hydrocarbures et HAP. Les eaux sont prétraitées (débourbeur, filtration sur sable + sur charbon actif) sur le site avant rejet dans le réseau d'assainissement.

L'entreprise nous demande donc une convention de rejet pour rejeter ces eaux prétraitées au réseau d'assainissement le temps des travaux soit pendant environ 10 jours.

Avez-vous déjà eu cette demande ?

doit-je rédiger une CSD ? un ASD ? ou un simple courrier pour la durée des travaux ?

Merci pour votre aide.

Cordialement,

Gaëlle BADOIL
Communauté d'Agglomération Ouest Rhodanien

Réponse 1

Bonjour,

Je n'ai jamais eu ce cas de figure, mais je pense pouvoir dire qu'une autorisation de rejet me paraîtrait correcte. D'autant qu'il s'agit de polluants hydrocarbures et HAP, donc à cadrer !

Et je dirais même à sécuriser, en précisant bien en toute lettre dans l'éventuel arrêté qu'en cas de dépassement des valeurs admissibles au réseau, le rejet devra être stoppé et l'établissement devra être en mesure de stocker les volumes d'effluents, ou de les éliminer en filière déchets conforme (à priori du 13 05*).

Toutefois, cela dépend aussi de ce qui est écrit à votre règlement d'assainissement concernant les arrêtés d'autorisation. Une durée est-elle précisée ? (5 ans ?)

Le cas échéant, il est possible de rédiger un arrêté d'autorisation « Provisoire » et d'en déterminer la durée souhaitée.

En résumé :

- 1) Mieux vaut cadrer le rejet sur les 10 jours avec un certain nombre de prescriptions et d'obligations : donc plutôt une autorisation de rejet qu'un simple courrier
- 2) De plus, l'arrêté a une valeur réglementaire que n'aurait pas un courrier. Et en cas d'incident ou de non-respect des prescriptions, il existe des sanctions administratives et financières établies et prévues pour « non-respect de l'arrêté d'autorisation de déversement. Et qui sont peut-être rappelées à votre règlement.

Par contre, n'étant pas spécialiste je ne sais pas si cela s'applique à un arrêté provisoire pour 10 jours, mais je suppose que oui. Point à vérifier.

3) privilégier l'arrêté à la convention car acte unilatéral et permet de s'affranchir de discussions/négociations sur X points de prescriptions.

Inconvénient = implique de collecter toutes les informations au préalable pour pouvoir établir l'arrêté ; et bien sûr le délai de mise en signature.

Bonne fin de semaine
Cordialement,

Renaud FLUTET
Grand Lyon La métropole

Réponse 2

Bonjour,

J'ai déjà fait face à ce cas de figure sur Douai. Il s'agissait d'une dépollution des eaux de nappes issues de rupture de cuves d'une station de distribution de carburant en cours de démantèlement.

Une convention a été établie.

En plus de veiller à la qualité des rejets, la convention a permis de mettre en place le paiement de la redevance assainissement.

Bon week end à tout le monde !

Lucile GRZESIAK
Douaisis Agglo

Information caserne pompiers + autorisation assimilés domestiques

27/07/2018

Question

Bonjour à toutes et à tous,

Dans le cadre de ma récente prise de poste du côté de l'Arbresle (Ouest Lyonnais), je me permets de vous solliciter pour deux sujets :

- Au niveau des assimilés domestiques, je voulais un peu savoir la règle générale vis-à-vis du fait de délivrer physiquement un document : parle-t-on d'une **autorisation** de raccordement au réseau collectif ou bien d'un **arrêté** ? Il me semble que certaines collectivités exercent ce type de pratique afin d'avoir une « trace » et un suivi de ce type d'établissement.
- Cas concret : une **caserne de pompiers** est en cours d'installation sur le territoire et le permis avait bien entendu été délivré avant la création de mon poste. De ce fait, je me questionnais sur les éléments de cadrage à avoir avec le SDMIS du Rhône, pour pouvoir établir une ASD et le cas échéant une CSD ? Bruno PERCHERON (Suez-France) m'a orienté vers les paramètres DCO, DBO5 et pH en priorités. Sans oublier visiblement les détergents anioniques et les produits neutralisants les mousses d'extincteurs (hydrocarbures etc).

Merci par avance.

Mathieu RONZE
Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de l'Arbresle

Réponse 1

Bonjour,

Il n'y a pas d'arrêté d'autorisation car le rejet est assimilé domestique, mais il est possible de délivrer un document après le diagnostic de l'entreprise.

Sur l'agglo de Vienne au début, on établissait un engagement de non rejet (Cf PJ) qui était signé par l'entreprise et le gestionnaire de l'assainissement. J'ai laissé tomber car c'était beaucoup de relance et

de temps pour un document sans vraiment de valeur. Aujourd'hui on rédige un courrier qui précise qu'aucun rejet non dom n'a été constaté lors du diagnostic.

Bonne journée

Sylvain DEVIDAL
Vienne Condrieu Agglomération

Rejet END spécifiques dans le réseau de collecte des eaux pluviales

20/06/2018

Question

Bonjour à tous,

A Saint-Etienne Métropole, nous nous interrogeons de plus en plus sur la possibilité de délivrer des autorisations de déversement dans le réseau de collecte des eaux pluviales.

Elles concerneraient des rejets bien spécifiques tels que :

- Les EP peu ou pas souillées mais présentant un risque (site de récupération de déchets (métaux, ...)),
- Effluents non domestiques traités (filtrats de compresseurs, prétraitements qui permettent de respecter les seuils rejets en milieu naturel...),
- Effluents issus de cimenteries ou industrie découpe de la pierre (en privilégiant au préalable le rejet zéro)?
- Certaines stations de distribution de carburants non couvertes (exceptions avec certaines prescriptions comme interdiction de lavage des pistes avec des lessiviels)
- Certaines purges de TAR (exception).

Pour résumer, des effluents pour lesquels il n'y pas de plus-value à les rejeter dans le réseau de collecte des eaux usées (rejets non organiques avec des teneurs en polluants normalement faibles mais qui peuvent atteindre des volumes rejetés non négligeables) et qui peuvent toutefois présenter un risque de pollution accidentelle.

Comment faites-vous sur votre territoire pour traiter ces cas :

- pas de rejet au réseau pluvial ou
- simple courrier Président-VP avec prescriptions ou,
- constat de non rejet au réseau d'eaux usées mais avec prescriptions ou,
- arrêté d'autorisation de rejet au réseau de collecte des eaux pluviales ou,
- autres : ?

Sous couvert de quel(s) article(s) de loi, réglementation, vous basez-vous car le 1331-10 de la santé publique, comme nous l'interprétons avec notre service juridique, ne semble concerner que les rejets au réseau de collecte et traitement des eaux ?

En formation Oieau, un formateur nous a mentionné l'article 1331-15 (traitement avant rejet au milieu naturel), mais il ne mentionne pas le réseau de collecte des d'eaux pluviales.

Faut-il le prévoir dans le règlement d'assainissement ?

En dehors de sa mise en œuvre, nous nous interrogeons également avec notre service juridique sur les responsabilités qu'implique une autorisation de rejet dans un réseau de collecte des eaux pluviales ?

Lors de la conférence nationale effluents non domestiques GRAIE de 2017, lors d'une intervention sur la thématique des rejets "pluviales souillés", il a été indiqué dans l'auditoire en fin de présentation que d'accueillir dans un réseau des eaux autres que pluviales, pouvait déclasser un statut réseau pluvial stricte, mais qu'est-ce que cela implique ?

Dans certains arrêtés ICPE type, il est fait mention de réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration (exemple rubrique 2522 à déclaration).

Bref, faut-il mieux autoriser le rejet (en le bordant), les interdire ou les tolérer sans actes et du coup sans règles ?

Merci d'avance de vos retours.

Bien cordialement,

Olivier DARNE

Saint-Etienne Métropole

Réponse 1

Bonjour Olivier,

Sur le plan juridique/administratif, il me semble qu'il n'y a aucune difficulté à autoriser un raccordement /rejet sur un réseau pluvial (ou sur un cours d'eau). Il s'agit à *minima* d'une autorisation du gestionnaire de l'ouvrage dans lequel se fait le rejet. Il paraît également important que les règles soient fixées dans le règlement assainissement (dans les paragraphes concernant les eaux pluviales) : valeurs limites, principes de séparation des réseaux, de prétraitement, de dispositif de contrôle, et modalités de relations avec l'utilisateur (instruction/ nouveau branchement, modalités de contrôle...)

Sur la forme, il est donc possible de faire une autorisation "simple" qui ne soit pas un arrêté d'autorisation au titre du 1331.10 (pas de passage en préfecture, mais signature par l'autorité gestionnaire). Le document peut être similaire.

Pour notre part nous avons considéré que des rejets non domestiques nécessitent un arrêté d'autorisation quel que soit le point de rejet.

Pour exemple, nous faisons aussi des autorisations sans arrêté, pour les assimilés domestiques. On peut rajouter dans la liste des cas similaires les eaux de rabattement de nappe, qui nécessitent aussi une autorisation.

Il me semble important de rajouter que l'important est le volet technique de terrain : diagnostiquer, faire mettre en conformité, contrôler le rejet...

Le volet administratif (l'autorisation) me semble secondaire...

Bonne journée !

Etienne CHOLIN
Grand Chambéry

Convention de déversement eaux usées domestiques syndicat voisin

06/12/2017

Question

Bonjour,

Je me permets de vous solliciter dans le cadre d'une convention de déversement que nous souhaitons passer avec un syndicat voisin. En effet, nous recevons sur un de nos systèmes d'assainissement les effluents domestiques en provenance d'une de leur commune.

Nous souhaitons cadrer les modalités techniques (volumes déversés et concentration) et financières.

Auriez-vous déjà établi sur vos territoires respectifs une convention de ce type ? Si oui, accepteriez-vous de nous faire passer un exemple.

Merci d'avance pour votre collaboration.

Cordialement

Vincent RICHARD
Communauté du Pays Voironnais

Réponse 1

Bonjour,

Sur le territoire de collecte de la station d'épuration Aquapole, nous disposons de plusieurs syndicats d'assainissement et communes extérieures raccordés via le territoire de la Métropole. Des conventions ont été signées pour le transport, le traitement des eaux usées et l'élimination des sous-produits générés par le traitement. Je vous envoie, ci-joint, la délibération de référence et le modèle de convention.

Pour information, en 2009, une étude qualitative et quantitative a été menée sur ces rejets « extérieurs ». La principale problématique qui est ressortie est la présence d'eaux claires parasites. En 2014, la décision a été prise d'assujettir à l'assainissement progressivement ces territoires sur le volume

réellement mesuré en entrée de Métropole afin de les inciter à mettre en œuvre les travaux nécessaires pour éviter l'introduction d'eaux pluviales, d'eau de source ou de nappe phréatique sur le système de collecte.

Cordialement,

Lucile SILLITTI
Grenoble Alpes Métropole

Conventions spéciales de déversement

02/10/2017

Question

Bonjour

Je souhaiterais des précisions sur un point administratif.

Le syndicat intercommunal qui gère actuellement la station d'épuration de l'agglomération de Vienne va être dissous en fin d'année et une nouvelle communauté d'agglomération va être créée en janvier 2018. A l'avenir, la compétence assainissement (collecte et traitement) sera assurée uniquement par la nouvelle communauté d'agglo.

De ce fait, les conventions spéciales de déversement, qui étaient jusqu'à présent signée entre le syndicat de traitement (station d'épuration) la communauté d'agglomération (collecte des eaux usées) et l'entreprise, doivent être reprises.

Si certains d'entre vous ont connu ce type de changement sur leur territoire, comment avez-vous procédé ? Avenant aux conventions, nouvelle convention, passage à un arrêté d'autorisation unique en supprimant la convention

Je suis également preneur d'informations/ conseils sur ce qu'on a le droit de faire ou ce qui n'est pas autorisé règlementairement.

Par avance merci.

Cordialement

Sylvain DEVIDAL
Viennagglo

Réponse 1

Bonjour

Sur Nantes Métropole, à la création de la communauté urbaine, nous avons considéré que les conventions étaient transférées avec la compétence à la nouvelle collectivité et que les documents restaient de fait valides. Nous n'avons donc pas mis en place de document "de transition".

Bonne journée

Anne-Sophie DOUARD
Nantes Métropole

Réponse 2

Bonjour à tous,

Ma réponse tiendra en plusieurs points :

- La convention de rejet n'est imposée/citée nulle part dans la réglementation. Il s'agit d'un accord à caractère commercial facultatif. La collectivité peut parfaitement s'en passer et ne ratifier que des arrêtés qui englobent la partie « modulation de la redevance ». C'est ce qui a été fait à Annemasse-Agglo et on s'en porte très bien...

- Pour votre arrêté actuel, s'agissant d'une fusion d'EPCI je dirai qu'ils restent valables et qu'il n'est pas nécessaire de les refaire. A ma connaissance dans ce genre de cas on ne refait pas les arrêtés qui régissent les carrières des agents. (ce n'est pas le cas des actes notariés...). Je pense que le transfert d'une structure sur l'autre est encadré par l'arrêté préfectoral de fusion/suppression d'un EPCI

- Pour les conventions je serai plus prudent. Il s'agit d'un document bilatéral (signé par les deux parties) à caractère commercial et non d'un document réglementaire soumis au contrôle de légalité. Le transfert se fait-il automatiquement d'un point de vue juridique ? je n'en suis pas sûr, je dirai même plutôt non mais je ne suis qu'un égoutier, pas un avocat. il faudrait interroger la FNCCR si vous êtes adhérent. Par contre, indépendamment du caractère réglementaire, il me semble préférable d'informer par courrier vos entreprises de ce changement mais, ça, Sylvain tu avais dû y penser tout seul. Bon courage, ces moments ne sont pas toujours funs...

Raphaël BRAND
Annemasse Agglomération

Autorisation de rejet d'un hôpital

13/03/2017

Question

Bonjour,

Nous sommes confrontés à un cas de figure particulier.

Nous sommes sollicités par l'hôpital de Rives pour une autorisation de rejet. Ce dernier rejette en effet dans nos réseaux. Mais le réseau communal de Rives, que nous gérons, se déverse à son dans un intercommunal dont nous ne sommes pas le maître d'ouvrage. Nous ne sommes d'ailleurs pas plus le maître d'ouvrage de la station de traitement au bout cet intercommunal. Dans ce cas, comment procédons-nous. Qui autorise le rejet? J'aurais tendance à dire que c'est nous avec l'accord du maître d'ouvrage de l'interco et de la station?

Merci pour votre avis.

A bientôt

Vincent RICHARD
Commune de Voiron

Réponse 1

Bonjour,

Je n'ai pas ce cas de figure chez nous (trop simple à Chambéry !)

J'aurais tendance à poser la question : qui a la compétence assainissement ? l'agglo avec accords sur réseaux interco et step ?

Le pouvoir de police spécial assainissement a-t-il été transféré à l'agglo ? l'autorisation relevant de ce pouvoir. Bon, ça c'est la théorie, mais sans chercher à faire à tout prix du réglementaire, une autorisation de l'agglo avec convention tri ou quadripartite me paraît bien. Personne de le reprochera (en tout cas pas l'entreprise)

Par contre j'ai une autre question : quelle est la raison de cette demande ? il y a des rejets ND dans cet hôpital ? Blanchisserie, restauration ?

Parce que je ne suis pas convaincu que ce soit une urgence de faire de conventions pour des hôpitaux...

Comme ressource d'info, il y a aussi la FNCCR, ils sont là pour ça...

Bon WE !

Etienne CHOLIN
Chambéry Métropole

Suppression de la convention de raccordement

13/10/2016

Question

Bonjour à tous,

Suite à la difficulté pour obtenir la signature de l'industriel lors de la mise en place des conventions de déversement, le conseil municipal va délibérer sur un règlement de service d'assainissement intégrant la formule pour le calcul du coefficient de pollution et les diverses pénalités liées aux rejets non domestiques.

Après cette délibération, la ville rédigera directement un arrêté pour chaque industriel, après l'avoir rencontré, lui avoir expliqué la nouvelle procédure de la ville et avoir des analyses de leur rejet. Les analyses seront réalisées par notre délégataire et par l'industriel.

Ce nouveau fonctionnement permettra, sans l'accord de l'industriel, de lui appliquer un coefficient de pollution et avancer dans la mise en place des arrêtés d'autorisation.

Je voulais savoir si, parmi vos collectivités, certains d'entre vous appliquent ce fonctionnement et quels sont les difficultés rencontrées ?

Je vous remercie pour votre retour.

Bien cordialement

Françoise DUPRE
Ville d'Auxerre

Réponse 1

Bonjour,

Sur Chambéry, nous avons en effet intégré les différents coefficients (pollution, rejet, majoration et non conformité) dans le règlement d'assainissement, afin de pouvoir les appliquer à tout moment et pas que sur les conventionnés.

Nous envisageons "d'annexer" la convention à l'arrêté, arrêté qui est en fait le seul document obligatoire, et qui ne nécessite pas la signature de l'entreprise.

Nous envisageons cela, car une entreprise refuse de signer...

Par contre, il faut garder le relationnel et la convention, même annexée, doit être négociée avec l'entreprise. Dans notre cas, il ne faut pas qu'une seule entreprise détruise tout le relationnel fait avec les 50 autres conventionnées depuis plus de 15 ans maintenant.

Et si on voulait aller plus loin, nous pourrions lui appliquer le coefficient de non-conformité qui prend en compte la non transmission de documents administratifs (BSD, procès-verbal d'entretien, autosurveillance... et signature de la convention).

Cordialement,

Stéphane CAMELIN
Chambéry métropole

Réponse 2

Bonjour,

Sur Le Mans Métropole, l'ensemble des sites ayant des rejets autres que domestiques disposent d'un Arrêté d'autorisation de rejet (à peu près 700).

Ces arrêtés ne sont délivrés que lorsque le site respecte les termes du règlement assainissement et possède les traitements ou prétraitements (correctement dimensionnés et entretenus) nécessaires à son activité. En cas contraire, la redevance d'assainissement est majorée (100%).

Seuls les établissements dont les rejets (malgré traitements) ne peuvent respecter les normes demandées (jusqu'à une certaine limite bien sûr) sont soumis en plus à convention de déversement donc à l'obligation d'autosurveillance et à l'application de coefficients de pollution (moins de 30).

Sachant qu'une collectivité n'a pas obligation d'accepter les rejets non domestiques dans ses réseaux, nous avons pas eu, à ce jour, de refus de signature de convention.

Cordialement,

Thierry BOUGEARD
Le Mans Métropole

Réponse 3

Bonjour,

Nous avons rencontré le même problème cette année.

Le Grand Lyon avait également exposé cette problématique lors d'une conférence du Graie il me semble, et avait indiqué qu'ils ne rédigeaient plus de CSD mais uniquement une autorisation de rejet (seul document obligatoire).

Nous avons donc décidé, avec l'accord de notre service juridique, de ne rédiger que des autorisations de rejet, en incluant toutes les préconisations anciennement inscrites dans les CSD (autosurveillance, Coefficient de pollution, mises en conformité, etc.).

L'aspect communication reste primordial et je ne fais pas signer à mon Président une autorisation de rejet qui a un impact pour l'entreprise (autosurveillance, Coefficient de pollution, mises en conformité) sans en avoir préalablement informé le dirigeant.

Bien cordialement,

Carole VIARD

Toulon Provence Méditerranée

Externalisation de la mission de suivi des autorisations de rejet

22/07/2016

Question

Bonjour à tous,

Le suivi des autorisations de rejet étant de plus en plus fastidieux pour moi (compte tenu du nombre croissant d'établissements concernés), ma direction m'a demandé d'étudier les possibilités d'externaliser certaines tâches (suivi des BDS, des analyses d'autosurveillance, etc...).

J'aimerais savoir si certains d'entre vous fonctionnent déjà comme ceci, soit au titre d'une prestation, soit par le biais des clauses de leurs contrats de DSP ?

Si oui, quels retours d'expériences en avez-vous ? Est-ce judicieux de déléguer ce suivi ? Si non, pourquoi ?

Par avance, merci.

Bien cordialement,

Carole VIARD

Toulon Provence Méditerranée

Réponse 1

Salut Carole,

Nous n'externalisons rien si ce n'est les campagnes 7 jours consécutifs (prélèvements moyens 24h pendant 7 jours consécutifs sur environ 20 points du réseau) pour lesquelles on passe par un MABC.

C'est une prestation assez lourde en moyens humain, technique et matériel, c'est pour cela que l'on a préféré externaliser.

Comme tous les marchés, il y a les bons et les mauvais côtés, il faut suivre l'entreprise et mâcher le travail certaines fois (ce qui nous demande du temps), mais au final, nous sommes assez satisfaits.

Si jamais tu veux externaliser les bilans 24h/contrôles effluents des entreprises, je peux te transmettre le DCE de notre marché campagnes 7 jours consécutifs, il y a des points qui pourront peut-être t'aider.

Charlotte CASTEJON

Nice Métropole Côte d'Azur

Réponse 2

Salut Carole,

Les seules prestations que nous avons externalisées sont certains diagnostics (pour des gros établissements) et le contrôle des rejets (marché à bons de commande).

Cela ne me semble pas évident de faire faire des missions de suivi type bilan périodique (entretien, bsd, données autosurveillance) notamment parce qu'il peut y avoir des conséquences financières (majorations) ou techniques (travaux à faire) - est-ce qu'on confie cette responsabilité au prestataire?

Et surtout on perd le relationnel avec l'entreprise...

Mais pourquoi pas !

Si tu avances dans ce sens je suis preneur de ta réflexion, car viendra sûrement un temps où les contraintes d'effectifs orienteront vers ce genre d'option...

Etienne CHOLIN
Chambéry Métropole

Autorisation de déversement pour les activités à faible consommation

22/01/2016

Question

Bonjour à tous,

Je viens vers vous car nous rencontrons sur Grand Poitiers un souci concernant certaines activités (telles que les garages par exemple) qui, du fait de la réglementation en vigueur, sont soumises à autorisation de déversement (du fait de rejets non domestiques), mais pour lesquelles la trop faible consommation en eau ne permet pas, techniquement, de réaliser un prélèvement convenable (ni asservit au débit, et ni au temps d'ailleurs).

Dans la plupart de ces cas, l'aire de lavage de ces garages se constitue d'un seul et unique siphon de sol à l'extérieur équipé d'un jet d'eau (ou karcher)...

D'après la FNCCR, il est possible d'établir des autorisations de déversement avec obligation de moyen (donc pas d'application de coefficient de qualité sur la redevance, mais une obligation d'entretien des ouvrages de prétraitement) : pour ce faire, je cherche à définir un « volume seuil » de consommation au-dessous duquel nous pourrions délivrer ce type d'autorisation.

Ma question est donc la suivante : avez-vous des cas (toutes activités confondues) comme ceux cités ci-dessus, et si oui, à partir de quelle quantité d'eau consommée vous basez-vous ?

Je vous remercie d'avance pour vos réponses.

Cordialement,

Aurélia FAYOLLE
Grand Poitiers

Réponse 1

Bonsoir,

Sur Toulouse, nous ne nous basons pas sur un volume de rejet seuil et nous établissons systématiquement un AAD dès qu'il y a rejet d'eau de lavage au-delà d'un DSH conforme et bien entretenu. Idem pour une aire de lavage mais là nous ne facturons pas l'assainissement puisque tout par vers l'EP. Si le garage ne rejette rien, nous vérifions le stockage correct des fluides et délivrons un rapport de conformité s'il y a lieu.

Cordialement

Emmanuel LAZORTHES
Toulouse Métropole

Mise en place des arrêtés d'autorisation de déversement

19/08/2015

Question

Bonjour à tous,

Nous sommes actuellement en cours de réflexion sur l'organisation de la délivrance des autorisations et des conventions de rejet au réseau d'assainissement des eaux non domestiques.

Nous souhaitons modifier nos procédures actuelles afin de délivrer des arrêtés d'autorisation de rejet (actuellement nous délivrons des autorisations de rejets pour les "petits" professionnels (globalement les EUAD) et des conventions de déversements pour les industriels (EUND), aucun arrêté).

Cette démarche a pour but (entre autre) de simplifier notre procédure de gestion des effluents non domestiques et d'y intégrer le régime des assimilés domestiques.

Je vous sollicite donc avec une première question sur le sujet afin de nourrir notre réflexion de vos différentes pratiques aux uns et aux autres :

- quel type de procédure avez-vous dans votre collectivité? : Arrêté d'autorisation + convention lorsque nécessaire ; uniquement des arrêtés d'autorisation de rejet (plus de conventions à l'exemple de la Métropole de Lyon) ; pas d'arrêtés mais des autorisations et des conventions (c'est notre cas à Nantes Métropole).

- Trois autres questions "subsidiaires" :

- votre choix a-t-il été dicté pour des raisons particulières?

- avez-vous un projet de modification ou de changement de procédure en cours (ou à venir)?

- quelle est plus précisément, pour du nouveau régime des EUAD, votre procédure (contrat, simple courrier, autorisation..?).

En vous remerciant par avance pour vos réponses et du temps que vous aurez pu y consacrer.

Cordialement

Karine MONFORT
Nantes Métropole

Réponse 1

Bonjour,

Sur l'Eurométropole de Strasbourg, nous délivrons un arrêté d'autorisation de raccordement et de rejet pour toutes les demandes de déversement non domestiques. Nous conservons en outre les conventions de rejet pour les industriels rejetant plus de 50 kg/j de DCO issus d'effluents non domestiques. En effet, notre expérience montre qu'en outre de l'efficacité du principe pollueur/payeur, les établissements sont encore plus parties prenantes lorsqu'elles ont un engagement signé de leur côté.

Pour les effluents domestiques nous délivrons historiquement un simple arrêté de raccordement. Aussi pour les assimilés domestiques, le même support est utilisé avec éventuel ajout de prétraitement spécifique type séparateur pour les métiers de la bouche sauf si les rejets peuvent perturber le bon fonctionnement du système d'assainissement. Dans ce dernier cas nous utilisons alors le modèle d'arrêté pour les non domestiques où nous rentrons plus dans les détails de la qualité des rejets.

Bonnes réflexions.

Cordialement

Renaud PHILIPPE
Ville et Eurométropole de Strasbourg

Réponse 2

Bonjour à tous,

De notre côté, à l'instar du Grand Lyon, nous abandonnons les conventions et passons à l'arrêté simple mais toujours avec modulation de la redevance pour ceux qui déversent une charge organique importante. Le projet est validé politiquement, le nouveau modèle d'arrêté et la révision du règlement nécessaire à cette modification passeront prochainement en CCSP puis au conseil communautaire. Application prévue cet automne.

La raison en est simple : certaines entreprises exercent avec beaucoup d'habileté l'art de « jouer la montre », en demandant une modification : de tel article, de tel mot, de la position de telle virgule...etc.

Le modèle de convention devant rester uniforme pour tous les usagers concernés ça tourne vite au casse-tête et à l'immense perte de temps...enfin pas pour tout le monde.

Cette disposition semble conforme aux textes réglementaires actuels dans lesquels cette convention ne figure nulle part.

Par ailleurs, cette évolution nous permettra de mieux coller aux variations de charge rejetées par les entreprises et de facturer au plus juste. Il est plus facile et plus rapide de prendre un arrêté (qui vient juste modifier un coefficient dans un arrêté précédent) que de relancer la signature bilatérale d'une convention, au risque de se voir réclamer des modifications.

Enfin pour les EUAD, nous les traitons comme des domestiques, c'est-à-dire sans arrêté ni autre formalisme. C'est l'esprit de la loi Warsman mais de mon point de vue ce n'est pas complètement satisfaisant, notamment pour les gros restaurants qui peuvent rejeter des charges considérables...

A suivre

Cordialement

Raphael BRAND
Annemasse agglo

Réponse 3

Bonjour,

A Metz :

- L'arrêté reste l'acte de référence pour tous les rejets non domestiques complété par une convention lorsqu'il y a application d'un coefficient de pollution (la convention explique la méthode de calcul du coefficient) ;

- Pour les assimilés domestiques, on fait un courrier simple qui rappelle les « bonnes pratiques » précisées dans le règlement d'assainissement et dans les « fiches pratiques » que nous avons rédigées pour l'usage du bac à graisse notamment.

Nos choix ont été principalement dictés par l'évolution de la réglementation.

De plus, d'un point de vue pratique :

- Simplification de la démarche : moins de papier pour les assimilés domestiques, beaucoup moins de conventions qui était une démarche lourde (signature des 2 parties).

Maintenant, il y a toujours quelques cas particuliers, mais c'est une autre affaire !!

Bonne suite à vous tous

Jean-Luc EARD
Régie Haganis

Réponse 4

Bonjour à tous,

Sur le territoire de la Communauté de l'Agglomération Creilloise, nous mettons en place, pour les nouveaux cas, uniquement des arrêtés. En effet, nous souhaitons simplifier la procédure.

D'expérience, la signature des conventions peut prendre du temps et nécessiter des relances. Ainsi, l'arrêté permet de s'affranchir de ces problématiques. Néanmoins, il est nécessaire d'expliquer la démarche à l'industriel, et de lui annoncer le plus en amont les éventuelles mises en conformité à effectuer.

Il reste encore des conventions de déversement sur notre collectivité, mais celles-ci seront progressivement abandonnées une fois échues, et remplacées par des arrêtés.

Nous intégrons dans ces arrêtés l'ensemble des éléments qui nous paraissent importants et qui pouvaient être auparavant cités dans la convention de déversement (tel que le coefficient de pollution).

En ce qui concerne les EUAD, des arrêtés sont émis, mais ceux-ci sont beaucoup plus simplifiés, et généralement sont associés à une obligation de moyens (évacuation des déchets, entretien des prétraitements).

Enfin, comme le disait Monsieur EARD, il y a toujours des cas particuliers, ainsi on peut imaginer, sur notre territoire, établir un arrêté « complet » pour un EUAD si cela est nécessaire !
Bonne continuation à vous.

Gautier RIFAUT
Communauté de l'Agglomération Creilloise

Réponse 5

Bonjour,

A Tours (communauté d'agglomération), notre pratique s'assimile à celle de Metz :

- pour les rejets non domestiques : arrêté d'autorisation systématique + convention dès lors que l'on définit un coefficient de pollution, pour définir l'obligation et un programme d'auto-surveillance, pour encadrer toute situation particulière (coefficient de rejet par exemple),
- pour les assimilés domestiques, un courrier simple (pas d'arrêté) qui précise l'autorisation de déverser et des prescriptions éventuelles (dégraisseur, entretien des prétraitements...).

L'objectif est la simplification.

J'ajoute que nous n'avons pas envisagé de supprimer la convention de déversement. Même s'il est vrai que certaines entreprises « utilisent » la période de mise au point en demandant des modifications, j'ai observé bien des fois que c'est une phase où l'on règle des problèmes (de toute façon, une entreprise ne signe pas une convention si elle n'est pas prête). Les signatures de l'arrêté et de la convention peuvent être différées, la convention n'étant qu'une annexe de l'arrêté. Dès que l'arrêté est délivré, nous sommes en conformité avec la réglementation.

Cordialement

Martine PHILIPPE
Communauté d'Agglomération Tour(s) plus

Réponse 6

Bonjour,

Pour la ville de Bourg-en-Bresse, nous procédons de la sorte :

- entreprises les plus impactantes (la limite a été fixée en fonction du pourcentage de charge entrant à la step - niveau supérieur à 3% sur l'une des pollutions suivantes : DCO, DBO, NTK, Pt - 4 entreprises concernées) : arrêté + convention de rejet
- autres entreprises non domestiques : arrêté d'autorisation de rejet - dans les faits leur rédaction se fait à la libre appréciation du service - seules les entreprises spécifiques ont un arrêté : une vingtaine de cas.
- autres entreprises assimilées domestiques : application du règlement de l'assainissement - établissement éventuel d'un arrêté à la demande de certaines entreprises dans le cadre de certification ISO 14000 par exemple

Les raisons de ce choix :

- limiter au plus juste le temps passé à la gestion administrative des rejets non-domestiques
- maintenir une attention forte sur les 4 plus grandes installations industrielles susceptibles de créer de réels problèmes de traitement du fait de leur charge polluante. Pouvoir appliquer dans le cadre des conventions des tarifs industriels fonction d'efforts de prétraitements et de lissage des effluents - la réduction des flux et notamment des pointes de charge étant bonifiée.
- Avoir les moyens de resserrer le suivi et la maîtrise administrative en tant que de besoin par les arrêtés lorsque nécessaire

La problématique micropolluants peut passer au travers des mailles d'une information spécifique ou d'une prescription de suivi spécifique (par voie d'arrêté) - une seule entreprise même de faible taille pouvant générer des flux importants. Beaucoup d'entreprises ne sont en effet couvertes que par le seul règlement d'assainissement. Les analyses réalisées en tête station ainsi que l'expérience montrent que le risque de pollution de ce type reste chez nous modéré. Il nous est arrivé en cas de dérives sur un

paramètre (information en provenance des analyses boues ou des analyses RSDE) de déclencher des analyses sur l'ensemble du réseau pour rechercher la cause d'une pollution.

Cordialement

Damien CORNET
Mairie de BOURG-EN-BRESSE

Réponse 7

Bonjour,

Le type de document délivré dépend du régime des eaux et de la construction de l'établissement :

- Pour les eaux usées assimilées domestiques (EUAD)

- Construction neuve : délivrance d'une autorisation de raccordement (= travaux de branchement) qui définit la localisation du branchement, la pente, les matériaux, etc. + renvoi vers l'annexe 3 du règlement d'assainissement spécifique aux EUAD (= rejets d'eaux usées).
- Construction existante, régulation de l'existant : suite à un contrôle terrain et si l'établissement ne bénéficie pas d'une autorisation de raccordement, nous régularisons le « droit au raccordement » par simple courrier (respect de l'annexe 3 du règlement d'assainissement) lors de l'envoi du compte-rendu de visite.

La loi Warsmann a donc simplifié les procédures administratives pour les EUAD, car nous ne délivrons plus l'autorisation de déversement qui n'hésite de consulter l'avis de la station d'épuration et l'inspection des ICPE (le cas échéant). Par contre, cette loi n'est pas toujours pertinente car elle n'oblige plus le raccordement des établissements et ne permet pas d'encadrer de façon spécifique les rejets de certaines activités EUAD qui auraient dû être EUND à mon avis.

Dans certains cas et de façon exceptionnelle, nous basculons certains dossiers EUAD vers le régime des EUND ce qui nous évite de rédiger des « contrats de déversement » ou autres documents à créer.

-Pour les eaux usées non domestiques (EUND)

- Construction neuve : délivrance d'une autorisation de raccordement (= travaux de branchement) sous réserve du respect de l'autorisation de déversement d'EUND (= rejet d'eaux usées) en projet ou à instruire ultérieurement qui définit les conditions d'acceptations des rejets (valeur seuil de pollution à respecter, analyse d'eau, surveillance et entretien des ouvrages, etc.) et les conditions financières (redevances spécifiques le cas échéant).
- Construction existante, régulation de l'existant : délivrance d'une autorisation de déversement d'EUND.

Par simplification et pour éviter les longs délais de signature par toutes les parties, nous ne délivrons plus de convention de déversement. En revanche, même si l'autorisation de déversement est un acte unilatéral, nous l'instruisons en concertation avec les entreprises notamment concernant les délais de mise en conformité et d'application des redevances spéciales.

Restant à dispositions pour toutes informations complémentaires

Cordialement,

Cécile RACINAIS
SIARP

Réponse 8 – Synthèse des réponses

-Quel contrat administratif (système d'autorisation) appliquer aux entreprises ?

	Type contrat
entreprises « à fort enjeu sur le système	arrêté autorisation + convention
	arrêté autorisation unique

assain » ND	
Autres entreprises ND	arrêté d'autorisation (parfois sur la base d'arrêtés-type)
Assimilés domestiques	arrêté d'autorisation simplifié (Creil)
	autorisation simple sans arrêté (Chambéry)
	arrêté de raccordement, idem domestiques (Strasbourg)
	autorisation de raccordement pour les constructions neuves et simple courrier pour régularisation de l'existant (SIARP)
	Courrier (Metz, Tours)
	Pas de formalisme
Entreprises sans rejets ou rejets « non significatifs »	Constats de non rejet
	courrier
	Pas de formalisme

-Quel seuil entre les « entreprises à fort enjeu » et les autres ND ?

Critère charge rejet

Ex Gd Lyon : ceux qui déversent une « charge organique importante » -

Ex Bourg-en-Bresse : rejet > 3% de la charge entrée UDEP

Ex Strasbourg : rejet > 50 kg/j de DCO

Critère coefficient de pollution, de rejet, obligation d'autosurveillance

Plusieurs collectivités mettent en place une convention lorsqu'il y a un coefficient de pollution et/ou rejet ; mais on peut prendre la question dans l'autre sens :

- à partir de quels critères (à quelles entreprises) applique-t-on un coefficient de pollution ? de rejet ?
- à partir de quels critères (à quelles entreprises) demande-t-on une autosurveillance ? laquelle ? quels paramètres ? quelle fréquence ?

Il semble que ces questions ne sont pas nécessairement liées au type de contrat (convention et/ou arrêté). Le choix de type de contrat est plutôt lié aux vertus pédagogiques (convention) ou à une volonté de simplification administrative (arrêté seul)

Etienne CHOLIN
Chambéry Métropole

Facturation des démarches de délivrance d'une autorisation de déversement 13/02/2014

Question

Bonjour à tous,

Je me permets de vous relayer une question posée dans le réseau de Franche-Comté pour obtenir votre avis : j'aurais voulu savoir si réglementairement une commune peut faire facturer à l'entreprise concernée les démarches associées à la délivrance d'une autorisation de déversement d'END (les démarches comprennent : audit assainissement de l'entreprise et rédaction de l'arrêté d'autorisation).
Merci par avance, Cordialement.

Prisca VAN PAASSEN
ASCOMADE

Réponse 1

Bonjour,

A mon sens, les charges de service doivent être intégrées dans la redevance assainissement; s'il y a un surcoût spécifique lié aux contrôles des rejets industriels, il est possible d'en tenir compte dans le

coefficient de pollution (une majoration "fixe"). Pour ce qui concerne des prestations (audits), il me paraît compliqué d'entrer dans le champ concurrentiel.

Bien cordialement,

Etienne CHOLIN
Chambéry Métropole

Notification des arrêtés d'autorisation de rejet

18/12/2013

Question

Bonjour à tous,

Pouvez-vous me dire comment vous procéder à la notification des arrêtés d'autorisation de rejet aux établissements concernés ?

Y a-t-il une base réglementaire qui détermine les destinataires d'une copie de ces arrêtés (DREAL, Agences de l'Eau, Mairies...) ?

Merci !

Estelle DUCROT
Reims Métropole

Réponse 1

Bonjour,

Sauf erreur, s'agissant d'un arrêté du Maire, la seule obligation à respecter est la transmission au contrôle de légalité (voir CGCT → contrôle a posteriori → arrêté exécutoire dès le jour de la transmission au Préfet ou Sous-préfet).

Ensuite il peut y avoir des demandes exprès.

Cas par exemple de l'Agence de l'Eau RMC qui peut accorder un bonus de prime pour épuration aux collectivités qui connaissent et suivent bien les rejets d'effluents non domestiques. Dans ce cas là je suppose que l'Agence de l'Eau demande comme pièces justificatives de cette bonne connaissance copies des arrêtés d'autorisation.

Pour les ICPE suivies par DREAL et autres je suppose aussi que le dossier ICPE doit comprendre l'arrêté d'autorisation de rejet.

Christian RAY
Syndicat d'assainissement du bassin Cannois

Réponse 2

Bonjour à tous et merci à Christian Ray pour sa réponse.

Mon intervention a pour objectif de vous rappeler que l'Agence de l'Eau RMC, dans son programme SAUVONS L'EAU, **n'a pas reconduit la mécanique des bonus sur la prime pour épuration** qui existait au programme précédent.

Une copie des autorisations de rejet peut bien néanmoins être demandée par l'Agence.

Par exemple, lors du financement de travaux vers une nouvelle STEP, cette demande peut être intégrée dans les clauses particulières de notre convention d'aide financière.

Le versement de l'aide est alors conditionné à la transmission de ces pièces...

Avec mes meilleurs vœux de fin d'année.

Rémi TOURON
AERMC

Réponse 3

Bonjour à tous,

En complément : il me semble que la question n'est pas tant de savoir quelles copies sont à faire, mais plutôt combien d'originaux (nb d'exemplaires) - sur ce point nous avons opté pour 2 originaux : un pour l'entreprise, un pour nous (éventuellement un troisième s'il y a un délégataire), il y a effectivement un contrôle de légalité sur ces docs.

Pour la "notification", nous transmettons l'arrêté à l'entreprise par courrier avec accusé de réception.

Petite précision pour le signataire : dans le cas d'un transfert de compétence de la collecte assainissement (cas fréquent), c'est le président de l'établissement public ou du syndicat mixte qui signe (ce n'est plus un arrêté du maire).

Quant aux copies, nous en transmettons à nos partenaires habituels : DREAL ou DDSCPP, Agence de l'eau, et sur demande à d'autres : mairies, collectivités partenaires de l'opération collective...

Etienne CHOLIN
Chambéry Métropole

Réponse 4

Merci pour cette réponse.

Je tiens cependant à préciser que les arrêtés d'autorisation sont une exception et ne dépendent pas du transfert de pouvoir de police. C'est toujours le président de l'EPCI ou du syndicat qui les délivrera.

Voir ci-dessous :

Je me souviens vous avoir répondu qu'en ce qui concerne Reims Métropole, il n'y avait eu aucun transfert des pouvoirs de police spéciale des maires à la Présidente, en quelque matière que ce soit.

La Présidente de Reims Métropole ne dispose donc pas, à ce jour, de pouvoirs de police lui permettant de réglementer l'activité d'assainissement, compétence dont bénéficie Reims Métropole au titre de ses compétences optionnelles.

Pour autant, le législateur n'a pas entendu priver les Présidents d'EPCI de tout pouvoir d'intervention en matière d'assainissement, entraînant ainsi une complexification de la matière.

C'est ainsi que, par dérogation au principe suivant lequel **une autorisation constitue normalement un moyen de réglementer une activité**, le législateur est venu prévoir à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique que :

« Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable. (...) »

Le législateur a ainsi confié aux exécutifs intercommunaux, **en dehors de tout pouvoir de police** mais en se fondant sur la compétence de l'EPCI en matière d'assainissement, le soin d'autoriser les rejets d'eaux usées.

Dès lors, il ressort de ce qui précède que la Présidente de Reims Métropole est compétente pour autoriser les déversements d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte dans les conditions visées par l'article L. 1331-10 du code précité.

Il s'agit d'une exception prévue par la loi.

Estelle DUCROT
Reims Métropole

Réponse 5

Bonjour,

Sur Le Mans Métropole Communauté Urbaine, les arrêtés d'autorisation sont signés par le Président de la Communauté Urbaine (Enregistrement au bureau des arrêtés / 1 exemplaire original / 4 ampliation)

- L'exemplaire original est adressé à l'entreprise, 1 ampliation conservée par le service Eau/Assainissement et 1 transmise à l'Agence de l'Eau.

- Si Le Mans ville : transmission au Service Santé Environnement (pouvoir de police du Maire)

- Si commune Sub-Urbaine : Mairie concernée et éventuellement délégataire si asst concédé.

- Eventuellement 1 exemplaire à la DREAL si concernée.

Bonne fête de fin d'année à tous

Thierry BOUGEARD

Le Mans Métropole

Réponse 6

Bonjour à tous,

S'agissant d'un arrêté (signé par le président de la communauté d'agglomération) il n'est produit qu'en un seul exemplaire original transmis pour le contrôle de légalité.

Nous adressons l'original à l'entreprise ; une copie est adressée à la police de l'eau, au maire de la commune, au délégataire du service assainissement le cas échéant (en cas de délégation de service public pour l'exploitation du réseau d'assainissement ou de la station d'épuration qui traite les rejets industriels).

C'est l'entreprise qui communique cet arrêté à la DREAL puisque la DREAL demande cet arrêté à l'entreprise et non pas à la communauté d'agglomération.

Cordialement,

Martine PHILIPPE

Tour(s) plus

Réponse 7

Bonjour,

Au SMEA31, nous informons l'entreprise par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les autres services (mairie par exemple) sont informés par mail auquel nous joignons l'autorisation en PJ.

Cordialement

Claire VIGNAUX

Réseau 31

Autorisation de déversement - autorisation-déclaration ICPE

19/06/2013

Question

Bonjour à tous,

Un établissement est en discussion avec la DREAL pour leur dépôt de dossier ICPE. La DREAL lui réclame comme document, leur autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques.

Suite à l'instruction de leur dossier par notre service et analyse de leurs effluents, un coefficient de pollution va s'appliquer en raison d'une DCO plus élevée qu'un effluent domestiques, et qui dépasse la valeur repère fixée par la Métropole (1 g/l). L'effluent reste pour autant acceptable, et l'autorisation va leur être délivrée.

Cependant, l'établissement nous indique que la DREAL va juger leur dossier ICPE irrecevable en raison du dépassement de leur DCO par rapport à la valeur repère fixée par la Métropole, alors que pour autant la valeur repère de 2 g/l fixée par la DREAL est respectée par l'établissement.

Question :

La DREAL peut-elle refuser un dossier ICPE parce-que la qualité d'effluent de l'établissement dépasse les valeurs repères fixées par la collectivité, alors que cette dernière juge les effluents acceptable et autorise l'établissement à déverser ses eaux usées ?

Merci pour vos retours.

Charlotte CASTEJON

Métropole Nice Côte d'Azur

Réponse 1

Bonjour,

Il me semble important de distinguer les valeurs limites de rejet que vous pouvez fixer, de manière différente pour chaque établissement - et il paraît pertinent de mettre la même valeur limite que le service ICPE (c'est d'ailleurs plutôt le service assainissement qui devrait fixer les valeurs, en fonction de sa capacité de collecte/traitement, et le service ICPE qui se cale sur ces valeurs) des valeurs inscrites dans le coefficient de pollution (formule identique pour tous les usagers) qui correspondent à un effluent domestique -type.

par exemple vous pouvez fixer une valeur limite de DCO à 3000 mg/l , et avoir un coef pollution qui dépasse 1 dès que la DCO dépasse 800mg/l = paiement du service rendu (traitement) il est également intéressant de prévoir (dans le règlement) ce que vous ferez si l'établissement dépasse la valeur limite : majoration de la redevance ? ...

Etienne CHOLIN

Chambery Métropole

Réponse 2

Bonjour,

Selon moi, ce qui intéresse la DREAL c'est votre arrêté d'autorisation signé par le maire ou l'EPCI. C'est lui le document opposable. Si vous dites dans cet arrêté que l'établissement dépasse la valeur limite de rejet pour la DCO alors la DREAL peut refuser l'arrêté ICPE au sens qu'il ne respecte pas la réglementation locale. Même si vous jugez l'effluent acceptable, de fait, il dépasse vos valeurs limites de rejet.

Par ailleurs, la convention ne concerne que les parties prenantes et à la rigueur la DREAL ne s'en occupe pas.

Du coup, dans votre cas, je dirai qu'il vous faut délivrer un arrêté d'autorisation avec les valeurs limites de rejets que vous ne voulez jamais voir dépasser (1,5 ou 2g/l de DCO ?). Au-delà de ces valeurs, le rejet sera considéré comme non conforme.

Puis dans la convention spéciale de déversement vous précisez qu'au-delà de 1g/l de DCO, l'effluent est considéré comme industriel et que vous lui adjoignez un coefficient pollution de xxx. C'est une sorte de grille de coefficient de pollution que vous auriez défini. Et si vous souhaitez donner plus de valeur à cette grille vous pouvez l'inclure dans votre règlement d'assainissement. Toute cette partie peut correspondre au « Volet financier » de votre convention.

Pour conclure je dirai qu'il faut « balayer large » avec l'arrêté (avec les valeurs à ne jamais dépasser) et aller plus dans le détail avec la convention (vos valeurs repères). Elle est là pour ça.

Benjamin MONCONDUIT

Communauté de Communes Faucigny Glières

Réponse 3

Bonjour,

Effectivement, j'ai eu à traiter le même cas de figure suite à la même remarque de la DREAL qui rappelle dans l'arrêté d'autorisation préfectorale que l'entreprise devra respecter les valeurs seuils de l'arrêté

d'autorisation du maître d'ouvrage des réseaux et de la station d'épuration ; l'entreprise a donc discuté le seuil en DCO.

C'est pourquoi nous précisons toujours dans les conventions la concentration moyenne en DCO à respecter = 1000 mg/l inscrite au règlement d'assainissement et le seuil maxi à ne pas dépasser (généralement 1500 mg/l) avec application si besoin d'un coefficient de pollution. L'effluent doit toujours être acceptable en station d'épuration.

cordialement

Martine PHILIPPE

Tour(s)plus, Communauté d'agglomération

Réponse 4

Effectivement, nos valeurs repères diffèrent des valeurs utilisées pour le calcul du Cp. Les valeurs repères ont été déterminées conjointement avec le responsable dépollution de la STEP.

Selon certaines conditions (distance entre l'établissement et la STEP...), une tolérance peut être accordée. Et c'est bien le cas de l'établissement dont il est question. Quant au Cp, il s'appuie sur la différence de qualité entre les valeurs moyennes d'un effluent domestique, et celles de l'établissement.

Et pour rebondir sur les réponses de Benjamin MONCONDUIT et Martine PHILIPPE, je pense en effet qu'il nous faudra indiquer des valeurs pour lesquelles le rejet est jugé non acceptable. Valeurs qui sont différentes de nos valeurs repères.

Charlotte CASTEJON

Métropole Nice Côte d'Azur

Réponse 5

Bonjour,

Nous avons récemment traité un dossier ICPE. La DREAL nous a interrogés en tant que l'exploitant des réseaux pour connaître les valeurs limites acceptables par la station d'épuration, ainsi que les prescriptions techniques relatives à l'évacuation des E.U.

Vous pouvez essayer de prendre le contact avec l'inspecteur ICPE qui s'occupe de cet établissement. La plupart de temps ils tiennent compte de notre avis.

Ensuite, même si valeurs de l'arrêté ICPE sont différentes de celles acceptées par l'exploitant, l'établissement se doit de respecter le plus contraignantes.

Enfin, une autorisation spéciale de déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement pour cet établissement constituera un appui juridique et administratif dans leur démarche ICPE.

Beata TARRIN

Ville de Mouans-Sartoux

Convention de déversement step mixte et redevance assainissement

03/04/2012

Bonjour,

Je suis à la recherche d'une collectivité qui aurait un cas similaire à une collectivité en Franche-Comté. Cette dernière souhaite connaître les modalités à effectuer vis-à-vis d'une entreprise raccordée à son réseau mais dont les eaux usées (collectivité et entreprise) se déversent dans la station d'épuration gérée par une autre entreprise.

Mon avis : la collectivité doit établir une autorisation de déversement avec la 1ère entreprise dont les eaux usées sont raccordées à son réseau. Et ensuite les deux entreprises doivent se mettre en relation, entre-elles, avec participation de la collectivité, pour établir la convention de déversement. J'ai suggéré également à la collectivité de faire réaliser une analyse des rejets de l'entreprise raccordée à son réseau pour connaître la nature de ses rejets.

Autre interrogation : l'entreprise raccordée au réseau de la collectivité a sa propre alimentation en eau. Quel calcul est à effectuer pour faire payer, au plus juste, le coût de traitement des eaux usées de l'entreprise raccordée au réseau de la collectivité qui sont traitées par la STEP de la 2nd entreprise ? En sachant que, selon l'entreprise, elle n'a que des eaux sanitaires mais en volume important et variable selon les saisons.

J'espère avoir clairement pu vous exposer mon cas sur le territoire de la Franche-Comté. Merci par avance pour votre aide ? Je ne voudrai pas induire en erreur la collectivité sur les démarches à suivre.

Prisca VAN PAASSEN
Ascomade

Ouverture d'un établissement : autorisation avant ou après ?

21/01/2012

Question

Bonjour,

J'ai préparé un arrêté et une convention pour un établissement qui n'est pas encore en service, mais qui devrait débuter son activité au printemps 2012.

Dans la convention figure le calcul du coefficient de pollution qui se base sur une analyse de type "bilan 24h". Etant donné que l'établissement n'est pas encore en service, cette analyse n'a pas encore été réalisée.

D'un côté, une analyse qualité est nécessaire pour finaliser la convention. Et d'un autre côté, l'autorisation est obligatoire pour que l'établissement puisse déverser ses eaux usées dans le réseau public d'assainissement.

Quelle est votre démarche dans ce cas-là ?

--> l'autorisation est délivrée au préalable de l'ouverture, et l'analyse est réalisée ultérieurement et donne lieu à un avenant à l'autorisation ?

--> l'établissement commence à déverser sans autorisation en attendant qu'une analyse puisse être réalisée par la suite ?

Merci pour vos retours.

Charlotte CASTEJON
Métropole Nice Côte d'Azur

Réponse 1

Bonjour,

Une solution consiste à faire figurer dans la convention une formule de calcul utilisant des analyses représentatives de l'activité qui seront réalisées au courant de l'année. Cela permet de signer la convention, de démarrer l'activité puis d'établir le coefficient de pollution à partir des autocontrôles et/ou de contrôles inopinés.

Renaud PHILIPPE
Communauté Urbaine de Strasbourg

Réponse 2

Bonjour,

C'est un établissement qui fait partie d'un groupe et qui est positionné sur plusieurs sites en France. Je peux aussi me baser sur la qualité moyenne des effluents des autres établissements comme point de départ. Et comme vous dites, attendre par la suite les autocontrôles prescrits dans la convention.

Merci !

Charlotte CASTEJON

Signataires des conventions de rejet - intégration du délégataire?

28/10/2011

Question

Bonjour,

Pour l'instant nous intégrons notre délégataire (prestation pour l'entretien des réseaux d'eaux usées avec obligation de résultats) dans la signature de la convention de rejet. Cela nous paraît légitime dans le sens où il est soumis à une obligation de résultats vis à vis du système de collecte. Il a donc un regard sur le contenu de la convention.

Pourtant une entreprise ne souhaite pas qu'il apparaisse en tant que signataire, dans le cas où un autre prestataire viendrait à prendre la suite. Ils nous donnent alors comme exemple Valdahon et Valence pour lesquelles les stations sont exploitées par un prestataire et avec qui les conventions sont signées uniquement entre la collectivité et l'entreprise.

Avez-vous des informations sur la réglementation à ce sujet ou si elle n'existe pas, quel est votre pratique à ce sujet?

Merci pour votre expérience et vos retours,

Gwénaëlle JOUVRAY
CALB

Autorisations entreprise fonctionnant en zéro rejet

29/08/2011

Question

Bonjour à tous,

pour les entreprises fonctionnant en zéro rejet (traitement de leur rejet par évaporation ou utilisation de l'eau en circuit fermé sans vidange,...), délivrez-vous tout de même une autorisation de déversement en cas de dysfonctionnement des installations? ou faites-vous un constat de non rejet ?
je vous remercie pour vos réponses !

Mélanie ???
???

Autorisation de déversement pour entreprise sans regard privatif

31/01/2011

Question

Bonjour,

Une blanchisserie nous a sollicité pour une demande d'autorisation de déversement de ses EUI. Elle se situe au rdc d'un immeuble en centre-ville et ne possède pas de regard privatif. Il ne nous est donc pas possible de caractériser les effluents seuls de la blanchisserie. Avez-vous déjà été confronté à cette problématique, comment avez-vous rédigé l'autorisation de déversement ?

Merci, bonne journée.

Charlotte CASTEJON
Métropole Nice Côte d'Azur

Réponse 1

Bonjour,

nous sommes en cours de rédaction d'un arrêté pour un pressing de quartier. L'établissement a pu réaliser avec l'aide de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse une analyse type via un prélèvement en sortie du

rejet de la machine concernée. Nous nous basons sur les concentrations limites de notre règlement d'assainissement puisque qu'il n'y a pas de risque de dérive importante des différents paramètres (le flux va dépendre de l'activité qui restera toutefois modeste).

Nous avons une convention avec une blanchisserie qui est un réel établissement industriel. Dans ce cas c'est chambre de mesures et encadrement très précis des rejets.

Bien cordialement

Renaud PHILIPPE
Communauté urbaine de Strasbourg

Deux établissements dans un même local – autorisation de déversement 21/01/2011

Question

Bonjour à tous,

Je viens à la recherche d'information et surtout de retours d'expériences pour un cas particulier qui m'a été soulevé par un chargé de mission.

Deux entreprises (entité séparée) cohabitent dans un même local et déversent leurs rejets en un même point au niveau du réseau de la collectivité. Les deux activités sont différentes :

-transformation de matière plastique : peu d'effluents

-usinage de matière plastique, polissage par voie humide : effluents

Une des entités loue les locaux à l'autre entité.

Avez-vous déjà eu ce cas lors de vos visites ? Comment avez-vous établi les autorisations de déversement pour pouvoir bien distinguer les effluents de chaque entité surtout en cas de pollution accidentelle ?

Il est difficile de préconiser des travaux pour séparer les deux effluents surtout que la première activité génère peu de rejets justifiant le coût élevé de l'intervention.

Merci par avance pour vos retours d'expériences ou points de vue.

Cordialement.

Prisca VAN PAASSEN
ASCOMADE

Réponse 1

Bonjour Prisca,

J'ai rencontré ce cas de figure à une autre échelle dans le cas de sites industriels "historiques" découpés en plusieurs établissements dont les réseaux se rejettent les uns dans les autres.

Il me semble que l'entreprise propriétaire reste responsable du rejet final.

C'est peut être donc à elle de prévoir avec son locataire les conditions de rejet dans son réseau...

Rémi TOURON
AERMC

Réponse 2

Bonjour Rémi et à tous également,

Merci pour ta réponse.

Je me permets de renvoyer une réponse à ma propre question pour information auprès de tous, au cas où!

J'ai eu, en effet, une réponse similaire à la tienne, par rapport à la responsabilité du propriétaire des locaux. Le SIAAP, lui souvent concerné par ce problème de différentes entreprises et activités en un même point de rejet, a établi une autorisation de déversement dit "multisites". Autorisation qui détaille les différentes activités existantes dans le bâtiment, les différents rejets et donc paramètres à surveiller, avec les différents prétraitements existants ou à prévoir...

Ils ont juste rajouté un paragraphe "application de l'autorisation" : "Le titulaire de cette autorisation doit imposer les prescriptions qu'elle fixe à l'ensemble des entreprises du site".

La difficulté d'un tel document est la mise en pratique d'une telle responsabilité allouée au propriétaire. Il me semble que cela fonctionne bien tant qu'il n'y a pas d'accident et de litige...

PRISCA VAN PAASSEN
Ascomade

Signature des arrêtés d'autorisation de déversement

21/07/2010

Question

Je travaille pour un syndicat intercommunal qui transporte et traite les eaux usées après collecte de celles-ci par les communes adhérentes. Le Syndicat, pour lequel il n'y a pas eu de transfert de pouvoir de police, doit t'il être signataire de l'arrêté délivré par le Maire ? Disposez vous de modèle dans le cas d'une double signature (Arrêté proposé par le Président du Syndicat, Avis du Syndicat joint à l'arrêté?...). Lorsque le déversement s'effectue sur un réseau appartenant au Syndicat, doit t'il être le seul signataire (pour moi non comme nous n'avons pas eu de transfert des pouvoirs de police)?

Sylvie MAUDET
SIAH Croult et Petit-Rosne

Réponse 1

Effectivement une collectivité en charge de la gestion des réseaux dans lesquels se déversent des effluents non domestiques n'ayant pas compétence de police des réseaux doit faire ratifier auprès du maire de la commune concernée tout arrêté d'autorisation de déversement. C'est notre cas sur Toulouse où nous faisons co-signer le Maire (détenteur du pouvoir de Police) et le vice Président à la CUGT délégué à l'assainissement (gestionnaire des réseaux).

Emmanuel LAZORTHES
CU du Grand Toulouse

Réponse 2

Dans ce cas, la signature du président avec celle du maire n'est pas obligatoire ?

Caroline SARFATI
CU Nice Côte d'Azur

Réponse 3

Non elle n'est pas obligatoire à partir du moment où c'est le maire qui détient le pouvoir de Police mais le bon fonctionnement des réseaux et des usines d'épuration sont à la charge du Président de ce fait une co-signature nous semble justifiée... Par ailleurs tout arrêté devrait passer par la Préfecture pour un contrôle de légalité. Cette démarche administrative lourde n'est jusqu'ici effectuée que pour quelques cas spécifiques.

Emmanuel LAZORTHES
CU du Grand Toulouse

Réponse 4

Je rebondis sur votre échange (je me posais justement la question de qui signe!). Au niveau des conventions spéciales de déversement, le maire les signe t'il également ou bien cela peut-il être simplement le président de la communauté d'agglo, le gestionnaire des réseaux et l'indus? Par ailleurs,

est-ce utile de faire apparaître à un endroit dans le texte de l'arrêté d'autorisation la raison pour laquelle seul le maire est signataire?

Emmanuelle LAVEDRINE
CA du Lac du Bourget

Réponse 5

Relisons le code de la santé publique: seul le maire ou celui qui détient les pouvoirs de police signe l'arrêté d'autorisation. il n'y a pas plusieurs signataires.
Tous les autres intervenants (gestionnaires...) signent la convention de déversement.

Martine PHILIPPE
CA de Tours

Références législatives pour les arrêtés d'autorisation de rejet

21/07/2010

Question

A quels décrets, lois ou codes et articles faites-vous référence au niveau de vos arrêtés d'autorisation de rejet ?

Emmanuelle LAVEDRINE
CA du Lac du Bourget

Réponse 1

Les textes réglementaires auxquels nous faisons référence dans nos arrêtés d'autorisation de déversement :

Vu les articles L 1331-1 à L 1331-10 et L 1337-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 213-10-2 du code de l'environnement modifié par l'article 84 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu les articles L 2224-8, L 2224-9, L 3451-1, L 3451-3, R 2224-19, R 2224-19-1 et R 2224-19-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

Vu le règlement d'assainissement adopté par le Conseil d'administration du Syndicat interdépartemental d'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) le 14 décembre 2005 qui définit les conditions et règles d'admissibilité auxquels sont soumis les déversements d'effluents directs ou indirects de la zone de collecte du SIAAP ;

Vu la délibération du Conseil général des Hauts-de-Seine du 19 décembre 2008, fixant et modifiant le règlement du Service départemental d'assainissement des Hauts-de-Seine ;

Claire BOUSSAC
CG des Hauts de Seine

Réponse 2

Voici les textes et délibérations cités dans nos arrêtés de déversements :

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment son article R2224-19 relatif à la redevance d'assainissement,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1331-10,

Vu l'article L213-10-2 du code de l'environnement modifié par l'article 84 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006,

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T.,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu la délibération n° 04-513-11S-20 du Conseil Général du 13 décembre 2004 approuvant le Règlement de l'Assainissement Départemental (R.A.D.),

Vu la délibération n° 06-4-33 du Conseil Municipal en date du 22 juin 2006 approuvant le Règlement du Service Public Communal d'Assainissement,

Vu la délibération n°2005-313 du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P.) du 14 décembre 2005 approuvant le règlement d'assainissement du S.I.A.A.P./ Emmanuelle Champs, Maire de Vitry sur Seine le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12, R. 2224-6 à R.2224-21

le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10 l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DB05 et en particulier son article 6

le Règlement du Service de l'Assainissement de la communauté d'agglomération

Martine PHILIPPE

CA de Tours

Réponse 3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L. 2224-7, L.2224-8, L.2224-10, L.2224-11, L.2224-12 à 12-5, L 5211-9-2, R.2224-15 et R 2224-19-6 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L. 1331-10 et R.1331-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.211-11-1 ; R.211-11-2 et R 211-11-3 (programme de réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique) et les arrêtés des 20 avril 2005, 27 avril 2005, 30 juin 2005, 6 septembre 2005 et 21 mars 2007 pris pour leur application ainsi que les circulaires du 7 mai 2007 (« normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) ») et du 5 janvier 2009 (mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique dans les rejets des ICPE soumises à autorisation) ; [à ne maintenir que pour les ICPE A]

Vu le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; [à ne maintenir que pour les ICPE A]

Vu le règlement sanitaire départemental ; [applicable aux établissements non soumis au régime des installations classées]

Vu le récépissé de la déclaration ICPE N° XXX.....en date du ...XXXX...
Vu l'arrêté préfectoral N° XXX du XX/XX/XXXX autorisant l'Etablissement XXXX à exploiter XXXX [à ne maintenir que pour les ICPE A]

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement pour la mise aux normes du système de collecte et de traitement de la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau.

Vu l'arrêté du 20 janvier 2006 portant autorisation d'exploiter, modifié le 4 janvier 2008, Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement – Communauté Urbaine de Strasbourg – Réorganisation de la filière de traitement des boues de la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau.

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté urbaine de Strasbourg dénommée ci-dessous la Collectivité ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques déposé par XXXXX (société/ raison sociale), et notamment les plans des réseaux intérieurs de collecte des eaux usées domestiques et assimilées, eaux usées autres que domestiques et eaux pluviales annexé au présent arrêté ;

Phillipe RENAUD
CU de Strasbourg

Coût de l'incinération des boues intégré dans l'autorisation de déversement 07/04/2010

Question

Bonjour à tous,

Première question dans le réseau END.

Est-il possible juridiquement d'intégrer un article dans l'autorisation de déversement sur la répercussion éventuelle des coûts de l'incinération des boues non épandables ?

Merci d'avance.

Prisca VAN PAASSEN
Ascomade

Réponse 1

Bonjour,

l'article L1331-10 du code civil stipule seulement que le rejet industriel doit être autorisé par le maire ou l'autorité compétente en matière d'assainissement. Il n'existe donc pas d'arrêté "type". Tu peux par conséquent mettre les informations que tu souhaites dans ton arrêté.

Ceci étant dit, je ne vois pas très bien en quoi le coût d'incinération des boues impacte l'arrêté d'autorisation. Ce coût n'est-il pas déjà pris en compte dans le prix de l'assainissement?

Raphaël LAMBROUIN
Annemasse Agglo

2. Pénalités

Question

Bonjour à tous,

Dans le cadre de la majoration de la redevance assainissement pour non-conformité des installations en application de l'article L 1331-8 du CSP (je parle ici de non-conformité physique, d'installations non conformes),

Pourriez-vous me préciser :

-Si vous appliquez cette majoration ?

-Si oui, dans quels cas vous l'appliquez ?

(Exemples : inversion du branchement, absence de Bac à Graisse, regard non conforme, contrebass des installations sans protection, absence de colonne de ventilation, ...)

-Comment vous l'appliquez ?

Vous demandez au fournisseur d'eau potable de l'appliquer pour vous, vous récupérez le volume consommé par l'intéressé et vous rédigez une facture, ...

-Au bout de combien de temps vous l'appliquez ?

6 mois après constat et courrier avec AR, 1 an, 2 ans ...

Si ça vous intéresse et pour information :

A Metz, nous appliquons cette majoration dans les cas suivants :

-Absence d'ouvrage de pré-traitement (B à G, SH, ...)

-Inversion partielle ou totale de réseau (EU sur EP ou vice versa)

-Dans le cadre de bâtiments neufs, nous l'appliquons également pour :

1.regard non conforme (absence de cunette, réseau en chute, regard non étanche)

2.absence de colonne de ventilation

3.absence de regard de limite

4.... et pour tous non respect des prescriptions qui étaient précisées dans le permis de construire

-Nous l'appliquons soit indirectement en demandant au fournisseur d'eau de majorer la redevance sur la facture d'eau soit directement en rédigeant nous même la facture après récupération du volume consommé par l'intéressé (on facture sans TVA ni taxe)

-On l'applique toujours après info par courrier avec AR. Au bout de 6 mois pour les bâtiments neufs et au bout de 1 an renouvelable pour les bâtiments anciens.

On a pas mal de zones floues d'ou l'intérêt de ce questionnaire !

Jean-Luc EARD

Régie HAGANIS

Réponse 1

Bonjour,

Voici notre pratique à la Communauté d'agglomération Tour(s)plus :

Oui, nous appliquons une majoration de la redevance assainissement, Celle-ci est directement prélevée sur la facture d'eau par le distributeur d'eau. L'utilisateur est prévenu préalablement par courrier.

Les points de non-conformité apparaissent dans la fiche de terrain ci-jointe ; nous adressons au propriétaire un rapport de visite et un courrier pour demande de travaux dans un délai de 6 mois (dès ce premier courrier il est mentionné que la majoration sera appliquée si les travaux de mise ne conformité ne sont pas réalisés). A l'issue de ce délai, en l'absence de réaction du propriétaire, une relance est envoyée puis nous attendons 3 mois. Ensuite, si besoin, un deuxième rappel est fait par courrier avec AR et demande de réponse dans les 15 jours. La majoration est donc appliquée au terme de ces trois délais.

Je vois que notre fiche de terrain n'est pas adaptée au cas de figure des activités (notamment restauration) mais l'absence de bac à graisse ou de séparateur à hydrocarbures est une non-conformité également.

Nous avons considéré que l'absence d'évent et la présence d'un « sanibroyeur » ne sont pas des non-conformités : dans ce cas, le rapport adressé au propriétaire indique une conformité avec réserves. Nous conseillons la mise en place d'un évent et signalons l'obligation d'obtenir une dérogation du maire pour conserver le «sanibroyeur ».

Les difficultés :

-Cette façon de faire pose problème dans le cas où la facture d'eau est adressée à l'occupant alors que les travaux incombent au propriétaire. Mais cela fait bouger les choses.

-Le nombre croissant de dossiers avec suivi des demandes de travaux et relances.

-L'héritage du passé, selon les différentes pratiques dans les communes, avec des majorations anciennes et des travaux qui ne nous ont pas été signalés. Lorsqu'un contrôle est réalisé et que le raccordement est conforme, le propriétaire demande un remboursement.

Martine PHILIPPE

Tour(s)plus, Communauté d'agglomération

Réponse 2

Bonjour à tous,

Nous n'appliquons pas encore la majoration de la redevance assainissement.

Brigitte HURTAULT

Nantes Métropole

Réponse 3

Bonjour à tous,

Egalement, nous n'avons jamais appliqué de majoration de la redevance assainissement.

Claire BOUSSAC

CG92

Quelle pénalité en cas de non respect d'une convention de déversement?.

06/09/2012

Question

Quelle pénalité peut-on légalement appliquer à une entreprise ne respectant pas une convention de déversement ? La collectivité peut-elle se faire rembourser des frais d'analyses ou des frais de contrôles de branchement par une entreprise ?

Gael LORINI

CAVIL

Réponse 1

L'article L.1337-2 du CSP dispose en effet que « Est puni de 10 000 Euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation. ». Il ne s'agit pas d'une « pénalité » au sens usuel mais bien d'une amende que seul un juge judiciaire peut infliger : la collectivité ne peut que déposer plainte (commissariat / gendarmerie ou directeur le tribunal).

La procédure à suivre est lourde :

- il faut déjà constater l'infraction dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du CSP. Outre les officiers et agents de police judiciaire (agents et officier de police, Maire,...) et les agents du ministère de

la santé, seuls les agents des « Services communaux d'hygiène et de santé » peuvent être habilités et assermentés pour constater ce type d'infraction (art R.1312-1 du CSP qui renvoie à l'article L1422-1 du CSP) : les agents des services publics d'assainissement (a fortiori ceux des entreprises délégataires) ne peuvent donc être habilités ; avant 2007, les conditions d'habilitation et d'assermentation des agents des collectivités étaient plus souples et des agents de services d'assainissement ont pu être l'être et le demeurer... reste que c'est peu probable. à en cas de déversement non conforme ou sans autorisation, il faut donc faire constater l'infraction par un officier ou un agent de police judiciaire. La collectivité / exploitant peut également mandater un huissier de justice pour établir un constat (mais l'auteur doit être prévenu et être invité à y participer – il peut refuser d'y participer mais il faut la preuve qu'il a été invité) à défaut, il faut recueillir un maximum de preuves matérielles pour étayer le dépôt de plainte, mais il y a plus de risque de ne pas réussir à les faire prendre en compte.

- Il faut ensuite déposer plainte auprès du tribunal. En effet, ce type de sanction pénale ne peut être prononcé que par un juge (il ne s'agit pas d'une amende forfaitaire). Malheureusement, de ce que je peux savoir, beaucoup de plaintes de ce genre sont classées sans suite, sauf lorsque le déversement a entraîné des dégâts ou une pollution.

- Notons que le produit des amendes ainsi infligé est versé au budget de l'Etat et non de la collectivité. Si ce déversement occasionne un préjudice financier à la collectivité, elle peut également déposer plainte au civil pour obtenir des indemnités compensatrices des dépenses / surcoûts occasionnés par ce déversement (yc pour recherche l'origine d'un dysfonctionnement imputable à ce déversement, etc.) En pratique, c'est une procédure rarement mise en œuvre (sauf gros problèmes), mais le rappel des risques encourus au plan financier (10 000 € d'amende, maximum doublé en cas de récidive) mais aussi professionnel et « commercial » (le non-respect d'une réglementation, même locale est de nature à bloquer l'obtention ou faire perdre une certification qualité ou environnement,... et un passage devant le tribunal n'est pas forcément une bonne publicité pour l'entreprise) sont souvent assez efficaces (même si en face, le chantage à l'emploi est fréquent !). De très nombreuses collectivités ont donc instituées (délibération, règlement du service, autorisation de déversement L.1331-10 CSP) des « pénalités » financières qui sont facturées aux entreprises en infraction. Ces pénalités s'ajoutent évidemment au montant de la redevance que l'entreprise aurait du payer si elle avait déversé un effluent conforme à son autorisation de déversement (ou avec une autorisation).

Honnêtement, la légalité de telles « pénalités » instituées par ces collectivités et à leur profit n'est pas établie, puisqu'il existe déjà une sanction pénale (L.1337-2 CSP, cf. ci-dessus) qui ne peut être prononcée par la collectivité et que les pénalités prévus à l'article L.1331-8 du CSP (pénalité égale au montant de la redevance qu'il aurait payé majorée jusqu'à 100%) ne sont pas applicables aux manquements aux obligations L.1331-10. Néanmoins, je n'ai pas connaissance de contentieux engagé par une entreprise sanctionnée sur un fondement d'illégalité de ces « sanctions » : en général elles préfèrent une discrète « transaction ». Mais attention, Il faut quand même veiller à ne pas laisser supposer que la collectivité accepte de ne pas engager les procédures pénales prévues par la loi en contrepartie du versement d'une pénalité financière... Il est donc important que les éventuelles « pénalités » puissent alors être mises à la charge de l'entreprise « sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées » (à préciser dans le RS / délibérations/ autorisation L.1331-10).

En outre, nous conseillons :

-de qualifier ces sommes non pas de « pénalités » mais d'« indemnités forfaitaires » ou de « redevances forfaitaires » et d'en justifier autant que possible le montant par les coûts occasionnés par le déversement lui-même (collecte, traitement,...) et le constat du déversement oet/ou des non-conformité (temps passé au constat, rapport, etc.) Naturellement, pour être dissuasif, le montant doit être dissuasif (mais pas trop non plus pour ne pas inciter les entreprises à les contester...)

-de les rendre « opposable » en les inscrivant :

- dans le règlement de service (opposable aux usagers dès lors qu'il leur a été communiqué)
- dans l'autorisation de déversement L.1331-10 CSP
- le cas échéant dans les contrats d'abonnement

- En absence de mention, la facturation de ces « indemnités » est plus délicate, mais l'entreprise, professionnelle du secteur, ne peut ignorer que de tels déversements sont interdits... Donc si l'entreprise a été prise en « flagrant délit », les « pénalités » sont généralement payées même si leur légalité est incertaine...
- Remarque : en passant, je rappelle que la « convention spéciale » n'est prévue par aucun texte. Elle n'est pas interdite mais elle ne peut se substituer à « l'autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques » rendue obligatoire par l'article L.1331-10 du CSP...

Régis TAISNE
FNCCR

Majoration de la redevance ass (article 1331-8 du CSP)

08/06/2011

Question

Nous sommes parfois confrontés à des entreprises qui refusent de se mettre en conformité ou qui refusent la vérification de conformité de leurs installations.

Réglementairement l'article 1331-8 du CSP nous autorise à doubler la redevance assainissement pour obliger le mauvais coucheur à se soumettre au contrôle et à se mettre en conformité.

La quasi majorité des restaurants du centre ville sont dans des immeubles collectifs qui n'ont qu'un compteur d'eau général pour l'ensemble des locaux (1 compteur général et répartition des consommations par le biais des millièmes ou par le biais de compteurs individuels non référencés par le fournisseur d'eau potable).

Comment appliquez-vous la majoration de la redevance sans qu'elle soit répartie sur l'ensemble de l'immeuble ?

En s'appuyant sur la réglementation qui autorise l'individualisation des compteurs d'eau potable (1 local = 1 compteur d'eau), avez-vous déjà utilisé cette piste pour permettre ensuite une majoration de la redevance ? Si oui, comment ?

Merci pour vos réponses

Jean-Luc EARD
HAGANIS

Pénalisations financières

21/07/2010

Question

Nous sommes en train de réviser notre règlement d'assainissement et l'on prévoit d'appliquer des pénalités financières aux industriels, raccordés au réseau, pour tout non-respect des termes du règlement, de l'arrêté d'autorisation de rejet ou de la convention de déversement. Pour les plus gros consommateurs d'eau potable, on calcule la base journalière forfaitaire de cette redevance pénalité en faisant une moyenne avec données des trois années précédentes (moyenne du volume consommé * moyenne du taux de la redevance/365). Cette base forfaitaire sera ensuite multipliée par le nombre de jours d'infraction.

Pour les petits consommateurs, on peut faire ce calcul mais le montant journalier sera très faible donc non dissuasif, donc on souhaite fixé la base forfaitaire à 10 ou 20€/jour. Ma question est la suivante : comment cela se passe dans vos collectivités? Avez-vous mis en place un système de pénalisation financière des industriels non conformes? Connaissez-vous un texte réglementaire sur lequel on peut s'appuyer pour fixer le montant de la base forfaitaire?

Karine MALET
Ville de Rennes

Réponse 1

A ce jour, nous avons uniquement une pénalité financière de 600 m3 d'eaux usées (soit un peu plus de 700 euros !!).

Nous travaillons sur le règlement d'assainissement afin d'avoir plus d'impacts. L'idée serait d'appliquer un "coefficient de non conformité" pouvant être de 20%, 50%, 100%, 200%... sur la redevance assainissement, en fonction des échéances données, de la gravité... et ce jusqu'à la mise en conformité de l'établissement ou l'obturation du branchement.

Pour info, sur l'eau potable nous avons une pénalité financière de 500 m3 d'eau potable (soit environ 650 euros).

Stéphane CAMELIN
Chambéry Métropole

Réponse 2

A Metz, dans le cadre d'un contrôle, si il y a non-respect des concentrations autorisées (seuils de l'arrêté de février 98 pour les ICPE) nous facturons le contrôle + la remise éventuelle en état (nettoyage du réseau, ...). Nous appliquons un coefficient de pollution pour les entreprises qui rejettent régulièrement des concentrations supérieures aux seuils autorisés.

Jean-Luc EARD
CA de Metz Métropole

Réponse 3

Sur Douai, nous intégrons des pénalités financières fixes. C'est à dire que pour une non-conformité (dépassement des normes,...), nous avons la possibilité d'émettre un titre de recette de 750 euros par exemple. Nous ne l'appliquons pas forcément, mais intégrer une pénalité très élevée dans la CSD est très persuasif.

Nous avons intégré une pénalité de 5 000 euros dans une CSD. L'établissement n'est pas conforme au règlement (inversion de branchements, pas de prétraitement,...) et consomme peu d'eau. Pour les motiver à faire des travaux onéreux, il a fallu que la pénalité est un impact financier plus fort encore. Et cette pénalité est reconductible tous les 6 mois.

Je pense que le montant de la pénalité doit être à la hauteur des enjeux financiers demandés à l'industriel et de la gravité de la non-conformité.

Lucille GRESIAK
CA du DOUAISIS

Réponse 4

Pour information, le Code de la santé publique stipule

Article L1331-8 : "Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %."

L'Article L1331-10 : "Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle

sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable. L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci. L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement. Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa. L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux. Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code." L'Article L1337-2 : "Est puni de 10 000 Euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation."

Julie BERNICOT
SIAH Croult et Petit-Rosne

3. Redevance

Question

Bonjour,

Auriez-vous des valeurs officielles ou officieuses pour les caractéristiques d'un effluent domestique « normal » ?

Pour le calcul de CP, j'aurais besoin de ces données, pour le moment j'arrive à avoir celle-ci :

[C]d'un effluent moyen urbain en mg/l:

DCO	400	As	0,01	Ni	0,1
DBO5	160	Cd	0,05	Pb	0,1
MES	200	Cr	0,1	Zn	0,5
NTK	40	Cu	0,1		
P	20	Hg	0,01		

Mais pour certaines formules de calcul j'aurais besoin de valeurs pour les AOX, les Hydrocarbure totaux, les METOX, et bien d'autres.

Existe-t-il des données officielles ou des méthodes de calcul ?

Cordialement

David BOURDON

Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise

Réponse 1

Bonjour,

Sur Valence Romans Agglo nous avons la formule de calcul du cp suivante :

$$Cp = 0,4 + 0,2 \frac{DCO}{733} + 0,2 \frac{DBO5}{400} + 0,1 \frac{MES}{467} + 0,1 \frac{NTK}{93}$$

Nous n'intégrons pas d'autres polluants dans le calcul du cp mais en cas de dépassement nous appliquons un coeff de majoration en fonction du nb de paramètres dépassant à savoir :

- Valeurs seuils standards :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en mg/l)
DCO	2000
DBO5	800
MEST	600
Azote Total Kjeldahl (NTK)	150
Azote Global (NGL)	150
Phosphore total (Ptot)	50
AOX	1
Hydrocarbures totaux	5
Indice phénol	0,3
Graisses (SEH)	150
Arsenic	0,05
Cadmium total	0.1
Chrome hexavalent	0,1

Chrome total	0,5
Cuivre total	0,5
Cyanures totaux	0,1
Etain total	2
Fer total + Aluminium total	5
Manganèse	1
Mercure total	0,05
Nickel total	0,5
Plomb total	0,5
Zinc total	1
Détergents anioniques	20
Détergents cationiques	20
Détergents non ioniques	20

- Coeff de majoration :

Coefficient de non-respect des valeurs limites (Cnr) fixées à l'Article 4

Sans exclusion des modalités de l'Article 8 et en cas de dépassement des caractéristiques fixées à l'Article 4, une pénalité sera / peut être appliquée sur le montant total annuel de la redevance assainissement :

<u>Nombre de paramètres non conformes</u>	<u>Coefficient (Cnr)</u>
1	10%
2	20%
3	30%
4 ou plus	50%

Pour tous les établissements soumis à autosurveillance, un paramètre est considéré en « dépassement » lorsque 10% des mesures sont supérieures à la valeur limite de rejet fixée dans l'Article 4 du présent arrêté. Pour exemple, dans le cas d'une autosurveillance hebdomadaire (52/an), le Cnr sera appliqué lorsque $10\% \times 52 = 5,2$ arrondi au supérieur soit 6 valeurs / 52 présenteront un dépassement de la valeur limite de rejet.*

En cas d'identification d'une ou plusieurs non-conformité(s) dans le cadre d'un contrôle inopiné et sans justification et action immédiates de l'Etablissement, la majoration de la redevance assainissement s'appliquera systématiquement.

En espérant que cela vous soit utile,

Emilie FRACHISSE
Valence Romans Agglo

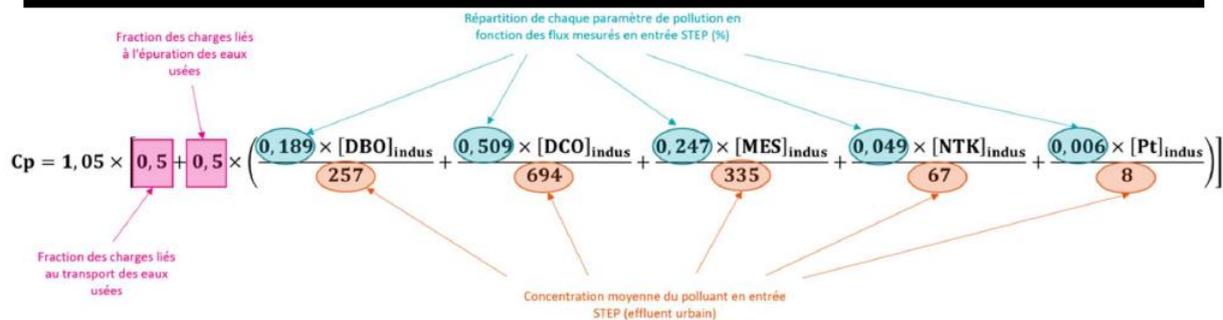
Réponse 2

Bonjour,

Merci pour cet échange intéressants.

Ici nous sommes en cours d'actualisation de nos conventions et comptons utiliser la formule de calcul Cp suivante :

$$C_p = 1,05 \times \left[0,5 + 0,5 \times \left(\frac{a \times [DBO]_{\text{indus}}}{[DBO]_{\text{dom}}} + \frac{b \times [DCO]_{\text{indus}}}{[DCO]_{\text{dom}}} + \frac{c \times [MES]_{\text{indus}}}{[MES]_{\text{dom}}} + \frac{d \times [NTK]_{\text{indus}}}{[NTK]_{\text{dom}}} + \frac{e \times [Pt]_{\text{indus}}}{[Pt]_{\text{dom}}} \right) \right]$$



Mais rien n'est encore tranché.

On se basera sur des paramètres biodégradables classiques avec option de majoration si dépassement de seuil d'autres paramètres sur des effluents atypiques rejetés tant à l'EU qu'à l'EP.

Pour ce qui est du comparatif avec des effluents domestiques on a effectué des moyennes sur les autosurveillance en entrée de nos 17 Steu depuis plusieurs années pour essayer de tendre sur des valeurs les plus proches possibles de la réalité.

Ce qui permet d'obtenir les valeurs suivantes :

2016-2020	Moyenne des 17 Step pondérée à l'importance de leur charge entrante
Paramètres(mg/l)	
DBO5	254,73
DCO	691,27
MES	333,25
NTK	68,25
PT	8,04

Mais peut-on réellement comparer une Step de 1000 eq/hab avec une de 650000 eq/hab ? Chaque système d'assainissement dispose de sa propre fréquence d'autosurveillance qu'une moyenne ne rend pas forcément bien compte. On peut également faire cette estimation à partir des 5 principales Steu du territoire pour être au plus près mais il faut le justifier au besoin face aux élus.

Je constate surtout que dans ce domaine il n'y a pas de règle, chaque collectivité a son mode d'estimation.

Cordialement

Emmanuel LAZORTHES

Toulouse Métropole

Réponse 3

Bonjour,

Effectivement échanges super intéressants !

J'aurais une question suite à ce mode de calcul pour définir la valeur de l'effluent domestique.

Pour moi les concentrations en entrée de STEP correspondent aux eaux usées domestiques, mais également aux eaux claires parasites, aux eaux pluviales et aussi aux eaux usées non domestiques.

Pour ce calcul vous prenez les données brutes entrée de STEP ou vous « enlevez » les charges correspondantes aux industriels par exemple ?

Un Elu m'avait demandé d'estimer les rejets moyens domestiques sur le territoire à partir des données en entrée de STEP. Mais entre les STEP avec 50% d'eaux claires parasites et les STEP ou 1/4 des effluents

sont de l'industriel, je n'ai pas su comment obtenir un résultat fiable et représentatif... Je suis donc preneuse de votre méthode.

Je vous remercie d'avance,
Bonne fin de journée à tous !

Angélique JUTHIER
Communauté de Communes des Monts du Lyonnais

Réponse 4

Bonsoir,

Ce sont des données pour des effluents bruts en entrée de Step issus de bilans d'autosurveillance établis sur diverses années successives (Satese).

Il est difficile de déduire tous les effluents parasites autres que domestiques nous manquons de précisions à ce niveau vu la taille des bassins versants, mais c'est déjà une bonne indication de la charge entrante moyenne par système.

Dans quelques années peut-être aurons-nous des données plus précises...

Cordialement

Emmanuel LAZORTHES
Toulouse Métropole

Réponse 5

Bonjour à tous,

Je vous remets ci-dessous les liens vers deux documents produits sur le sujet (que vous avez peut-être déjà en tête) :

-La note "Composition et définition d'une eau résiduaire urbaine à dominante domestique à l'entrée des stations d'épuration", produite il y a quelques années par l'IRSTEA (désormais INRAE) : https://www.graie.org/graie/graiedoc/doc_telech/biblio_hors_graie/racc-biblio/racc-biblio-note-irstea-eauusedomestique-mai17.pdf

-Le tableau "Analyse des concentrations de l'effluent d'entrée sur le bassin RMC pour l'année 2014", produit par le réseau régional END de l'ARBE PACA : <http://www.graie.org/graie/graiedoc/reseaux/Racco/racc-biblio-donnees-arpepaca-concentrationseffluents-15.pdf>

Bien cordialement

Vivien LECOMTE
Graie

Réponse 6

En complément, il y a le document de synthèse produit par l'EPNAC en 2010, mais il cible les petites collectivités : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03275567/>

Une étude inter-agences s'était également penchée sur la question (définition de l'EH), mais elle date "un peu" (1993). Elle peut cependant être intéressante a minima pour l'approche méthodologique :

<https://side.developpement-durable.gouv.fr/Default/doc/SYRACUSE/29341/recherche-et-quantification-des-parametres-caracteristiques-de-l-equivalent-habitant-etude-bibliogra>

Bien cordialement.

Question

Bonjour à tous,

Je viens vers vous au sujet de l'application de coefficient de pollution pour les rejets d'effluents non domestiques. Je souhaiterais connaître votre politique en la matière :

- Appliquez-vous systématiquement un coefficient de pollution ?
- Si oui, quelle est la formule retenue par votre collectivité ?

Par ailleurs, nous appliquons une dégressivité de la redevance assainissement pour les gros consommateurs par système de tranches. La volonté du conseil communautaire est de supprimer progressivement de coefficient de dégressivité pour le faire tendre vers 1 (actuellement pour la plus grosse tranche > 100 000 m³/an, le coefficient est de 0.35...). Ce coefficient a déjà été remonté de 0.05 sur chaque tranche en déc. 2018, c'est pourquoi j'ai averti les gros consommateurs lors de mes bilans annuels.

Or, nous recevons ce jour une requête de notre plus gros consommateur (>300 000 m³/an) qui appréhende l'impact financier de cette suppression de la dégressivité (augmentation de la facture d'environ 400K€ / an à terme). Cet établissement rejette un volume conséquent mais a la particularité d'avoir un effluent très peu chargé.

D'où ma dernière question :

- Avez-vous, dans votre collectivité, la possibilité d'appliquer un coefficient de pollution inférieur à 1 pour ce type d'effluent très peu chargé ?

Je vous remercie par avance pour les précieuses informations que vous m'apporterez.

Bonne journée à tous,

Antoine LE PEMP
Tours Métropole

Réponse 1

Bonjour à tous,

Appliquez-vous systématiquement un coefficient de pollution ? Non, uniquement pour les industriels conventionnés et pour les établissements rejetant des eaux non domestiques au sens légal si les données de rejet sont connues et si le coefficient de pollution est supérieur à 1. Aussi actuellement seuls les industriels conventionnés peuvent bénéficier d'un coefficient de pollution inférieur à 1. Nous supprimons également progressivement le coefficient de dégressivité depuis plusieurs années, en 2019 nous en sommes à un unique coef de 0.85 au-delà de 12 000 m³

Si oui, quelle est la formule retenue par votre collectivité ?

$$C_{pol} = 0,318 + 0,351 \frac{DCO_{mes}}{DCO_{dom}} + 0,173 \frac{NG_{mes}}{NG_{dom}} + 0,158 \frac{PT_{mes}}{PT_{dom}}$$

Suite au projet Lumieau-Stra et à des opportunités locales, nous sommes en concertation pour modifier cette formule afin de donner moins de poids aux paramètres classiques DCO, N et P et d'introduire des paramètres liés aux micropolluants rejetés.

Bien cordialement

Renaud Philippe
Ville et Eurométropole de Strasbourg

Réponse 2

Bonjour,

Plusieurs commentaires:

- Coefficient de pollution (Cp) uniquement pour les END rejetant des matières organiques. Au contraire de certains on n'applique pas pour les dépassements en toxiques ce n'est pas légal.
- Quand l'industriel prélève au réseau d'eau d'avantage que ce qu'il rejette on met un coefficient de rejet (Cr) qui est par définition inférieur à 1
- La redevance est calculée en multipliant les deux $R_{ind} = \text{volume} * R_{dom} * C_p * C_r$. Vous trouverez plein d'exemple que le site du GRAIE dans les documents mis à disposition.
- Dégressivité : un décret du 13 mars 2000 permet cette dégressivité sous condition de ne pas la rendre exclusive pour les END. Si la collectivité l'instaure (ou la fait perdurer) elle doit aussi s'appliquer aux domestiques notamment les grosses et anciennes copropriétés sans individualisation qui consomment beaucoup (+6000 m3/an) du fait du nombre de logements importants. Du coup un habitant d'une de ces copro paye l'eau moins cher que « la petite mamie » qui habite toute seule dans la maison d'à côté. Attention aux risques de contentieux du fait de la rupture d'égalité de traitement. Dans la pratique je ne vois pas comment juridiquement la faire perdurer sans parler d'incitation à la baisse de consommation... Pour ce qui nous concerne elle a disparue il y a bien longtemps. Elle peut être ramenée à 1 par paliers successifs avec un calendrier clair et transparent

Restant à disposition, bonne fin d'après-midi

Raphaël BRAND
Annemasse – les Voirons Agglomération

Réponse 3

Bonjour à tous,

- **Appliquez-vous systématiquement un coefficient de pollution ?**

Oui, aux industriels rejetant au mini 6000 m3/an

+ dégressivité :

Tranche 1 de 0 à 6 000 m³/an : 1
Tranche 2 de 6 001 à 12 000 m³/an : 0,8
Tranche 3 de 12 001 à 24 000 m³/an : 0,6
Tranche 4 au-delà de 24 001 m³/an : 0,5

Si oui, quelle est la formule retenue par votre collectivité ?

$$Cp = \frac{1}{5} \times \left[\frac{MeS.i}{MeS.d} + \frac{DCO.i}{DCO.d} + \frac{DBO5.i}{DBO5.d} + \frac{NTK.i}{NTK.d} + \frac{Pt.i}{Pt.d} \right]$$

Bien cordialement

Romain MOUREAU
Troyes Champagne Métropole

Redevance effluent fromagerie

05/03/2019

Question

Bonjour,

Je reviens donc vers vous pour poser ma question relative au raccordement des effluents prétraités d'une fromagerie sur le réseau d'une commune de notre suivi SATESE, en l'occurrence ST JUST EN CHEVALET (42 – Loire) :

La Fromagerie actuellement raccordée au réseau d'assainissement de ST JUST EN CHEVALET est dans une phase de redéfinition de ses Prétraitements avant rejet. L'arrêté communal et la convention de raccordement entre la commune et l'entreprise sont en cours de refonte. A cette occasion, l'industriel, via son bureau d'études, demande à ce que le coût de son assainissement ne soit plus calculé sur la base des volumes consommés et rejetés au réseau mais sur la base de sa pollution réelle rejetée assortie de son coût de traitement sur la station communale.

La commune peut établir un coût annuel de fonctionnement de sa station d'épuration. La charge moyenne traitée par la station pourrait être établie par les bilans d'autosurveillance (12 bilans annuels). De son côté, la Fromagerie peut avoir – chaque année – une base de sa charge polluante rejetée au réseau (sur DBO5, DCO, PT,...par exemple) grâce aux analyses mensuelles de sortie prétraitement qu'elle doit réaliser et transmettre à la DDPP. Un prorata de la charge fromagerie sur la charge totale pourrait donc être établi et conduire à déterminer un coût d'assainissement « spécial fromagerie ».

Sur le plan réglementaire, nous avons du mal à trouver des textes et des exemples de conventions utilisant ce mode de détermination de la tarification des rejets industriels.

La commune est évidemment soucieuse d'adopter une convention qui soit – sur ce point – inattaquable sur le plan légal- réglementaire. Il se pose notamment la question de l'égalité (ou équité) de traitement vis à vis des autres abonnés, et notamment des autres abonnés non domestiques.

En première approche je ne vois que l'article R. 2224-19-6 du CGCT pour tenter de répondre à cette question (?) : (ci –dessous extrait foire aux questions GRAIE – page 194 - PJ) :

« l'article R.2224-19-6 du CGCT permet d'adopter d'autres mode de calcul de la redevance assainissement qui peut être assise :

« - soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;.../.... »

Je vous serais reconnaissant pour tout élément juridique permettant de confirmer et conforter une tarification sur la base d'une pollution rejetée et surtout pour des exemples de conventions de raccordement assises sur ce mode de calcul pour la partie tarification appliquée aux rejets industriels.

D'avance merci pour l'attention et les éléments de réponses apportés à cette problématique.

Bien cordialement
Michel FOUGERE
Département de la Loire

Réponse 1 :

Bonjour,

Ci joint un exemple de convention établie avec un établissement agroalimentaire (fabrication produits laitiers) sur notre collectivité.

Concernant la réglementation les article L 1331-xx du code CSP se suffisent à eux même puisqu'ils précisent qu'une collectivité n'est pas tenue d'accepter les effluents industriels d'une entreprise et qu'en cas d'acceptation (arrêté d'autorisation), le financement des rejets peut être défini par une convention de déversement qui dès lors fait foi.

Je reste à disposition pour des explications supplémentaires notamment sur le mode de facturation.

Cordialement,
Thierry BOUGERAD
CU Le Mans Métropole

Réponse 2 :

Bonjour

Sur la l'agglomération de Troyes, nous n'utilisons pas votre mode de détermination de la tarification des rejets industriels. Mais je pense que pour une question d'équité, il faut adopter la même méthode de calcul de redevance pour tous les industriels de votre secteur !

Sur l'agglomération de Troyes, pour tous les industriels conventionnés, la redevance assainissement est calculé à l'identique et en fonction :

- du volume rejeté sur la partie « transport » avec une dégressivité en fonction du volume
- de la pollution rejetée sur la partie « Traitement » avec le calcul d'un Coefficient de pollution Cp qui est calculé par comparaison entre la pollution de l'industriel et une pollution domestique AESN.

En PJ une convention d'une entreprise agroalimentaire avec le calcul de la redevance en page 9 et 10. Apparemment, la dégressivité en fonction du volume a été mise en place par l'agglomération et le calcul du Cp mise en place par l'agence de l'eau.

Peut-être vous rapprocher de l'Agence de l'Eau de votre territoire pour la question règlementaire
Restant à votre disposition,

Cordialement,
Romain MOUREAU
Troyes Champagne Métropole

Réponse 3 :

Bonjour,

Nous n'avons plus de fromagerie raccordée sur notre réseau (une importante a fermé...), mais la demande de votre établissement appelle selon moi plusieurs remarques :

- une redevance assise sur la pollution réelle n'est pas en lien avec le volume pris en compte (volume consommé ou volume mesuré en sortie). Dans les 2 cas on peut être "juste" ou faire des erreurs... L'avantage de prendre le volume consommé, c'est qu'on maîtrise la qualité de la mesure (compteur de la collectivité et précision du comptage), alors que le volume rejeté dépend du matériel de l'entreprise ou de son prestataire et d'une fiabilité de mesure beaucoup plus faible (marge d'erreur grande sur la mesure de débit, plutôt en sous-comptage...). Pour tenir compte du débit réellement rejeté quand on part du volume consommé, on applique un coefficient de rejet, calculé en réel sur une période que l'on maîtrise (volumes rejetés / volumes consommés), et que l'on peut vérifier régulièrement (dont on peut vérifier facilement l'ordre de grandeur). Ne pas oublier que c'est à l'établissement de prouver qu'il y a un écart entre les deux.

- Il n'est pas possible de fixer une règle de modalité de redevance pour un seul établissement. La règle doit être prise par délibération et doit s'appliquer à tous les établissements (dans le règlement d'assainissement ou à part). Je réagis à une remarque de Romain de Troyes : la dégressivité a disparu du CGCT depuis longtemps... elle ne doit normalement plus être appliquée !... Et le Cp ne dépend pas de l'Agence de l'eau, mais doit refléter le coût de transport et de traitement à la station d'épuration (donc nécessairement adapté au type de traitement et défini par délibération).

- vous évoquez le lien financier avec la station : pour moi il faut bien distinguer la redevance assainissement, qui tient compte des rejets (volumes, concentrations, tarifs) quelle que soit la formule, et la part investissement : il y a possibilité de faire participer l'établissement aux investissements sur la station au prorata de la place qu'il occupe (charge, volume).

Je vous joins notre modèle de convention et notre règlement pour info, avec les modalités sur la redevance des non domestiques.

Bonne journée !

Bien à vous

Etienne CHOLIN
Grand Chambéry

Réponse 4 :

Bonjour

Suite aux remarques :

1. Mr Cholin : Merci de développer « la dégressivité a disparu du CGCT depuis longtemps... » Ne s'agit-il pas de l'Article L. 2224-12-4 du CGCT (cf ci-dessous) ?

« La part proportionnelle est déterminée en fonction du volume réellement consommé par l'abonné, soit sur la base d'un tarif uniforme au mètre cube, soit sur la base d'un tarif progressif. A titre exceptionnel, la commune peut fixer une tarification forfaitaire, après autorisation du préfet de département. Elle peut également, sous certaines conditions, établir un tarif dégressif. »

Et ci-dessous issu du recueil de jurisprudences communale

Absence d'obligation de fixer un tarif uniforme au m3 :

« L'article R.372-9 du code des communes (repris à l'article R.2333-124 du C.G.C.T.) prévoit que lorsque l'usager est alimenté par un service public de distribution, la redevance d'assainissement est assise sur le nombre de m3 d'eau réellement prélevé ou le cas échéant sur le forfait facturé. Cette disposition ne fait pas obligation au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante de l'établissement public dont relève le service d'assainissement d'instituer un tarif uniforme pour chaque m3 d'eau prélevé. Les organes délibérants peuvent, compte tenu des conditions d'exploitation du service et de l'importance des investissements à amortir instituer un tarif dégressif sans méconnaître le principe de l'égalité devant les charges publiques au bénéfice des usagers ayant leur résidence principale dans la commune. (C.E. 15 janvier 1992, M. Villain, req. 65375, Rec. Leb. p. 884).

La dégressivité du tarif peut légalement résulter de l'institution d'une redevance comportant une partie fixe et une partie proportionnelle au volume d'eau prélevé. (C.E. 19 avril 2000, commune de la Bresse, req. 157920).

Cette partie fixe correspondant à la part des charges d'investissement dans le coût global du service rendu et réparti entre les usagers peut donc être financée par la redevance et non par l'impôt perçu par les communes. (C.E. 8 mars 2002, Ratté, req. 229630, ment. Rec. Leb.). »

2. Pour le coef de rejet, notre Cp est calculé via un ratio DCO industriel/DCO domestique, DBO domestique/DBO industriel...Les données domestiques sont des données AESN (DBO = 457 mg/l : DCO = 913 mg/L....) Ainsi, une pollution industrielle ayant les mêmes caractéristiques physico chimiques qu'un domestique aura un coefficient de 1. Ce mode de calcul a été apparemment mise en place en collaboration avec l'AESN puis bien sur délibéré en conseil communautaire.

A votre dispo
Cordialement

Romain MOUREAU
Troyes Champagne Métropole

Réponse 5 :

Bonjour,

Ici nous avons une ICPE historique nommée Yeo (ex 3A) qui fait l'objet d'une CSD de très longue date établie dans les années 90 par le concessionnaire qu'il faudrait sérieusement réactualiser notamment du point de vue du coefficient de dégressivité (Cd) qui représente une aberration aujourd'hui puisqu'une incitation à consommer de l'eau.

En attendant cette refonte de cette convention obsolète à ce jour et avec des dépassements réguliers en DCO et en pH nous nous accordons déjà à ce qu'ils respectent les valeurs limites de leurs rejets. Je vous joins une copie de cette convention où figurent les conditions de redevance (art. VI).

Cordialement

Emmanuel LAZORTHES
Toulouse Métropole

Réponse 6 :

Bonjour à tous,

Sur notre territoire nous avons une fromagerie (vive le Reblochon !)
La charge rejetée est importante (plusieurs milliers d'équivalent habitants) mais reste parfaitement admissible en UDEP (128 000 Eq/hab).

Fort de mon expérience, je ne vous conseille pas la convention avec l'arrêté simple pris au titre du CSP. Vous trouverez en annexe un arrêté de cet établissement, un paragraphe intègre le coefficient de pollution qui est révisé chaque année aux vues des bilans 24 heures que nous réalisons sur le rejet qui est équipé d'un dispositif spécial pour favoriser une bonne mesure. (PJ)

Je peux chercher une photo si ça vous intéresse, il y a un chenal inox coulé dans le radier du regard qui permet la pose d'un dispositif calibré (déversoir)
Regard 1500*1500 avec chenal inox y compris tubes en U pour pose du seuil et raccordements amont/aval avec joints inter matériaux. Les banquettes permettent de poser un préleveur

Le modèle n'est pas déposé, vous pouvez vous inspirer

Bonne journée à tous

Cordialement
Raphaël BRAND
Annemasse – les Voirons Agglomération

Application de la redevance spéciale

10/07/2018

Question

Bonjour à tous,

J'ai besoin d'un retour sur vos pratiques en matière d'application de la redevance spéciale...

J'ai cherché de mon mieux dans les documents sur le site du Graie, en m'étonnant de ne pas trouver de synthèse à ce sujet, y compris dans les synthèses d'ateliers du séminaire. Géraud, si je suis passée à côté de quelque chose, je veux bien le document ;)

Ma problématique est la suivante : nous avons créé dans notre règlement d'assainissement une redevance spéciale, avec un coefficient de pollution, coefficient de rejet et coefficient de non-conformité.

Mais 2 ans après sa création, nous ne l'appliquons encore pas pour plusieurs raisons :

- surtout, nous n'avons pas d'établissement agro-alimentaire ou avec d'importants rejets de matière organique. Nous avons plutôt une multiplicité de petits rejets avec de faibles volumes, une DCO légèrement supérieure aux domestiques, et un ou 2 paramètres non conformes comme le Fer. Souvent, il ne s'agirait que de gagner 300€ par établissement...
- problème d'équité entre les établissements : encore trop peu d'établissements concernés par rapport au vivier existant, car la réalisation des analyses coûte cher et prend du temps. Mais du coup les analyses réalisées il y a 2 ans sont « périmées ».
- question de la représentativité des résultats à prendre en compte : combien de bilans réaliser, etc. Nous manquons de recul sur ces aspects techniques.

Pouvez-vous me dire comment vous appliquez le coefficient de pollution dans vos collectivités ?

- à quels établissements ?

- o tous ceux qui ont des rejets ND, quel que soit le flux de pollution et le montant de la redevance ? c'est-à-dire en incluant toutes les stations de lavage, les garages, etc... auquel cas, combien d'établissements soumis à la redevance spéciale chez vous ? soit quel % des établissements susceptibles d'être concernés en théorie ?
- o uniquement sur les « gros » établissements, et si oui comment les choisissez-vous ?
- o avez-vous un « seuil » financier, en dessous duquel vous n'appliquez pas le Cp car sa mise en place et son suivi coûteraient plus cher qu'il ne rapporterait ?

- dès l'autorisation + convention éventuelle, ou après mise en conformité ?
(dans le cas où la convention prévoit un échéancier de mise en conformité)
 - o ex : lorsque l'établissement est en train de se mettre en conformité et que d'ici un an il n'y aura plus besoin de Cp, prenez-vous quand même le temps de le mettre en place et de l'appliquer ?
- avec quelle méthodologie pour le calcul lors de la mise en place la première fois ?
 - o Cp calculé sur combien de bilans 24h (ou autre type), réalisés sur combien de périodes de production différentes ?
 - o pour ceux qui font le calcul sur de nombreux prélèvements : si les premiers résultats indiquent que le rejet ne nécessitera pas de Cp, faites-vous quand même les prélèvements suivants au cas où ? (Coût élevé...)
 - o analyses réalisées uniquement par la collectivité, ou aussi par l'établissement par exemple dans le cadre de son autosurveillance DREAL ?
 - o résultats uniquement de l'année écoulée, ou aussi analyses antérieures ?

J'ai vu que ce sujet sera peut-être abordé lors des rencontres de novembre, mais notre besoin se pose aujourd'hui donc je m'excuse pour la potentielle redite...

Et après tout, il peut toujours être utile de faire un premier tour des pratiques, qui pourrait servir de base aux échanges futurs ?

Merci d'avance pour vos retours !

Bonne journée à tous,
Alice PORCHEROT
Communauté de Communes Cluses Arve & Montagne

Réponse 1

Bonjour Alice,

Beaucoup de questions (!), quelques réponses concernant Grand Chambéry...

- notre Cp inclus une part "fixe" correspondant aux charges générales de service qui fait que le Cp n'est jamais en-dessous de 1.063, le but étant justement que ces charges (techniciens dédiés, charges spécifiques du service collecte, etc...) reposent bien sur toutes les entreprises et pas uniquement celles qui rejettent beaucoup de DCO...
- coef appliqué sur les entreprises qui nous suivons annuellement (à minima) pour : bilan d'activité, récup des bordereaux d'entretien, récup des données d'autosurveillance, avancement de l'échéancier, etc... (la part fixe ne peut s'expliquer que si il y a un réel travail fait chaque année)
- coef calculé que sur des mesures 2x24h au minimum,
 - premières mesures par nos soins au moment du diagnostic (en général 4 jours), puis prise en compte annuellement de l'autosurveillance que l'on demande à l'entreprise (on en demande même si la DREAL n'en demande pas)
- date des mesures : tant qu'il n'y a pas de nouvelles mesures, les dernières faites restent valables même si elles ont 3 ou 4 ans...
- Etablissements concernés : une cinquantaine, c'est-à-dire les établissements "prioritaires" tous types d'activités confondus. Précision sur les rejets chargés en DCO : il n'y a pas que l'agro-alimentaire, mais aussi les blanchisseries et aussi tous ceux qui utilisent beaucoup de détergents (hypermarchés, hôpitaux...)
- coefs appliqués à partir du moment où le calcul est possible (après mesures...), et après notification à l'entreprise, conformément au règlement assainissement. On n'attend pas la signature de la convention/autorisation car celle-ci peut traîner... (négociation de l'échéancier...).

Bon courage pour trouver ta méthode !

Et bon été à tous
Bien à vous

Etienne CHOLIN
Grand Chambéry

Réponse 2

Bonjour, en vert mes réponses pour l'agglomération de Vienne.
Bonne journée

Sylvain DEVIDAL
Vienne Condrieu Agglomération

Pouvez-vous me dire comment vous appliquez le coefficient de pollution dans vos collectivités ?

- à quels établissements ?

- o tous ceux qui ont des rejets ND, quel que soit le flux de pollution et le montant de la redevance ? c'est-à-dire en incluant toutes les stations de lavage, les garages, etc... auquel cas, combien d'établissements soumis à la redevance spéciale chez vous ? soit quel % des établissements susceptibles d'être concernés en théorie ?

Tous les établissements rejetant des eaux usées non domestiques ne font pas l'objet d'une redevance spéciale sur Vienne. Les « petits » établissements tel que garages, petites entreprises (flux de pollution faible) sont facturés comme les usagers domestiques.

- o uniquement sur les « gros » établissements, et si oui comment les choisissez-vous ? Au total 30 entreprises ont une redevance spéciale « non domestiques (10 entreprises et 20 caves vinicoles). Les critères de rejets non domestiques sont définis dans le règlement d'assainissement (concentration des rejets, volume de rejets, ou sur avis du services).

- o avez-vous un « seuil » financier, en dessous duquel vous n'appliquez pas le Cp car sa mise en place et son suivi coûteraient plus cher qu'il ne rapporterait ? redevance non dom <100 euros (c'est le cas pour les petites caves vinicoles)

- dès l'autorisation + convention éventuelle, ou après mise en conformité ? application dès la mise en place de la convention. Pour des grosses mises en conformités un lissage de la redevance peut être fait (dans le cas où la convention prévoit un échancier de mise en conformité)

- o ex : lorsque l'établissement est en train de se mettre en conformité et que d'ici un an il n'y aura plus besoin de Cp, prenez-vous quand même le temps de le mettre en place et de l'appliquer ? Je n'ai pas eu ce cas sur l'agglomération

- avec quelle méthodologie pour le calcul lors de la mise en place la première fois ?

- o Cp calculé sur combien de bilans 24h (ou autre type), réalisés sur combien de périodes de production différentes ? 1 ou 2 bilans réalisés pour la mise en place de la convention. Puis après convention, le calcul de la redevance se base sur les bilans annuels d'autosurveillance des entreprises

- o pour ceux qui font le calcul sur de nombreux prélèvements : si les premiers résultats indiquent que le rejet ne nécessitera pas de Cp, faites-vous quand même les prélèvements suivants au cas où ? (coût élevé...), non, à part si on a un doute sur le rejet

- o analyses réalisées uniquement par la collectivité, ou aussi par l'établissement par exemple dans le cadre de son autosurveillance DREAL ? calcul d'autosurveillance réalisé par l'établissement (on demande un labo agréé)

- o résultats uniquement de l'année écoulée, ou aussi analyses antérieures ? redevance basé sur les résultats d'autosurveillance de l'année

Redevance pour les eaux pluviales rejetées aux réseaux unitaires ?

31/05/2018

Question

Bonjour,

Dans le cadre d'un travail sur l'harmonisation de la redevance « assainissement non domestique » nous nous interrogeons sur l'établissement d'une redevance pour le rejet des eaux pluviales dans les réseaux unitaires uniquement.

En effet, dans le cadre de leur certification ISO 14001, plusieurs entreprises reviennent vers nous car ils ont des non-conformités sur le rejet des EP en puits perdus (Arrêté du 10/11/08 relatif aux prescriptions

générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 » **Annexe I 5.6** Interdiction des rejets en nappe. Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.)

Avez-vous mis en place cela dans vos collectivités ?

Est-ce seulement mis en place pour les eaux pluviales issues d'aires polluées (avec ou sans prétraitement) ?

Comment déterminez-vous les volumes rejetés et le montant de cette redevance (volume rejeté réel ou estimé ? réalisation de prélèvements ? formule de calcul ?) ?

En vous remerciant de vos retours.

Bien cordialement,

Emilie FRACHISSE

Valence Romans Agglo

Réponse 1

Bonjour Emilie,

A mon sens tout rejet d'eau issue d'une activité dans le réseau unitaire peut faire l'objet d'une redevance assainissement. C'est le cas notamment d'eaux d'exhaure (pompage pour assécher une cave ou un parking par ex) cf lettre FNCCR n39 de mai 2018 ou bien d'eaux de refroidissement.

Pour des eaux pluviales, c'est un peu différent. C'est le zonage eaux pluviales qui doit s'appliquer et en ce sens il peut être contradictoire avec des injonctions ICPE. Il convient alors de négocier au cas par cas avec la DREAL. Nous avons réussi sur certains dossiers à faire accepter l'infiltration, sous certaines conditions - infiltration en surface avec filtration (noue ou bassin enherbé).

Après, s'il y a raccordement sur l'unitaire, il faut imposer une régulation de débit (toujours les règles de zonage) mais une facturation me paraît difficile...

Bonne journée !

bien à toi

Etienne CHOLIN

Grand Chambéry

Réponse 2

Bonjour

Nous appliquons une redevance assainissement dans les réseaux unitaires identique à celle appliquée dans les réseaux EU.

Cordialement

Christelle PENISSON

Grand Lyon

Réponse 3

Bonjour Christelle,

Ta réponse m'interpelle...

Veux-tu dire que tu factures les eaux pluviales raccordées au réseau unitaire pour tous les usagers concernés (ça fait du monde à Lyon !) ?

Comment calcules-tu les volumes ? sur la base des surfaces raccordées et la pluviométrie annuelle moyenne ?

Ce n'est pas plutôt les eaux usées que tu factures ?

Bien à toi !

Etienne CHOLIN

Grand Chambéry

Réponse 4

Oui effectivement, j'avais mal lu...il s'agit bien des eaux usées dans les réseaux unitaires... !
On travaille actuellement sur les rejets d'eaux claires au réseau EP...qui seraient facturés grâce à une convention d'occupation du domaine public....d'où mon « cafouillage »...
Cdt

Christelle PENISSON
Grand Lyon

CP et RSDE

12/10/2017

Question

Bonjour à tous,

La révision du C. pollution est en cours de réflexion, ma collectivité envisage d'y inclure la RSDE, et il me semble que certaines collectivités ont déjà effectué cette démarche.

Qui a déjà la RSDE dans son Cp ? Comment avez-vous assis votre réflexion pour son intégration, vu que la collectivité n'a pas de prétraitement supplémentaire sur la STEP pour traiter ses paramètres => donc pas de surcoût d'exploitation ?

De façon générale, dans les conventions, en plus de la demande de transmission des données (déjà en application sur le territoire), comment envisagez-vous de répercuter les rejets RSDE non conformes (pénalités ? autres ?)

Merci d'avance pour vos réponses.

Karine KOVAL
Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère

Réponse 1

Bonjour à tous,

Fidèle à mes principes, je rappelle qu'une collectivité ne peut facturer que les surcoûts qu'elle a supporté du fait d'un usager...sur des rejets chargés en MO, ça ne pose pas de problème, vous savez ce que coûte une tonne de MES ou de DCO, on vous l'envoie, vous facturez.

Sur les micropolluants à moins d'avoir un traitement, le raccordement de ces substances ne génère pas de coût supplémentaire de traitement. Donc, en principe, la majoration du Cp est certes pédagogique et intéressante pour faire évoluer les pratiques mais elle est illégale. Elle s'apparente alors à une amende qui est la prérogative d'un juge et non celle d'un Président d'EPCI. Au TA vous êtes à peu près sûr de perdre.

Il faut juste avoir conscience de ce point...

Bonne journée

Raphaël BRAND
Annemasse Agglomération

Réponse 2

Bonjour,

Merci pour ces précisions juridiques, mais oui, on est d'accord que l'idée n'est pas de facturer.

Les collectivités ont des obligations en matière de RSDE qui leurs coûtent très cher (campagnes de mesures, cartographie, ...) avec comme but : identifier les sources des subst. RSDE et mettre en face des actions efficaces.

Pour trouver les pollutions diffuses, on y verrait plus clair si les Ets soumis à RSDE étaient conformes !

Aussi, à défaut que les services de l'Etat le fassent, l'idée est bien de faire respecter les normes de rejets et la réglementation RSDE (étude technico - réduction/suppression du tox à la source- ...).

D'où ma question « comment envisagez-vous de répercuter les rejets RSDE non conformes (pénalités ? autres ?) »

Et je rajoute : en toute légalité !

Karine KOVAL
Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère

Réponse 3

Bonjour,

Pour notre part cette question est déjà prise en compte :

- Cp qui correspond au surcoût de traitement pour des rejets acceptés et traités - facturation du coût de service, pérenne et qui tient compte des variations de rejet
- majoration pour les dépassements de paramètres sur les rejets non désirables, dans la limite de 100% de la redevance (raccordement non conforme) - je précise que cette majoration est tout ce qui il a de plus réglementaire !

Les VL des substances RSDE rentrent dans ce cadre comme les autres - je joins notre règlement avec les chapitres majorations (art 89 et 95)

Il s'agit d'une situation "anormale" avec demande de mise en conformité avec délai + majoration, selon la procédure prévue par le règlement

On applique depuis quelques années et c'est plutôt efficace

Il y a une note du Graie sur ce volet redevance avec quelques exemples similaires au notre

Bon aprem

A bientôt au séminaire !

Etienne CHOLIN
Chambéry Métropole

Réponse 4

Bonjour,

Nous n'avons pour notre part pas encore introduit la prise en compte du traitement des éléments RSDE dans le calcul du Cp des abonnés non-domestiques. Toutefois, la réflexion a débuté, nous avons en effet au moins deux rejets conséquents sur lesquels notre action se borne quasiment exclusivement à l'élimination de polluant RSDE et qui aujourd'hui se voit appliquer des $Cp < 1$, les rejets étant dépourvu d'autres polluants plus classiques DCO, NTK, PT, sur lesquels notre tarification est assise.

Nous avons aussi observé dans deux autorisations de rejet ICPE, des avis de la DREAL acceptant le maintien de rejet de substances RSDE important pour cause de coût de traitement trop marqué de ces produits au niveau des industriels. Ceci nous interroge sur le fait de mettre en place une tarification incitative à la réduction de ces flux via le Cp, et ce afin de pouvoir réduire progressivement la présence de ces polluants en entrée STEP comme cela nous est d'ailleurs demandé par la Police de l'Eau.

Très intéressé pour avoir des retours des uns et des autres sur vos pratiques.

Cordialement

Damien CORNET
Mairie de Bourg-en-Bresse

Mise en œuvre de la PFS - Retours d'expériences requis!

05/10/2017

Question

Bonjour à toutes et à tous.

Suite à plusieurs contentieux avec des industriels sur notre territoire concernant l'application de la participation financière spéciale(PFS) pour les autorisations d'urbanisme des établissements non

domestiques, nous souhaitons remettre à plat sa mise en œuvre et nous aurions besoin de vos expériences, à savoir :

- A quels types d'établissements l'avez-vous appliquée ?
- Comment l'avez-vous calculée et formalisée ? Quelles en-sont les modalités de recouvrement ?

D'avance merci pour vos retour que nous espérons nombreux ;-).

Cordialement,

Audrey MONNOT
Grenoble Alpes Métropole

Réponse 1

Bonjour,

A Tours Métropole Val de Loire, nous n'appliquons pas la PFAC (participation financière pour l'assainissement collectif) aux établissements qui rejettent des effluents non domestiques (voir le commentaire ci-joint de la FNCCR et de l'AMF).

Nous l'appliquons uniquement aux établissements dont les rejets sont « assimilés domestiques » avec le même taux que pour les particuliers mais en appliquant un tarif dégressif . vous trouverez en pièce jointe nos tarifs. je m'aperçois que le titre du document comporte la mention « non domestiques ». je vais le faire corriger.

Le recouvrement se fait via le Trésor Public. Après contrôle du raccordement, les informations nécessaires au recouvrement sont transmises au service Finances de la Métropole qui émet un titre de recettes vers le Trésor Public.

Cordialement

Martine PHILIPPE
Tours Métropole Val de Loire

Question sur le coefficient de pollution

10/05/2017

Question

Bonjour,

La ville de Vitrolles (commune des Bouches du Rhône) a intégré en 2015 dans son nouveau règlement communal de l'assainissement collectif (voir pièce jointe : RDS Chapitre EUND) un coefficient dit de pollution.

Basé sur le principe "pollueur/payeur", ce coefficient de pollution majore la redevance assainissement des industriels conventionnés sur notre territoire, et dont la charge polluante des effluents dépasse celle d'un effluent domestique classique.

Le principe choisi par les élus de notre collectivité est de faire payer uniquement le surcoût du traitement de ces effluents aux industriels qui les génèrent.

Nous avons donc demandé à notre délégataire pour l'assainissement (société SAUR) de ne facturer, auprès des établissements assujettis à cette taxe, uniquement que la part délégataire de collecte et traitement des eaux usées, soit dans notre cas 0,733€ par mètre cube.

Les parts collectivité et organismes publics, déjà perçues et reversées pour ces volumes via la facture d'eau potable des usagers, ne doivent pas être de nouveau facturées dans ce coefficient de pollution.

La SAUR établira donc à fréquence annuelle une facture spécifique de ce coefficient de pollution, qu'elle percevra intégralement et unilatéralement.

Toutefois, notre délégataire (SAUR) nous affirme qu'il est réglementaire, et donc obligatoire, d'appliquer le coefficient de pollution sur la taxe de modernisation des réseaux. Autrement dit, d'inclure de nouveau la part de modernisation des réseaux dans la facturation du coefficient de pollution pour la reverser à l'Agence de l'Eau. Cette obligation réglementaire découlerait de la circulaire n°6/DE du 15 février 2008 (voir PJ : circulaire redevance 150208) et d'une note de la société HAGANIS (voir PJ : note Haganis).

Hors, ces éléments ne nous permettent pas de statuer clairement sur une obligation réglementaire de facturation de la tranche "modernisation des réseaux" dans le coefficient de pollution de Vitrolles.

Afin de lever toute ambiguïté quant à cette problématique de facturation dont les répercussions pourraient être dommageables, auriez-vous l'amabilité de nous certifier si il est effectivement indispensable de re-facturer la part de modernisation des réseaux pour les industriels de notre territoire, et de la reverser à l'Agence de l'Eau ? Si oui, merci de nous préciser quels articles de lois ou texte(s) réglementaire(s) l'impose ?

Comptant sur votre analyse et vos éclaircissements, je reste à votre entière disposition pour tout complément d'informations.

D'avance merci.

Cordialement,

Roch PINTO
Mairie de Vitrolles

Réponse 1

Bonjour

Il y a plusieurs points à traiter dans cette question :

- D'une part l'application de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte au sens des articles [L213-10-5 à 7](#) du code de l'environnement. En ce sens la circulaire de 2005 est claire, l'assiette de facturation de cette redevance pour modernisation des réseaux est bien «la totalité du volume donnant lieu à facturation de l'assainissement collectif, y compris le volume prélevé sur une source qui ne relève pas du service d'eau potable établi en application de l'article [R. 2224-19-4](#) du code général des collectivités territoriales».

Les volumes donnant lieu à facturation de l'assainissement sont bien **les volumes consommés par l'industriel** (consommés et comptabilisés au droit du comptage d'alimentation en eau potable à moins que cet industriel dispose d'une ressource propre laquelle doit être équipée d'un compteur). L'assiette de facturation de cette redevance pour modernisation des réseaux de collecte est donc indépendante de la charge de pollution des eaux usées rejetées et des modalités d'établissement des redevances du service assainissement.

- D'autre part les modalités de facturation de la part supplémentaire de la redevance assainissement justifiée par les charges polluantes déversées par l'industriel raccordé, en comparaison d'un effluent domestique type.

Le CGCT acte bien la constitution de la redevance assainissement adoptée par l'assemblée délibérante de la commune, laquelle se décompose d'une part destinée à l'exploitant, lorsque le service fait l'objet d'un contrat de concession (au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession) et d'autre part de la redevance votée en assemblée délibérante dont le service perçoit l'intégralité des recettes.

En outre, cet article [R.2224-19-2](#) du CGCT précise que pour les déversements « autres que domestiques », l'article [R.2224-19-6](#) du CGCT permet d'adopter d'autres mode de calcul de la redevance assainissement qui peut être assise :

« - soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;

- soit selon les modalités prévues aux articles R. 2224-19-2 à R. 2224-19-4. Dans ce cas, **la partie variable** peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1. »

La commune de Vitrolles a mis en œuvre le second principe de facturation, lequel permet d'identifier des coefficients majorant le calcul de la redevance d'assainissement des industriels au regard de l'assiette de facturation qui reste le volume d'eau consommé. Toutefois le descriptif du mail appelle deux remarques importantes à rapporter à cette commune

- D'une part le CGCT acte bien les principes de budgets annexes dédiés à l'eau et l'assainissement, sous la forme de budgets totalement séparés. Il ne peut donc être considéré que la participation des industriels aux dépenses d'investissement et de fonctionnement de l'assainissement de la commune, repose sur la redevance eau potable laquelle ne contribue qu'aux seules dépenses de cette commune pour l'eau potable.
- D'autre part, laisser au délégataire bénéficiaire seul d'une recette supplémentaire due à la charge polluante excédentaire (au regard d'un effluent domestique) des eaux usées industrielles, sans que la commune n'en prélève elle-même une recette, me paraît manquer de sincérité au regard des dépenses effectivement couvertes par la commune : cette dernière assure les investissements tant en collecte qu'en traitement nécessaires aux eaux usées industrielles ; notamment en capacité de transport pour ce qui est du réseau et en capacité de traitement pour ce qui est de la station. Quand la commune de Vitrolles refuse de facturer une plus value aux industriels pour assurer le financement des investissements et fonctionnement dus à ces seules eaux usées, elle mutualise ces charges sur les abonnés domestiques, au dépend de toute transparence et sincérité de sa comptabilité. La redevance assainissement votée en conseil municipal couvre tant la part du délégataire que la part communale, indépendamment de la redevance pour le service d'eau potable.

En conclusion, il me paraît urgent d'informer la commune de Vitrolles que la redevance assainissement facturée aux industriels doit comporter une part délégataire ET une part communale appliquée sur une même assiette : le volume d'eau consommé par ces industriels.

Le calcul de la redevance assainissement peut comprendre, dans sa part variable, une majoration permettant de considérer les charges polluantes de ces eaux usées spécifiques (en comparaison d'un effluent domestique). Cette majoration s'applique à la redevance assainissement dans sa globalité laquelle comprend une part prélevée par le délégataire ET une part prélevée par la commune. Les recettes de la part communale de la redevance financent le budget annexe de l'assainissement de la commune pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la mise en œuvre et au maintien en état de bon fonctionnement de ce patrimoine. Ces dépenses ne peuvent être ignorées et s'ajoutent aux dépenses d'exploitation supportées par le délégataire.

La facture d'eau de l'industriel est donc composée d'une assiette de facturation : le volume, permettant de calculer la redevance assainissement composée d'une part de rémunération de la SAUR (en tant que délégataire : part délégataire de la redevance assainissement), d'une autre part communale. L'assiette de facturation sert également à calculer la redevance modernisation des réseaux prélevée par l'agence de l'eau.

Je suis à votre disposition pour toute information complémentaire.

Cordialement

Laure SEMBLAT
FNCCR

Réponse 2

Bonjour,

Oui c'est assez clair mais ça ne répond pas à ma question principale :

Obligation ou pas de reverser une nouvelle fois la part modernisation des réseaux à l'AERMC via le CP de Vitrolles ???

Je suis toujours en attente d'une réponse de l'agence de l'eau sur ce point...

Je comprends les principes énoncés dans ce mail, et ceux sur l'assiette de facturation qui détermine tous les calculs. C'est d'ailleurs ce système d'assiette de facturation (volume) qui cause ces interrogations et tracas avec notre délégataire, car nous ne l'avions pas du tout anticipé !

Le principe et la formule du Coeff de Pollution (CP) est inclut dans le règlement de service de assainissement communal, voté à l'unanimité par le conseil municipal et validé par le CCSPL en juillet 2015. Ses modalités d'applications et sa facturation sont détaillés dans les Convention Spéciale de

Déversement tripartites, signées par les industriels (qui sont des contrats de droit privé > en théorie on peut y mettre ce qu'on veut).

Notre commune communique et simule, depuis 3 ans auprès des industriels, un coefficient de pollution endémique qui va majorer la part délégataire uniquement (0,733€). Et pas l'intégralité de la redevance, qui grimpe avec les part collectivité et Org Publics à 1,36€ le m3 (soit près du double au final en terme de €€€ !). Notre but est juste d'inciter les industriels à prétraiter leurs effluents pour éliminer les toxiques / micropolluants, et que leurs rejets tendent vers ceux d'un effluent domestique (donc vers un CP = à 1).

Pas de leur dire que 1.000m3 consommé avec un CP de 2 est égal à 2.000m3 !

Car si on corrige un volume (assiette corrigée) on refacture automatiquement toutes les parts en cascade, ce dont nos politiques ne veulent pas. Notre délégataire est OK pour ne refacturer que sa part (sous couvert d'un écrit de notre collectivité), même si cela demande à leur service facturation un effort d'adaptation pour établir manuellement ces factures.

La question cruciale est : est-ce légal ? Est-on obligé dans notre CP de remettre toutes les parts car le CGCT stipule un seul modèle de facturation à décliner ?

Notre délégataire craint de se voir réclamer automatiquement des parts par l'AERMC sur la facture du CP de Vitrolles, et nous de nous trouver dans une situation inconfortable ...

Je te transférerai la réponse de l'AERMC si je l'obtiens.

Merci à la FNCCR pour ces précisions fort utiles.

Cdl.

Roch PINTO

Mairie de Vitrolles

Réponse 3

Bonjour,

Le texte de la circulaire est clair, « Les taux des redevances en vigueur à la date de la facture sont appliqués à la totalité des volumes d'eau et aux volumes assainis facturés ». Il y a une seule assiette de facturation possible sur lequel la commune de Vitrolles applique les redevances

- Part délégataire
- Part communale
- Redevances agence de l'eau.

Si la commune ne souhaite affecter le coefficient de pollution (majoration d'une part de la redevance) à la seule recette du délégataire, il faut qu'elle affiche au sein de ses arrêtés d'autorisation de rejet (qui ne sont en aucun cas des contrats de droit privés) comme au sein de son contrat de délégation (entre la commune et la SAUR) en termes de montant des redevances perçues par le délégataire

- Une redevance pollution domestiques (applicable aux volumes consommés de tous les abonnés du service d'assainissement générant des eaux usées domestiques)
- Une redevance pollution autre que domestique, laquelle est affectée d'un coefficient de pollution (Cp caractérisant la charge supplémentaire de l'effluent en comparaison d'un effluent domestique).

Il ne s'agit aucunement d'une taxe.

Ainsi chaque industriel est facturé sur une assiette égale au volume d'eau consommé et générant des eaux usées non domestiques; ce volume est respectivement affecté des redevances communales, délégataires, et modernisation des réseaux.

Cette articulation est toutefois, de mon point de vue, critiquable vis-à-vis des dispositions du R22249 du CGCT, lequel acte bien l'identification d'une facturation pour les eaux usées non domestiques reflétant « l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement ». Dans le cas de la commune de Vitrolles, le surcoût de la collecte et du traitement (charges d'investissement) du aux eaux usées non domestiques est assuré par les usagers du services (générant des eaux usées domestiques) et non les émetteurs de ces eaux usées.

La FNCCR avait fait réaliser une étude sur les modes de tarification par des avocats experts, lesquels actaient bien que « Les modulations de tarification aux usagers professionnels sont possibles, dès lors qu'elles sont fondées, et elles sont fondées si existent des différences objectives constatables, entre catégories d'usagers. [...] D'abord, c'est à la collectivité publique de justifier le bien-fondé de telle ou telle modulation du tarif des redevances d'eau et d'assainissement (CE, 25 juin 2003, Cte Cne de Chartreuse-Guiers et concl. Collin préc.). Ensuite, sauf circonstances tout à fait particulières, les exonérations totales sont à bannir, car elles seraient antinomiques de la nature même des redevances, contreparties d'un service rendu. »

Je maintiens donc ma réponse initiale laquelle met en exergue le fait que l'assiette de facturation des industriels proposée par la commune de Vitrolles contient un biais dès lors que la part communale ne reflète pas le service rendu.

Enfin le coefficient de pollution reflète bien une majoration du montant de la redevance et non du volume.

Je suis à votre entière disposition

Cordialement

Laure SEMBLAT

FNCCR

Réponse 4

Suite à votre appel du jour,

L'article L213-10-5 du Code de l'Environnement précise bien : « La redevance est assise sur le volume d'eau retenu, avant application d'abattements éventuels, pour le calcul de la redevance d'assainissement mentionnée ».

La Saur ne doit facturer la redevance modernisation que sur le volume d'eau retenu et non sur le coefficient.

Notre juriste n'a pas d'autres éléments de réponse.

J'espère que notre réponse sera nécessaire à la non facturation du coefficient par la Saur.

Cordialement

Stéphanie ROSA

Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

Facturation récupération des EP

09/03/2017

Question

Bonjour à tous,

J'ai une question à vous soumettre d'une technicienne de mon réseau :

J'ai fait le point vendredi dernier avec une Communauté de Communes qui possède la compétence Assainissement (collecte, transport et traitement), mais qui ne possède pas encore la compétence Eaux Pluviales.

Cette collectivité s'interroge sur la facturation de la récupération des EP en industries. En effet, lorsqu'une entreprise récupère et utilise des EP dans ses process :

- qui paie l'installation du compteur?
- qui relève ce compteur (car généralement installé sur la propriété privée)?
- et enfin, il y a t'il des obligations de renouvellement du compteur? Et si oui, à quelle fréquence?

Merci par avance pour vos retours d'expérience sur ce sujet au sien de vos collectivités.

Bonne journée.

Cordialement,

Prisca VAN PAASSEN

ASCOMADE

Réponse 1

Bonjour,

Si une industrie ou un particulier récupère des eaux pluviales pour utilisation avant rejet en réseau d'eau usée, les obligations sont pour moi les mêmes que pour un puit privé à savoir

- La déclaration auprès de la collectivité gérant l'assainissement de la récupération et l'utilisation des EP avec rejet
- L'installation au frais de l'entreprise ou du particulier et selon les préconisations du gestionnaire eau usée d'un compteur normalisé – potentiellement si la préconisation du gestionnaire est la pose d'un compteur appartenant de la collectivité avec location, cela peut également être le cas
- Le remplacement du compteur selon les préconisations de la DGCRF c'est à dire remplacement tous les 15 ans
- La relève et la facturation sont réalisées par la collectivité en charge de la facturation : souvent la collectivité compétente en eau potable avec soit un exploitant en délégation soit une régie. Celle-ci émet une facture d'eau potable classique dont le point de comptage ne comporte que les tarifs assainissement collectif

Les bases juridiques sont le CGCT sur les chapitres eau potable et assainissement et le code de la santé publique (règlement départemental), potentiellement relayées par le règlement assainissement de la collectivité, je ne me rappelle plus des numéros d'articles précis.

Cordialement

Damien CORNET

Mairie de Bourg-en-Bresse

Réponse 2

Bonjour,

Je n'ai pas d'exemples d'établissements qui récupèrent des EP dans le process. J'ai eu en revanche à traiter quelques exemples d'établissements qui récupèrent des EP pour l'alimentation de sanitaires. Le compteur a été installé par l'établissement à ses frais.

Pour la relève du compteur : je pense que la relève par le distributeur d'eau est préférable ; sinon demander à l'établissement de transmettre les relevés avec vérification périodique par la collectivité ; autre solution : facturer le volume rejeté (dans ce cas, il doit être mesuré).

J'ignore les obligations de renouvellement de compteur.

Cordialement

Martine PHILIPPE

Communauté Urbaine Tour(s)plus

Application du coefficient de rejet

11/12/2015

Question

Bonjour à tous,

Dans le cadre de l'application d'un coefficient de rejet, nous voudrions savoir quelles sont les informations ou données que vous utilisez :

-relevés compteurs (conso indus + conso domestique) et rejets indus (autosurveillance)... mais pour le rejet domestique ?

-en cas d'absence de compteur ?

-utilisez-vous des ratios (L/jr et employé ou L/jr/m²...) pour évaluer la part conso dom et/ou la part rejet domestique ?

-où toutes autres données utiles

Merci d'avance pour tous vos retours d'expériences.

Stéphane CAMELIN

Chambéry Métropole

Réponse 1

Bonjour,

Nous avons différents cas :

- soit : calcul le volume rejeté au réseau par une formule de calcul avec les sous compteurs sur l'eau que l'entreprise a déjà en place ou qu'elle met en place
- soit on demande de mettre en place un débitmètre sur le rejet global si c'est possible
- soit des fois les deux : mise en place d'un débitmètre en sortie des eaux indus et calcul avec compteur général et sous compteur entrée process.
- et en attendant de mettre en place un débitmètre afin d'avoir une mesure plus fiable pour le calcul du volume rejeté, on peut fixer un coefficient basé sur la ou les campagnes de mesures de l'année avec la conso sur la campagne et le débit mesuré sur la campagne.

Emilie PAYAN

Grenoble Alpes Métropole

Question redevance d'assainissement collectif

17/06/2014

Question

Bonjour à tous et à toutes,

Les textes réglementaires (Code de la Santé publique article L1331-1 et CGCT article L 2224-12-2) précisent qu'une taxe ou somme équivalente à la redevance d'assainissement peut être appliquée dès lors que les immeubles sont raccordables, donc dès la mise en service d'un réseau d'assainissement, puis majorée de 100% en cas de non raccordement, après un délai de deux ans.

Qu'en est-il dans votre collectivité ?

- application d'une somme équivalente à la redevance d'Assainissement (taxe) aux immeubles raccordables dès la date de mise en service du réseau ? Immeubles raccordés ou non.
- application de la redevance d'Assainissement seulement à la date de raccordement ?
- application de la redevance d'Assainissement au bout de 2 ans après contrôle ?
- majoration au bout de 2 ans en cas de non raccordement ?
- et comment majorer un administré non raccordé s'il n'existe pas de taxe en place mais seulement la redevance d'Assainissement ?

Je vous remercie par avance de vos réponses et ne manquerai pas de vous transmettre un fichier synthèse des réponses fournies par Ville, Communauté Urbaine, Communauté de Commune, d'Agglomération, Syndicat Intercommunal, etc...

Bien cordialement,

Thierry BOUGEARD

Le Mans Métropole

Réponse 1

Bonjour,

Voici les pratiques de la Communauté d'agglomération de Tours :

- application de la redevance dès la création du branchement, immeubles raccordés ou non ;
- majoration au bout de deux ans si le propriétaire ne s'exécute pas (en cas d'absence de raccordement ou d'absence de mise en conformité) après une relance par courrier simple et une relance par courrier en recommandé.

Cordialement

Martine PHILIPPE

Communauté d'Agglomération Tour(s) plus

Réponse 2

Bonjour,

sur Chambéry métropole :

-courrier de demande de raccordement au moment de la desserte (relance au bout d'1 an et 1/2 si pas encore raccordé)

-facturation de la somme équivalente à la redevance au 1er janvier de l'année qui suit (précisions : facturation au propriétaire - pas forcément id à l'abonné; pas de facturation de la taxe "modernisation des réseaux de collecte" qui ne peut pas être perçue temps que le raccordement n'est pas effectif)

-basculement sur la redevance assainissement classique dès raccordement (à l'abonné)

-majoration de 100% de la somme équivalente au bout du délai (2 ans cas général, ou plus si ANC conforme) au propriétaire...

Bien cordialement,

Etienne CHOLIN

Chambéry Métropole

Réponse 3

Bonjour,

Je découvre que la taxe « modernisation des réseaux de collecte » ne peut être facturée tant que le raccordement n'est pas effectif : tu parles bien du raccordement et non du branchement ?

Où trouver l'origine de cette modalité ?

Bien cordialement,

Martine PHILIPPE

Communauté d'Agglomération Tour(s) plus

Réponse 4

Bonjour,

De notre côté et pour avoir récemment fait un point avec l'Agence de l'eau, je confirme que la redevance (et non taxe !) Modernisation des réseaux de collecte est bien assise sur le volume facturé en assainissement des habitations raccordées.

Estelle DUCROT

Reims Métropole

Réponse 5

Bonjour Martine,

Oui, c'est pour cela que je l'ai précisé...

Cette taxe ne peut être perçue que si l'habitation est raccordée (tant que la maison n'est pas raccordée c'est de l'ANC).

C'est d'ailleurs pareil pour la redevance assainissement, qui correspond à la facturation d'un service rendu.

On parle bien pour les habitations desservies non raccordées de facturer par anticipation une "équivalence à la redevance" qui ne peut être facturée qu'au propriétaire (et non à un locataire à qui nous ne rendons aucun service).

Concrètement ça oblige, au-delà du suivi des raccordements, à avoir plusieurs "profils de facturation" :

-raccordés : facturation à l'abonné -> redevance assainissement + "taxe" AE modernisation des réseaux + "taxe" AE pollution

-desservi non raccordé : facturation au propriétaire -> somme équivalente à redevance assainissement + "taxe" AE pollution

-desservi non raccordé majoré (après 2 ans) : facturation au propriétaire -> somme équivalente à la redevance assainissement X 2 + "taxe" AE pollution

Pour répondre à ta question, tu peux redemander à l'agence de l'eau, que j'avais interrogé il y a quelques années, ou à la FNCCR.

Bien cordialement,

Etienne CHOLIN
Chambéry Métropole

Réponse 6

Re bonjour à tous et toutes,

Je remercie les collectivités qui ont bien voulu répondre à mon 1° mail du 17 juin.

Le sujet ayant quelque peu dévié, je me permets de relancer le sujet avec une question simplifiée.

Avez-vous, dans votre collectivité, mis en place une taxe d'assainissement, permettant lors de la création de réseaux neufs de facturer une somme équivalente à la redevance d'assainissement et ce dès la mise en service des dits réseaux ?

Je ne manquerai pas de vous faire parvenir la synthèse des réponses fournies.

Très cordialement

Thierry BOUGEARD
Le Mans Métropole

Réponse 7

Bonjour,

Concernant Bourg-en-Bresse, nous connaissons cette possibilité.

Celle-ci n'a pas été étudiée pratiquement ni mise en œuvre pour le moment.

Cordialement,

Damien CORNET
Mairie de Bourg-en-Bresse

Réponse 8

Bonjour,

Oui pour ce qui nous concerne, on a appelé ça "la taxe de raccordabilité" :

-elle concerne les abonnés récemment équipés d'un collecteur et d'une boîte branchement et plus généralement tous les raccordables non raccordés que le réseau ait plus de deux ans ou non

-elle n'est pas assujettie à la TVA

-la destination financière est différente de celle dévolue à la redevance

-son montant est équivalent

-il me semble bien qu'elle n'est pas soumise aux redevances agence (à vérifier auprès de mon collègue de la facturation)

Attention cependant la parcelle doit être complètement équipée, c'est-à-dire disposer d'un dispositif de branchement en limite de domaine privé/public.

Nous avons aussi des cas de maisons pour lesquelles le collecteur est existant (sous la voie publique à laquelle elles ont accès) mais qui n'ont pas, pour différentes raisons historiques plus ou moins bonnes..., de branchement. Là : ni redevance ni taxe, c'est du SPANC avec l'obligation de nous commander un branchement et de le payer...

Bonne journée à tous

Raphael BRAND
Annemasse Les Voirons Agglomération

Réponse 9

Bonjour,

Je rajoute une précision : la distinction entre raccordés et raccordables existe uniquement par un code différent mais les taxes et redevances appliquées sont identiques et facturées pour 4 distributeurs sur 5 à l'abonné et pour 1 distributeur au propriétaire.

Cordialement,

Martine PHILIPPE

Communauté d'Agglomération Tour(s) plus

Pratique sur les redevances

22/04/2014

Question

Bonjour à tous,

Notre agglomération a fusionné au 01/01/2014 avec une autre agglomération et une communauté de communes afin de former un territoire de 51 communes. Dans ce cadre, nous travaillons à une étude sur l'harmonisation des redevances industrielles et nous vous sollicitons afin de connaître les pratiques de vos territoires.

Tout d'abord, Notre redevance devrait être séparée en une part collecte et une part traitement. Si sur votre territoire, la redevance est séparée sur ce principe, quel part est la plus grande et quelle est la pondération entre les deux ? Comment l'avez-vous calculée ? Ces parts évoluent-elles en fonction des m³ ?

De plus, nous aimerions connaître les paramètres qui rentrent dans le calcul du coefficient de pollution (l'azote est-il pris en compte ?) ? Le calcul porte-t-il sur les flux ou les concentrations ? quelle est la pondération de chaque paramètre ? Comment a-t-elle été définie ? Existe-t-il un texte réglementaire ?
Cordialement.

Stéphane PRALONG

Valence Romans Sud Rhône-Alpes

Réponse 1

Bonjour Stéphane,

Sur notre coefficient pollution :

- la répartition collecte /traitement est faite sur un ratio budget de fonctionnement
- la majoration globale sur la formule (5%) correspond aux frais généraux calculés en temps de personnel (techniciens indus, facturation, relève, carto...)
- la majoration sur la collecte (3%) est calculée aussi en temps de personnel (curage spécifique, recherche pollutions, contrôle rejets, contrôle teinte...)
- pour la partie traitement, les paramètres pris en compte sont MES, DCO, NtK - la pondération respective est calculée sur le coût respectif d'élimination de ces paramètres par la filière de traitement (énergie, réactifs...)

Bien cordialement,

Etienne CHOLIN

Chambéry Métropole

Réponse 2

Bonjour Stéphane

Tu dois avoir toutes les infos en ligne sur le site du Graie au sujet de la redevance industrie appliquée sur Vienne.

En bref, on a une part collecte et une part traitement respectivement de 33% et 67% du tarif appliqué. Pas d'évolution en fonction des volumes.

Calcul du coefficient de pollution qui prend en compte les concentrations mesurées de DCO, MES, DBO, Azote et Phosphore total et majoration si des conditions de pH et T° ne sont pas respectées.

+ un 2ème coefficient qui intègre la dégradabilité de l'effluent rapport DBO/DCO.

Cordialement

Sylvain DEVIDAL

Vienne Agglo

Quelle politique tarifaire des eaux usées non domestiques ?

26/04/2013

Question

Bonjour à tous,

Dans le cadre du réseau END de Franche-Comté, nous avons échangé sur la question de la mise en place d'une politique tarifaire des usées non domestiques notamment pour répondre à la demande de l'Agence de l'Eau qui souhaite que les opérations collectives inscrites au 10ème programme réfléchissent à la prise en compte de la gestion des effluents non domestiques dans le prix de l'eau. De nombreuses questions ont émergé. J'aurai aimé avec un retour d'autres collectivités au niveau national pour nous permettre d'alimenter nos échanges et connaître votre fonctionnement concernant la gestion des END. En résumé :

-Quelle politique tarifaire avez-vous mise en place ?

-Vous permet-elle de financer les postes ?

-Est-ce suffisant / pertinent selon vous ?

Prisca VAN PAASSEN

Ascomade

Réponse 1

Bonjour,

A Nantes Métropole, la redevance assainissement des eaux usées non domestiques est calculée sur la base du tarif des eaux usées domestiques.

Ensuite peuvent être appliqués deux coefficients : l'un pour une dégressivité sur le volume consommé ou rejeté, l'autre calculé selon le non respect des normes de rejet de la convention de déversement.

Brigitte HURTAULT

Nantes Métropole

Réponse 2

Bonjour,

A Tour(s)plus Communauté d'agglomération de Tours : même dispositions qu'à Nantes. le coefficient dit « de pollution » est basé sur les dépassements en DCO exclusivement et précisé dans la convention ; il n'est pas calculé après coup ; c'ad que nous acceptons des dépassements avec tarification en contrepartie, et à condition que l'effluent soit acceptable en station d'épuration biologique. A Nantes : comment est calculé le coefficient pour non respect des normes de la convention ?

Martine PHILIPPE

Tour(s)plus, Communauté d'agglomération

Réponse 3

Bonjour,

Le calcul est basé sur une formule intégrant les rendements de la station principale de l'agglomération, et prenant en compte les différences entre normes et mesures en DCO, DBO5, MES, NGL et P. Elle est applicable dès dépassement sur un des paramètres.

Brigitte HURTAULT
Nantes Métropole

Réponse 4

Bonjour,

Sur Le Mans Métropole, dispositions identiques à Nantes pour les coefficients de pollution, les coefficients de dégressivité sont quant à eux en suppression progressive (suppression totale en 2020).

Thierry BOUGEARD
Le Mans Métropole

Réponse 5

Bonjour,

A Metz,

Dans l'ensemble, la redevance assainissement est la même quel que soient les catégories d'EU (domestiques, non domestiques ou assimilées domestiques) (même base de calcul à 1.19 € / m³). Il n'y a plus de dégressivité sur les volumes (nous y avons mis un terme depuis une dizaine d'années). 7 entreprises qui ont un coefficient de pollution pour des rejets dont la concentration est supérieure à l'équivalent habitant (différents paramètres sont pris en compte selon l'activité). Pour ce qui est des volumes soumis à redevance assainissement :

-4 entreprises ont un coefficient de rejet parce que le volume rejeté ne correspond pas au volume d'eau potable consommé et parce qu'il était trop compliqué d'installer un débitmètre pour quantifier exactement le volume soumis à redevance (on a donc fait une évaluation en pourcentage) !

-3 entreprises ont un volume forfaitaire supplémentaire qui se rajoute au volume d'eau potable consommé pour les mêmes raisons que ci-dessus.

-14 entreprises ont un compteur d'eau spécifique (débitmètre sur canal ouvert ou autre système selon le cas) qui permet d'ajuster le volume soumis à redevance assainissement.

Jean-Luc EARD
Haganis

Réponse 6

Bonjour,

Nous pratiquons une tarification à deux entrées

-industriels "majeurs" (pouvant déséquilibrer le fonctionnement de la STEP dans les faits > à 1% du dimensionnement) : arrêté de rejet, convention spéciale de déversement + tarification spécifique proportionnelle à la charge et au débit rejeté avec suivi et sur-tarification des jours de pointe

-tous les autres industriels : tarification domestique et suivi sous forme d'arrêté d'autorisation de rejet

Damien CORNET
Mairie de Bourg-en-Bresse

Réponse 7

Bonjour,

Sur Chambéry métropole :

-pour la redevance, il n'y a plus de dégressivité depuis plusieurs années
-mais un coefficient pollution (basé sur DCO, MEST, NTK) et un coefficient de rejet
-depuis 2013, il est prévu un coefficient de majoration pour les paramètres rejetés dépassant la valeur limite, et un coefficient de non-conformité (non respect des prescriptions de l'autorisation et/ou du règlement)
-financièrement, nous suivons chaque année le gain de la mise en place de ce système. L'écart est passé de 130 000 € la première année (2006) à environ 1 000 000 € en 2012.
C'est-à-dire beaucoup plus que le coût du service (1 technicien au début, 2 aujourd'hui + 1 agent de maîtrise).

Etienne CHOLIN
Chambéry Métropole

Refacturation redevance industrielle - Exploitation STEP

17/03/2011

Question

Bonjour à tous,

Je suis à la recherche de documents (CSD et CCTP), afin d'étudier la rédaction d'un futur contrat d'exploitation et une convention de déversement avec un industriel.

Cette étude documentaire nous permettrait de proposer un service équitable (et transparent) entre la rémunération de l'exploitant pour traiter les effluents de l'industriel et ainsi rédiger les termes correspondant dans la convention de rejet.

Nous souhaitons mettre en place une redevance assainissement au poids de pollution de manière pérenne, c'est à dire garantir un prix du kilo de DCO traité (par exemple) sur plusieurs années.

Les difficultés sont :

- d'intégrer dans ce prix l'évolution du coût de traitement (avec les délégataires),
- de fiabiliser les données nécessaires au calcul de la redevance (avec les industriels).

Avez-vous ce genre de dispositif en place dans votre collectivité? Si oui, pouvez-vous indiquer les termes dans vos contrats d'affermage et dans les conventions de rejets, si possible ?

Je vous remercie par avance,

Bon courage à tous,

Cordialement,

Lucile GRZESIAK
Communauté d'Agglomération du Douaisis

4. Points législatifs

Question

Bonjour à tous,

J'ai été sollicité par l'ENIL de Mamirole, qui travaille actuellement avec le syndicat Brasseurs de France pour élaborer **un guide sur les effluents de brasseries de taille moyenne**.

Dans ce cadre, l'ENIL souhaite indiquer dans le guide « le cadre réglementaire s'appliquant aux rejets industriels non ICPE dans le cadre de l'ANC ». Voici ce qu'ils souhaitent indiquer :

- Les rejets ne sont **pas concernés** par la rubrique **IOTA 2.1.1.0** " systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif" : car l'arrêté attaché à cette rubrique IOTA est l'arrêté du 21/07/2015. Or celui-ci, dans l'article 2, définit un ANC comme "*toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées telles que définies aux points 12 et 13 de cet article des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.*"
- Les rejets **peuvent être concernés** par la rubrique **IOTA 2.2.1.0**. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.
- Les rejets **peuvent être concernés** par la rubrique **IOTA 2.2.3.0**. Rejet dans les eaux de surface, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.
- Si le projet ne rentre dans aucun des critères de déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, c'est l'**article L1331-15 du code de la santé publique** qui s'applique.

N'étant pas spécialiste de ce sujet, je sollicite vos compétences... : **ces éléments sont-ils selon vous exacts ? Y a-t-il d'autres éléments réglementaires à indiquer ?**

D'avance merci pour votre aide et bonne après-midi

Bien cordialement,

Vivien Lecomte

Réponse 1

Bonjour,

Ci-joint mon avis sur la dernière phrase

- Si le projet ne rentre dans aucun des critères de déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, c'est l'**article L1331-15 du code de la santé publique** qui s'applique.

Je proposerais celle-ci à la place

- Si le projet ne rentre dans aucun des critères de déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et des installations classées, c'est l'**article L1331-15 du code de la santé publique** qui s'applique et qui vise le bon état du milieu naturel définis par l'AM du 25-01-2010.
- Il convient d'avoir une filière de traitement conforme en assainissement non collectif pour les eaux usées domestiques et une filière de traitement distincte pour les eaux usées non domestique conformément à l'AM du 21-07-2015

Gaël LORINI

Métropole de Lyon

Réponse 2

Salut Vivien,

Quelques remarques sur la proposition de l'ENIL :

- Ce n'est pas par défaut d'une réglementation IOTA (ou ICPE) qu'il faut chercher une autre réglementation. Ces règles ne se substituent pas, elles s'appliquent indistinctement (mais coordonnées si possible). Une entreprise peut tout à la fois être soumise à ICPE, IOTA et art 1331.10 du CSP (base des autorisations de raccordement / assainissement). Et heureusement ! car les régimes de déclaration IOTA et ICPE sont souvent de faible portée (peu de contraintes, très peu ou pas de contrôles des services référents, souvent faute de moyens).
- La référence au 1331.15 ne me semble pas la bonne (état d'urgence sanitaire). Pour moi c'est plutôt le 2212.2 du CGCT qui fait référence, qui définit le pouvoir de police générale du maire avec notamment « la prévention des pollutions de toute nature ».
- Evidemment la difficulté de mise en œuvre de cette réglementation vient du fait que ce « pouvoir » est au maire (et à sa police municipale) et non pas (sauf exception) à la collectivité (ou son délégataire) qui gère l'assainissement(coll/ANC), la GEPu (rejet pluvial) ou la GEMAPI (rejet cours d'eau).
- Avec le recul je me dis que la meilleure manière de cadrer les choses serait de les préciser dans la délib (ou statuts) : modalités de contrôle technique (en détaillant...) des activités ND confiées par les communes au service des CC ou CA (Ass, ANC, Gepu ou Gemapi) avec appui du volet administratif de la police (autorisation) voir répressif (mise en demeure etc...) si nécessaire par le maire. On pourrait même envisager un transfert de police (à confirmer juridiquement) mais ce n'est pas là l'essentiel.
- Pour revenir à l'ENIL, il me semble mieux de présenter les choses de manière additionnelle ; les entreprises avec rejets ND en ANC peuvent être soumises :
 - A la réglementation ICPE...
 - A la réglementation IOTA...
 - A un contrôle au titre du 2212.2 du CGCT
 - Et évidemment à un contrôle ANC quand cela rentre dans le cadre de l'arrêté

Bonne journée à tous !
Etienne CHOLIN
Ex Grand Chambéry

Assimilés domestiques

27/02/2018

Question

Bonjour à tous,

Je me permets de vous solliciter pour savoir s'il existe une liste des codes APE/NAF des activités ayant le statut d'assimilés domestiques?

Je vous remercie par avance pour votre aide.

Bien cordialement.

Julie MOTTE
CCI du Pays d'Arles

Réponse 1

Toute entreprise a un code APE/NAF qui lui est affiliée mais ça je pense que vous le savez.

Par contre si vous souhaitez trouver la liste des activités qui sont assimilées domestiques, il faut se rendre dans l'annexe 1 de l'Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Les codes ne sont pas précisés mais les intitulés des activités dans l'annexe 1 correspondent aux intitulés dans le code NAF.

Cordialement,

Prisca VAN PAASSEN
ASCOMADE

Réponse 2

Bonjour,

Je suppose que vous avez fait la même recherche... J'ai trouvé un code NAF mais il prend en compte les eaux usées industrielles **et** ménagères :

Collecte et traitement des eaux usées 37.00Z

voir l'explication avec le lien :

<https://www.insee.fr/fr/metadonnees/nafr2/sousClasse/37.00Z>

Cordialement

Isabelle REYNARD
Département du Var

Obligation de contrôle des raccordements neufs

16/12/2016

Question

Bonjour à tous,

Les deux liens ci-dessous font état d'une **obligation de contrôle des raccordements** (neufs) par la collectivité compétente en matière d'assainissement en application des articles L.1331-4 du CSP et L.2224-8 du CGCT.

<http://www.google.fr/url?url=http://www.sidesa.fr/tous-les-articles/assainissement-collectif/travaux/controle-des-raccordements&rct=j&frm=1&q=&esrc=s&sa=U&ved=0ahUKEwi4ptmHuvbQAhUFBBokHbudBNMQFggaMAA&usg=AFQjCNH4UF9plplclugesKaVBqI3Ngsptjw>

http://www.google.fr/url?url=http://www.sidesa.fr/tous-les-articles/assainissement-collectif/travaux/conformite-du-raccordement&rct=j&frm=1&q=&esrc=s&sa=U&ved=0ahUKEwifo_rCqPjQAhUJqxoKHC-uAIQFgghMAI&usg=AFQjCNGx_jvYX7Bh5AETdY8y8im1zP0hAg

- Quand est-il dans votre collectivité, ces contrôles y sont-ils considérés comme une obligation réglementaire ?

- Des contrôles sont-ils systématiquement mis en œuvre après chaque construction neuve avec raccordement au réseau public ? (*suite aux PC / CU / DT, etc*)

- S'ils existent, comment ces contrôles sont-ils financés ? (*par facturation au propriétaire, par la redevance d'assainissement, dans le prix du branchement, etc*)

Merci de vos réponses et bonnes fêtes de fin d'année à tous,

Cordialement,

Thierry Bougeard
Le Mans Métropole

Réponse1

Bonjour,

La réglementation nationale n'impose pas le contrôle systématique des raccordements à l'assainissement collectif par le service public (contrairement aux contrôles de l'assainissement non collectif).

Le CSP précise en revanche que les agents en charge du contrôle ont accès au domaine privatif pour vérifier la conformité du raccordement (L1331-4).

Chaque collectivité peut en revanche à l'échelle locale choisir de l'imposer ou non, de le rendre payant ou non (et d'en fixer le tarif), et d'appliquer ou non le régime de pénalité prévu au Code de la Santé publique (et d'en fixer le taux).

Mathieu Bichat
Agglomération de Chartres

Réponse 2

Bonjour,

Concernant les tarifs, l'avocat chargé de la vérification de notre règlement d'assainissement nous a alertés sur la refacturation au propriétaire. En résumé, d'après lui : la Collectivité peut fixer la périodicité du contrôle comme elle le souhaite, mais elle ne peut pas le mettre à la charge du propriétaire.

C'est la différence avec l'ANC : la réglementation prévoit bien la refacturation au propriétaire pour l'ANC, permettant la refacturation, mais ne le prévoit pas pour l'AC.

Le seul cas où il serait possible de le facturer au propriétaire serait lorsque le propriétaire lui-même demande la réalisation d'un contrôle de son assainissement, auquel cas la Collectivité lui rend un service. Mais lorsque le contrôle intervient en raison des règles fixées par la Collectivité, il ne serait à priori pas possible de le refacturer.

Nous avons pourtant vu que dans d'autres collectivités les contrôles sont refacturés aux propriétaires : est-ce que d'autres avocats ou juristes ont une autre lecture des textes chez vous ? La refacturation nous aurait bien arrangés, donc je suis preneuse d'autres interprétations !

Bien cordialement,

Alice Porcherot
Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne

Réponse 3

Bonjour à tous,

Sur le territoire de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus, le contrôle du raccordement est pratiqué systématiquement sur les branchements neufs dans le délai de deux ans après la réalisation du branchement, qu'il s'agisse d'une construction neuve ou non. Cela s'est renforcé depuis la mise en place de la PFAC qui a remplacé la PRE. Le contrôle est réalisé également dans le cas des habitations en ANC au moment du raccordement (extension de réseau EU).

Les points suivants sont contrôlés :

- Accessibilité du dispositif de branchement,
- Séparation des réseaux EU et EP,
- Suppression des anciens dispositifs d'ANC,
- Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'EU,
- Protection contre le reflux des eaux (selon le cas de figure),
- Raccordement des piscines si existantes (vidange du bassin eu réseau EP, filtres raccordés au réseau EU),
- Raccordement des parkings couverts ou découverts,
- Raccordement des locaux et aires de stockage des conteneurs à déchets,
- Présence d'un prétraitement pour certaines activités (bac à graisse, séparateur à hydrocarbures,...)
- Présence d'un événement.

Un défaut sur au moins l'un de ces points classe le dossier « non conforme » ; seul le dernier point (événement non repéré) classe le dossier « conforme avec réserve » si les autres points sont conformes.

Un courrier de demande de travaux à réaliser dans un délai de 6 mois est adressé au propriétaire.

Nous examinons également les situations suivantes pour les régulariser:

- Existence d'un puits ou forage,
- Rejets particuliers liés à des activités professionnelles.

Le contrôle des branchements neufs est pris en charge par la collectivité. Ils sont donc financés par la redevance assainissement. En revanche, sont payants les contrôles demandés dans le cadre des ventes (103 € HT en 2016). Ces derniers ne sont pas obligatoires sauf sur deux communes dont les maires ont délibéré dans ce sens.

Espérant avoir répondu à ta demande, je reste à disposition pour d'autres questions.
Cordialement

Martine Philippe
Communauté d'agglomération Tour(s)plus

Entreprises en ANC

03/10/2016

Question

Bonjour,
Savez-vous quelles sont les préconisations pour des non domestiques qui sont en ANC ?
Y a-t-il une réglementation spécifique à ce sujet ?
Merci pour votre aide

Marine GIRES
Suez Eau France

Réponse 1

Bonjour,
Mélissa Bellier de la FNCCR avait une présentation sur ce sujet lors de notre séminaire d'échanges GRAIE-FNCCR 2015 (p15 du doc suivant) :
http://www.graie.org/graie/graiedoc/doc_telech/actesynteses/effluentsnon domestiques-conf-nov15-actesJ2.pdf
Bien cordialement,

Vivien Lecomte
GRAIE

PFAC et PFAC « assimilés domestiques »

23/03/2016

Question

Bonjour,
L'article L1331-10 (5ème alinéa) du code de la santé publique prévoit la possibilité que la collectivité responsable du réseau de collecte puisse – s'il y a lieu – réclamer le paiement d'une participation à l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement (de premier établissement) entraînées par la réception de ces eaux.
Nous souhaitons regarder les différentes possibilités afin de mettre en place cette participation financière dans notre collectivité pour les personnes n'étant ni soumis à la PFAC ni soumis à la PFAC « assimilés domestiques ».
Nous avons bien compris que cette participation devait être clairement distinguée par rapport à la PFAC et à la PFAC « assimilés domestiques » et qu'elle n'était pas calculée selon les mêmes modalités.
Avez-vous instauré ou envisagé la mise en place d'une telle participation au sein de votre collectivité ?
Si oui,
- comment avez-vous calculé cette participation (général, cas par cas,...) ?
- comment l'avez-vous mise en œuvre au sein de votre collectivité ?
- Est-il envisageable de définir une participation pour des travaux déjà réalisés par anticipation ?

Les seuls éléments que j'ai trouvé sont que : Selon les textes cette participation doit être justifiée par les « dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux usées rejetées dans le réseau public de collecte » ; il faut donc démontrer l'existence de telles dépenses d'investissement, et être en mesure d'en expliquer le montant, pour pouvoir percevoir la participation de l'article L1331-10 du CSP.

Merci d'avance pour vos réponses,
Cordialement,

Marion SAINT-MARTY
Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

Réponse 1

Bonjour,

En 2012, lors de la mise en place de la PFAC, nous avons pris deux délibérations,

- l'une pour l'application de la PFAC à proprement parlé,
- l'autre pour étendre celle-ci aux abonnés assimilés domestiques et aux abonnés non-domestiques.

Le montant de base pour les assimilés domestiques est équivalent aux domestiques et basé sur l'ex barème que nous appliquons pour la TRE soit environ 6€/m² surface de plancher. Le montant global reste borné par le coût d'une installation indépendante de traitement -potentiellement à étudier de manière individuelle dans des cas particulier.

Pour les non-domestiques, nous avons historiquement créé sur Bourg une catégorie "industriel majeur" définie comme générant plus de 0,5% du dimensionnement de la step (soit environ 6000 eq.hab). Catégorie pour laquelle nous signons une convention spéciale de déversement et donc définissons une prise en charge spécifique y compris financière. Pour un non-domestique de ce type, il est prévu une participation fonction des charges polluantes et débit et proportionnellement à l'utilisation des réseaux et step. Cela demandera une étude au cas par cas avec l'industriel concerné - nous n'avons pas eu ce cas pour l'instant.

Les autres non-domestiques (<0,5% charge step) sont pris en charge comme les assimilés domestiques et se voient appliqués le même régime -y compris tarifaire - (potentiellement juste un arrêté d'autorisation de raccordement du maire fixant quelques prescriptions spécifiques).

Cordialement

Damien CORNET
Mairie de Bourg-en-Bresse

Régime des Eaux Usées Assimilées Domestiques (Loi Warsmann)

13/06/2014

Question

Bonjour à tous,

L'Ascomade, dans le cadre de son groupe de travail END, a travaillé sur le nouveau régime des eaux usées assimilées domestiques créé en 2011 avec l'article 37 de la Loi Warsmann (17 mai 2011). Nous avons notamment élaboré une annexe à intégrer au règlement de service assainissement d'une collectivité précisant dans un tableau les prescriptions techniques à appliquer selon l'activité visée.

Nous allons à nouveau travailler sur ce document d'ici 15 jours. Etudier la mise en œuvre de ce nouveau régime par les collectivités Franc-comtoises mais également mettre à jour et réévaluer les prescriptions techniques proposées en 2011.

Je me permets de vous solliciter pour avoir votre retour sur ce sujet :

- comment avez-vous mis en place la gestion de ce régime au sein de votre collectivité ?
- quel document transmettez-vous à l'entreprise et le nom donné à ce document : courrier, autorisation... ? Vous est-il possible de me transmettre vos modèles ?

- sous quelle forme ce nouveau régime a-t-il été intégré dans votre règlement d'assainissement ?
Avez-vous repris l'outil créé par le GT de l'Ascomade et l'avez-vous adapté ou modifié ? Si oui, vous serait-il possible de me le transmettre pour permettre au GT END d'améliorer l'outil ?

Merci par avance pour vos réponses et documents transmis.
Bonne journée. Cordialement.

Prisca VAN PAASSEN
ASCOMADE

Réponse 1

Bonjour,

Nous avons modifié notre règlement d'assainissement en juillet 2012 en y mettant effectivement des prescriptions techniques en annexes.

Nous avons ainsi mis en place depuis octobre 2012 une Convention pour un Rejet d'eau usée Assimilable à de l'eau usée Domestique (CRAD). Une soixantaine de CRAD a été signée à ce jour : elles concernent principalement les activités de restauration (y compris scolaire) et de pressing.

Claire BOUSSAD
Département Hauts de Seine

Réponse 2

Bonjour,

En ce qui nous concerne, le règlement a été modifié début 2013

Les "arrêtés d'autorisation" ont été remplacés par des "autorisations" pour les activités concernées

Pas de modification des conditions techniques de raccordement.

Bien cordialement,

Etienne CHOLIN
Chambéry Métropole

Réponse 3

Bonjour à tous,

Sur Reims Métropole, nous travaillons à la demande des établissements.

Une demande de raccordement est envoyée et sur la base des informations fournies, nous leur notifions leur droit au raccordement via un simple courrier.

Le Règlement d'assainissement leur est systématiquement envoyé ainsi que des fiches techniques en fonction de leur activité.

Bien cordialement,

Estelle DUCROT
Reims Métropole

Réponse 4

Bonjour,

Nous avons modifié notre règlement en 2011 pour une application à partir du 1^{er} juillet 2012. Nous n'avons pas repris l'outil de l'ASCOMADE car au moment de la rédaction du règlement, il n'était pas encore disponible.

Dans le cas d'une construction neuve, nous délivrons une autorisation de raccordement (pour les EUAD : respect de l'annexe 3 du règlement d'assainissement + détail des prescriptions si besoin, pour les EUND : renvoi vers l'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques).

Pour les entreprises EUAD existantes nous régularisons le « droit au raccordement » à l'aide d'un courrier, suite à une visite.

Restant à disposition pour toute information complémentaire,
Cordialement,

Cécile RACINAIS

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Région Pontoise

Réponse 5

Bonjour,

Sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole, le régime des EU ass dom a été introduit lors de la mise à jour du règlement d'assainissement collectif en décembre 2012 (cf chapitre 10 du règlement).

Les arrêtés d'autorisation ont donc été remplacés pour ces activités ass dom par un "engagement de rejet d'eaux usées assimilées domestiques" qui précise des prescriptions particulières en fonction des activités, ainsi que les valeurs limites de rejets pour les paramètres physico-chimiques associés. Ce document fait l'objet d'une signature bipartite (établissement et collectivité).

Pour le moment, une dizaine d'engagements de rejet d'EU ass dom a été signée, essentiellement avec les entreprises diagnostiquées dans la cadre de la première opération collective ou pour des établissements contactés suite à des rejets non conformes au réseau public et après mise en conformité. Il s'agit essentiellement de restaurants, bureau d'étude, vente/installation/maintenance porte automatique, agence de publicité, siège social...

Pas de sollicitations de la part d'établissements dont le raccordement est existant.

Pas non plus de réception de demande de branchement EU ass dom dans le cadre de constructions nouvelles pour le moment, malgré le fait que de nombreux dossiers ADS d'activités ass dom aient été enregistrés au niveau du pôle urbanisme (pour chaque dossier instruit, les prescriptions particulières ont été précisées dans l'avis émis par le service assainissement).

Nous avons parfois quelques doutes sur le classement de certaines activités comme l'Etablissement Français du Sang, les piscines collectives (si applications de conditions particulières de facturation comme un coefficient de rejet, il reste la volonté de formaliser par signature d'une convention de rejet non domestique), les nombreux sites de Schneider Electric de l'agglomération traités actuellement comme des rejets non dom (il s'agit de sites de bureaux, avec restaurant collectif et activités de recherche et développement sur des appareils électriques donc rejet de qualité domestique).

Cordialement,

Audrey MONNOT

Grenoble Alpes Métropole

Réponse 6

Bonjour,

Je me permets une question après avoir consulté votre fiche "engagement de rejet d'eaux usées assimilées domestiques" : est-ce réaliste d'imposer une DCO < 750 mg/l sur des rejets de restauration ? Avez-vous des résultats d'analyse ?

De mon côté, toutes les analyses effectuées sur des rejets d'effluents « alimentaires » après dégraisseur (cuisine centrale, restaurant d'entreprise, fabrication de pain, fast-food...) montrent une DCO supérieure à 1000, voire 1500 mg/l... bien sûr le résultat dépend de l'entretien du dégraisseur et de la date de l'analyse par rapport à la dernière vidange. Une valeur élevée en DCO peut être le reflet d'un défaut d'entretien, d'une fréquence d'entretien insuffisante ou d'un sous-dimensionnement mais 750 mg/l me paraît très difficile à atteindre sur ce type d'activité. Qu'en pensez-vous ?

Autre conseil sur les effluents de restauration collective: ne pas oublier le pH. J'ai observé des pH bas (5,3 sur cuisine centrale 5,5 sur restaurant d'entreprise) en lien avec les solutions détergentes et détartrantes utilisées pour l'entretien des locaux.

Cordialement

Martine PHILIPPE
Tour(s) plus

Réponse 7

Bonjour,

Merci pour ce retour.

Nous sommes bien conscientes que la valeur de 750 mg/l en DCO est peu cohérente avec des eaux de cuisine et difficilement atteignable. Néanmoins, il s'agit de la valeur seuil qui a été définie pour une eau usée domestique dans le règlement d'assainissement et qui s'applique à l'ensemble des rejets d'eaux usées assimilées domestiques.

Pour mémoire, notre volonté est avant tout de veiller à ce que l'établissement dispose du bon prétraitement et réalise une surveillance et un entretien régulier. Aucune analyse en rejet n'est demandée aux activités ass dom (pas de suivi du pH non plus).

Nous nous contentons d'une vérification visuelle du prétraitement, de réclamer la notice technique, les bordereaux de suivi et le contrat d'entretien (s'il y en a un) au moment du diagnostic de l'entreprise et périodiquement on demandera à l'établissement de fournir les bordereaux de suivi de l'année en cours.

En ce qui concerne le pH, nous ne l'avons pas précisé dans le document d'engagement mais il est spécifié dans le règlement que tout déversement dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 est interdit au réseau public d'assainissement (article 5:"déversements interdits").

Nous disposons d'analyses sur des points de rejets de cuisine collective pour des entreprises non dom. Les valeurs sont bien au-delà des seuils imposés. Néanmoins, ces valeurs s'expliquent pour la plupart par des dysfonctionnements de leur installation de prétraitement.

Quelles sont finalement les valeurs attendues ?

Cordialement,

Lucile SILLITTI
Grenoble Alpes Métropole

Quid des rejets d'eaux usées non domestiques en assainissement non collectif

05/11/2014

Question

Bonjour,

Nous avons sur notre territoire quelques cas d'entreprises ayant des rejets non domestiques et traités en assainissement non collectif. Cette situation est un peu à l'interface entre le SPANC et le service industriel... le SPANC n'étant compétent que pour les rejets domestiques et assimilés, et les services industriels qui traitent les dossiers d'autorisation pour un rejet au réseau public de collecte.

Via la liste de diffusion, je souhaitais savoir si vous traitiez ce genre de cas, et quel est votre procédure de contrôle.

Merci pour vos retours »

Pour info, j'ai posé la question à mon service juridique, malheureusement, ses réponses sont systématiquement... très littéraires !

Merci !

Charlotte CASTEJON
Métropole Nice Côte d'Azur

Réponse 1

Bonjour à tous,

Effectivement, il y a vraisemblablement un vide juridique concernant les entreprises ayant des rejets non domestiques et qui sont en assainissement non collectif (ANC).

Nous avons consulté la Police de l'eau qui nous a confirmé cette situation.

Les quelques entreprises en ANC sur notre secteur n'ont pas ou très peu d'eaux usées non domestiques (aire de lavage). Nous classons ces dossiers.

Si une pollution était constatée à l'aval de ces entreprises, je ne vois pas beaucoup d'autres solutions que de transférer le dossier à la Police de l'eau.

Jean-Luc EARD
Régie Haganis

Réponse 2

Bonjour à tous,

Nous sommes dans le même cas de figure qu'à Metz pour ce type de contrôle. Il m'arrive d'être sollicité pour un contrôle des rejets non domestiques et zonage ANC.

N'étant pas compétents nous délivrons en général un rapport de visite et mentionnant les non conformités relevées que nous relayons à la DDT31 (voire la Dreal dans certains cas) pour info et suite à donner.

Bien cordialement

Emmanuel LAZOTHES
Toulouse métropole

Réponse 3

Bonjour,

Il me semble que la question n'est pas tant de savoir qu'elle est la compétence juridique du spanc, mais de savoir qui contrôle les activités non domestiques en ANC puisque seul le cas des ICPE soumises à autorisation est correctement suivi.

Le vide juridique existe, mais il faut quand même contrôler ! A minima pour éviter des rejets polluants au milieu naturel... à mon avis le SPANC doit s'emparer de cette question (je ne vois pas qui en fera le reproche), si possible, selon les territoires, en collaboration avec les services EU non domestiques

Bonne journée

Etienne CHOLIN
Chambéry Métropole

Réponse 4

Bonne remarque !

C'est le SPANC qui reste le mieux placé pour traiter cette problématique.

Les visites de contrôle initiales peuvent être planifiées par les services en charge des rejets non domestiques mais l'application de la réglementation reste au final de la compétence d'un Spanc, à défaut de l'implication des services de l'Etat en cas d'atteinte au milieu récepteur.

Cordialement,

Emmanuel LAZOTHES
Toulouse métropole

Question

Bonjour à tous,

Quelqu'un aurait-il un éclairage juridique à me fournir quant au rejet d'eaux usées non domestiques (eaux de process après traitement) au réseau d'eaux pluviales ?

Estelle DUCROT
Reims Métropole

Réponse 1

Bonjour,

Nous procédons de la même façon qu'un rejet au réseau eaux usées tout en prenant en compte des normes de rejet au milieu naturel.

Cordialement,

Brigitte HURTAULT
Nantes Métropole

Réponse 2

Bonjour,

Idem sur Toulouse. Le pluvial nous semble d'ailleurs plus sensible que le vanne, d'autant que nous n'avons par exemple pas ici coutume d'autoriser le déversement des stations de lavage à l'EU..

Emmanuel LAZORTHE
Toulouse Métropole

Réponse 3

Bonjour à tous,

Dans notre règlement d'assainissement, ce type de rejet n'est pas possible (théoriquement).

Même après traitement, les eaux de process doivent être rejetées dans le réseau EU afin de suivre un traitement final en Step.

Une usine avec son traitement des EU domestiques et de process a été raccordée dernièrement au système d'assainissement collectif, ça leur a été imposé par l'intégration de leur secteur géographique au système collectif d'assainissement. Ça n'a pas posé de problème.

On a toutefois une usine avec des eaux de process qui auraient dû théoriquement être reliée au réseau des EU mais à qui la DREAL a autorisé un rejet après traitement dans le ruisseau limitrophe.

Il y a toujours des cas un peu particuliers comme les centrales à béton par exemple, mais c'est un autre problème ...

Bonne suite.

Jean-Luc EARD
HAGANIS

[Application de la loi du 17 mai 2011 \(loi Warsmann\)](#)

[06/02/2012](#)

Question

Bonjour,

Je suis chargée de mission rejets industriels dans un syndicat d'aménagement hydraulique et, dans le cadre d'une action collective de maîtrise des rejets industriels qui est actuellement en cours de commencement, je me pose des questions sur l'application de la loi du 17 mai 2011. Quel type d'activités rejettent exactement des "eaux usées assimilées domestiques" (restaurants, coiffeurs, salons de beauté, blanchisseries, pressings, ...) ?

Pour les eaux usées non domestiques, le document à établir est l'arrêté d'autorisation de déversement (avec prescriptions détaillées ou non), quel est celui à établir pour les eaux usées assimilées

domestiques ? Est-ce la même démarche à suivre (visite de contrôle et mise en conformité) ? Existe-t-il des trames-types de documents ?

Merci d'avance pour votre aide,
Cordialement,

Sybille REICHARDT

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (95)

Réponse 1

Bonjour,

- L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, et notamment son annexe 1 détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique.

- Certaines collectivités transmettent le même document que pour les EUND mais modifie la dénomination du document et ne l'appelle plus que "autorisation de déversement". Un courrier type peut également être rédigé (proposition de la FNCCR). L'ASCOMADE et son GT END travaillent actuellement sur un courrier type à transmettre à l'entreprise faisant partie de ce nouveau régime.

- La démarche pour la collectivité peut rester la même pour une entreprise soumise au nouveau régime es assimilées domestiques surtout si son activité peut poser problème. La réglementation ne précise rien sur le mode de fonctionnement lié à ce nouveau régime sauf que :
« La collectivité organisatrice du service ou le groupement auquel elle appartient peut fixer des prescriptions techniques Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexes au règlement de service d'assainissement qui, par exception aux dispositions de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, ne sont notifiées qu'aux usagers concernés. »
L'ASCOMADE a déjà travaillé sur une annexe recensant, sous forme de tableau, l'ensemble des activités soumises à ce nouveau régime et des prescriptions techniques ou non à potentiellement prescrire à l'entreprise (cf. intervention au séminaire du GRAIE du 24 nov 11).

J'espère vous avoir un peu aidé sur cette nouvelle réglementation.

Prisca VAN PAASSEN

ASCOMADE

Réponse 2

Bonjour,

Je présume que beaucoup d'entre vous se posent des interrogations à propos de la Loi Warsmann 2. Notre collectivité n'a à ce jour rien mis en place pour prendre en compte cette nouvelle dénomination d'assimilés "eaux usées domestiques" tel que précisés dans ce texte de loi pour certaines activités (commerces de bouche, pressings, blanchisseries, coiffeurs et salons de beauté..). Nous appliquons toujours à ce jour la mise en place d'arrêtés d'autorisation de déversement assortis pour quelques cas majeurs de conventions spéciales de déversement assortis d'une redevance spéciale. Le cadre réglementaire de ce texte de loi nous paraît flou. De ce fait, les établissements concernés par ce cadre juridique qui lorsqu'ils génèrent des effluents, ces derniers sont toujours pour ce qui nous concerne assimilés comme "non domestiques", d'autant plus lorsqu'il nous paraît opportun d'imposer des dispositifs de prétraitement avant rejet.

Quel est votre point de vue sur ce texte de loi ?

Votre collectivité a-t-elle prise en compte ces nouvelles prescriptions ou est-elle en train de le faire ?

Si tel est le cas quelles procédures modificatives adoptez-vous dans vos contrôles ? Votre règlement ?

Vos documents administratifs ?

D'avance merci de m'éclairer sur ce sujet en faisant part de votre expérience.

Bien cordialement

Emmanuel LAZORTHES
Grand TOULOUSE

Réponse 3

Bonjour,

Pour notre part nous considérons que les eaux usées « assimilées domestiques » restent des eaux usées non domestiques, sauf que le caractère « assimilées » leur confère par cette nouvelle loi la particularité de ne pas pouvoir être refusées aux réseaux publics. Du coup elles font l'objet d'une autorisation de rejet avec indication des obligations de raccordement décrites dans le règlement d'assainissement comme pour les eaux usées non domestiques. Mais il n'y a plus d'arrêté car n'est plus sous le coup d'un document obligatoire.

Cordialement,

Gwénaëlle JOUVRAY
CALB

Réponse 4

Je vous remercie pour vos réponses.

J'en déduis que pour certaines activités jugées assimilées domestiques, un arrêté signé par l'autorité détentrice du pouvoir de police (élus) n'est plus obligatoire dès lors que le règlement d'assainissement est adapté en conséquence et que leurs prescriptions sont récapitulées dans un document administratif. Je me pose cependant la question du levier dont dispose la collectivité en cas de dépassement des valeurs seuils admissibles dans le cas où celle-ci n'est pas détentrice du pouvoir de police ?

Emmanuel LAZORTHES
Grand TOULOUSE

Réponse 5

A Paris , nous n'avons pas le pouvoir de police.

Nous pouvons faire payer les analyses de contrôle comme c'est prévu dans notre règlement d'assainissement. Nous arrivons facilement à un montant de 500 euros car les frais de prélèvement sont inclus.

Avez-vous déjà révisé vos règlements d'assainissement respectifs pour y introduire la notion d'"assimilé domestiques" ? Si oui de quelle manière ?

Pascale NEVEU
SATESE 75

Réponse 6

Bonjour à tous,

A Metz, nous ne faisons plus d'arrêté pour les assimilés domestiques.

Nous informons toutefois les établissements concernés par ce type d'effluent qu'ils doivent se conformer au règlement d'assainissement.

Nous n'avons pas changé nos méthodes de contrôle pour autant et facturons toujours les contrôles à partir de valeurs seuils. Le montant des contrôles peut atteindre les 500 € comme à Paris.

Cette nouvelle classification des eaux dites « assimilées domestiques » ne nous arrange pas non plus bien qu'elle simplifie la démarche administrative.

Plus question d'appliquer un coefficient de pollution ! Bien que dans la pratique s'était souvent impossible (1 seul compteur d'eau pour plusieurs activités !).

Plus question non plus d'agiter l'épouvantail des 10 000 € d'amende pour non respect de l'autorisation (en toute franchise, lequel d'entre vous a appliqué cet article du Code de la santé publique !).

Bref on se débrouille avec des contraintes croissantes sur la qualité de nos rejets (rejets Step) et des moyens juridiques et parfois techniques, il faut l'avouer, limités !
Bonne journée à tous

Jean-Luc EARD
HAGANIS

Réponse 7

Bonjour à tous,
Sur Grand Poitiers, cette nouvelle loi nous fait également revenir en arrière...
Pour tous les établissements dont les rejets sont dorénavant "assimilables à des rejets domestiques", nous avons décidé de mettre en place un document appelé "contrat de déversement" (la dénomination "autorisation" étant réservée aux professionnels toujours soumis aux coefficients de qualité) comprenant des modalités techniques, administratives et financières (uniquement sanction de majoration sur la redevance assainissement en cas de non respect des prescriptions techniques, vu que nous ne pouvons plus appliquer de coefficient de qualité...), annexé de prescriptions techniques par activité. Il sera signé par l'établissement et la collectivité. De plus le règlement d'assainissement de la collectivité sera repris courant 2012 pour y inclure ces nouvelles prescriptions techniques. Avant d'obtenir ce "contrat de déversement", chaque établissement sera démarché, et en fonction des prétraitements présents (ou non), il devra se mettre en conformité en fonction du rapport diagnostic effectué par un bureau d'étude extérieur...
Bonne continuation à tous.

Aurélia FAYOLLE
Grand Poitiers

Loi Warsmann

30/01/2012

Question

Bonjour,
Nous réalisons pour l'Agglo de Toulon la mise en place des CSD, et nous aimerions savoir comment vous avez intégré les modifications apportées par la loi Warsmann. Sachant que notre axe de réflexion nous porte plutôt à dire qu'il reste possible, via le règlement d'assainissement, de fixer par le biais de limites ou autres des conditions permettant de maintenir l'obligation de mettre en place une CSD entre l'agglo et les différents corps de métiers évoqués par la loi (nous pensons principalement aux métiers de la restauration, aux blanchisseries...).
Merci de vos réponses,

Alexandra ???
Société SCE

Réponse 1

Bonjour,
Pour répondre à ta question, depuis le passage de cette loi, nous n'émettons plus d'arrêté pour ce type d'activité mais conservons le même document rebaptisé simplement autorisation de déversement. Il est effectivement en lien avec le règlement d'assainissement. Nous considérons toujours qu'il s'agit d'eaux usées non domestiques. Même si elles sont assimilées à des eaux usées domestiques et que cela donne l'obligation à la collectivité de les collecter et traiter, il n'est pas interdit de leur imposer des conditions de rejet. En effet nous considérons que tout rejet domestiques se doit de respecter le règlement et présenter les caractéristiques d'un effluent domestique auquel il est assimilé.
Voici notre position sur le sujet qui est aussi partagée par d'autres collectivités.

Question

bonjour à tous

modification importante : la signature des arrêtés d'autorisation de raccordement d'EUindus est automatiquement le président de la collectivité compétente en assainissement.

bonne lecture !

Etienne

LOI n°2010-1563 du 16 décembre 2010 – art. 63

Modifie Code général des collectivités territoriales Art. L5211-9-2

I.-Sans préjudice de l'article L. 2212-2, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité.

[...]

II.-Lorsque le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend un arrêté de police dans les cas prévus au I du présent article, il le transmet pour information aux maires des communes concernées dans les meilleurs délais. [...]

III.-Dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans chacun des domaines énumérés aux trois premiers alinéas du I, au transfert des pouvoirs de police. A cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont le maire a notifié son opposition.

Dans un délai de six mois suivant son élection, si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut refuser, dans chacun des domaines énumérés aux trois premiers alinéas du I, que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit. A cette fin, il notifie son opposition à chacun des maires des communes membres. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu. [...]

LOI n°2010-1563 du 16 décembre 2010 Article 64

Modifie Code de la santé publique - art. L1331-10 (V)

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement. Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code

Etienne CHOLIN
Chambéry Métropole

Réponse 1

Bonjour à tous,

Je me penche actuellement sur le sujet qu'est la réforme des collectivités. J'aimerais savoir si l'une de vos collectivités s'est déjà penchée sur le sujet ou si le transfert de pouvoir de police a déjà été fait et quelle conséquence cela a eu sur la collectivité.

Par avance merci

Daniel ???

???

Réponse 2

bonjour,

pour notre part, il n'y a pas eu de transfert avant cette loi de déc2010; ce transfert va donc être automatique; les applications concrètes que je vois : application du règlement d'assain par l'agglo, signature des arrêtés d'autorisation /rejets indus par le VP, possibilité de verbaliser (VP) ce qui permet de brandir la menace d'amende de 10 000€ prévue par la LEMA.

bonne journée

Etienne CHOLIN
Chambéry Métropole

Réponse 3

Bonjour,

La loi n°2010-1563 du 16/12/2010 relative à la réforme des collectivités territoriales Zoom sur l'article 63 (codification au L5211-9-2 du CGCT) relatif au transfert des pouvoirs de police des maires vers les présidents des EPCI à fiscalité propre, implique :

- le transfert automatique, d'office des pouvoirs de police dans les domaines suivants : assainissement, déchets, gens du voyage, transfert qui devra être effectif au plus tard au 1/01/2012

- La possibilité pour les maires de s'opposer au transfert dans le délai de 6 mois suivant l'élection du président de l'EPCI, et pour le président de l'EPCI de rejeter en bloc le transfert en cas d'opposition d'un ou plusieurs maires

A noter un vide juridique pour la période concernant l'entrée en application de la loi : délai d'opposition des maires non précisé, et faculté pour le président de l'EPCI d'un rejet en bloc, non prévue.

Comment avez-vous ou pensez-vous procéder à ce transfert ?

Cordialement,

L'équipe du GRAIE

Réponse 4

Modalités de transfert des pouvoirs de police spéciale des maires aux présidents d'EPCI à fiscalités propres : la DGCL apporte des précisions le 31 mars 2011 !

voir la lettre au président de l'assemblée des communautés de France

<http://www.graie.org/graie/graiedoc/doc...police.pdf>

L'équipe du GRAIE

5. Autres

Question

Bonjour à tous,

Le syndicat des Eaux et d'Assainissement d'une partie de notre territoire sollicite certains industriels (conventionnés ou non) dans le cadre de la construction d'une nouvelle STEP en remplacement de celle actuelle qui arrive en fin de parcours.

D'après les études préalables, cette station devrait traiter environ 60% d'effluents domestiques et 40 % en provenance des industriels en terme de charge (les flux des industriels sont moins élevés en pourcentage). Ces effluents sont organiques et peuvent être traités comme des assimilés domestiques mais nécessite un surdimensionnement du bassin d'aération notamment.

Dans ce cadre, le syndicat souhaite la participation des industriels à l'investissement pour la construction de cette nouvelle STEP (à définir dans quelles mesures).

Avez-vous déjà eu affaire à ce genre de cas ?

Existe-t-il des règles juridiques dans le cadre de partenariat public-privé ou imposant la participation des industriels ?

En cas d'un tel investissement et d'un dysfonctionnement de la STEP, quelle serait la responsabilité de l'industriel qui n'est pas maître d'ouvrage ?

Si certains d'entre vous ont déjà été confrontés à cette réflexion, n'hésitez pas à me faire parvenir vos retours d'expériences !

D'avance merci pour vos retours.

Bien cordialement,

Aurélien HUOT-MARCHAND
CCI Nord Isère

COMMUNICATION

Question

Bonjour,

Je suis amenée à produire des fiches de communication sur les actions réalisées par les entreprises pour réduire la quantité et améliorer la qualité des effluents non domestiques rejetés au réseau public.

Il s'agirait de valoriser l'initiative de ces entreprises tout en présentant le rôle d'accompagnement et de conseil de Chambéry Métropole - Cœur des Bauges.

Ces fiches serviraient d'archives et de document de présentation, à la fois pour la métro, pour les entreprises et pour le grand public.

Aussi je voulais savoir si vous aviez déjà entrepris un travail similaire et si vous auriez des suggestions, conseils et/ou des retours à me procurer.

D'avance, je vous remercie !

Bien cordialement,

Vénitia LOGUIER
Chambéry métropole

Réponse 1

Bonjour,

Dans le réseau en Bourgogne-Franche-Comté, nous avons le Grand Belfort Communauté d'Agglomération qui a réalisé un tel travail en collaboration avec la CCI 90 avec une mise en avant de quelques entreprises volontaires et qui ont réalisé des investissements dans le cadre de l'opération collective en cours. Cette communication a été réalisée sous forme d'un dépliant (cf en pièce jointe) puis diffusée via un large public.

D'autres collectivités sont en cours de réalisation d'un travail similaire.

Cordialement,

Prisca VAN PAASSEN
ASCOMADE

Label pour valoriser les entreprises volontaires

04/02/2016

Question

Bonjour,

J'ai une question à vous soumettre provenant de mon réseau en Franche-Comté :

Avez-vous déjà mis en place/créé un label pour valoriser les entreprises volontaires dans le domaine des END. Des entreprises exemplaires ?

Il me semble que la Métropole de Nice a créé une étiquette, si je ne fais pas d'erreur.

Pouvez-vous m'envoyer vos exemples, modalités de mises en œuvre ?

Je vous remercie par avance pour vos réponses.

Cordialement

Prisca VAN PAASSEN
ASCOMADE

Réponse 1

Bonjour Prisca,

L'association d'entreprises Bourbre Entreprises Environnement (BEE), hébergée par la CCI Nord Isère et membre de la CLE Bourbre a mis en place une Charte et un Label « Action Bourbre Responsable ». Celui-

ci a été repris sur le modèle réalisé par l'ADEIR (Association d'Entreprises Isère Rhodanienne). Concrètement, les actions présentées et labellisées concernent le développement durable au sens large, même si la clé d'entrée dans l'association est bien la gestion des effluents industriels. Nous avons mis en place une charte avec 12 principes à respecter (basés sur les 3 piliers du DD) et sur lesquels les entreprises positionnent leurs actions. Afin d'identifier les éventuelles actions, un autodiagnostic est réalisé en amont pour voir comment ils se positionnent et quels grands items pourraient être prioritaires. L'action est présentée à une commission qui valide le fait qu'elle s'inscrive bien dans le respect de cette charte et les objectifs et indicateurs de réalisation de l'action. Puis l'entreprise réalise son action et un bilan est présenté à la commission qui valide ou non l'action. L'objectif étant de mettre en avant des bonnes pratiques et de montrer aux élus territoriaux que les industriels du bassin sont responsables et proactifs dans la réalisation de leurs activités... c'est toujours intéressant de le rappeler ! C'est pourquoi nous organisons annuellement une cérémonie de remise des labels en présence d'autres industriels du territoire, d'élus, de partenaires...

Afin d'avoir plus d'éléments que ceux présentés succinctement dans ce mail (témoignage, charte, présentation des actions...), www.action-bourbre-responsable.org.

Bonne journée,
Cordialement,

Aurélien HUOT-MARCHAND
CCI Nord Isère

Schéma de fonctionnement d'un réseau d'assainissement

22/04/2010

Bonjour,

je cherche un schéma de fonctionnement de réseau que je souhaiterais insérer dans une plaquette d'information aux professionnels. Son but serait de les sensibiliser au fait qu'il existe des déversoirs d'orage (rejet direct au milieu), qu'une station d'épuration ne traite (sauf exception) que les effluents domestiques, et que les réseaux EP sont raccordés directement au milieu naturel.

Avez-vous déjà vu un document qui se rapproche de ça? (je sais c'est un peu exigeant, mais on ne sait jamais!..)

Merci

Raphaël LAMBROUIN
Annemasse Agglo

ACTUALITÉS

1. Réglementation

Question

Bonjour,

Le gouvernement vient d'annoncer des nouvelles mesures de simplification (voir ci-dessous).

Pensez-vous qu'il soit possible de demander un droit d'accès pour les collectivités à ce logiciel « Dites-le nous en une fois » afin de simplifier pour tout le monde le suivi de l'autosurveillance des industriels ?

Cordialement,

Cécile RACINAIS

Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise

Le gouvernement vient d'annoncer 52 nouvelles mesures de simplifications en faveur des entreprises parmi lesquelles :

8. Simplifier les déclarations annuelles réglementaires en matière d'activités polluantes

Aujourd'hui Au début de chaque année civile, et pour la grande majorité avant le 31 mars de chaque année, les entreprises soumises aux réglementations en matière d'activités polluantes doivent produire et envoyer des déclarations diverses sur leurs activités polluantes telles que GEREP (registre et déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets), GIDAF (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente), Agence de l'Eau, Plan de gestion des solvants. En pratique, ces déclarations sur les activités polluantes sont à faire par le biais de divers sites internet, pour fournir des données parfois similaires (données administratives, effectifs, consommations d'eau, pollution en composés organiques volatiles rejetée, rejets de certains polluants dans l'eau...). Il n'y a aucun lien entre ces sites déclaratifs afin de partager les données fournies. Toutes ces déclarations réunies sont génératrices d'une charge de travail importante pour les entreprises, d'autant que dans certains cas (par exemple pour les papiers imprimés), les données déclarées doivent être validées par un commissaire aux comptes ou un gestionnaire de l'entreprise (la charge de travail en équivalent temps plein peut être évaluée à 2 mois). Demain Sur le principe de « Dites-le nous en une fois », les activités polluantes seront déclarées sur un site unique, qui permettra d'indiquer de manière optimisée et simple, toutes les données demandées dans toutes les déclarations existantes pour un même secteur d'activité (uniquement avec les données utiles aux administrations pour calculer les redevances/taxes ou suivre la pollution).

Echéance : 1er semestre 2016

9. Aménager la fréquence des mesures de rejets des émissions dans l'eau et l'air

Aujourd'hui Les sites industriels sont soumis à de très nombreuses mesures sur leurs rejets dans l'air, l'eau... à des fréquences définies afin de maîtriser le niveau des émissions dans l'environnement. Les résultats servent à confirmer la conformité des installations et à les corriger en cas de dérive. Ces analyses mobilisent des salariés et occasionnent des coûts importants d'analyses en interne ou en externe pour les sites concernés. La fréquence de ces mesures ne tient pas suffisamment compte du nombre d'analyses déjà réalisées et de la conformité du site au regard des nombreuses mesures déjà réalisées. Demain Durant l'exploitation, dès lors que les résultats des analyses sont conformes et stables dans le temps, la fréquence des analyses pourrait être réduite sur la base d'une justification de la part de l'exploitant.

Echéance : 2e semestre 2015

Réponse 1

Bonjour,

J'ai effectivement entendu parler de ces mesures de simplification, mais je n'avais pas regardé dans le détail.

J'ai une réunion interservices demain notamment avec la DRIEE. J'évoquerai avec elle la possibilité que toutes les collectivités locales puissent avoir accès au fameux logiciel où toutes les données d'autosurveillance des industriels seront collectées.

Cordialement,

Claire BOUSSAC
Département Hauts de Seine

Réponse 2

Bonjour à tous,

A mon avis, ce site de déclaration unique ne sera destiné qu'aux services de l'Etat comme c'est déjà le cas pour GIDAF.

J'ai déjà tenté de mon côté d'y accéder mais les services de la DREAL m'ont bien fait comprendre que ce n'était pas pour nous, les collectivités.

Actuellement, les industriels qui sont sur GIDAF me font une extraction sur Excel de leur déclaration mensuelle, ça fonctionne pas mal.

Bien à vous,

Estelle DUCROT
Reims Métropole

Réponse 3

Bonjour,

Sur notre territoire, j'ai accès en lecture seule au logiciel GIDAF qui permet de retrouver toutes les données d'autosurveillance que les industriels ont saisies. Chaque industriel nous a créé un accès en lecture seule suite à notre demande, ce qui nous permet de consulter leur autosurveillance.

Cependant la lecture des données dans cette base de données n'est pas pratique, il faut pêcher les infos pour les retranscrire dans notre base excel, c'est pas génial mais cela permet d'éviter les relances régulières pour récupérer les informations,

Bonne journée,

Cordialement

Olivier PETAIN
Rouen Normandie Métropole

Réponse 4

Bonjour,

J'ai fait le même constat en demandant l'accès aux données GIDAF :

Les collectivités sont « oubliées » alors que nous avons l'obligation de délivrer les autorisations de déversement et d'en assurer le suivi,

L'accès à GIDAF en mode lecteur est possible : je l'ai testé avec une entreprise mais pas du tout satisfaisant...nous échangeons sur une extraction Excel de leurs déclarations.

Ces arguments sont à utiliser pour demander un droit d'accès au site unique.

Cordialement

Martine PHILIPPE
Communauté d'Agglomération Tour(s) plus

Question

Bonjour à tous,

Pour information si vous n'êtes pas déjà au courant. Bonne lecture.
Évaluation de la réglementation relative aux raccordements des usagers non domestiques au réseau collectif de collecte des eaux usées.

Le dispositif réglementaire qui s'impose aux usagers non domestiques qui se raccordent aux réseaux collectifs de collecte et de traitement des eaux usées semble mal adapté pour permettre l'atteinte des objectifs de maîtrise de l'émission de polluants vers ces réseaux qui s'imposent à la France en application de la directive cadre sur l'eau. Afin d'évaluer la complexité du dispositif français et ses difficultés d'application, le rapport examine les réglementations communautaire et nationale qui s'appliquent, les conditions de leur mise en œuvre ainsi que certains aspects scientifiques et techniques qui interviennent de manière centrale dans ces sujets. Dix sept recommandations sont formulées. Elles concernent notamment l'action de l'Etat au niveau réglementaire, de l'organisation du partage des connaissances et du pilotage des actions à mettre en œuvre ou des contraintes à imposer afin que les collectivités locales respectent leurs obligations.

Rapport n°007088-01 (format PDF - 1.5 Mo) - juillet 2010 –
[http://www.eauxglacees.com/IMG/pdf/Racc ... t_2010.pdf](http://www.eauxglacees.com/IMG/pdf/Racc...t_2010.pdf)

Auteurs : Pierre Roussel, Patrick Marchandise, Bruno Lebental, CGEDD

Publié le 16 septembre 2010

[CGEDD : Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable]

Autre article sur le sujet :

Alerte aux rejets industriels dans les réseaux d'assainissement...

de Les eaux glacées du calcul égoïste de Marc Laimé

L'affaire est très polémique. Des centaines de milliers d'usines et de sites industriels rejettent des effluents extrêmement pollués dans les réseaux de collecte qui recueillent les eaux usées des particuliers. Ensuite l'ensemble de ces rejets sont traités dans les stations d'épuration. Au final qui paie quoi et que prévoit la réglementation ? Est-elle respectée ? Un récent Rapport du Commissariat général à l'environnement et au développement durable, rendu public en juillet 2010, lève le voile sur le (...)

[http://www.eauxglacees.com/Alerte-aux-r ... riels-dans](http://www.eauxglacees.com/Alerte-aux-r...riels-dans)

Prisca VAN PAASSEN

ASCOMADE

2. Autres actualités

Les opérations collectives soutenues par l'agence de l'eau RM&C

04/03/2011

Question

Bonjour,

Je vous propose un lien vers le magazine « impulsion » de la CCI 74 : <http://www.impulsion.haute-savoie.cci.fr/n88/38>

Vous y trouverez en dernière page, dans la rubrique « territoires », un article concernant les opérations collectives « Arve Pure 2012 » mises en service dans la vallée de l'Arve.

Cordialement

Rémi touron

AERMC